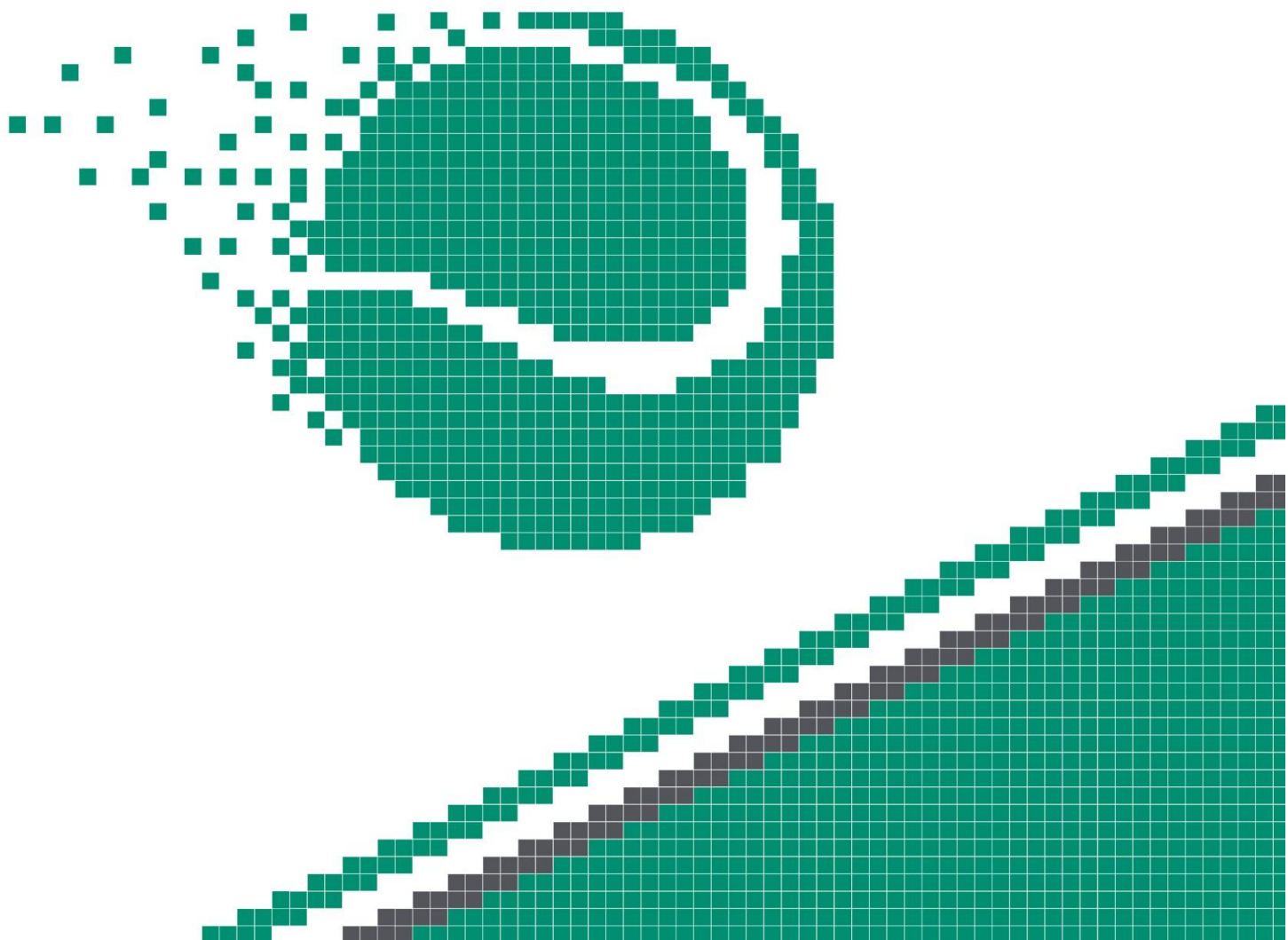




Connectons le Tennis dans le Monde

AGA ORDRE DU JOUR

9-11 Octobre 2024



ORDRE DU JOUR DE L'AGA

Page

1. DISCOURS D'OUVERTURE DU PRESIDENT	5
- Etablissement d'un Quorum	
- Excuses	
- Désignation d'un Président de séance	
- Nomination et élection des Scrutateurs	
- Approbation du Procès-verbal de l'AGA de 2023 (déjà circulé)	
- Nécrologie	
2. FINANCES	
- Bilan des rapports financiers de 2023	6
- Bilan 2023, Budget de 2024	10
3. MEMBRES	
- Demandes d'augmentation du nombre d'actions	13
- Demande de transfert de Classe C à Classe B d'un membre	13
- Notification d'intention de demande de transfert de Classe C à Classe B d'un membre	14
- Suspension de membres	14
- Cotisations de 2025	14
- Demande d'exonération des frais d'adhésion – Sudan Lawn Tennis Association	15
- Demande d'exonération des frais d'adhésion – Ukrainian Tennis Federation	16
- Résolution du Conseil de l'ITF – Affiliation de la Philippine Tennis Association	17
4. GOUVERNANCE	
- Résolution pour l'adoption de la Constitution proposée	19
- Résolution de la Oceania Tennis Federation	22
- Résolution pour l'amendement des Regles du Tennis - les conseils des entraîneurs durant le jeu	26
5. RECOMPENSES POUR SERVICES RENDUS AU JEU	30
6. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	31
7. AUTRES QUESTIONS	31

RAPPORTS DEPARTEMENTAUX

Page

PRESIDENT

- Advantage All	33
- Communications	35
- Numérique	37
- Développement	39
- Relations Internationals	41
- ITF World Tennis Number (WTN)	43
- Commercial	44
- WTA	47

EPREUVES PRINCIPALES

- Billie Jean King Cup et Coupe Davis	48
- Jeux Multisports	51

TOURS & PARCOURS DES JOUEURS

- World Tennis Tour ITF	52
- ITF World Tennis Tour Juniors & Compétitions de Juniors	55
- Masters	57
- Beach	59
- Tennis en Fauteuil Roulant	61
- Arbitrage	64

FINANCE, INFORMATIQUE & PERSONNEL

- Informatique	66
- Ressources Humaines	68

INTEGRITE & JURIDIQUE

- Antidopage et Anticorruption	70
- Gouvernance	72
- Sauvegarde	74
- Science & Technique	76

COMMISSION DE L'ETHIQUE DE L'ITF

77

ANNEXE I - NOUVELLE CONSTITUTION PROPOSÉE

78

ORDRE DU JOUR DE L'AGA

1. DISCOURS D'OUVERTURE DU PRESIDENT

ETABLISSEMENT D'UN QUORUM – ARTICLE 18(b) :

Le quorum doit comporter la moitié des Membres de classe B ou tout nombre de membres de Classe B détenant entre eux au moins la moitié des actions de Classe B, mais un scrutin pourra avoir lieu même si à un moment donné, certains des délégués des Membres de classe B formant un quorum sont absents de la salle de conférence.

EXCUSES

DESIGNATION D'UN PRESIDENT DE SEANCE

Le conseil d'administration nommera un Président de séance pour la durée de l'Assemblée 2024.

ELECTION DES SCRUTATEURS – ARTICLE 18(f) :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE 2018 – ARTICLE 14(b)(i) :

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente.

[Veillez cliquer ici pour accéder au projet de procès-verbal de l'AGA 2023.](#)

NECROLOGIE

2. FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU COMITE DES FINANCES A TOUTES LES FEDERATIONS NATIONALES SUR LES BILANS DES COMPTES FINANCIERS DE 2023

Les relevés des comptes de l'ITF Trust consolidés ('ITF') font une distinction entre les activités opérationnelles et en 2023 les bénéfices acquis lors du transfert des droits commerciaux et de propriété intellectuelle (IP) à la co-entreprise de la Coupe Billie Jean King (voir ci-dessous). Les activités stratégiques constituent des projets séparés visant spécifiquement à atteindre les objectifs d'ITF2024. Les activités d'investissements représentent la performance des portefeuilles d'investissements soutenant les réserves de l'ITF.

Le rapport financier ci-joint présente le bilan réel de 2023, tel que détaillé dans le Rapport des Comptes accompagnant le Rapport annuel de l'ITF, ainsi que les comparaisons avec la revue intérimaire de 2023 présentée à l'AGA de 2023.

Ce rapport est présenté en conjonction avec le Rapport annuel des Comptes et les Relevés financiers consolidés, qui révèlent la performance plus en détail et donnent aussi d'autres renseignements sur les liquidités et le bilan. Ces comptes sont publiés sur le site web de l'ITF ainsi que d'autres renseignements d'ordre financier visant à fournir une information plus complète sur les activités financières de l'ITF dans son ensemble.

Outre l'information sur l'historique, le bilan financier donne également des renseignements sur le budget de 2024 approuvé par le Conseil d'administration en novembre 2023.

De plus amples renseignements, y compris une mise à jour sur la performance de 2024, seront fournis lors de la session d'information sur les Finances à l'AGA.

RESUME DU BILAN DE 2023

2023 a été une année de changements, l'ITF a repris le contrôle de la Coupe Davis, s'est lancée dans une co-entreprise pour la Coupe Billie Jean King et a réintroduit la Coupe Hopman. Le premier n'a pas eu d'effet significatif en 2023, les frais de licences étant couverts par sécurité contractuelle comprise dans le contrat avec Kosmos. La co-entreprise assure un investissement externe substantiel dans la Coupe Billie Jean King sur une période de cinq ans, le résultat étant compté dans ces relevés financiers consolidés sur une base d'équité. Ceci résulte en un coût de \$1,8 million dans le relevé des comptes consolidé, comme partie des pertes subies par l'ITF durant la première année d'existence de la nouvelle société, ce qui correspond au Plan commercial et est totalement financé par l'investissement dans la nouvelle société. Les comptes font aussi effet d'un bénéfice de \$4,3 millions pour le transfert des droits de propriété intellectuelle de ITF Licensing (UK) Ltd à la nouvelle co-entreprise. Plus de détails concernant la co-entreprise se trouvent dans la Note 26 du bilan des comptes.

En dépit des difficultés causées par la reprise du contrôle à bref délai de la Coupe Davis et par l'investissement externe à la Coupe Billie Jean King, le résultat opérationnel avant les initiatives stratégiques était d'un déficit de \$1,8 millions, les investissements en projets stratégiques s'élevaient à \$3,9 millions principalement couverts par le rendement des activités d'investissements évitant ainsi un autre retrait des Réserves; et le portefeuille d'investissements de l'ITF a réalisé une bonne performance et produit un rendement net de \$3,6 millions sur l'année.

L'excédent consolidé pour l'année a été de \$0,4 million ce qui, avec la réévaluation de fin d'année des couvertures de flux de trésorerie de l'ITF renversant la perte enregistrée en 2022 par un gain de \$2,7 millions, produit une augmentation totale des atouts nets de \$3,1 millions pour l'année donnant un chiffre de \$43,3 millions à la fin de l'année.

Bilan des opérations

La comparaison avec le budget est de moindre importance en 2023 puisque le budget avait été préparé avant la fin de l'accord sur la Coupe Davis avec Kosmos et avant la formation de la co-entreprise de la Coupe Billie Jean King.

A cause de ceci, à la dernière AGA, nous avons donné d'autres renseignements sur les ajustements pour 2023. Dans nous-ci nous mentionnions que nous ne recevions plus les honoraires des licences et prix de la Coupe Davis de Kosmos, mais que le contrat offrait une protection financière. L'ITF avait récupéré les \$25,4 millions déposés en garantie, ainsi que les droits commerciaux de la compétition, mais en retour elle prenait la responsabilité de tous les coûts.

Ces changements, ainsi que les suppositions du Plan commercial au sujet de la co-entreprise de la Coupe Billie Jean King, étaient reflétés par la Revue intérimaire et ces prédictions forment une base mieux appropriée à la comparaison.

La revue intérimaire prévoyait un bilan des opérations de 2023 de \$2,7 millions avant les projets stratégiques et l'ajustement de la Coupe Billie Jean King, menant à des atouts nets révisés à \$41,4 millions.

Après la revue intérimaire le traitement comptable de la co-entreprise de la Coupe Billie Jean King a été révisé après des conseils techniques de PwC, et les revenus ont été revus à la hausse comme les comptes consolidés tiennent compte des revenus du transfert du bien à la co-entreprise, compensés par la partie des pertes encourues par l'ITF dans la co-entreprise.

Ceci à son tour établit la reconnaissance sur le relevé d'un atout montrant que l'ITF a investi dans l'établissement de la co-entreprise, à la valeur de \$5,7 millions.

Recettes des opérations

La baisse de revenus opérationnels de \$5,3 millions par rapport à la Revue intérimaire est due en grande partie à la baisse dans deux domaines, soit les recettes des épreuves et les revenus de parrainages, ces deux éléments concernant la Coupe Davis. Lorsque nous avons repris le contrôle de la compétition nous avons peu d'information sur sa performance sous le nouveau format et avons donc travaillé en étroite relation avec notre partenaire des épreuves pour estimer les revenus. Tous ces revenus ne se sont pas matérialisés pour un nombre de raisons.

Les recettes des épreuves ont été inférieures à ce qui était prévu dans la Revue intérimaire parce que nous avons anticipé plus de revenus de l'hospitalité et des billets dans les Finales de la Coupe Davis, y compris au stade des Groupes.

Les revenus des parrainages ont été plus bas que prévu dans la Revue intérimaire car nous avons anticipé plus de revenus de la Coupe Davis. La principale différence était due au fait que nous n'avons pas pu trouver de sponsor du titre après le départ de Rakuten. Les efforts professionnels ont abouti à des offres pour le package pour le titre, mais n'ont pas répondu aux attentes ni au profil de la Coupe Davis. Le concours n'a eu que 3 partenaires titres en 124 ans d'histoire et il est important qu'un partenariat titre soit prestigieux et durable.

Après Covid, la Coupe Davis a connu un fort taux de désabonnement des partenaires commerciaux en 2022 et cela a suivi en 2023. L'ITF, désormais aux commandes, place la rétention au cœur de l'approche commerciale, apportant de la valeur pour maintenir des partenariats à long terme pour le bien du tennis.

Hors l'impact des Coupes Davis et Billie Jean King, les recettes des ventes de données ont été grandement supérieures aux prévisions du budget original comme le bilan définitif inclut le revenu supplémentaire prévu dans le rapport présenté lors de l'AGA de 2023.

Dépenses opérationnelles

Comme on pouvait s'y attendre, l'impact le plus significatif sur les dépenses par rapport au budget a été celui des coûts de la Coupe Davis. De même qu'en ce qui concerne les revenus, lorsque la Revue intérimaire a été préparée les coûts de l'épreuve ne pouvaient qu'être estimés. En conséquence, et pour offrir les plus hauts standards pour les joueurs et les spectateurs, les coûts globaux des finales de la Coupe Davis ont été \$2 millions de plus que prévu dans la Revue intérimaire.

Pour compenser certains des frais supplémentaires nous avons économisé sur les Communications, le Développement et les dépenses de la Coupe Billie Jean King et avons réussi à faire baisser le total des dépenses de \$0,7 million par rapport au chiffre prévu dans la Revue intérimaire.

Projets stratégiques

Les projets stratégiques représentent les dépenses sur des projets séparés visant à remplir les objectifs d'ITF2024 qui ne sont donc pas considérés comme des activités courantes. Les projets stratégiques ont coûté un total de \$3,9 millions en 2023 dont \$1,2 million représente les frais continus du département du Développement pour le projet du Numéro Mondial du Tennis (World Tennis Number), projet clé donnant aux nations les moyens d'identifier les joueurs et d'augmenter les niveaux de participation, tout en fournissant aussi des classements sérieux aux joueurs amateurs comme professionnels ; et \$2,7 millions représentent l'investissement dans le projet d'Équilibre du Calendrier pour augmenter le nombre, les emplacements et la valeur des prix des tournois à travers le monde comme moyen de donner un accès équitable à tous les joueurs.

Le Fonds pour l'Équilibre du Calendrier a joué un rôle fondamental dans la poursuite de la croissance des épreuves d'ITF World Tennis Tour, 10 617 hommes et femmes jouant pendant l'année dans 50 605 tableaux principaux et 36 492 matchs de qualification dans 1 135 tournois dans 73 pays, et contribuant à créer un parcours du joueur plus cohérent avec un accès plus équitable aux tournois. Cet investissement est aussi responsable de l'augmentation des revenus des Droits aux Données et de l'assurance d'une hausse de revenus significative dans le futur grâce au nouveau contrat avec Infront qui entrera en effet en 2025.

Bilan non-opérationnel et réserves

Le portefeuille des investissements de l'ITF a généré un gain net des investissements de \$3,6 millions, soit 19,4%, sur l'année malgré la liquidation de certains investissements pour dégager des capitaux nécessaires aux besoins. Ceci, combiné au déficit opérationnel de \$1,8 million, à l'ajustement de la co-entreprise de la Coupe Billie Jean King de \$2,4 millions, aux dépenses stratégiques de \$3,9 millions et aux \$2,8 m de réévaluation positive des couvertures de fonds FX détenus à la fin de l'année, a produit une augmentation des atouts nets de \$3,1 millions et ils s'élèvent maintenant à \$43,3 millions.

Comme déclaré dans les Relevés Financiers Consolidés, le Conseil d'administration reste confiant qu'avec un bilan fort, une gestion serrée des dépenses et des contrats de revenus à long terme, l'ITF sera à même de répondre de manière adéquate aux difficultés à venir.

BUDGET POUR LA PERIODE DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 2024

Bilan des opérations

Le Bilan du Budget opérationnel de 2024 fait effet d'un déficit de \$0,6 million avant les projets stratégiques, qui reflète le changement de financement de la Coupe Davis et les difficultés à assurer des revenus commerciaux suffisants pour couvrir les dépenses opérationnelles de \$113,9 millions, qui comptent les prix pour les joueurs, les paiements de Participation des Nations, et les coûts des épreuves de la Coupe Davis. D'un autre côté, les recettes et coûts de la Coupe

Billie Jean King sont désormais comptés principalement dans la nouvelle co-entreprise et seule la partie de l'ITF du bilan de l'année apparaît dans les comptes consolidés. Parmi les autres facteurs compris dans le Budget de 2024, il y a la nécessité de poursuivre les projets stratégiques.

Projets stratégiques

Le Budget de 2024 inclut \$3,5millions pour les projets stratégiques : \$1,3million pour le World Tennis Number, pilier essentiel de la stratégie numérique de l'ITF, et \$2,2millions pour le Fonds d'Equilibre du Calendrier reflétant l'engagement continu de faire croître et de développer les World Tennis Tours de l'ITF et les Parcours des Joueurs.

Bilan non-opérationnel

Le budget des investissements de 2024 est basé en gros sur un rendement net de 3% ou \$1,2million pour le portefeuille des investissements. En 2024, les rendements au moment de la rédaction sont supérieurs au budget pour toute l'année.

Réserves et perspectives d'avenir

L'exigence du Comité des Finances et du Conseil d'administration de conserver les réserves de l'ITF à un minimum de \$31millions et de les accroître jusqu'à \$50millions dans un délai raisonnable reste valide.

Dans le passé nous avons utilisé les Actifs nets comme mesure des Réserves, cela étant justifié par le fait que les liquidités et investissements étaient toujours supérieurs aux Actifs nets. Néanmoins, à cause d'un mouvement par lequel au lieu de recevoir les revenus contractuels d'avance, une grande proportion rentre en retard, à la fin de 2023, le niveau effectif de Réserves pouvant être distribuées était inférieur à celui des Actifs nets. A la fin de 2023 les Actifs nets comportaient l'investissement dans la Coupe Billie Jean King comme atout non réalisable immédiatement à court terme. Plus de détails sont publiés dans les Relevés financiers vérifiés et malgré ceci le Conseil d'administration estime le niveau des Réserves suffisant à la fin de 2023.

A la fin de 2023 les Actifs nets s'élevaient à \$43,3millions et le Budget de 2024 indiquait que les Actifs nets resteraient supérieurs à \$35millions à la fin de 2024.

Comme mentionné précédemment, le budget de 2024 avait été rédigé avant que le résultat de 2023 soit connu. Depuis lors nous avons dû admettre que certaines des hypothèses, notamment au sujet des revenus, devaient être revues. En particulier, nous n'avons pas trouvé de sponsor du titre de la Coupe Davis, ce qui a un impact de grande envergure sur les revenus commerciaux. Une fois de plus, nous nous trouvons dans un environnement qui évolue très rapidement et il reste difficile de faire des prédictions.

Nous poursuivons notre engagement à produire les meilleurs résultats possibles dans les circonstances et espérons que les développements en 2025 seront passionnants et en faveur de meilleures perspectives pour les années à venir.

BILAN 2023, BUDGET 2024

Chiffres en dollars US\$ '000

RESUME

	BUDGET 2023	REVUE INTERIMAIRE 2023	BILAN 2023	ECART EN MILIEU D'ANNEE 2023	BUDGET 2024
RECETTES	101,117	122,768	117,483	(5,285)	113,342
DEPENSES	(100,378)	(120,036)	(119,359)	677	(113,899)
EXCEDENT / (DEFICIT)	739	2,732	(1,876)	(4,608)	(557)
PROJETS STRATEGIQUES	(3,908)	(3,884)	(3,925)	(41)	(3,547)
ADJUSTMENT BJKC	(400)	113	2,468	2,355	(234)
EXCEDENT OPERATIONNEL / DEFICIT	(3,569)	(1,038)	(3,333)	(2,295)	(4,338)
Excédent des investissements / (déficit)	1,050	2,082	3,458	1,376	1,200
Recettes des intérêts sur dépôts liquides	10	166	126	(40)	60
Recettes des intérêts sur dépôts Jeux Olympiques	0	0	255	255	0
Frais de gestion du portefeuille	(180)	(180)	(181)	(1)	(180)
Recettes financières	0	0	48	48	0
EXCEDENT / (DEFICIT) AVANT TAXES	(2,689)	1,030	373	(657)	(3,258)
Moins: Taxes (y compris Coupe Hopman)	140	140	0	(140)	140
EXCEDENT NET / (DEFICIT)	(2,549)	1,170	373	(797)	(3,118)

RECETTES

	BUDGET 2023	REVUE INTERIMAIRE 2023	BILAN 2023	ECART EN MILIEU D'ANNEE 2023	BUDGET 2024
Paiement Ville Hôte de Coupe Davis	51,000	17,593	17,706	113	20,192
Dépôt de garantie des liquidités		25,390	25,390	(0)	0
Recettes des parrainages					
Coupe Davis	63	13,649	8,743	(4,906)	18,292
Coupe Billie Jean King	0	0		0	
Jeux Olympiques	7,818	7,818	7,695	(123)	7,896
Coupe Davis Juniors	395	301	239	(62)	270
Fauteuil roulant	773	823	833	11	1,011
Coupe Hopman	200	200	332	132	200
Autres parrainages	1,184	4,204	1,082	(3,122)	1,105
Sous-total	61,432	69,978	62,020	(7,958)	48,966
Recettes des épreuves	6,298	9,693	6,451	(3,242)	7,661
TV & Licences	659	9,306	13,041	3,735	15,916
Ventes de données**	23,105	23,472	24,335	863	30,964
Merchandising	0	260	43	(217)	260
Abonnements	2,543	2,868	2,579	(289)	2,873
Frais d'autorisation	1,076	1,069	1,074	5	1,142
Fondation	135	144	132	(12)	141
Technique	937	1,098	1,111	13	1,255
GSDF	3,001	2,978	2,978	(0)	3,055
Wheelchair Silver Fund	55	18	(4)	(22)	0
Financement de génération de Développement	921	771	50	(721)	50
Financement Développement Mondial des sports	0	0	145	145	0
iCoach	230	200	192	(8)	230
Olympic Solidarity	360	368	327	(41)	360
Divers**	366	545	3,001	2,456	469
TOTAL	101,117	122,768	117,483	(5,285)	113,342

DEPENSES

BUDGET	REVUE INTERIMAIRE	BILAN	ECART EN MILIEU D'ANNEE	BUDGET
2023	2023	2023	2023	2024

COMPETITIONS INTERNATIONALES

Coupe Davis	39,257	52,407	54,434	2,027	43,242
BJK Cup	1,121	589	(50)	(639)	50
Hopman Cup	100	2	9	7	15
Jeux Olympiques	70	33	0	(33)	1,792
				0	

CIRCUITS

Tennis masculin	114	76	85	9	111
Tennis féminin	510	526	545	19	527
Beach Tennis	157	200	197	(3)	179
Tennis Juniors	571	731	467	(264)	782
Seniors	386	368	387	19	473
Arbitrage	880	719	592	(127)	896
Fauteuil roulant	1,386	1,315	1,212	(103)	1,161
Fonds de Développement du Tennis en Fauteuil roulant	55	25	(4)	(29)	0
Ventes de données	12,948	13,409	13,923	514	13,607
Contribution ITF au FDGS	262	283	0	(283)	283
Contribution ITF à ITIA	1,399	1,371	1,515	144	1,483
Personnel	4,268	2,844	4,319	1,475	3,807
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	63,484	74,899	77,631	2,732	68,408
PROJETS STRATEGIQUES	2,657	2,657	2,681	24	2,247

DEVELOPMENT DU TENNIS

Développement	6,931	6,520	5,863	(657)	6,322
GSPDP	3,001	2,978	2,699	(279)	3,055
Assistance au Développement	0	65	127	62	0
Remise sur cotisations	340	279	204	(75)	343
Bourses régionales	838	838	838	(0)	948
Personnel	2,015	1,892	1,869	(23)	1,248
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	13,125	12,573	11,600	(973)	11,916
PROJETS STRATEGIQUES	1,251	1,226	1,244	18	1,300

DEPARTEMENT COMMERCIAL

TV	1,041	2,971	3,414	443	3,560
Commercial	253	1,305	606	(699)	1,938
Marketing & Publicité	130	73	0	(73)	0
Merchandising	0	2215	2156	(59)	1,835
Personnel	1,095	1,035	1,140	105	1,142
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	2,519	7,599	7,316	(283)	8,475

PRESIDENTIEL / COMMUNICATIONS

Communications	1,470	3,174	1,034	(2,140)	3,047
Assemblée générale annuelle	751	698	624	(74)	738
Conseil d'administration	266	352	380	28	431
Direction	525	461	485	24	499
Personnel	3,141	3,065	2,856	(209)	2,865
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	6,153	7,751	5,379	(2,372)	7,580

DEPENSES (suite)

	BUDGET 2023	REVUE INTERIMAIRE 2023	BILAN 2023	ECART EN MILIEU D'ANNEE 2023	BUDGET 2024
<u>SCIENCE, TECHNIQUE ET INTEGRITE</u>					
Antidopage	1,302	1,426	1,393	(33)	1,280
Technique	84	86	45	(41)	0
Commission Science & Médecine sportive	32	0	32	32	131
Fondation	50	50	28	(22)	166
Constitution	27	27	24	(3)	34
Règlements & Gouvernance	957	4,156	5,039	883	1,768
Egalité des sexes dans le Tennis	150	186	145	(41)	150
Protection des individus	176	131	48	(83)	189
Coûts du personnel	1,597	1,693	1,749	56	1,802
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	4,375	7,755	8,503	748	5,520
<u>FINANCE & ADMINISTRATION</u>					
Administration	59	86	81	(5)	80
Informatique	3325	2,687	2,553	(134)	3,514
Légal & Professionnel	256	378	445	67	374
Sécurité	235	245	257	12	238
Assurances	612	638	629	(9)	640
Finances	5	39	107	68	1
Locaux	1,312	871	892	21	843
Coûts du personnel	2,882	2,860	3,136	276	2,979
Provision dettes douteuses	0	0	72	72	0
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	8,686	7,805	8,172	367	8,669
<u>NUMERIQUE</u>					
Numérique	0		0	0	215
Marketing et publicité	75		75	75	165
Personnel	1		1	1	1251
	76	0	76	76	1,631
DEPRECIATION	2,036	1,654	1,598	(56)	1,700
CHANGE DE DEVISES (GAIN)/PERTE	0	0	(916)	(916)	0
TOTAL DES DEPENSES OPERATIONNELLES	100,378	120,036	119,359	(753)	113,899
PROJETS STRATEGIQUES	3,908	3,884	3,925	41	3,547
TOTAL DES DEPENSES	104,286	123,920	123,284	(712)	117,446

BILAN

	BUDGET 2023	REVUE INTERIMAIRE 2023	BILAN 2023	ECART EN MILIEU D'ANNEE 2023	BUDGET 2024
<u>ACTIFS NETS</u>					
Actifs nets à l'ouverture	40,472	40,211	40,211	0	38,571
Excédent / (déficit) de l'année	(2,549)	1,170	373	(797)	(3,118)
Réévaluation des couvertures FX en fin d'année	0	0	2,758	2,758	0
TOTAL NET DES ACTIFS	37,923	41,380	43,342	(1,962)	35,453

3. MEMBRES

Note: Les demandes d'adhésion comme membres de Classe B ou C, d'augmentation ou de diminution du nombre d'actions approuvées à l'AGA prennent effet le 1^{er} janvier 2025. Les expulsions, suspensions et réadmissions s'effectuent immédiatement.

DEMANDES D'AUGMENTATION DU NOMBRE D' ACTIONS

Belgique

Examen d'une demande de la **Fédération Royale Belge de Tennis** d'augmenter son nombre d'actions de Classe B de cinq (5) à sept (7)

Rapport du Conseil d'administration

Le Conseil **recommande l'approbation** de cette demande.

Colombie

Examen d'une demande de la **Fédération de Tennis de Colombie** d'augmenter son nombre d'actions de Classe B de trois (3) à cinq (5)

Rapport du Conseil d'administration

Le Conseil **recommande l'approbation** de cette demande.

Pérou

Examen d'une demande de la **Fédération de Tennis du Pérou** d'augmenter son nombre d'actions de Classe B d'une (1) à trois (3)

Rapport du Conseil d'administration

Le Conseil **recommande l'approbation** de cette demande.

Arabie Saoudite

Examen d'une demande de la **Fédération de Tennis d'Arabie Saoudite** d'augmenter son nombre d'actions de Classe B d'une (1) à trois (3)

Rapport du Conseil d'administration

Le Conseil **recommande l'approbation** de cette demande.

DEMANDES DE TRANSFERT DE MEMBRES DE CLASSE C A CLASSE B

Surinam

Examen d'une demande de la **Fédération de Tennis de Surinam** d'un transfert d'affiliation de Classe C à Classe B avec une (1) action.

Rapport du Conseil d'administration

Le Conseil **recommande l'approbation** de cette demande

PREAVIS D'INTENTION DE DEMANDER UN TRANSFERT DE CLASSE C A CLASSE B

Conformément à l'Article 3 (i) de la Constitution de l'ITF de 2024, les Fédérations nationales membres de Classe C ci-dessous font part de leur intention de demander un transfert de Classe C à Classe B à l'AGA de 2025, qui s'appliquerait le 1^{er} janvier 2026 :

Mali

DEMISSION, SUSPENSION, RETRAIT ET EXPULSION DE MEMBRES

Conformément aux Articles 4 (d), 4 (g) et 4 (h) de la Constitution de l'ITF de 2024 :

- (d) Tout Membre de classe B ou de classe C qui omet de payer sa cotisation deux ans de suite peut soit (i) être suspendu (par une résolution du Conseil votée à la majorité d'au moins les deux tiers des Membres) soit (ii) être expulsé (par une résolution du Conseil votée à la majorité d'au moins les deux tiers des Membres) et perdre ses actions dans la Société. Le Conseil d'administration décide si la sanction à proposer au Conseil est une suspension ou une expulsion. Toute proposition de suspension ou d'expulsion se fait sur préavis comme stipulé dans l'article 4(g) ci-dessous.
- (g) Les propositions de préavis de suspension (y compris celles résultant d'une suspension provisoire imposée conformément à l'Article 4(e) ou 4(f)) ou de fin d'affiliation, d'expulsion ou de réadmission comme Membre, à l'exception de la levée d'une suspension selon l'Article 5(f), doivent apparaître à l'ordre du jour de l'Assemblée générale au cours de laquelle ils sont mis aux voix.
- (h) Tout Membre faisant l'objet d'une suspension subit une interdiction de soumettre des résolutions, d'assister ou de voter à toute Assemblée générale de la Société ainsi que de participer aux compétitions officielles par équipes de la Société.

SUSPENSION DE MEMBRES N'AYANT PAS RÉGLÉ LEURS COTISATIONS :

Membre de Classe C

Samoa

Rapport du Conseil d'administration

C'est avec regret que le Conseil d'administration vous informe que les Membres de la Société ci-dessus doivent être **suspendus** pour avoir manqué au paiement de leurs cotisations annuelles deux années de suite.

COTISATIONS DE 2025

Les détails concernant les cotisations de 2025 seront annoncés lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

DEMANDE DE DISPENSE DE COTISATION – LA SUDAN LAWN TENNIS ASSOCIATION

L'ITF a reçu une résolution sous la forme d'une lettre de la Sudan Lawn Tennis Association demandant de la part de l'ITF une dispense de cotisation pour 2024. Ceci est dû à la guerre civile actuelle qui dure depuis avril 2023, avec des ramifications sévères pour la SLTA, ses employés et ses joueurs.

Veillez noter que, conformément à l'article 17 (e) :

17. Préavis de Résolutions

(e) Les résolutions ne peuvent être soumises que par le Conseil d'administration, un Membre ou une Fédération régionale affiliée. Un Membre dont la cotisation est impayée ne peut cependant pas déposer de proposition de résolution autre que celle d'une demande de réduction du nombre de ses actions de Classe B.

La SLTA a déjà réglé sa cotisation de 2024 afin de soumettre cette résolution.

Rapport du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration **recommande l'acceptation** de cette demande.

DEMANDE DE DISPENSE DE COTISATION – UKRAINIAN TENNIS FEDERATION

L'ITF a reçu une résolution sous la forme d'une lettre de la Ukrainian Tennis Federation demandant de la part de l'ITF une dispense de cotisation pour 2024.

Veillez noter que, conformément à l'article 17 (e) :

17. Préavis de Résolutions

- (e) *Les résolutions ne peuvent être soumises que par le Conseil d'administration, un Membre ou une Fédération régionale affiliée. Un Membre dont la cotisation est impayée ne peut cependant pas déposer de proposition de résolution autre que celle d'une demande de réduction du nombre de ses actions de Classe B.*

L'Ukraine a déjà réglé sa cotisation de 2024 afin de soumettre cette résolution.

Rapport du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration **recommande l'acceptation** de cette demande.

RESOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – AFFILIATION DE LA FEDERATION DE TENNIS DES PHILIPPINES

Résumé

Le Conseil d'administration **recommande** que l'Assemblée ratifie la décision du Conseil d'administration de lever la suspension de l'affiliation de la Fédération de Tennis des Philippines ("PHILTA").

Justification

La PHILTA a résolu les questions matérielles qui avaient causé sa suspension et s'est conformée aux exigences constitutionnelles de l'ITF pour que l'annulation de la suspension de son affiliation soit levée. Le 11 janvier 2024, le Conseil d'administration de l'ITF a exercé les pouvoirs validement délégués au Conseil par l'Assemblée lors de l'AGA de 2023 afin de lever cette suspension et réintégrer la PHILTA comme membre avec effet immédiat.

Contexte

Suspension de Membres

La PHILTA a souffert de faiblesse de gouvernance de longue durée pendant plus de 7 ans de 2016 à 2023.

En 2020, Le Conseil d'administration de l'ITF a logé une plainte auprès du Tribunal Indépendant demandant une déclaration que la PHILTA avait violé la Constitution de l'ITF en sa capacité de nation membre de l'ITF.

Le Tribunal Indépendant a jugé que la PHILTA contrevenait aux Articles 3(a) et 4(c) et au Règlement 7(a) de la Constitution de l'ITF ; et il a ordonné la suspension de la PHILTA de toutes les compétitions par équipes de l'ITF pour une période de deux (2) ans en attendant la résolution de ses problèmes de gouvernance.

A l'AGA de 2020, l'Assemblée a adopté une résolution (par un scrutin de 84,6% en faveur) de suspension de la PHILTA de son affiliation à l'ITF *"jusqu'à ce qu'elle remédie aux manquements de sa gouvernance, notamment en ce qui concerne l'élection valide d'un Président et d'Administrateurs et la mise en place de réformes constitutionnelles pour augmenter le nombre de membres de la PHILTA et leur représentation."*

La résolution poursuivait : *"La PHILTA peut demander la levée de sa suspension conformément à l'Article 5(e) de la Constitution de l'ITF une fois résolus ses problèmes de gouvernance à la satisfaction du Conseil d'administration de l'ITF, agissant raisonnablement."*

Réforme de la PHILTA

Entre juin et décembre 2023, le Comité Olympique des Philippines (POC) et les bureaux de l'ITF ont guidé la PHILTA à travers un processus de réforme constitutionnelle et de la gouvernance, élargissant le nombre de ses membres et conférant aux membres l'autorité de nommer et élire des représentants au Conseil d'administration, et approuvant la forme d'une nouvelle proposition de Constitution. En novembre 2023, l'AGA de la PHILTA a approuvé la nouvelle Constitution. En décembre 2023, le POC a contrôlé les démarches électorales de la PHILTA, et les membres de la PHILTA ont élu un nouveau Conseil d'administration et un Président pour un mandat de 2024 à 2028. Le POC a approuvé les résultats des élections. Conséquemment, la PHILTA a résolu (à la satisfaction de l'ITF) les questions matérielles qui avaient causé sa suspension. En janvier 2024, la PHILTA a réglé sa cotisation à l'ITF de 2024 et ainsi satisfait aux exigences constitutionnelles de l'ITF pour la levée de sa suspension.

Délégation des pouvoirs de l'Assemblée pour réintégrer l'ITF

Lors de l'AGA de l'ITF de 2023, le Conseil de l'ITF a proposé à l'Assemblée la résolution ci-dessous, qui a été adoptée par vote avec 96,85% des voix en faveur¹:

La réintégration d'un Membre suspendu est une décision de l'Assemblée conformément à la Constitution de l'ITF (Article 5(a)). Si la décision n'est pas prise lors de l'AGA de l'ITF de 2023, elle ne peut pas être prise avant l'AGA de l'ITF de 2024, ce qui signifie que la PHILTA ne pourrait pas être réintégrée avant le 1^{er} janvier 2025. De l'avis du Conseil d'administration, ceci serait un délai inutile et injuste à la réintégration de la PHILTA.

*En conséquence, le Conseil d'administration **recommande** que l'Assemblée délègue ses pouvoirs au Conseil d'administration pour lever la suspension de l'ITF de la PHILTA, sous certaines conditions à remplir à la satisfaction de l'ITF."*

Le texte de cette Résolution est le suivant :

Conformément à l'Article 13(g) de la Constitution de l'ITF, le Conseil décide ici de déléguer au Conseil d'administration ses pouvoirs selon l'Article 5(a) de la Constitution de l'ITF, de lever la suspension de la PHILTA de l'ITF si les conditions suivantes sont remplies :

- *Une nouvelle Constitution pour la PHILTA est adoptée sous une forme acceptable pour l'ITF (résolvant la question de la Représentation) ;*
- *La PHILTA organise des élections conformes à sa nouvelle Constitution, validées et/ou reconnues par le POC et l'ITF, et les résultats sont légalement applicables (résolvant la question de Direction) ; et*
- *Toutes les autres exigences pour la réintégration de la PHILTA telles que détaillées dans la Constitution de l'ITF (notamment l'Article 5(g)) sont totalement respectées à la satisfaction de l'ITF.*

La suspension sera levée à la date spécifiée par le Conseil de l'ITF, qui ne sera pas avant le 1^{er} janvier 2024, sauf si la PHILTA s'est conformée à l'Article 5(j) (c'est-à-dire au paiement de la cotisation de 2023).

Le texte de la Résolution clarifiait également que, après la résolution de l'Assemblée de déléguer ses pouvoirs au Conseil d'administration, la décision du Conseil d'administration de lever la suspension de la PHILTA " restera sujette à la ratification de l'Assemblée à l'AGA de l'ITF de 2024."

La PHILTA ayant rempli toutes les conditions requises, le 11 janvier 2024, le Conseil d'administration de l'ITF a exercé les pouvoirs valablement délégués au Conseil d'administration par l'Assemblée de lever la suspension et de réintégrer la PHILTA comme membre avec effet immédiat.

Recommandation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration **recommande** que l'Assemblée ratifie la décision du Conseil d'administration de lever la suspension de l'affiliation de la PHILTA.

[Cette résolution requiert une **majorité des 2/3** des voix pour passer]

¹ Une majorité des deux-tiers était requise.

4. GOUVERNANCE

RESOLUTION DU CONSEIL DE L'ITF POUR L'ADOPTION DE LA CONSTITUTION PROPOSEE

Cette Résolution exige une **majorité des 2/3** des voix pour passer.

Résumé

Le Conseil d'administration **recommande que l'AGA approuve** des modifications de la Constitution afin d'introduire des améliorations à la gouvernance et à la prestation du tennis à travers le monde et de mettre la Constitution à jour en ce qui concerne les meilleures pratiques et les principes de bonne gouvernance.

Contexte

Depuis 2021, l'ITF travaille sur le projet de Revue de la Gouvernance, dans le but d'améliorer la gouvernance au sein de l'ITF et parmi nos parties prenantes concernées pour améliorer la prestation du tennis à travers le monde. Dans le cadre de ce projet de Revue de la Gouvernance, l'ITF a effectué un examen détaillé de la présente Constitution, qui n'avait pas été totalement revue sous sa forme actuelle depuis son introduction en 1997. Elle a conclu que la Constitution existante est obsolète et ne répond pas aux attentes actuelles en matière de bonne gouvernance et de meilleures pratiques d'une fédération sportive mondiale.

Afin de remédier à ces lacunes, l'ITF a œuvré pendant une période de trois ans au développement d'une proposition de révision de la Constitution. Durant cette période, elle a reçu la contribution des Fédérations régionales et nationales au moyen de trois consultations, de séminaires en ligne, de présentations aux AGAs et d'autres formes d'engagement. L'ITF a prêté attention pendant toute la durée du projet de Revue de la Gouvernance en général, et plus précisément lors de la réaction de la proposition de Constitution, à l'écoute et à la prise en compte des commentaires offerts. Les commentaires reçus des Fédérations régionales et nationales ont été soigneusement examinés et ont résulté en amendements à la Constitution proposée. L'ITF a cherché à produire une proposition qui soit globalement également bénéfique à l'ITF, aux Fédérations régionales, aux Fédérations nationales, et à toutes les autres parties prenantes.

La Constitution proposée offrira un nombre d'avantages, parmi lesquels :

- L'amélioration et la mise à jour de la gouvernance et de la prestation du tennis à travers le monde ;
- Le renforcement et la présentation explicite des droits et protections offerts aux Fédérations nationales et aux Fédérations régionales ;
- La facilitation pour les parties prenantes de comprendre le mandat, la structure et la prise de décisions de l'ITF ;
- L'assurance que la langue et la terminologie utilisée dans la Constitution sont consistantes et claires.

Changements proposés

Un résumé des changements incorporés dans la Constitution proposée est présenté dans la présente section.

Fédérations nationales

Les domaines de changements substantiels et d'améliorations concernant les Fédérations nationales dans la Constitution proposée comportent ce qui suit :

1. Une nouvelle formulation qui respecte l'autonomie d'une Fédération nationale à l'avantage et pour la protection de cette Fédération nationale, y compris le fait que les Fédérations nationales conservent le droit d'établir leur propre structure de gouvernance, de choisir leurs propres membres de leurs Conseil d'administration et de prendre leurs propres décisions. Ces changements sont également des exigences du CIO sous ses derniers principes de bonne gouvernance, auxquels l'ITF se doit d'adhérer pour se conformer à la Charte Olympique ;
2. Le droit de l'ITF de reconnaître des décisions disciplinaires prises par les Fédérations nationales selon un modèle équivalent à celui imposé par beaucoup d'autres fédérations sportives internationales ;
3. L'obligation pour les Fédérations nationales (et les Fédérations régionales) d'agir de manière éthique dans leurs relations avec l'ITF – par exemple, honnêtement et sans rechercher d'influence inappropriée et d'organiser des élections justes et transparentes. Ceci est dans l'intérêt de respecter les normes à travers toute l'organisation. Il n'y a pas d'obligation directe pour une Fédération nationale d'adopter un Code d'Éthique ;
4. L'exigence que les Fédérations nationales aient en place des protocoles de protection des individus, en ligne en principe avec les politiques de protection de l'ITF, pour le bien-être et la protection des athlètes du sport ;
5. La clarification des critères de suspension et d'expulsion des Fédérations nationales et la présentation claire des protections en place pour les Fédérations nationales dans le cadre de ces démarches.

Il n'y a pas de changements (i) aux classes des membres et à la structure des actions, (ii) aux droits des nations, (iii) au processus de demande d'augmentation ou de diminution du nombre d'actions ; (iv) au rôle du Conseil dans les décisions de suspensions et d'expulsions ; et (v) aux droits des nations d'adopter leurs propres structures de gouvernance.

Fédérations régionales

Les domaines de changements substantiels et d'améliorations concernant les Fédérations régionales dans la Constitution proposée comportent ce qui suit :

1. La formalisation d'une approche collaborative entre les Fédérations régionales et l'ITF mais le maintien de la reconnaissance que chaque région a des besoins et méthodes de travail qui peuvent varier ;
2. L'introduction d'un alignement en ce qui concerne la suspension d'une Fédération nationale soit de l'ITF, soit de la Fédération régionale, y compris que les critères de suspension de la Fédération régionale soient en ligne avec ceux de l'ITF ;
3. La précision explicite qu'une Fédération régionale peut voir son affiliation à l'ITF annulée uniquement dans des circonstances limitées, et qu'une collaboration se déroulera pour tenter de rectifier le problème en premier lieu. L'annulation d'une affiliation doit être décidée par le Conseil avec une majorité des 2/3.

Les rôles et droits des Fédérations régionales restent inchangés.

Conseil d'administration

Il y a également des propositions de changements concernant le Conseil d'administration de l'ITF, comprenant des changements axés sur l'intégrité et la responsabilité des membres du Conseil d'administration et qui introduisent un processus de vérification des candidats. Il n'y aura cependant pas de changement en ce qui concerne le processus électoral, la dimension du Conseil d'administration, et sa composition (y compris les seuils inférieurs pour les régions et les sexes).

Divers

Un gros travail a été effectué quant à la revue des processus de prises de décisions de l'ITF. La Constitution proposée cherche à rendre la prise de décision plus claire en termes d'identification de l'organe effectivement responsable de diverses décisions pour promouvoir transparence et

responsabilité dans ce domaine. Il y a très peu de changements aux pouvoirs eux-mêmes. Là où il y a des changements, dans chaque cas, le pouvoir du Conseil d'administration est limité dans la proposition, et un plus grand pouvoir investi dans le Conseil. Autrement, les pouvoirs restent les mêmes que dans la Constitution actuelle.

Il y a un nombre relativement limité de changements proposés dans d'autres domaines de la Constitution pour fournir des clarifications et accroître sa conformité aux principes de bonne gouvernance, y compris transparence et responsabilité.

En plus des consultations entreprises avec les Fédérations nationales et régionales, le Comité Constitutionnel de l'ITF et le Conseil d'administration ont été étroitement impliqués dans le développement de la Constitution proposée tout au long de son évolution. Le Comité et le Conseil d'administration soutiennent tous les deux l'introduction de la Constitution proposée.

L'adoption de la proposition de Constitution est une 'modification de la Constitution' dans le cadre de l'Article 32 de la Constitution actuelle et l'approbation du Conseil de l'ITF est donc requise conformément au même Article 32.

Résolution du Conseil de l'ITF

L'AGA décide ici :

1. D'altérer la Constitution de l'ITF en remplaçant la Constitution actuelle par la Constitution proposée [\[telle que détaillée dans l'Annexe I\]](#) conformément à l'Article 32(a).
2. De déléguer au Conseil d'administration l'approbation de tout changement dans le texte définitif (là où applicable) requis à la Constitution et aux Règlements pour effectuer les modifications contenues dans la proposition de Constitution et/ou effectuées conformément aux principes de la proposition de Constitution, conformément à l'Article 32(b).

La Constitution proposée entrera en vigueur le 1er janvier 2025, conformément à l'Article 32(c).

**RESOLUTION PROPOSEE PAR LA FEDERATION DE TENNIS D'OCEANIE,
TENNIS AUSTRALIA, TENNIS NEW ZEALAND, FEDERATION DE TENNIS DE GUAM,
FEDERATION DE TENNIS DES ILES MARIANE DU NORD**

[Cette Résolution requiert une majorité des 2/3 pour passer]

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : But / Objectif

L'intention de ces résolutions est de garantir qu'il y ait toujours un(e) représentant(e) de l'Océanie au Conseil d'administration de l'ITF comme c'est le cas pour les autres régions.

Actuellement, ni l'Océanie ni la Confederación de Tenis de Centroamerica Caribe (COTECC), n'ont la garantie d'avoir un directeur de leur région dans le Conseil d'administration de l'ITF. Toutes les autres régions l'ont cependant. La COTECC a la possibilité d'avoir un membre de sa région dans le Conseil, mais l'Océanie n'est pas mentionnée du tout.

Bien que l'Océanie ait un directeur de sa région dans le Conseil depuis des années, ceci repose sur les aléas du processus électoral. L'addition des contraintes entre les sexes à partir de 2027(que l'Océanie approuve), pourrait rendre l'élection d'un candidat d'Océanie encore plus difficile.

La structure actuelle implique que le Conseil pourrait n'avoir aucun directeur ordinaire de la région d'Océanie, ce qui est le cas actuellement, (notant que Mark Woodforde d'Australie est membre du Conseil d'administration en tant que représentant des athlètes).

En conséquence de ceci, l'Océanie se considère comme non respectée ou estimée comme faisant partie intégrale de l'ITF, bien que toutes les Fédérations régionales (FRs) aient un rôle et des responsabilités importants dans la gouvernance mondiale et le développement du tennis.

Il est entendu que la raison justifiant la structure actuelle du Conseil d'administration de l'ITF était d'assurer que les perspectives de directeurs de tous les points du tennis mondial soient présentées à la table du Conseil pour assurer des prises de décisions de qualité. L'ITF reconnaît que les directeurs élus ne représentent pas leur FR au Conseil, mais ils doivent être proposés par des Membres de l'une des 6 régions et doivent venir "de" chacune de ces régions. Ils apportent donc les perspectives de leurs régions à la table de discussion du Conseil.

Section 2 : Justifications

1. Les perspectives de l'Océanie dans le Conseil renforceront ses relations avec l'ITF (et vice-versa) : Avoir des directeurs de toutes les régions dans le Conseil :

- (a) apporte un mécanisme critique pour que les différentes perspectives des régions soient échangées, examinées et prises en compte par le Conseil pour prendre des décisions ;
- (b) crée une ligne de communication entre ITF, les FRs et les Membres ;
- (c) aide les FRs et les Membres à mieux comprendre les décisions prises par le Conseil et leur justification ; et,
- (d) permet aux FRs et aux Membres d'implémenter les décisions du Conseil plus efficacement dans les régions et d'aider les Membres à le faire aussi.

Donc, s'il n'y a pas de directeur d'Océanie dans le Conseil, la région et ses fédérations membres manquent de cette contribution, engagement, et lien avec l'ITF, et vice versa.

Avoir une gamme de perspectives diverses dans les organes de prise de décisions de l'ITF est également en ligne avec les pratiques de bonne gouvernance. En plus d'une série d'attributs parmi lesquels sexe, âge, origines et ethnicité, il est important d'avoir un rayon géographique de preneurs de décisions pour respecter les points de vue tels que culturels, ethniques et socio-économiques des perspectives de différentes régions. En offrant à chaque région la garantie d'un siège au Conseil, les décisions du Conseil de l'ITF seront renforcées grâce à un éventail de perspectives globales, y compris de l'Océanie qui a des perspectives allant de celles de petites nations îliennes à celles de nations développées comme l'Australie et la Nouvelle Zélande.

2. Pour être réellement globale, l'ITF doit avoir les perspectives de chaque région : en question de principe, il est injuste et inéquitable que la perspective de chacune des régions ne soit pas représentée dans le Conseil alors qu'elle fait partie des 6 régions de la famille du tennis. Pour que l'ITF se présente comme une organisation mondiale, elle doit avoir des perspectives de chaque région du globe à ses principales assemblées de prises de décisions.

3. La plupart des Fédérations Sportives Internationales ont une représentation des régions ou continents dans leurs organes gouvernants et ceci est une bonne pratique de gouvernance : D'après nos recherches, il semble que toutes les autres Fédérations Internationales des Jeux Olympiques d'été (et il y en a 32 en comptant l'ITF) ont une représentation de leurs continents ou régions dans un ou plus de ses organes gouvernants, à l'exception de l'ITF et d'une autre FI (World Archery). L'ITF est donc en contradiction avec la plupart des autres Fédérations internationales, même s'il est de bonne gouvernance de voir toutes ses parties prenantes représentées dans la prise de décisions. L'absence de garantie de contribution des membres d'Océanie dans le Conseil est exacerbée par le fait que l'Océanie (comme les autres FRs) n'a pas de droit de vote dans les réunions de l'Assemblée. Donc, en tant que partie prenante clé de l'ITF, l'Océanie n'est pas représentée de manière adéquate dans l'ITF, contrairement aux principes de bonne gouvernance.

Section 3 : Politique actuelle / texte de la Constitution actuelle

Les Articles applicables de la Constitution actuelle de l'ITF sont les suivants :

L'Article 19(a) de la Constitution de l'ITF détaille la composition du Conseil d'administration et indique :

"Le Conseil d'Administration est composé du Président (élu conformément à l'Article 20), de quatorze autres personnes (élues conformément à l'Article 21) et de deux membres du Conseil d'administration représentant les Athlètes, un de sexe masculin et un de sexe féminin, (qui seront nommés par les membres élus du Conseil d'administration conformément à l'article 21)."

L'Article 21 de la Constitution de l'ITF détaille les règles et procédures pour la sélection des candidats à l'élection au Conseil d'administration. Le sous-paragraphe (h)(i)(iv) précise que :

"Les quatorze candidats obtenant le plus grand nombre de voix dûment comptées sont déclarés élus (sauf si le sous-paragraphe (h)(i) devient applicable) lorsque pris collectivement, ils permettent aux conditions suivantes d'être remplies :

(a) Les sept personnes comptent :

- (i) Une personne parmi les Membres de Classe B d'Asie ;
- (ii) Une personne parmi les Membres de Classe B d'Amérique du Sud ;
- (iii) Une personne parmi les Membres de Classe B d'Afrique ;
- (iv) Deux personnes parmi les Membres de Classe B d'Europe ;

- (v) Deux personnes parmi les Membres de Classe B du groupe de pays comprenant Etats-Unis d'Amérique, Canada, Mexique, les pays d'Amérique centrale, Panama, les Caraïbes et les Bermudes et ..."

Section 4 : Proposition / Nouvelle expression de la Constitution

Les deux résolutions ci-dessous proposent d'ajouter un siège au Conseil d'administration (portant le nombre de membres de 14 à 15) et de mandater qu'au moins un d'entre eux soit une personne des Membres de Classe B d'Océanie.

Résolution 1 : Amendement de l'Article 19(a) de la Constitution de l'ITF comme suit (indiqué en gras avec soulignés et rayures de mots) :

Article 19. Composition du Conseil d'administration

- (a) " Le Conseil d'Administration est composé du Président (élu conformément à l'Article 20), de ~~quatorze~~ **quinze** autres personnes (élues conformément à l'Article 21) et de deux membres du Conseil d'administration représentant les Athlètes, un de sexe masculin et un de sexe féminin, (qui seront nommés par les membres élus du Conseil d'administration conformément à l'article 21)."

Résolution 2 : Amendement de l'Article 21(h)(iv) de la Constitution de l'ITF comme suit (indiqué en gras avec soulignés et rayures de mots) :

Article 21. Nomination, Election et Mandat des Directeurs

- (h) Les règles et procédures pour la nomination des Membres du Conseil d'Administration sont les suivantes :
- ...
- (i) Les ~~quatorze~~ **quinze** candidats obtenant le plus grand nombre de voix dûment comptées sont déclarés élus (sauf si le sous-paragraphe (e)(i) devient applicable) lorsque pris collectivement, ils permettent aux conditions suivantes d'être remplies :
 - (a) Les ~~sept~~ **huit** personnes comptent :
 - (i) Une personne parmi les Membres de Classe B d'Asie ;
 - (ii) Une personne parmi les Membres de Classe B d'Amérique du Sud ;
 - (iii) Une personne parmi les Membres de Classe B d'Afrique ;
 - (iv) Une personne parmi les Membres de Classe B d'Océanie ;**
 - ~~(iv)~~(v) Deux personnes parmi les Membres de Classe B d'Europe ;
 - ~~(vi)~~(vii) Deux personnes parmi les Membres de Classe B du groupe de pays comprenant Etats-Unis d'Amérique, Canada, Mexique, les pays d'Amérique centrale, Panama, les Caraïbes et les Bermudes ; et,
 - (b) ...
 - (c) ...
 - (d) Le nombre additionnel de personnes nécessaires pour occuper les postes restants au Conseil, provenant de Membres de Classe B et obtenant le plus grand nombre de voix une fois élues les personnes remplissant les conditions des sous paragraphes (a) à (c) ci-dessus, dans la limite d'un total de six personnes de toute région spécifiée dans les sous-paragraphes (a)(i) à ~~(v)~~**(vi)** ci-dessus et aussi dans la limite d'un maximum de deux personnes pour tout Membre individuel.

Note : Ajouter un directeur au Conseil n'affectera pas la majorité (une majorité simple nécessite toujours 8 voix s'il y a 15 directeurs présents), ni le quorum (soit 9 membres – voir Article 23(f)).

Rapport du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration **ne soutient pas** la Résolution soumise par la Fédération de Tennis d'Océanie, Tennis Australia, Tennis New Zealand, Fédération de Tennis de Guam, et Fédération de Tennis des Iles Mariane du Nord.

Le Conseil a examiné cette proposition lors de sa réunion du 17 juillet et fourni les justifications suivantes pour ne pas soutenir cette Résolution :

- La Résolution augmenterait la taille du Conseil d'administration contrairement à la bonne gouvernance et mettrait l'accent sur la représentation géographique des membres d'une manière risquant d'encourager les intérêts personnels dans les prises de décisions.
- La Résolution n'est pas le moyen unique d'assurer la justification de faire que les vues de l'OTF puissent être prises en compte par le Conseil.
- La représentation régionale doit être considérée en même temps que l'objectif de promouvoir l'égalité entre les sexes (et/ou la représentation des personnes handicapées) dans la direction et gouvernance de l'ITF.
- Un examen précis est requis pour assurer que l'ITF n'effectue pas un changement pour atteindre un objectif, au prix de sa relation envers d'autres objectifs aussi importants.

RESOLUTION DU CONSEIL DE L'ITF POUR AMENDEMENT DES REGLES DU TENNIS

Cette résolution exige une **majorité des 2/3** des voix pour passer.

Contexte

Le tennis est différent des autres sports en ce que les conseils des entraîneurs ne sont pas autorisés durant le jeu pendant les compétitions individuelles. Cette interdiction soulève deux défis principaux :

- Elle est appliquée de manière inconsistante à travers le tennis professionnel (ex. Le Tour WTA autorise le coaching dans les compétitions individuelles, tandis que d'autres organismes d'accréditation sportive ne le font pas) ;
- Le maintien des règles a été difficile et pris beaucoup de temps pour les arbitres de chaise.

Des essais de coaching hors court, visant à répondre aux difficultés ci-dessus, sont effectués depuis plusieurs années et, depuis 2023, dans les épreuves de tous les organismes internationaux d'accréditation, y compris les quatre Grands Chelems, les tours ATP et WTA, le World Tennis Tour (WTT) et le Tour de Tennis en fauteuil roulant. Un essai est également en cours pendant la deuxième partie de 2024 dans les principales épreuves ITF de Juniors. Les commentaires sur ces essais jusqu'à présent ont été positifs et tous les organismes internationaux d'accréditation soutiennent la demande auprès du Comité des Règles du tennis (**Comité**) de changement permanent des Règles du Tennis, pour permettre le coaching hors court.

Analyse des essais

Le Comité a revu les demandes d'essais de coaching hors-court dans le contexte de son barème de décision, selon lequel un essai ou un changement de règle doit améliorer la popularité et/ou la valeur du tennis, en le rendant meilleur pour la santé, ou plus équitable ou pour produire un meilleur spectacle. L'avis du Comité est que le coaching hors-court peut potentiellement rendre le tennis plus attrayant et plus juste. Pour ces raisons, le Comité a été en faveur des essais.

Les commentaires sur les essais (y compris de la part de joueurs, entraîneurs, arbitres et des organismes d'accréditation concernés), ont été positifs, et dans chaque cas les bénéfices d'autoriser le coaching sont jugés comme supérieurs aux risques. Les commentaires ci-dessous sont des exemples représentatifs de ces commentaires :

- Les réponses des joueurs du WTT révèlent l'opinion que le coaching hors-court facilite le développement des joueurs, et un accord général sur l'importance de l'alignement des règles entre l'ITF, le GST et les Tours WTA/ATP.
- Les entraîneurs du WTT sont d'accord que cet essai est un pas en avant pour le Tour. Ils ont précisé que le coaching avait lieu lors des matchs [avant l'essai], malgré son interdiction.
- Les entraîneurs ont la ferme opinion que le coaching facilitera le développement des joueurs (surtout les plus jeunes).
- Les essais ont réduit la charge de l'Arbitre de Chaise de contrôle du coaching. Les violations du Code de Conduite pour raisons de coaching pendant les essais ont diminué largement par rapport à la période précédant les essais.
- L'ATP et la WTA indiquent l'a reconnaissance en général des joueurs que le coaching hors-court a été positif.
- La WTA a remplacé la pratique du coaching sur le court en faveur du coaching hors-court.

Les difficultés suivantes à autoriser le coaching ont été identifiées :

- Tous les joueurs n'ont pas d'entraîneur, surtout aux bas niveaux du jeu. Ceci pourrait nuire à l'équité du tennis pour ces joueurs ;
- L'entraîneur désigné n'est pas toujours bien visible, notamment aux épreuves où il n'y a pas de passe, ou si les entraîneurs ne sont pas autrement identifiés, ce qui rend l'application de la règle plus difficile ;

- L'emplacement hors-court où le coaching est permis peut varier selon les épreuves, à cause des configurations des courts, ce qui conduit à une application inconsistante.

La principale préoccupation du Comité était celle de l'équité. Cependant, le résultat des essais suggère que les avantages en termes d'équité résultant de l'autorisation du hors-court pèsent plus lourd que les risques. L'équité est aussi considérée dans le texte de l'amendement proposé, qui donne à chaque organisme d'accréditation la responsabilité et l'autorité de décider si le coaching hors-court serait souhaitable selon les circonstances de ses compétitions respectives et donc autorisé dans ses règlements.

En bref, autoriser le coaching hors-court permettrait :

- D'aligner les approches sur le coaching de tous les organismes internationaux du tennis ;
- De réduire la charge du contrôle des restrictions actuelles du coaching des juges de chaise ;
- De réduire l'application subjective de la restriction actuelle du coaching ;
- De soutenir le développement des joueurs.

Après due considération, le Comité a recommandé au Conseil d'administration de l'ITF un amendement permanent des Règles du Tennis pour autoriser le coaching hors-court.

Proposition d'amendement des Règles du Tennis

L'amendement proposé est divisé en trois sections :

1. Règle 30. Principes de la Règle.
2. Annexe IV : Coaching (nouveau). Quel coaching est autorisé, quand et comment.
3. Règlements des organismes d'accréditation (séparés des Règles du Tennis). Questions reliées à la discrétion de l'organisme d'accréditation.

Les amendements proposés sont détaillés dans l'Annexe A. En conséquence des amendements proposés, diverses questions liées sont réservées à la décision de l'organisme d'accréditation des compétitions concernées. Elles ne font PAS partie de la résolution de l'AGA, mais incluent :

- Si le Coaching est permis ou non dans des épreuves sous sa juridiction.
- S'il doit y avoir un arbitre de chaise pour que le Coaching soit autorisé.
- Si les deux joueurs doivent avoir un entraîneur pour que le Coaching soit autorisé.
- Qui/quoi peut fournir le Coaching (ex. Faut-il que les coaches soient qualifiés et/ou autorisés ; les joueurs peuvent-ils utiliser une technologie d'Analyse des Joueurs homologuée ?).
- Combien de personnes sont éligibles pour le coaching d'un joueur/d'une équipe.
- Où le/les coach(es) doivent être placés pour faire leur Coaching.
- Qui contrôle les règles et règlements du coaching ? (ex. arbitre de chaise, officiel hors-court).
- Si le Coaching est autorisé (et pour quel(s) joueur(s) et de quel(s) endroit(s) pendant les interruptions de jeu non couvertes par les Règles du Tennis, comme par exemple :
 - o arrêts médicaux ;
 - o pauses toilettes ;
 - o pauses pour changement de vêtements ;
 - o suspensions pour raisons liées à mauvais temps ou manque de lumière ;
 - o interruptions de jeu pour d'autres causes telles que, par exemple, réparation de fauteuil roulant ; état médical d'un spectateur ; coupure de courant.
- Les peines infligées pour le Coaching d'une manière et/ou à un moment non autorisé.

Résolution de l'AGA

L'AGA ici décide :

1. D'amender la Règle 30 des Règles du Tennis, et d'ajouter une nouvelle Annexe IV à ces Règles comme détaillé dans l'Annexe A.

2. De déléguer au Conseil d'administration de l'ITF l'approbation de tout changement final du texte (là où applicable) requis pour effectuer les modifications contenues dans les amendements proposés, conformément à l'Article 32(b) de la Constitution de l'ITF.

Ces propositions d'amendements des Règles du Tennis, si adoptées, prendront effet le 1^{er} janvier 2025, conformément à l'Article 28 de la Constitution de l'ITF.

Rapport du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration **recommande l'adoption** de cette résolution.

APPENDIX A PROPOSITION D'AMENDEMENT DES REGLES DU TENNIS POUR PERMETTRE LE COACHING

REGLES DU TENNIS – REGLE 30

30. CONSEILS

~~“Les Conseils” consistent en considéré comme étant instructions de toute forme transmis de n'importe quelle manière a un joueur. CONSEILS OU INSTRUCTIONS DE TOUTE FORME TRANSMIS DE N'IMPORTE QUELLE MANIÈRE À UN JOUEUR. LE COACHING EFFECTUÉ D'UN ENDROIT EN DEHORS DU COURT (“COACHING HORS-COURT”) PEUT ÊTRE AUTORISÉ DANS DES ÉPREUVES JOUÉES SELON LES RÈGLES DU TENNIS PAR L'ORGANISME D'ACCRÉDITATION DE L'ÉPREUVE CONCERNÉ.~~

Lors d'épreuves par équipes UNIQUEMENT, lorsqu'un capitaine d'équipe est assis sur le court, ce capitaine d'équipe peut prodiguer ~~des conseils au(x) joueur(s) entre les sets et quand les joueurs changent de côté à la fin d'un jeu, mais pas quand les joueurs changent de côté à la fin du premier jeu de chaque set et pas durant un jeu en tie-break.~~ DONNER DES CONSEILS AU(X) JOUEUR(S) AUX MOMENTS AUTORISÉS PAR L'ORGANISME D'ACCRÉDITATION CONCERNÉ (“CONSEILS SUR LE COURT”). Dans TOUTES ~~tous les autres matchs~~ COMPÉTITIONS, les conseils SUR LE COURT n'est pas autorisé PERMIS.

LES ORGANISMES D'ACCRÉDITATION PEUVENT PERMETTRE AUX JOUEURS D'ACCÉDER À DE LA TECHNOLOGIE D'ANALYSE DES JOUEURS HOMOLOGUÉE LORSQUE LES CONSEILS SONT PERMIS.

LES CONSEILS SONT SUBJET AUX CONDITIONS SPECIFIÉES DANS L'ANNEXE IV.

LES CONSEILS NE SONT PAS PERMIS PENDANT LE JEU POUR UN POINT.

~~Cas 1 : Est-ce qu'un joueur a le droit de recevoir des conseils si les conseils sont discrètement donnés par signes ?~~

~~Décision : Non.~~

~~Cas 2 : Un joueur a-t-il le droit de recevoir des conseils lorsque le jeu est interrompu ?~~

~~Décision : Oui.~~

~~Cas n°3 : Est-ce qu'un joueur peut recevoir des conseils sur le court pendant une partie ?~~

~~Décision : Les organismes d'accréditation peuvent demander à l'ITF la permission de prodiguer des conseils sur le court. Lors d'épreuves dans lesquelles il est permis de donner des conseils sur le court, des entraîneurs désignés peuvent pénétrer sur le court et donner des conseils à leurs joueurs suivant les procédures adoptées par l'organisme d'accréditation.~~

7

REGLES DU TENNIS – ANNEXE IV COACHING

SOUS RÉSERVE D'AUTORISATION DE COACHING DE LA PART DE L'ORGANISME D'ACCREDITATION CONCERNÉ :

- a. LE COACHING EST PERMIS ENTRE LES POINTS ET AUX CHANGEMENTS DE CÔTÉS ET AUX SET BREAKS, ET À TOUT AUTRE MOMENT (SAUF QUAND UN POINT EST EN JEU) AUTORISÉ PAR L'ORGANISME D'ACCREDITATION.
- b. POUR LE COACHING HORS COURT ET LE COACHING SUR LE COURT ENTRE LES POINTS, LA COMMUNICATION NE PEUT ÊTRE QUE VERBALE (QUAND LE(S) COACH(ES) ET LE(S) JOUEUR(S) SONT DU MEME CÔTÉ DU COURT) OU PAR GESTES DE MAINS (À TOUT MOMENT QUAND LE COACHING EST PERMIS).
- c. LE COACHING HORS COURT, ET LE COACHING SUR LE COURT ENTRE LES POINTS, DOIVENT ÊTRE BREFS (SAUF DURANT LES PAUSES DE JEU) ET DISCRETS.

NOTE : UNE PAUSE DE JEU COMPORTE PAUSE MÉDICALE ; PAUSE TOILETTE ; PAUSE POUR CHANGEMENT DE VÊTEMENTS ; INTERRUPTION LIÉE AU MAUVAIS TEMPS OU LUMIÈRE INADÉQUATE ; ET TOUTE AUTRE INTERRUPTION TEMPORAIRE AVANT LA FIN D'UN MATCH.

5. RECOMPENSES POUR SERVICES RENDUS AU JEU

Nominations des Fédérations nationales

Nom	Catégorie	
Mme Jingqian Yi (CHN)	Joueurs	A joué 36 matchs de Coupe Billie Jean King – Simple : gagnés/perdus - 16 - 6. Doubles : gagnés/perdus 11-3. Total gagnés/perdus - 27-9
M Erik Poel (NED)	Administrateurs	PDG de la KNLTB - a assisté à 11 Assemblées générales annuelles de l'ITF.
M Khalid Talaat Farid (SUD)	Administrateurs	Président de la SLTA de 2000 à 2015 et de 2018 - présent.
M Bolivar Pacheco Salazar (ECU)	Administrateurs	Membre du Conseil d'administration de la Fédération de Tennis d'Equateur et Vice-président pendant 13 ans.
Dr Paul Roetert (USA)	Autres	A fait une partie intégrale de l'enseignement de la Science sportive et de l'Entraînement aux USA et internationalement depuis 1988. Plus récemment, responsable de la vision, stratégie et implémentation globales de l'Enseignement & du Développement des Entraîneurs à travers les U.S.A. A Servi en tant que représentant de l'USTA dans des Comités de l'ITF pendant trois décennies, et fait des présentations de l'ITF régionalement en Thaïlande, Afrique du Sud et Paraguay ainsi qu'à six Conférences mondiales des Entraîneurs de l'ITF. On lui attribue plus de 30 articles en contribution à la Revue de l'Entraînement et Science du Sport de l'ITF. A aussi contribué à plusieurs chapitres de livres de l'ITF et à l'ITF Academy au cours des années.
M Mykhailo Filima (UKR)	Capitaines non joueurs	Capitaine de 33 rencontres de Coupes Davis et Billie Jean King (BJKC - 20 - 2016 - 2024) (DC - 13 - 2012 - 2016)

Nomination de la Commission des Entraîneurs

M Frank Zlesak (CZE)	Entraîneur de tennis national et international et expert pédagogue de grande expérience. Sa carrière s'étale sur plusieurs décennies durant lesquelles il a tenu des positions proéminentes. A servi en tant que Directeur technique de la Fédération Tchèque de Tennis de 1994 à 1999 et comme Entraîneur national des Juniors de la Fédération de Tennis de Finlande de 1990 à 1993. Il a une très grande expérience de travail avec les joueurs juniors d'élite, et a entraîné les meilleurs juniors tchèques depuis 2018. Il a grandement contribué au développement de l'entraînement du tennis et est intervenu dans les ateliers de l'ITF à travers le monde et a fait partie de la Commission des entraîneurs de l'ITF. Son expertise est recherchée partout dans le monde et il a conduit des cours et ateliers d'entraînement dans plus de 40 pays. Il a dirigé des cours d'entraîneurs nationaux de niveau II de l'ITF dans divers pays d'Europe de l'Est et enseigné des cours d'entraînement professionnel de niveau I à l'Université Charles de Prague.
----------------------	---

Rapport du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration **recommande l'acceptation** de toutes les nominations ci-dessus.

6. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14(b)(viii) Nommer tous les ans les Commissaires aux comptes de la société

Le Conseil d'administration recommande la désignation de la société d'experts comptable ci-dessous comme Commissaires des comptes de la Fédération Internationale de Tennis du 11 octobre 2024 jusqu'au et y compris le dernier jour de l'Assemblée générale de 2024 :

United Kingdom PricewaterhouseCoopers LLP

7. AUTRES QUESTIONS

Futures Assemblées générales annuelles

RAPPORTS DEPARTEMENTAUX

PRESIDENT

ADVANTAGE ALL

Le programme Advantage All, qui fait partie de la vision stratégique d'ITF2024, continue à se concentrer avant tout sur le domaine de l'égalité entre les sexes, avec des intentions de s'adresser à d'autres domaines de DE&I, surtout dans le tennis en fauteuil. Dans le domaine de l'égalité entre les sexes, il encourage les femmes et les filles à réaliser tout leur potentiel, sur le court comme en dehors, principalement dans les rôles de direction, entraînement et arbitrage. Ce projet est encore soutenu par une bourse annuelle de la Fondation pour le Développement Mondial des Sports (GSD) en place jusqu'à la fin de 2024. Le Comité d'Advantage All se réunit toujours à des intervalles de 3 à 4 mois au cours de l'année pour diriger le programme.

L'engagement continu des **Fédérations nationales et régionales** avec toutes les nations et régions de l'ITF a été un facteur clé pour les encourager à promouvoir l'égalité entre les sexes, à produire leur propre stratégie pour l'égalité entre les sexes, et à introduire un Groupe de travail ou un Comité pour l'égalité entre les sexes.

A l'AGA de l'ITF de 2022, les nations membres ont approuvé des réformes constitutionnelles qui assureront un meilleur équilibre entre les sexes à travers la direction du tennis mondial. A partir des élections de 2027, le Conseil d'administration de l'ITF devra être composé d'un minimum de 4 dirigeantes féminines, plus une représentante des athlètes. Pendant toute la durée du **Programme pour les Dirigeantes**, qui en est dans sa quatrième année, Advantage All s'efforce d'assurer qu'il y ait assez de femmes dans les coulisses pour être candidates. Ceci sera lié au **programme 'Men as Allies'** et au **programme de Mentorat** pour lequel il est prévu une relance, afin d'offrir aux candidates aide et formation. Le programme 'Men as Allies' a reçu un autre appel à l'action d'encourager les dirigeants hommes à soutenir l'égalité entre les sexes dans leurs sphères d'influence.

Les Fédérations régionales ont pris des mesures pour favoriser les dirigeantes, qui ont eu un effet sur le nombre de femmes dans les Conseils des FRs, qui est actuellement de 29,1%. En outre, en 2023, les élections de l'ITF comme celles des FR ont reçu le double de candidatures féminines. A un niveau national, 83 Fédérations nationales ont actuellement signé et ont promis de s'engager envers l'égalité des sexes par le biais de l'initiative '**Je promets**'.

Des sessions de réseautage dans le cadre du Programme pour les dirigeantes ont lieu aux principales épreuves de tennis à travers l'année afin de mettre en contact dirigeantes et importantes parties prenantes, et de discuter de sujets importants. L'ITF et la LTA ont organisé ensemble une session 'Inspirée à diriger' pendant les Championnats de Wimbledon, menée par l'ancienne Vice-présidente de l'ITF et présidente du Comité d'Advantage All, Katrina Adams, pour parler premièrement du propre programme de la LTA, 'Inspire' et discuter pourquoi et comment le programme inspire les femmes à viser plus haut et à atteindre de plus hauts niveaux dans l'administration et la direction du tennis à travers le RU. Le deuxième volet était composé des présidentes pionnières de la Fédération Tunisienne de Tennis, de la Fédération Saoudite de Tennis et de la Fédération de Tennis de Guyane, qui ont discuté des vues et expériences sous l'angle de cultures différentes. D'autres sessions de réseautage en personne seront prévues lors de l'AGA de l'ITF et aux Finales des Coupes Davis et Billie Jean King.

Le troisième **Forum ITF d'Advantage All** "L'histoire en devenir" s'est tenu à Séville, en Espagne lors des Finales de la Coupe Billie Jean King par Gainbridge à la fin de 2023. Des intervenants des sponsors de l'ITF, Gainbridge, de la Tory Burch Foundation et de la Junta de Andalucía se sont joints à la modératrice, Katrina Adams, en conversation sur le thème : "Champions de la Parité" – les dirigeants agissant pour atteindre la parité. Le second panel comportait les invitées, Billie Jean King, Arantxa Sánchez Vicario et Conchita Martínez à partager leurs expériences et anecdotes de 60 ans de Coupe Billie Jean King et de l'évolution qu'elles ont observée dans les investissements, attitudes, et représentation des femmes. Plus de 60 personnes y ont assisté, y compris des invités

du gouvernement de l'Andalousie, du Conseil d'administration de l'ITF, des sponsors de l'ITF, du Comité ITF d'Avantage All et du Programme ITF des Dirigeantes d'Avantage All.

Le **programme Advantage All Reward and Recognition (Récompense et Reconnaissance)** a repris pour la troisième année et les vainqueurs seront annoncés à l'AGA de l'ITF à Hong Kong en octobre. Il y a eu des séminaires en ligne cette année et les médaillés d'or et d'argent de 2023, Tennis Canada et Tennis Australia, ont présenté les progrès réalisés grâce aux programmes d'égalité entre les sexes de leurs nations. Un troisième séminaire en ligne avec les vainqueurs du trophée de bronze de 2023, Tennis New Zealand, est prévu en septembre.

Le médaillé d'or de 2023, Tennis Canada, et la Fédération de Tennis des Seychelles, qui a été chaudement félicitée, participent à une initiative pilote **Twinning Initiative (initiative de jumelage)**, par laquelle Tennis Canada a choisi de transférer son prix à la STA et de lui offrir conseils et savoir-faire pour aider la stratégie sur l'égalité entre les sexes aux Seychelles.

Dans l'**Entraînement**, de nouveaux indicateurs de performance clés ont été fixés dans le but d'atteindre au moins 30% d'entraîneuses dans les compétitions régionales par équipes de juniors financées par l'ITF. Actuellement, le chiffre est de 22%. A la Conférence Mondiale des Entraîneurs de 2023, il y a eu une augmentation du nombre d'intervenantes principales et de présentatrices aux ateliers de la conférence, soit respectivement 40 et 36%.

En 2024, les affectations d'**Arbitres** aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ont été de 50/50 en équilibre entre les sexes, ainsi qu'à certaines épreuves des Grands Chelems. La première école féminine de badge blanc d'Avantage All s'est tenue à Paris durant le premier trimestre de 2024, et d'autres manifestations d'activation d'Avantage All ont eu lieu lors des Grands Chelems, des rencontres et Finales des Coupes Davis et Billie Jean King, et aux Jeux Olympiques et Paralympiques.

Le Président de l'ITF, David Haggerty, est toujours l'une des Champions de **HeForShe de l'ONU** grâce à l'engagement de l'ITF à faire avancer les initiatives d'égalité entre les sexes mondialement. L'ITF a de nouveau contribué au rapport de l'impact HeForShe de l'ONU de 2023, soulignant l'immense progrès réalisé pour les femmes jouant dans l'ITF World Tennis Tour, et l'équipe d'Avantage All a assisté aux groupes de travail de HeForShe de l'ONU aux côtés des dirigeants et alliés masculins. Une collaboration entre Advantage All de l'ITF et HeForShe de l'ONU est à l'étude actuellement avec pour potentiel de lancer une campagne sur la force de l'unité et de la solidarité entre les hommes et les femmes.

En mars cette année, l'annonce excitante a été faite que l'ancienne présidente d'Avantage All et Vice-présidente de l'ITF, Katrina Adams, avait été nommée Vainqueur mondiale du **Trophée de Championne de l'Égalité entre les sexes, de la Diversité et de l'Inclusion (GEDI) du CIO** de 2023. Connu sous le nom de Trophée des Femmes et du Sport du CIO de 2000 à 2021, le Trophée des Championnes, l'IOC GEDI, célèbre l'incroyable œuvre et inspiration d'actrices du changement qui s'engagent à utiliser leur plateforme pour promouvoir les progrès dans l'égalité entre les sexes, la diversité et l'inclusion dans et par le sport. Six vainqueurs du GEDI sont désignées chaque année – une au niveau mondial et une pour chaque partie du monde, l'Afrique, les Amériques, l'Asie, l'Europe et l'Océanie. Madame Adams a été choisie comme Vainqueur Mondiale en reconnaissance de sa contribution éminente dans les domaines de la participation, direction, représentation et allocation des ressources.

Pour les **Tours & Parcours des Joueuses**, l'ITF a investi US\$2,5 millions pour augmenter à la fois le nombre de tournois féminins de l'ITF dans le **World Tennis Tour** et les prix offerts aux tournois féminins afin d'offrir un nombre égal d'occasions de jouer aux hommes et aux femmes à ce niveau professionnel. En 2023, la parité a été presque atteinte entre les tournois masculins et féminins, passant d'1 tournoi féminin pour 2 tournois masculins aussi récemment qu'en 2021.

COMMUNICATIONS

Pendant la période du 1er janvier au 31 juillet 2024, l'ITF a effectué plus de 100 actions de communications proactives, événements et communications réactives pour les 6 premiers mois de l'année, liées à la fois à l'institution et aux activités sportives, avec comme résultat, la couverture médiatique suivante :

Mentions totales:

- Pour la période 109 000
- Moyenne quotidienne 510

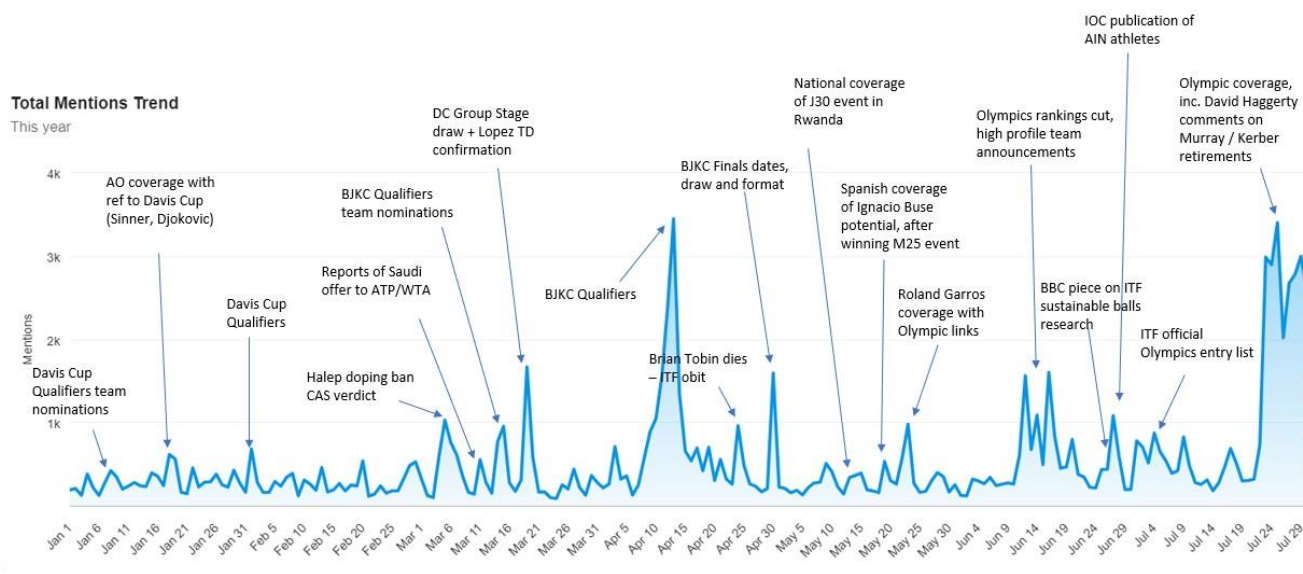
Meilleures locations médiatiques nationales :

- USA: 28 100
- UK: 19 333
- Australie: 7 750
- Inde : 7 180
- Canada : 5 340
- Italie : 4 520
- Allemagne : 3 320
- Roumanie : 2 850
- Pologne : 2 240
- France: 1 980

Langues principales :

- Anglais : 78 600
- Italien : 4 460
- Allemand : 4 200
- Français : 4 140
- Espagnol : 3 420

Grands titres sportifs :



Résumé

La couverture de 2024 a surtout présenté les épreuves de tennis des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Avant les Jeux, des moments clés comme la clôture des classements mondiaux le 10 juin, les annonces des équipes olympiques nationales et les joueurs individuels exprimant leur ambition et excitation d'être sélectionnés pour leur équipe nationale ont alimenté la couverture et les commentaires dans les médias. La question des athlètes neutres (AIN) a aussi fait la couverture des médias avant les Jeux. Nous avons travaillé en étroite collaboration avec les communications du CIO pour assurer l'exactitude et l'opportunité des rapports sur ce sujet complexe.

Les conférences de presse du 4 juillet ont officialisé la liste des admis et le tirage de l'épreuve sur place à Paris le 25 juillet avec les joueurs présents a attiré une importante couverture médiatique.

Pendant les Jeux, les déclarations de l'ITF en réaction aux deux grandes annonces de retraits de la compétition – Andy Murray et Angélique Kerber – ont fait la une. Une série de retraits et remplacements a généré beaucoup de réactions qui se sont rapidement apaisées une fois la compétition en cours.

Les grands moments du calendrier des Coupes Davis et Billie Jean King ont aussi reçu une couverture, y compris les deux week-ends de qualifications, les tirages des Finales et la confirmation de Feliciano Lopez et Conchita Martinez comme Directeurs des Tournois des Finales pour la seconde année consécutive.

Les autres nouvelles régulièrement couvertes au premier trimestre incluent l'investissement saoudien, et les changements potentiels de la structure du calendrier du tennis autour du concept de Premier Tour. Le verdict de la CAS réduisant la suspension de Simona Halep a généré beaucoup de couverture en mars.

En juillet, le Trophée des Champions du Monde ITF, présenté à Londres pour la deuxième année, a célébré les prouesses des athlètes en 2023 et le vainqueur de la Prix ITF Philippe Châtrier, la championne paralympique et de Grands Chelems, Esther Vergeer. La manifestation a fait l'objet de 155 articles dans 11 nations.

D'autre part, en soutien des activités institutionnelles de l'ITF : la recherche sur les balles de tennis durables a été utilisée par plusieurs chaînes de la BBC et a gonflé la couverture fin juin. D'autres pics à noter sont la présentation par les médias espagnols du succès du jeune Ignacio Buse dans l'ITF World Tennis Tour, et la couverture de deux épreuves de J30 par le Rwanda en mai.

Les joueurs dominant toujours les articles. Créer des événements et occasions où ils sont présents pour louer les activités de l'ITF augmente la couverture médiatique. Bien que générant des pics moins hauts, le World Tennis Tour et les Juniors continue à créer un intérêt pendant l'année.

L'ITF est inscrite sur la plateforme de publication croisée de contenu sur les réseaux sociaux, Socialie, lui permettant de créer et distribuer des messages sociaux avec images en direct aux joueurs inscrits au compte de l'ITF. Le nombre total de joueurs inscrits a doublé depuis 2022 de 2000 à 4000 en 2024. Les pics d'engagements sociaux sur les postes ITF créés par des joueurs sont les plus notables quand ils jouent dans les principales épreuves de l'ITF. Les postes de contenu social ITF partagés par et avec les grands joueurs sur Socialie pour les Jeux Olympiques de Paris 2024 ont obtenu les résultats suivants :

- Engagements – 6 633 206
- Impressions – 629 922
- Rayon – 143 069 746

Les joueurs d'élite tels que Rafa Nadal, Barbora Krejckova, Jasmine Paolini, Stan Wawrinka, Elina Svitolina et Iga Swiatek ont participé à et affiché des messages ITF créés pendant les Jeux Olympiques. Le même exercice a été effectué avec les joueurs des épreuves de tennis Paralympiques.

DEPARTEMENT NUMERIQUE

Strategie Du Numérique De L'itf

Au cours des quatre prochaines années le numérique occupera une place croissante dans tout ce que nous faisons. Son impact sur le sport et sur notre rôle unique dans le jeu ne peut être surestimé. Ceci a le potentiel de changer la mise. Jusqu'alors, nous nous sommes attachés à bâtir les fondations de nos capacités numériques tout en servant aux usagers du tennis une gamme de produits et points de contact numériques. Mais nous devons développer une stratégie. Il nous faut une vision numérique – quelque chose d'audacieux, d'ambitieux et en ligne avec les affaires – et un plan cohérent sur la manière d'y parvenir d'ici 4 ans. Notre nouvelle stratégie du numérique apporte exactement cela – ajoutant structure et cohérence à un paysage complexe et soutenue par le département du numérique récemment créé.

Nouvelle Vision & Objectifs Pour Le Numérique

La vision du numérique adoptée est de "créer la plus grande, la plus dynamique et la plus passionnée communauté de tennis du monde". La raison de cette vision est importante. Car plus notre communauté est vaste et passionnée, plus nous pouvons croître et investir dans le jeu pour l'avenir. Derrière notre vision il y a deux objectifs clés : "accroître et maintenir la participation des joueurs" et "étendre la population des supporters". Nous pouvons atteindre ces deux objectifs en développant des expériences d'immersion numérique riche basées sur les besoins et attitudes de nos diverses audiences. Au cœur de notre stratégie du numérique se trouvent les données – plus nous en savons sur nos audiences, mieux nous pouvons satisfaire à leurs besoins, les cibler et éventuellement créer des revenus à réinvestir dans la croissance du jeu pour les futures générations.

Projets & Initiatives De Numérique

Pour délivrer notre stratégie de numérique, nous avons initié plusieurs projets importants en soutien des objectifs et cibles choisis : centrés sur les supporters et les joueurs amateurs. Par exemple, nous préparons actuellement une application 'World Cup of Tennis' où figurent à la fois la Coupe Davis et la Coupe Billie Jean King. Cette approche offre beaucoup d'occasions de croisement de promotion et de plus d'engagement des supporters. Elle remplacera les applications Coupe Davis et Coupe Billie Jean King séparées et sera lancée en janvier 2025. De plus, un nouveau streaming live (plateforme OTT) est en développement pour les Coupes Davis et Billie Jean King et le WTT, et sera aussi lancée en janvier 2025.

Sur toutes nos chaînes numériques, il y a eu plus d'accent en 2024 sur le contenu vidéo et les activités des chaînes sociales afin d'établir des relations émotionnelles plus profondes et un engagement mondial pour le tennis pour joueurs et supporters. Plus de 3,5 millions de supporters suivent nos chaînes de médias sociaux, et nous avons lancé sur Tik Tok une nouvelle chaîne numérique et une stratégie pour le contenu, modernisé la page d'accueil de l'ITF avec plus de vidéo, et lancé avec succès un Jeu de Prédiction dans le cadre de notre campagne pour les Jeux Olympiques. Toutes ces initiatives servant fondamentalement à atteindre le but d'obtenir plus de données de première main pour notre base de données, et éventuellement à élargir la communauté du tennis alimentant notre stratégie du numérique. En outre, nous avons révisé notre base de données, grâce à un balayage des données et un meilleur ciblage de la segmentation permettant des communications plus complètes et ciblées conduisant à une meilleure pertinence et plus de valeur et de loyauté à long terme.

Un autre domaine d'amélioration clé cette année a été celui de la performance et des rapports de la chaîne numérique. Nous sommes désormais en meilleure mesure de suivre, mesurer et établir des KPIs à travers notre écosystème numérique et diverses propriétés menant à des optimisations, identifications de possibilités et productions de connaissances liées à des actions.

Après un examen approfondi des plateformes/applications de tennis Mondial et local pour les joueurs amateurs, nous avons le grand plaisir d'explorer la possibilité de créer un écosystème numérique mondialement relié – à partir du Numéro Mondial du tennis, qui pourrait également offrir bien d'autres bénéfices. Stratégiquement, ceci pourrait offrir à l'ITF de nouvelles sources de

revenus dans l'espace numérique et ce sera un domaine de développement à poursuivre. Finalement, nous avons également commencé à travailler sur la révision de la stratégie de marque de l'ITF face au consommateur – l'architecture des marques actuelles étant fragmentée avec de nombreuses sous-marques et conventions de dénominations. A l'avenir, pour s'adresser au plus grand nombre de joueurs amateurs et de supporters, il est crucial d'avoir une structure de marques cohérente qui provoque une relation émotionnelle. Ceci restera notre point de concentration stratégique en 2025.

DEVELOPPEMENT

Administration & Ressources

Le Rapport Mondial sur le Tennis de l'ITF de 2024 (GTR) sera publié en octobre 2024, lors de la 5^e Conférence mondiale de l'ITF sur la Participation. Les éditions de 2019 et 2021 ont fourni des révélations jamais encore partagées et qui ont changé le jeu, avec une nouvelle perspective collective de la communauté mondiale du tennis. Dans la première moitié de 2024, 199 nations membres ont soumis des données sur leur scène nationale de national par le biais du Sondage des Fédérations nationales de l'ITF, situé sur l'ITF Academy. Ces derniers résultats figureront dans le prochain rapport.

Epreuves

Au moment de la rédaction, 11 des 24 épreuves prévues des Compétitions par équipes de Juniors de 12 ans et moins de cette partie de l'année ont eu lieu pour 58 nations. Les 13 autres auront lieu aux troisièmes et quatrièmes trimestres. Ces épreuves aident toujours à la transition des jeunes joueurs de Tennis10s aux compétitions régionales et de là aux compétitions Juniors par équipes de l'ITF.

Cinq Championnats régionaux pour les moins de 14 ans financés par le Programme de Développement des Joueurs des Grands Chelems (GSPDP) se dérouleront en 2024, offrant d'autres chances de jouer en compétition en Asie, Afrique, Amérique centrale et Caraïbes, Amérique du sud et Pacifique Océanie. Au moment de la rédaction, quatre ont eu lieu avec 256 joueurs et 52 nations. L'épreuve finale se déroulera au Cambodge en septembre en conjonction avec l'Atelier Technique de l'ATF.

Installations

Les bourses pour les installations de l'ITF sont accordées aux nations pour la construction de nouveaux centres d'entraînement nationaux, l'expansion de centres existants, et l'amélioration d'installations. Au moment de la rédaction, 15 nations effectuent des travaux dans leurs centres de tennis grâce à ces bourses.

Le Programme d'homologation des centres d'entraînement nationaux de l'ITF (NTC) a été identifié comme prioritaire par le département. Six nouveaux centres ont été officialisés, portant le total mondial à 13, soit une augmentation de 46%. En outre, 29 installations sont activement engagées dans leur demande. A travers le monde, quatre centres ont été homologues au niveau Or, deux au niveau Argent, deux au niveau Bronze, et cinq au niveau Blanc.

Education

L'ITF Academy est un atout numérique essentiel, servant actuellement 425 000 utilisateurs de 212 pays. Des Accords de partage des données ont été envoyés à 124 nations qui se sont inscrites au service pour des membres de Fédérations nationales, et 108 Fédérations utilisent régulièrement la plateforme pour des cours nationaux, des ateliers et des séminaires en ligne.

La plateforme utilise une technologie d'IA et des avatars pour créer des matériaux éducatifs en ligne dynamiques, accessibles, et engageants. Depuis le 1er janvier 2024, l'ITF Academy a eu plus de 3,9 millions de consultations de pages. Les données sur les utilisateurs révèlent que des 70% qui ont indiqué leur rôle, environ 50% sont des joueurs, 33% des entraîneurs, 4% des parents, et le reste ont d'autres rôles. Conçue initialement pour les entraîneurs, la plateforme a évolué en pôle éducatif pour entraîneurs, joueurs, parents, arbitres, dirigeants et bénévoles. Afin de servir ces divers usagers, de nouveaux matériels et cours ont été ajoutés sur le Beach Tennis, le tennis en fauteuil, l'arbitrage, le World Tennis Tour, et un nouveau cours de l'ITF sur la gestion de club.

Participation

Notre projet sur la participation de masse en Argentine a démarré dans la deuxième moitié de 2023, avec un soutien ciblé cofinancé par l'Asociación Argentina de Tenis (AAT) et l'ITF.

L'Argentine est l'une des premières nations aidées par l'ITF dans le cadre d'une initiative ciblée de participation de masse visant à catalyser la croissance et à soutenir l'objectif du projet "30 d'ici 30". Sur la base d'une étude sur l'attitude des consommateurs effectuée dans le pays par l'ITF avec les agences de données YouGov et Two Circles, l'AAT s'est engagée à attirer plus d'un million de joueurs au sport d'ici 2030.

Depuis le début de 2024, l'Initiative des Juniors du Tennis de l'ITF (JTI) assiste 139 programmes nationaux actifs. La plateforme en ligne pour les records a numérisé l'information générée par chaque nation, leur fournissant des données en direct sur leurs fournisseurs, sites et joueurs de compétitions organisées. La plateforme permet aux nations de suivre le parcours de leurs juniors nationaux de 14 ans et moins montrant leur Numéro Mondial de Tennis. Toutes les Nations actives dans la JTI sont encouragées à noter le nombre de festivals de tennis locaux organisés et celui des participants dans le cadre du projet mondial de Festivals de Tennis de l'ITF.

La 5e Conférence de l'ITF sur la Participation mondiale (WPC) se tiendra Hong Kong pendant la Conférence & AGA de l'ITF. A ce moment-là, l'ITF publiera le Rapport Mondial sur le tennis de 2024 et présentera une mise à jour sur le statut de la scène mondiale du tennis.

Performance

En 2024, le GSPDP a accordé des bourses des Grands Chelems aux Joueurs s'élevant à un total de \$1,21 millions à 51 joueurs juniors et professionnels de 27 pays. Ce programme a pour objectif clé d'aider les joueurs à atteindre les 100 meilleurs tours ATP/WTA. Au moment de la rédaction, six joueurs ont réussi à faire cette transition en 2024 et soixante-dix pour cent des boursiers ont progressé dans leur classement.

Le programme de tour par équipe des GSPDP/ITF offre aux joueurs de talent âgés d'au moins 13 ans la chance de participer à de grands tournois internationaux, voyage et entraînement compris. Il est prévu d'avoir dix équipes internationales en 2024. Durant la première moitié de l'année, quatre équipes composées de 30 joueurs de 16 nations sont allées en Australie, Amérique du sud et Europe jouer dans des tournois de juniors, tandis que deux autres équipes sont allées en Afrique du Nord jouer dans des tournois masculins et féminins du WTT en Tunisie. Les quatre autres équipes doivent se déplacer entre août et décembre.

Le calendrier de tours par équipes de 2024 est complet, avec 25 équipes prévues. Au moment de la rédaction, 21 équipes ont achevé leur tour, et neuf autres joueront dans la deuxième partie de l'année. Un grand point du calendrier des équipes régionales de tour est le déplacement en Europe des cinq équipes régionales de 14 ans & moins pour jouer dans certaines des meilleures épreuves mondiales à ce niveau. Il y aura cette année 44 joueurs et 11 entraîneurs de 25 nations qui y participeront, et plusieurs joueurs sont également enrôlés pour les finales du tennis Mondial des Juniors à Prostějov y compris les joueurs de l'équipe masculine du Brésil, qui ont atteint la finale par épreuve.

RELATIONS INTERNATIONALES

Fonctions

Le Département des Relations Internationales fait partie du plus grand Département Présidentiel, qui inclut également le Développement, Numérique et les Communications, travaillant ensemble pour soutenir et s'engager avec nos principales parties concernées, les Fédérations nationales et régionales, et pour les aider.

Nos objectifs sont les suivants :

ENGAGER

Ecouter, comprendre les priorités et identifier comment aider toutes les nations membres et chacune d'entre elles

AUTONOMISER

Assurer que les nations membres tirent le maximum de leur affiliation à l'ITF et s'alignent sur la stratégie de l'ITF

Le département a suivi une stratégie de communication à trois niveaux :

1. Un dialogue direct avec nos 213 Fédérations nationales membres est essentiel au développement stratégique ; *Chaque nation a une voix.*
2. L'alignement et la communication avec nos six Fédérations régionales ; *Plus forts ensemble.*
3. Un accueil en personne et des activités virtuelles, des rencontres et visites de promotion et d'information sur les priorités de l'ITF avec les Fédérations nationales membres.

Engagement

Au début de 2024, le département a assisté le Conseil de l'ITF dans le développement d'une nouvelle stratégie d'Engagement des Parties concernées pour le cycle de 2024/25. L'engagement des parties concernées est l'un des 7 programmes prioritaires d'ITF2024+4.

Le département soutient deux groupes de travail. Le premier est celui des Présidents des Fédérations régionales. Il s'agit d'une plateforme sur laquelle l'ITF et les FRs discutent des priorités commerciales aux niveaux internationaux et régionaux, dans le but d'atteindre un meilleur alignement, et le département a organisé 4 réunions virtuelles en 2024. Le département a aussi coordonné un sommet de 2 jours pour les dirigeants de l'ITF et des 6 Fédérations régionales pour discuter de l'alignement stratégique et de la collaboration sur les priorités.

Le département soutient également le groupe de travail sur l'Engagement des Parties concernées, qui s'est réuni quatre fois en 2024. Ce groupe de travail composé des 6 Directeurs des Fédérations régionales, et son objectif est de conseiller l'ITF sur la méthodologie de l'engagement et de l'inclusion des FN/FRs dans le plan stratégique de l'ITF.

En 2024, ce groupe de travail s'est concentré sur le renforcement de la sensibilisation au numérique et au rôle qu'il joue dans le renforcement des affiliations des Fédérations nationales. Il y aura de multiples ateliers régionaux au cours de l'année, ainsi que des présentations aux AGAs et réunions des Conseils d'administration des FRs, ce qui permettra d'obtenir des vues critiques sur notre stratégie de numérisation.

Le département assiste la mise à jour du Protocole d'accord (Memorandum of Understanding - MoU) entre l'ITF et chacune des 6 Fédérations régionales, pour garantir un meilleur alignement sur la nouvelle stratégie ITF2024+4.

Le département collabore avec les Fédérations régionales pour assurer la présence de l'ITF à leurs AGAs tout au long de l'année, en personne et virtuellement. Le département aide également le groupe de travail sur les Communications des Fédérations régionales, introduit à la fin de 2019

pour assurer la fluidité du flot de transmission des informations clés des bureaux régionaux aux nations membres.

Le département a proposé également deux manifestations sur l'Engagement, respectivement à Roland Garros et à Wimbledon. Celles-ci ont permis aux Fédérations nationales et régionales de rencontrer la direction de l'ITF et de discuter les questions prioritaires, créer des réseaux et partager leur savoir. 42 Fédérations nationales et régionales y ont assisté pour discuter la stratégie numérique de l'ITF et la Révision de la Gouvernance.

Le département a permis à 17 Fédérations nationales et aux 6 Fédérations régionales de visiter les bureaux de l'ITF à Roehampton et d'avoir des réunions d'une journée entière avec de nombreux départements de l'ITF au siège de l'ITF en 2024.

Pendant toute la durée de Wimbledon, le département a dirigé le bureau de l'ITF à Wimbledon, qui a organisé plus de 50 réunions avec les FN/FRs au cours de la quinzaine.

Le département gère aussi le programme d'ITF Solidarity, grâce auquel les Directeurs exécutifs de FNs sont invités à faire des visites de 3 jours aux bureaux de l'ITF afin de discuter les priorités des FNs et de rencontrer tous les principaux départements de l'ITF. Au moment de la rédaction, 4 Secrétaires généraux / Directeurs de FNs ont pris part au programme et 3 autres visites sont prévues au dernier trimestre de 2024.

Le département a aussi participé à la deuxième phase du processus de consultation sur la Révision de la Gouvernance, par le biais de trois séminaires en ligne pour les Fédérations nationales et régionales afin de fournir des commentaires essentiels sur les propositions d'amendements de la Constitution de l'ITF.

Autonomisation

Au jour le jour, le département sert de point de contact initial des FN et FRs pour toute une gamme de sujets. Nous savons que chaque FN est unique et requiert un soutien individualisé, et donc le département tente d'assurer que l'aide fournie par l'ITF est prompte et adéquate pour chaque FN.

Le département est aussi impliqué directement dans le soutien aux nations membres grâce à la résolution de litiges de direction conformément aux bons principes de gouvernance, à la Constitution de l'ITF et à la Charte Olympique du CIO.

En coordination avec le département du Développement de l'ITF et les Officiers du Développement (qui jouent un rôle clé dans le développement et le maintien des relations), un parcours des membres a été développé pour aider les nations membres de Classe C à passer en Classe B (adhésion totale). 17 nations de Classe C sont passées à la Classe B pendant l'existence du département et une autre a posé sa candidature pour l'AGA de 2024. Le département organise des ateliers virtuels pour découvrir comment faire la demande et discuter des bénéfices et de l'infrastructure nécessaire pour gérer une affiliation en Classe B.

Avec plus de 200 nations membres, il y a forcément un grand roulement de dirigeants, et le département vise à intégrer les nouveaux dirigeants aux bénéficiaires et possibilités offertes par l'affiliation à l'ITF et les informer de nos priorités stratégiques. Il y a des ateliers d'intégration à espaces réguliers dont le commencement doit avoir lieu au début de 2025.

Programme d'aide à l'Ukraine

Ce programme est l'une d'une série de mesures introduites par le Conseil d'administration de l'ITF afin de fournir une aide financière et un support technique à la Ukrainian Tennis Federation pendant la guerre en Ukraine. Œuvrant avec l'UTF, le programme offre une aide financière à l'UTF pour ses activités du tennis, dont l'accueil d'épreuves nationales/internationales, le soutien aux équipes de juniors et aux joueurs de haute performance. Un soutien technique et éducatif a été offert aux entraîneurs ainsi que des occasions de travailler pour les arbitres.

ITF WORLD TENNIS NUMBER (WTN) – NUMERO MONDIAL DU TENNIS

Le Numéro Mondial du Tennis de l'ITF (WTN) reste une des grandes initiatives de numérique de l'ITF. Offrant gratuitement un système de classement Mondial à toutes les Fédérations nationales et régionales, le Numéro Mondial du Tennis se développe rapidement grâce à sa gestion efficace et durable. En plus du système de classement, il s'agit d'un produit numérique en expansion et d'un site internet procurant des outils à la fois aux nations, aux joueurs et aux supporters du tennis pour faire croître le jeu à travers un engagement plus étendu.

Adoption

170 Fédérations nationales et régionales ont signé des Accords de Partage de Données avec le projet du WTN, les engageant à rejoindre les 82 Fédérations ayant fourni des données de qualité concernant les joueurs et les matchs permettant une intégration complète et la provision de WTNs à leurs populations de joueurs. Le WTN est maintenant alimenté par les données de 30 millions de matchs de tennis à travers le monde. Le WTN reste le classement exclusif de la Fédération Inter-collégiale de Tennis des USA. Le WTN ajoute à la valeur de caractéristiques numériques telles qu'ITA College Connect. C'est un outil qui permet aux joueurs d'identifier les propositions des collègues sur la base de leur WTN.

Inscriptions au World Tennis Number

Depuis la fin de 2023, les joueurs peuvent avoir un profil sur www.worldtennisnumber.com. Ceci est actuellement possible selon le choix et la commodité pour la Fédération nationale du joueur. Les joueurs peuvent demander leur profil sur le site internet, pour un meilleur accès aux statistiques, historique et listes de surveillance.

Améliorations réactives au calcul

L'algorithme du calcul des chiffres est de la plus grande importance. Comme le volume des données s'élargit, l'équipe peut identifier les tendances, changements et opinions. Elle suit continuellement la performance de l'algorithme pour assurer le maintien des valeurs essentielles de consistance, exactitude et intégrité. L'équipe de spécialistes en données de l'ITF a travaillé aux côtés de notre Comité Directeur du WTN en 2024 pour effectuer des ajustements importants à l'algorithme. Ceci accorde une étroite attention à l'impact sur tous les joueurs et s'applique avec un plan de communications précis avec les nations engagées.

Systèmes de Gestion des Tournois

ClubSpark Tournament Desk continue à être déroulé sur demande à toutes les Fédérations nationales pour fournir de meilleurs services numériques. Des systèmes bien établis et de qualité tels que 'Tournament Software' et 'Tenis Integrado' sont aussi totalement intégrés dans le WTN. Ceux-ci assurent que des données de qualité sur les matchs et les joueurs alimentent l'algorithme et que le WTN alimente sans problèmes les ligues, acceptations et places aux tableaux des Fédérations nationales.

Bourse de Numérisation

Depuis son introduction en 2018, le Programme de Bourses de numérisation de l'ITF a accordé des bourses à 70 nations. La vision est d'offrir aux nations membres de l'ITF les moyens d'introduire, mettre à jour et améliorer leurs outils numériques, et dans ce cadre, nous avons constaté une augmentation de l'adoption d'outils de gestion de tournois, et en conséquence une amélioration de la qualité des données. Ceci permet au WTN de fonctionner au meilleur niveau et d'offrir aux nations incluses un outil fiable.

Buts et Possibilités

Toutes les équipes de numérisation et de développement soutiennent l'adoption et l'utilisation du WTN par toutes les Fédérations nationales. A partir de janvier 2025, l'ITF vise à utiliser le WTN dans les Tours des Fédérations régionales de moins de 14 et moins de 16 ans, à voir le WTN utilisé comme critère d'admission à l'ITF World Tennis Tour et jouer un plus grand rôle dans les critères d'admission et/ou de sélection de l'ITF World Tennis Tour Juniors, des compétitions ITF de Juniors par équipes et/ou du Tour Mondial ITF des Masters du tennis.

DEPARTEMENT COMMERCIAL

L'équipe commerciale de l'ITF génère des revenus que l'ITF réinvestit dans le tennis.

Le département commercial de l'ITF œuvre à maximiser les revenus et investissements à tous les niveaux du sport, ce qui est l'une des huit priorités stratégiques de la stratégie d'ITF. Ceci est accompli grâce aux ventes de partenariats, médias, données et droits numériques et en maintenant les partenariats avec des investisseurs à travers toutes les possessions de l'ITF.

PARTENARIATS

Le Programme commercial de l'ITF offre une formidable occasion aux partenaires d'avoir accès à la communauté mondiale de supporters, joueurs et entraîneurs sur un plan international, national et local par le biais de toutes les épreuves et possessions numériques de l'organisation.

Le portefeuille de partenaires de l'ITF s'est grandement élargi avec une période de croissance de 5 ans, durant laquelle plus de biens ont été portés à l'attention d'un plus vaste groupe de catégories d'investisseurs. Il y aura 27 partenaires commerciaux, qui fournissent à l'ensemble de l'ITF une aide de valeur, comme le montre la liste courante ci-dessous :

Partenariats de 2024	
Coupe Davis	Rolex UniCredit Socios Joma Dunlop Stake Lexus Quironsalud Mapfre (<i>Stade du contrat à confirmer</i>)
Billie Jean King Cup	Gainbridge Microsoft Magellan Tory Burch Stake E.L.F Iberdrola (<i>Stade du contrat à confirmer</i>)
Fauteuil roulant	NEC UNIQLO BNP Paribas
Partenaire FX	OFX
IPIN	Tennis Point
Balles olympiques Fournisseur olympique	Dunlop UNIQLO
Données & Scores en direct	Sportradar (passant à Infront en 2025)
E-Sports	Wildlife
Education/ Tennis Juniors	Dwight Global
Banquet des Champions du Monde	UNIQLO

Nouveautés en 2024 :

Extension des partenariats du Tennis en Fauteuil roulant

Nous avons renouvelé notre partenariat à long terme avec Uniqlo et le détaillant japonais reste le partenaire en titre du tour Uniqlo de Tennis en fauteuil roulant jusqu'à 2028. Le géant de technologie NEC a aussi étendu sa relation de longue durée avec les Masters NEC de simple en fauteuil roulant (comme partenaire du titre) et le Tour Uniqlo de Tennis en fauteuil roulant (partenaire international).

Annnonce qu'UniCredit devient le Partenaire bancaire officiel de la Coupe Davis

Ce partenariat fait d'UniCredit le partenaire de la Coupe du Monde masculine de Tennis de 2024 jusqu'à la fin de 2026. Le nouveau service en ligne d'UniCredit, buddy, sera visible aux rencontres et épreuves de Coupe Davis pendant les trois prochaines années. Buddy, conçu en tant que première succursale à distance du Groupe UniCredit, offrant des services bancaires en ligne sur demande, a été lancé en mars.

Uniqlo devient le Fournisseur Officiel de Vêtements de l'ITF – y compris pour les épreuves de tennis des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

UNIQLO et l'ITF ont choisi les tenues de la ligne ultra fonctionnelle et confortable 'LifeWear' pour les arbitres des matchs de jeux d'été. UNIQLO fournira cinq articles en tout. Selon l'accord, chaque article est fini avec le logo de l'ITF et le logo du tournoi dans lequel il sera utilisé.

Nouvelle catégorie de partenariat pour la Coupe Davis et la Coupe Billie Jean King

A partir de 2024, l'ITF accueillera Stake pour la Coupe Davis et la Coupe Billie Jean King par Gainbridge comme Partenaire Officiel des paris dans les deux compétitions. Ce partenariat a été conclu après vérification préalable effectuée conformément aux règles de l'ITF concernant les partenariats de paris, développées en consultation avec l'Agence Internationale d'Intégrité du Tennis.

Nous avons aussi annoncé qu'Infront, l'agence internationale de médias et marketing sportif, serait le nouveau partenaire de l'ITF pour les données mondiales et les droits de streaming de paris de 2025 à 2029. L'accord couvre un éventail d'épreuves produites par l'ITF, y compris l'ITF World Tennis Tour, et représentera un pas important pour nous fournir des informations riches en données et des narratifs autour de nos compétitions.

DIFFUSION

L'ITF a diffusé les épreuves de tennis à un record international de téléspectateurs en 2023 et 2024 en produisant des images de qualité à une série d'épreuves ITF pour les fournir à nos partenaires de diffusion mondiaux.

Coupe Davis

L'audience télévisée de la Finale de Coupe Davis le 8 novembre 2023 a été la plus élevée pour une épreuve de simple de Coupe Davis depuis 2019. Un total de 37,7 millions de téléspectateurs a regardé les six journées d'action à Malaga, plus du double que l'année précédente. Elle a été transmise dans 153 marchés à travers le monde, par rapport à 116 en 2022.

Rien qu'en Italie, 22,7 millions de téléspectateurs ont regardé la nation remporter son premier titre de Coupe Davis depuis 47 ans, soit 60% de l'audience mondiale. Treize chaînes ont diffusé gratuitement la couverture des 8 derniers, une grande augmentation sur l'année précédente. Il y eu également une augmentation notable de 171% des spectateurs sur plateformes numériques.

Pour le stade des Groupes de la Coupe Davis en septembre, il y a eu 25,1 millions de spectateurs pour les quatre sites, et 6 673 heures de couverture. De ceux-ci, 3,9 millions étaient des spectateurs sur numérique, 165% de plus qu'en 2022, ce qui est dû en grande partie à la couverture diffusée par Douyin en Chine et au streaming sur BBC iPlayer en Grande-Bretagne. Alors que les spectateurs européens représentaient juste un peu plus de la moitié du total des audiences, celles d'Asie ont augmenté de 71%, avec 2,46 millions de téléspectateurs dans cette région.

Les Qualifications de la Coupe Davis en février ont connu les plus hauts chiffres d'audiences depuis leur introduction en 2019. Au total, 14,1 millions de spectateurs ont regardé les 12 rencontres à domicile et en déplacement, soit une augmentation de 172% sur 2022. Avec 2 073 heures, la couverture de diffusion a plus que doublé par rapport à celle de l'année précédente. Les audiences étaient à 91% TV, et 9% numériques. Le marché européen représentait 9,9 millions du total d'audience.

Les épreuves des Groupes mondiaux I et II de la Coupe Davis ont eu une audience TV de 14,2 millions de personnes et 1 114 heures de diffusion, le plus grand nombre de téléspectateurs étant dans les Amériques et en Europe.

Coupe Billie Jean King par Gainbridge

Un nombre total de 18,8 millions de personnes ont regardé les Finales de la Coupe Billie Jean King de 2023 à la télévision et sur les plateformes numériques. Les réseaux européens ont compté 14,8 millions de spectateurs, 23% de l'audience totale, et diffusé 785 heures de couverture de Séville. Huit des 12 nations participantes étaient européennes.

Il y a eu 36% d'augmentation des audiences TV d'une année sur l'autre pour les Qualifications de la Coupe Billie Jean King en avril, soit 9,32 millions de téléspectateurs et 955 heures de couverture. Plus d'un tiers des spectateurs étaient en Europe, les chiffres étant renforcés par la diffusion gratuite sur Supertennis qui a atteint un chiffre de 3,4 millions de téléspectateurs pour la victoire de l'Italie sur la Slovaquie par 3-2.

Tennis en fauteuil roulant

L'ITF a produit la Coupe du Monde par équipes BNP Paribas en fauteuil roulant de 2023 à Vilamoura, au Portugal avec commentaire en anglais et l'a offerte pour distribution diffusée. L'audience de l'épreuve nation contre nation a atteint un record d'audience de 1,46 million de spectateurs, plus d'un demi-million de la région Panafricaine (Sub-Sahara).

Pour les Masters ITF de simple NEC en fauteuil roulant de la fin de saison à Barcelone, en Espagne, l'audience a atteint près de 850 000 personnes. L'ITF continuera à investir dans la diffusion de ces épreuves en 2024 pour promouvoir plus de couverture du tennis en fauteuil.

Juniors

La prestigieuse épreuve d'ITF World Tennis Tour Juniors à Chengdu, en Chine, a été retransmise en direct, soit 184 heures de jeu du tournoi des 18 ans et moins, le meilleur des meilleurs.

Nous collaborons avec nos chaînes pour les intéresser aux Coupe Davis Juniors et Billie Jean King Juniors par Gainbridge des 16 ans et moins, encourageant les détenteurs de droits à soutenir les épreuves d'élites de juniors parce qu'elles mettent en scène les stars de l'avenir.

Beach tennis

L'ITF a investi dans la production des quatre épreuves des Sand Series Classic du Tour ITF de Beach Tennis de 2023 qui ont été diffusées pour la première fois à une audience internationale avec commentaires en anglais. Ceci comportait une revue pour chaque tournoi ce qui a élargi le rayon de présentation du sport à travers le monde.

Archives historiques

Nous avons investi dans la numérisation des archives de films de l'ITF, qui contiennent des images historiques de valeur des Coupes Davis et Billie Jean King. Tous les contenus à haute priorité sont désormais disponibles sur un portail numérique spécial, et le reste des archives est traité aussi rapidement que possible.

Les archives sont disponibles pour nos partenaires de diffusion et commerciaux ainsi que pour nos associations nationales membres, et nous réinvestirons les revenus de la vente des archives dans le développement du sport.

WTA

L'année a été bien remplie pour le Conseil de la WTA. Après un processus approfondi pour identifier un nouveau DG, Portia Archer a été désignée au début de l'année. Mme Archer, qui bénéficie de plus de 20 années d'expérience dans les industries du sport et des médias, a rejoint la WTA de la NBA, où elle tenait le poste de Directrice en chef des opérations de la ligue NBA G.

Mme Archer se concentrera sur la stratégie et les opérations de la WTA au jour le jour, y compris relations avec les joueuses et membres de tournois, permettant ainsi au président et PDG actuel de la WTA, Steve Simon, d'assumer le rôle de Président, centré sur la gouvernance et le développement stratégique.

Beaucoup d'attention a été portée pendant toute l'année sur le calendrier de 2024, appuyant les réformes approuvées en 2023 et entrées en vigueur les mois suivants. Le bon esprit de coopération régnant entre l'ITF et la WTA en ce qui concerne le calendrier est illustré par le travail entrepris pour résoudre les recouvrements entre les épreuves de la WTA à cause des Jeux Olympiques de Paris.

Après la poursuite de démarches détaillées de la part du Conseil d'administration de la WTA pour examiner les offres pour les Finales de la WTA, Riyadh, en Arabie Saoudite, a été sélectionnée pour les Finales de 2024 à 2026. Les Finales de cette année, qui se dérouleront pendant la semaine 45 (du 2 au 9 novembre), cimentent plus de 20 années de présence de la WTA au Moyen-Orient.

En liaison avec la décision de la WTA pour ses Finales, la finale de la Coupe ITF Billie Jean King (Malaga, semaine du 13 novembre) se retrouve avec une plus longue période que d'habitude entre les deux principales épreuves féminines de fin d'année, ce qui facilitera grandement les déplacements des joueuses.

La société commerciale de la WTA – WTA Ventures – continue sa bonne progression, sous la direction attentive de la DG de WTA Ventures, Marina Storti et du Président de la WTA, Steve Simon.

En tant que membre fondateur de la WTA, l'ITF est membre électeur du Conseil d'administration de la WTA et membre du Comité des Finances et du Comité du Code de Conduite. Afin d'assurer la continuité de la collaboration, la WTA a un membre à part entière dans le Comité du Circuit féminin de l'ITF et dans le Comité des Règles du Tennis. La WTA a un observateur au Comité de la Coupe Billie Jean King et au Comité Olympique, et des membres d'office dans la Commission de la Science et Médecine du Sport et dans la Commission Technique.

EPREUVES PRINCIPALES

Actualisation sur les Finales de la Coupe Billie Jean King par Gainbridge

Il a été annoncé en juillet que les Finales de la Coupe Billie Jean King par Gainbridge de 2024, la Coupe du Monde féminine de Tennis, serait déplacée de Séville à la ville proche de Malaga et se déroulerait en même temps que les 8 de la Finale de la Coupe Davis en novembre.

Les dates des Finales de la Coupe BJK restent inchangées, du 13 au 20 novembre. Le programme et les dates des matchs des 8 des Finales de la Coupe Davis sont aussi inchangés et se dérouleront du 19 au 24 novembre.

Ce déplacement a été demandé par le partenaire hôte, la Junta de Andalucía, avec soutien de la ville et municipalité de Málaga. La Coupe Billie Jean King rejoindra la Coupe Davis pour produire une quinzaine unique de tennis mondial d'équipes internationales au célèbre stade de Malaga, le Palacio de Deportes Jose Maria Martin Carpena Arena.

Malaga, qui reçoit avec succès les épreuves des 8 des Finales de la Coupe Davis depuis deux ans, apporte des installations superbes et une communauté vibrante de supporters sportifs, assurant la continuité des épreuves et créant une occasion unique pour les supporters du tennis de voir dans la même ville pendant deux semaines les meilleurs joueurs et joueuses du monde lutter dans leurs équipes nationales respectives et être sacrés champions du monde.

L'ITF et BJKCL ont l'occasion unique d'organiser les deux principales compétitions internationales de tennis au même endroit et en même temps, ce qui ne s'est encore jamais produit.

L'Australie, la Tchéquie, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, l'Espagne et les USA rejoindront le Canada, Champion actuel pour les Finales.

Conchita Martinez, légende du tennis, personnalité publique extrêmement populaire en Espagne, entraîneuse hautement respectée du Tour féminin actuel, restera Directrice du Tournoi des Finales après une première prestation très réussie en 2023.

Actualisation sur les Finales de la Coupe Davis

Trois des quatre villes-hôtes du stade des Groupes de 2022 & 2023 reviennent en septembre : Bologne, Manchester et Valence, prêtes à présenter de nouveau la Coupe du Monde de Tennis.

Le quatrième groupe jouera au 'Hengqin International Tennis Centre' de Zhuhai. La RP de Chine accueillera une épreuve des Finales de Coupe Davis pour la première fois, et l'anticipation des Finales de la Coupe Davis dans la région est amplifiée après le récent succès Olympique du pays.

Le tirage des Finales du stade des Groupes a eu lieu le 19 mars aux bureaux de l'ITF offices à Londres, les résultats étant :

- Groupe A : Italie, Pays-Bas, Belgique, Brésil
- Groupe B : Australie, Tchéquie, France, Espagne
- Groupe C : Allemagne, USA, Slovaquie, Chili
- Groupe D : Canada, Finlande, Grande-Bretagne, Argentine

Les sélections des équipes ont été annoncées à la mi-juillet, le N°1 mondial, Jannick Sinner et le récent champion de Wimbledon et médaillé d'argent des Jeux Olympiques, Carlos Alcaraz, sont parmi les joueurs désignés pour septembre. Parmi les autres nominations, on note Alex de Minaur, Felix Auger-Aliassime, Jack Draper et Lorenzo Musetti.

Au moment de la rédaction, les ventes de billets et événements promotionnels sont en cours et nous sommes impatients de voir 2 équipes de chaque groupe en Finales de 8.

En mars, nous avons annoncé que Feliciano Lopez serait de nouveau Directeur de Tournoi aux Finales de la Coupe Davis de 2024. Lopez a joué dans 31 rencontres de Coupe Davis pour l'Espagne de 2003 à 2021 et aidé son pays à remporter la compétition quatre fois.

Nous continuons de travailler en étroite collaboration avec l'ATP sur la Coupe Davis dans le cadre de l'accord et ils ont un observateur au sein du comité de la Coupe Davis.

Qualifications pour la Coupe Davis, éliminatoires des Groupes I et II mondiaux

Les rencontres de Coupe Davis ont eu lieu la semaine du 29 janvier, les nations à domicile ayant de nouveau de choix de jouer les vendredi et samedi ou samedi et dimanche. 70 nations en tout ont participé au format sur place et en déplacement à travers six continents pour déterminer la composition Finales des Groupes et rencontres des Groupes mondiaux I et II en septembre.

Dans les Qualifications, deux nations ont atteint les Finales pour la première fois. Le Brésil a battu la Suède à Helsingborg et la Slovaquie a remporté une victoire impressionnante contre les demi-finalistes de 2023, la Serbie, à Kraljevo. Le Pérou, en Qualification pour la première fois, a perdu de peu contre le Chili ainsi que l'Ukraine contre les USA sur terrain neutre à Vilnius, en Lituanie.

Il y a eu en tout 42 392 spectateurs aux éliminatoires des Groupes mondiaux I et II, la Grèce en tête pour sa rencontre pour la deuxième année de suite. Dû au trouble dans la région, le Comité de la Coupe Davis a décidé de faire jouer la rencontre éliminatoire du Groupe mondial II entre Iran et Estonie sur terrain neutre. Elle s'est bien déroulée à Colombo, au Sri Lanka, les 15 et 16 mars.

La rencontre éliminatoire du Groupe mondial I entre Pakistan et Inde a eu lieu à Islamabad, première rencontre entre ces deux nations au Pakistan en 60 ans.

Septembre verra le plein d'action avec 24 rencontres des Groupes mondiaux I et II la même semaine que les stades des Finales des Groupes. Deux rencontres seront sur terrain neutre, Israël contre Ukraine à Chypre et Liban contre Afrique du Sud en Egypte.

Qualifications pour la Coupe Billie Jean King et rencontres éliminatoire

Qualifications

Huit rencontres de qualification se sont déroulées en avril, les équipes gagnantes retrouvant en finales les finalistes de l'année dernière, Italie et Canada, avec l'hôte, l'Espagne et la wild card, la Tchèque. L'Australie, la Pologne, les USA et la Slovaquie ont progressé sans perdre de match, contrairement à la Roumanie, en finale pour la 1^{ère} fois malgré une défaite 0-2 contre l'Ukraine.

Le Brésil n'a pas pu dominer dans un match serré à domicile contre l'Allemagne mais avec 8 050 spectateurs le deuxième jour a battu le record de spectateurs de toute rencontre de qualification pour la Coupe Billie Jean King. Sur les deux jours, il y a eu un total record de 14 940 spectateurs.

Les Qualifications ont mis en lumière la montée de la nouvelle génération de joueuses de la Coupe BJK. Après son triomphe comme Championne de l'Open d'Australie Juniors en janvier, la junior No. 1 mondiale, Renata Jamrichova a conservé sa forme impressionnante et lors de sa deuxième apparence seulement à la BJKC, a remporté la victoire pour la Slovaquie. Simultanément, Taylah Preston, 18 ans, a fait son début en la Coupe Billie Jean King, représentant l'Australie contre le Mexique et créant un impact de taille en gagnant son match de simple et établissant une domination de son pays par 2-0 à la fin de la première journée.

Éliminatoires

Huit rencontres d'élimination sont prévues la semaine du 11 novembre quand les nations joueront pour s'assurer une place dans les Qualifications de 2025.

Epreuves des Groupes régionaux de la Coupe Davis et Coupe Billie Jean King

En 2023, des changements structurels des groupes régionaux ont été introduits avec pour but de fixer la taille des groupes, de réduire les groupes les plus grands aux niveaux les plus bas, et de créer une structure plus égale à travers les compétitions. Ceci a créé plus de gagnants et simplifié la logistique pour les hôtes. Les groupes d'Europe-uniquement et d'Afrique uniquement pour les Groupes III et en dessous de la Coupe Billie Jean King ont continué à faciliter visas et problèmes de voyages.

Les chiffres de participation régionale ont augmenté cette année, pour la Coupe Davis de 89 nations en 2023 à 94 en 2024, et pour la Coupe Billie Jean King de 113 nations en 2023 à 114 en 2024. Il y a eu 39 demandes d'accueil des épreuves cette année, ce qui prouve que l'enthousiasme et l'engagement des fédérations nationales restent élevés.

Nous avons accueilli plusieurs nouvelles nations hôtes : la Moldavie pour la Coupe Billie Jean King, et le Cambodge, le Nigeria, et l'Angola pour la Coupe Davis. Le Botswana a accueilli une épreuve avec succès pour la première fois en plus de dix ans et reçu 15 équipes.

Les opinions ont été généralement très positives, montrant la réussite des efforts de restructuration en cours.

Epreuves des Groupes régionaux – 2024

Coupe Davis		
Groupe	Nation hôte	Dates des épreuves
Amériques III	Paraguay	Semaine du 17 juin
Amériques IV	Trinidad & Tobago	Semaine du 22 juillet
Asie Océanie III	Jordanie	Semaine du 10 juin
Asie Océanie IV	Cambodge	Semaine du 8 juillet
Asie Océanie V	Bahreïn	Semaine 18 novembre
Europe III	Monténégro	Semaine du 17 juin
Europe IV	Albanie	Semaine du 10 juin
Afrique III	Nigeria	Semaine du 15 juillet
Afrique IV	Angola	Semaine du 17 juin
Afrique V	Botswana	Semaine du 15 juillet

Coupe Billie Jean King		
Groupe	Nation hôte	Dates des épreuves
Amériques I	Colombia	Semaine du 8 avril
Amériques II	République Dominicaine	Semaine du 22 juillet
Amériques III	Trinidad and Tobago	Semaine du 5 août
Asie Océanie I	China PR	Semaine du 8 avril
Asie Océanie II	Malaysia	Semaine du 15 juillet
Asie Océanie III	Bahreïn	Semaine du 25 nov.
Europe Afrique I	Portugal	Semaine du 8 Avril
Europe Afrique II	Lituanie	Semaine du 8 Avril
Europe III	Moldova	Semaine du 17 juin
Afrique III	Kenya	Semaine du 10 juin
Afrique IV	Rwanda	Semaine du 10 juin

JEUX MULTISPORTS

Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Le site emblématique de Roland Garros a accueilli les 174 athlètes de 40 pays qui ont participé aux cinq épreuves offrant des médailles aux Jeux Olympiques. Le nouveau modèle d'organisation des épreuves a fait que l'épreuve a bénéficié de la grande expérience de nombreux employés de la FFT et de Roland Garros qui ont travaillé en étroite collaboration avec l'ITF pour organiser l'épreuve.

Le premier jour de la compétition a été dérangé par la pluie ce qui a rendu la programmation très problématique, mais tous les matchs ont fini à l'heure et les foules débordantes et exubérantes ont été gâtées avec un magnifique tennis, y compris la finale de simples dames, avec Zheng Qinwen de Chine prenant la médaille d'or, et la finale de simple messieurs dans laquelle Novak Djokovic a obtenu le joyau de sa couronne en réussissant le grand Chelem d'or de sa carrière. Onze nations se sont partagé l'ensemble des médailles.

L'ITF a poursuivi son succès des Jeux récents et Paris a attiré un réservoir de joueurs très fort. Malgré quelques retraits tardifs pour causes de blessures, les Jeux ont remporté un grand succès et les revues des équipes ont été extrêmement positives.

La programmation reste un problème, et pour les joueurs souhaitant jouer dans les trois disciplines (simple, double et doubles mixtes), il est encore irréaliste d'essayer de le faire dans la période de neuf jours. L'ITF continuera donc à explorer les options pour étaler l'épreuve à Los Angeles (2028).

Les épreuves de tennis en fauteuil roulant des Jeux Paralympiques de Paris 2024 se dérouleront au même endroit à partir du 30 août. Au moment de la rédaction, les préparations se déroulaient bien, les ventes de billets étaient bonnes, et grâce à un réservoir d'athlètes de haut niveau, l'anticipation est forte.

Los Angeles 2028

L'équipe de l'ITF a rencontré les représentants de LA2028 pendant les Jeux de Paris et prévoit d'effectuer une visite complète du site au début de 2025. Le centre d'attention sera la superposition requise sur le site pour fournir le niveau d'installations et de services nécessaires pour les Jeux.

Jeux Olympiques de la Jeunesse de Sénégal 2022

Les Jeux Olympiques de la jeunesse de 2022 ont été repoussés à 2026 mais, sans emplacement encore confirmé pour le tennis, le CIO est potentiellement à la recherche d'un format alternatif pour le tennis et les discussions vont démarrer sous peu.

TOURS ET PARCOURS DES JOUEURS

ITF WORLD TENNIS TOUR

Introduction

L'ITF World Tennis Tour continue à avancer à grands pas pour atteindre ses objectifs clés. En 2024, il est prévu des valeurs de prix records pour les hommes comme pour les femmes – ce qui est crucial pour alléger la charge financière des joueurs – ainsi qu'un plus grand nombre de tournois qu'à aucun moment depuis 2016. De même que des records de tournois féminins, d'autres progrès dans la parité s'observent aux niveaux W50-W75-W100. Outre le calendrier, le nouvel accord de l'ITF pour données/streaming rehaussera le profil du World Tennis Tour à partir de 2025 grâce à une augmentation de streaming et des améliorations numériques. L'ITF est engagée à aider les Fédérations nationales non seulement avec les distributions financières, mais aussi grâce à de nouveaux développements commerciaux et initiatives de reportage aidant à attirer des investissements locaux et nationaux, et ainsi pousser la croissance courante du Tour.

Calendrier des Tournois

Avec l'ITF travaillant étroitement avec les Fédérations nationales et en leur apportant son aide, 2024 sera une autre année d'expansion du calendrier d'ITF World Tennis Tour sous tous ses aspects mesurables :

- Le nombre total de tournois devrait dépasser 1 200 pour la première fois depuis 2016.
- Plus de 600 tournois féminins, un record pour l'ITF World Tennis Tour.
- Des prédictions de prix records pour l'ensemble du Tour de \$29,4 millions.
 - Les prix pour les femmes devraient s'élever à \$17,8 millions ce qui serait un record pour la troisième année consécutive (2023 : \$17,5 millions ; 2022 : \$15,1 millions)
 - Un record de valeur pour les prix des hommes de \$11,6 millions (2023 : \$11,1 millions).
- Le progrès de la parité des sexes dans les tournois du plus haut niveau, W50-W75-W100, s'est poursuivi.
 - Plus de 160 tournois ITF à ce niveau en 2024, et le potentiel de convertir les W50s en W75s d'ici la fin de l'année.
 - En comptant les 125 tournois de la WTA, plus de 200 tournois à un niveau équivalent à celui d'ATP Challenger sont prévus en 2024. Ceci renforce une borne d'importance dans la parité entre les sexes d'un nombre équivalent de tournois. L'attention se tourne désormais sur l'écart résiduel entre la valeur des prix et la provision d'hospitalité.
- 600 tournois masculins M15 et M25 sont prévus pour la première fois depuis 2017, et il y aura potentiellement plus de M25 à ajouter avant la fin de l'année.
- La collaboration dans l'établissement du calendrier (et sur le parcours) avec l'ATP et la WTA.

Tournois de l'ITF World Tennis Tour 2022, 2023, 2024 (prévisions)

Année	M15	M25	Hommes Total	W15	W35	W50	W75*	W100	Femmes Total	Total
2022	320	206	526	230	207	-	82	14	533	1059
2023	316	255	571	211	195	53	83	22	564	1135
2024^	373	240	613	257	184	72	68	24	605	1218

* W75 inclut à la fois les anciennes catégories W60 et W80

^ Prévision, changements possibles

Droits aux données / Streaming 2025-2029

En 2025, la société Suisse, Infront, prendra la place de Sportradar comme partenaire de l'ITF pour les données et le streaming du World Tennis Tour pour une période de cinq ans. Ce nouvel accord produira une augmentation significative du nombre de matchs diffusés en direct et un potentiel de plus de données enrichies pour l'usage des joueurs, supporters et Fédérations nationales. Toutes les Fédérations nationales accueillant actuellement le World Tennis Tour ont été invitées à des sessions d'information sur les changements en 2025. Les principales informations comptent :

- Tous les tournois du World Tennis Tour (de M15/W15 à W100) auront des scores en ligne depuis la chaise du juge (comme c'est le cas actuellement), soit l'équivalent d'environ 65 000 matchs par an.
- Infront passera en streaming tous les tournois W50-W75-W100 et M25, soit environ 24 000 matchs (et en grande augmentation sur les années précédentes).

Développement numérique /en ligne

Le World Tennis Tour embrasse des activités numériques pour profiler et professionnaliser le Tour – augmenter notre engagement avec les joueurs et assister les Fédérations nationales et les organisateurs de tournois de manière plus efficace.

Profil :

- La diffusion en direct par streaming des matchs du World Tennis Tour a crû ces dernières années et une augmentation de cette croissance grâce au partenariat avec Infront rehaussera le profil du Tour, de ses supporters et de ses joueurs ; menant potentiellement à des intérêts commerciaux et chances de monétisation.
- Les nouvelles innovations numériques engageront joueurs et supporters avec le Tour : une plateforme OTT de streaming et une application sur mesure et axées sur les fonctionnalités sont en cours de création pour un lancement en 2025.
- Le Tour a ouvert de Nouvelles chaînes de communication pour aider le Tour à contrôler les récits et nouvelles. Il y a environ 10 000 abonnés sur le compte social des supporters du World Tennis Tour, la communauté des joueuses atteignant presque 1 000 abonnés.

Services :

- Le nouveau Système de Gestion des Tournois (TMS) a été déroulé dans toutes les Fédérations nationales et Tours ITF – il permet l'enregistrement en ligne des demandes de tournois/des fiches d'information et réduit le temps passé en tâches administratives des Fédérations nationales.
- Une seconde phase, qui va corriger la lenteur du Système manuel de Gestion des Admissions et Dates limites, est en cours de préparation. Ceci représentera un gain de temps important pour les utilisateurs de l'ITF.
- ITF UNO – la plateforme de certification et administration des tournois de l'ITF – continue à voir son utilisation croître. De nouvelles fonctions s'y sont ajoutées, y compris un module d'hébergement qui aide les organisateurs de tournois.
- Smartabase – la plateforme de l'ITF suivant les traitements médicaux des joueurs du Tour – continue aussi à évoluer. L'augmentation propose de son utilisation lors du prochain terme stratégique soutiendra notre but d'offrir plus de continuité dans le soin des joueurs et permettre l'analyse des tendance médicales.

Développement commercial

Le financement des Fédérations nationales, sponsors locaux, gouvernement local ou de l'ITF est vital pour les tournois à accueillir. L'équipe du World Tennis Tour a développé un dossier de soutien au développement commercial qu'elle distribuera en 2024 et qui comprend :

- Un document commercial professionnel pour que les Fédérations nationales “vendent” le Tour à des partenaires, qui comporte une description essentielle, une information de vente, avec la possibilité de l’adapter à des partenaires locaux.
- Une vidéo de promotion du Tour capturant l’essence du World Tennis Tour pour aider les sponsors à visualiser ce qu’ils « achètent ».
- La distribution de données supplémentaires sur les tournois pour faciliter une analyse du « rendement de l’investissement » – y compris des statistiques en streaming en direct, des présentations de pages internet de l’ITF et des commentaires de joueurs.
- Un soutien aux nations qui peuvent utiliser l’équipe du WTT lors de réunions de parrainage avec des partenaires privés ou publics. Comme exemples de succès on peut citer le Kenya, la Slovénie et le Burundi.

ITF WORLD TENNIS TOUR JUNIORS & COMPETITIONS DE JUNIORS

Calendrier du Tour

L'ITF World Tennis Tour Juniors de 2024 ("WTTJ") continue à offrir plus d'accès aux occasions de jouer localement, l'accent portant sur les tournois aux niveaux d'entrée de J30 et J60, qui représentent 75% de tous les tournois.

131 nations ont accueilli des tournois l'année dernière et le WTTJ, fort de ceci, est en bonne voie d'atteindre les 135 nations hôtes en 2024, grâce à l'addition de plusieurs nouveaux pays dont le Liechtenstein, les Iles Marianne du Nord et Macao. Le WTTJ espère qu'il y aura plus de 975 tournois en 2024, excédent le record de 923 tournois de 2023.

La poussée de croissance est délibérée et vise à améliorer l'accès au parcours de joueurs internationaux aux jeunes joueurs de talent, avec moins d'accent sur les voyages et les frais.

Trophée de Reconnaissance des Tournois

Un nouveau Trophée de Reconnaissance des Tournois, introduit en 2024, récompense les tournois avec un haut niveau d'organisation tel qu'indiqué dans l'enquête de l'ITF sur les opinions des joueurs après l'épreuve. Cette initiative, une collaboration entre ITF World Tennis Tour Juniors, masculin et féminin, a été vivement accueillie par ceux qui ont reçu le trophée.

Le Comité des Juniors a l'intention d'introduire une extension du programme de la Trophée de Reconnaissance pour reconnaître les tournois présents au calendrier pendant une période d'au moins 25 années consécutives (de 1999 à 2023). Plus de détails sur ce nouveau trophée de 'Longévité' circuleront plus tard en 2024.

ITF World Tennis Number

Le Numéro Mondial du Tennis de l'ITF (WTN) continue à fournir un excellent soutien aux Compétitions du WTTJ et de l'équipe de Juniors.

En juin 2024, 75% des joueurs actifs dans le WTTJ ont un WTN vérifié, ce qui assure un grand niveau d'exactitude dans la catégorie assignée au joueur. Le WTN est principalement un outil d'admission aux épreuves de qualifications aux niveaux J30 et J60 et il fonctionne régulièrement de manière satisfaisante, plus de 71% des résultats de matchs étant prédits correctement sur la base du WTN.

Le WTN sert aussi à appuyer les démarches de sélection des têtes de séries de toutes les Compétitions ITF de Juniors par équipes, là aussi avec grand succès. Le Comité est en train d'examiner d'autres utilisations du WTN au bénéfice du processus d'admission au WTTJ, aux programmes de sélections pour les épreuves régionales, et dans les Compétitions de Juniors par équipes de l'ITF.

Stratégie pour les 14 ans et en-dessous

Une initiative du département du développement, en collaboration avec le département des Juniors, est la revue courante du parcours des joueurs les plus jeunes, notamment ceux qui jouent en compétitions dans des tournois et épreuves de 10U à 14U.

Un groupe consistant d'employés de l'ITF ayant l'expérience du tennis des 14 ans et moins est en place. L'une des premières actions du groupe est d'effectuer un sondage et recevoir les données des Fédérations nationales, dont les conclusions serviront à définir la ligne de progression des projets du futur et des initiatives dans ce domaine. Pour l'avenir, le Comité des Juniors a l'intention d'établir un Groupe de travail de personnel clé, y compris des représentants des Fédérations régionales, pour faire avancer la stratégie et mettre en œuvre des projets à partir de janvier 2025.

Tennis Mondial Juniors 14U

Les Finales de l'ITF World Junior Tennis des 14 ans et moins auront lieu à Prostějov, Tchéquie du 5 au 10 août 2024, marquant la 25e année consécutive que l'épreuve est organisée à Prostějov par la Fédération Tchèque de Tennis. Le Comité des Juniors a récemment confirmé que Prostějov et la Fédération Tchèque de Tennis accueilleront de nouveau les Finales en 2025 et 2026.

Coupes Davis et Billie Jean King de Juniors de par Gainbridge 16U

Grâce au soutien de la Turkiye Tenis Federasyonu, Les Finales de la Coupe Davis Juniors de 2024 et celles de la Coupe Billie Jean King Juniors par Gainbridge se dérouleront à la Megasaray Tennis Academy, à Antalya, en Turquie du lundi 11 au dimanche 17 novembre 2024 – site des Finales à grand succès en 2021 et 2022. Les Finales de 2024 verront le retour des épreuves de garçons et de filles la même semaine et au même endroit.

Finales d'ITF World Tennis Tour Junior des U18

Le Centre International de Tennis de Sichuan, à Chengdu, en Chine accueillera les Finales de 2024 du 16 au 20 octobre 2024. L'épreuve de cette année verra une augmentation des points de classement accordés, et le vainqueur obtiendra 850 points (750 en 2023) pour gonfler les classements de fin d'année des Juniors de l'ITF et les mettre en meilleure position dans le Programme de Progression accélérée des Juniors de 2025.

Progression des joueurs de haute performance

Le Programme de Progression accélérée des Juniors de 2024 fournit aux garçons et filles ayant réalisé les meilleures performances dans les classements de fin d'année des Juniors de l'ITF de 2023 des occasions de jouer dans des épreuves professionnelles de plus haut niveau, jusqu'à des épreuves de W100 et des épreuves Challenger de niveau 75 de l'ATP – ce qui représente un programme de progression équitable pour les deux sexes.

Comme exemple positif des chances offertes par Programme on peut citer Tereza Valentova de Tchéquie, qui a remporté le titre de l'épreuve W35 de Sharm El Sheik en avril 2024, ce qui a contribué à élever son classement WTA de 680 au début de l'année à 264 en juillet 2024.

Education des Joueurs & Equipes de soutien

L'ITF poursuit son ambition d'offrir une éducation sportive unique à tous les joueurs, de soutenir les membres des équipes et les arbitres des tournois. Le Département des juniors a établi avec succès un groupe de travail avec l'ATP et la WTA, avec une aide conjointe des Grands Chelems, de l'ITIA et des Fédérations régionales.

Depuis janvier 2024, tous les joueurs du WTTJ doivent suivre quatre (4) cours obligatoires sur la plateforme en ligne ITF Academy pour garder leur accès au système d'inscription de l'ITF (IPIN). Ces cours donnent aux joueurs les informations clés relatives aux Règles et Procédures du WTTJ, Valeurs et Intégrité, et Protection des joueurs juniors de l'ITF. En juillet 2024, plus de 21 000 joueurs du WTTJ ont suivis les quatre cours.

Le programme éducatif en ligne sera étendu à la fin de 2024, exigeant des joueurs atteignant un classement ITF de Junior de 500 ou mieux, de suivre un autre cours obligatoire lié à un contenu correspondant à leur placement le long du parcours. Ce matériel comportera des informations sur les épreuves du WTTJ de haut niveau, ainsi que des initiatives le long du parcours, comme le programme de réservations pour les juniors, et d'autres domaines de soutien tels qu'intégrité du tennis et médias.

Le cours de l'ITF sur l'Introduction à la Protection des Enfants a également été distribué aux capitaines des équipes des Compétitions par équipes de Juniors de l'ITF depuis mai 2024, et deviendra une exigence pour tous les Directeurs de tournois d'épreuves du WTTJ en 2025.

MASTERS

Le progrès en ce qui concerne la réalisation des buts du Plan stratégique du Tennis des Masters, qui détaille clairement le plan d'action consistant à remplir la mission du Tour du tennis des Masters d'être le premier sport en termes de participation à des tournois d'athlètes âgés de 30 ans, est excellent.

Stratégie de croissance en Asie

Comme indiqué dans le Plan, le Comité a mis l'accent pour la période 2023-2026 sur la croissance en Asie. Bien que la croissance soit encouragée et évidente dans toutes les régions, il est reconnu que l'Asie représente une grande opportunité sur la base du nombre de tournois et de joueurs actifs dans la région, en rapport à la population identifiée de joueurs adultes âgés de 30 ans et plus.

Un travail est en cours avec plusieurs nations d'Asie pour introduire de nouveaux tournois, et augmenter la participation des joueurs, et le bon résultat est que le Bangladesh, Brunei, la Corée, le Pakistan, l'Arabie Saoudite et les Emirats Arabes Unis ont déjà rejoint, ou vont le faire, le calendrier du Tour des masters ITF, sans compter que d'autres nations espèrent s'y joindre bientôt.

Calendrier de 2014 et Mesures de Performance Clés

L'ITF World Tennis Masters ("WTMT") de 2024 recueille un bon soutien de la part de Fédérations nationales, et 71 nations se sont déjà engagées à accueillir des tournois, contre 68 nations pour l'année 2023 entière. En dehors de l'Asie, nous avons accueilli au calendrier le Guam et les Iles Vierges des U.S, et grâce à l'appui continu des nations, nous anticipons battre le record des 552 tournois qui se sont déroulés en 2023.

L'adoption de l'IPIN par le Tour des Masters ITF est cruciale pour faciliter les inscriptions aux tournois, et cette année, jusqu'à présent, il y eu des progrès exceptionnels. Les adhésions à l'IPIN pour le Tour des Masters sont passées de 35 500 (en janvier 2023) à 45 200 (en juillet 2024). Selon les prédictions pour le calendrier de 2024 et l'augmentation du nombre de joueurs inscrits, il est fort possible qu'il y ait jusqu'à 95 000 matchs en 2024 (88 263 en 2023).

La satisfaction des athlètes aux tournois se mesure à l'aide d'une enquête sur les commentaires après l'épreuve distribuée à tous les joueurs qui est un outil important aidant à comprendre l'expérience des joueurs, améliorer les normes d'organisation, et en fin de compte retenir les joueurs dans le Tour. Nous notons avec plaisir que le Tour des Masters ITF de 2024 recueille en moyenne un score de satisfaction de 4,2 sur 5 (84%).

Championnats du Monde de 2024

Les Championnats du Monde par équipes et individuels sont le summum du Tour, les joueurs de nombreuses nations étant renommés pour aspirer à représenter leur pays, et à connaître l'expérience unique de participer à un Championnat du Monde. Ces épreuves sont une puissante force de rétention de l'engagement des joueurs pour le Tour toute l'année.

Les Championnats du Monde par équipes et individuels pour joueurs de 65, 70, 75, 80, 85 ans ont eu lieu à l'Ali Bey Club, en Turquie en mars, avec un bon nombre de 120 équipes. Les Championnats du Monde individuels ont cimenté le retour réussi des groupes d'âges de 65 à 90 ans au club – retour bienvenu sur un site que ce groupe d'âge avait visité pour la dernière fois en 2014.

Les Championnats du Monde par équipes et individuels des 50, 55, 60 ans se sont déroulés à Mexico City, au Mexique, du 28 avril au 11 mai, en retour dans ce pays pour la première fois depuis 2010. Les épreuves ont attiré un bon nombre d'inscriptions, 101 équipes et 358 joueurs individuels jouant dans les Championnats du Monde individuels.

Les Championnats du Monde par équipes et individuels pour joueurs de 30, 35, 40 ans auront lieu à Lisbonne, au Portugal, du 4 au 17 août 2024. 101 équipes ont demandé leur inscription au Championnat du Monde par équipes, ce qui est un nombre satisfaisant, y compris une augmentation notable pour la Coupe masculine des 30+ (16 équipes) et pour la Coupe féminine des 30+ (10 équipes).

Les Championnats du Monde par équipes et individuels pour joueurs de 45+ auront lieu à l'Ariake Tennis Park, à Tokyo, au Japon, du 17 au 30 novembre 2024. Le département prépare l'épreuve en étroite collaboration avec les hôtes organisateurs – ce sera la première édition d'un Championnat du Monde des Masters ITF en Asie. L'ITF est en contact proactif avec les nations de toute l'Asie afin de les encourager à s'inscrire pour les Championnats du Monde par équipes et individuels.

Pour la première fois, le Live Streaming à un nombre limité de matchs est en place à chacun des Championnats du Monde de 2024 pour permettre à plus de monde de suivre et de s'engager avec l'épreuve.

Championnats du Monde de 2025

Après avoir examiné les demandes d'accueil des Championnats du Monde par équipes et individuels ITF de 2025, le Comité a désigné les hôtes suivants :

- Les Championnats du Monde par équipes et individuels des 30, 35, 40, 45 ans se joueront à l'Ali Bey Club, Manavgat, en Turquie, du dimanche 9 au samedi 22 mars 2025.
- Les Championnats du Monde par équipes et individuels des 50, 55 ans se joueront à Lisbonne et Oeiras, au Portugal, du dimanche 3 au samedi 16 août 2025.
- Les Championnats du Monde par équipes et individuels des 60, 65, 70 ans se joueront à Palm Beach Gardens, aux USA, du dimanche 11 au samedi 24 mai 2025.
- Les Championnats du Monde par équipes et individuels des 75, 80, 85, 90* ans se joueront à Bol, en Croatie, du dimanche 5 au samedi 18 octobre 2025. Bol accueillera un Championnat du Monde des Masters ITF pour la première fois.

*Epreuve individuelle uniquement.

International Masters Games Association (IMGA- Association internationales des jeux de Masters)

L'ITF est fière d'être un membre fondateur de l'IMGA, dans les années 1980. Les Jeux Mondiaux de Masters sont des jeux multi-supports de grande ampleur comportant des épreuves de tennis existantes, et l'expérience fantastique que cette épreuve peut apporter aux joueurs existants est bien reconnue, de même que l'inspiration qu'elle peut apporter aux nouveaux joueurs et aux joueurs émergents.

Le Comité travaille en étroite collaboration avec l'IMGA et les hôtes organisateurs des Jeux Mondiaux de Masters de 2025, qui doivent se dérouler à Taipei et New Taipei City en mai 2025. L'épreuve comportera l'épreuve de tennis existante ciblée sur les joueurs amateurs, ainsi qu'une nouvelle épreuve d'un niveau plus élevé pour les joueurs du Tour des Masters ITF, laquelle comptera pour MT700 points de classement et sera conduite conformément aux Règlements et processus du Tour des masters.

BEACH TENNIS

Calendrier

En 2024, Il est prévu un total de 500 tournois d'ITF Beach Tennis, ce qui représente une augmentation significative (de 65%) par rapport à 2023, où il y avait eu 302 tournois dans 32 pays différents. L'Amérique du Sud reste leader en termes du nombre de tournois organisés dans la région, surtout au Brésil, qui, avec 120 tournois représente presque 25% du Tour. De nombreuses nations ont non seulement rejoint le Tour cette année encore, mais ont élargi leur niveau d'activité, ce qui a contribué à soutenir ce taux de croissance. Il est estimé que 30 nations hébergeront un tournoi d'ITF Beach Tennis en 2024, ce qui laisse donc la place à beaucoup d'expansion pour le futur.

En avril 2024, l'Iran a organisé ses premiers tournois d'ITF beach tennis, avec une série de deux BT10. La réussite des tournois a mené cette nation à organiser deux autres BT10 en juillet. En outre, le Kenya, qui s'est joint au Tour l'année dernière, a poursuivi son aventure de Beach Tennis, en accueillant une série de BT10 en avril.

De 2022 à 2023, la valeur des prix a augmenté de 29% (de \$1 133 000 à \$1 463 000). L'augmentation des prix depuis 2023 jusqu'à maintenant est de 14% (\$1 669 000). Deux des sept tournois d'ITF Premier Sand Series Beach Tennis, à la Réunion et à Aruba, ont été les premiers à offrir une enveloppe de prix de US\$75 000. Les autres tournois de Sand Series continuent à offrir \$50 000, mais nous espérons que certains relèveront cette enveloppe en 2025 – si c'est le cas, ceci assurera d'un côté que le total des prix reste au-dessus d'un million de dollars, et de l'autre que l'on touche au but de rendre le Tour rentable pour les joueurs.

La hausse de valeur des prix offerts pour les tournois des Sand Series est aussi reflétée par celle des spectateurs aux tournois du haut de l'échelle, comme documenté par la société de diffusions PlayBT. Un nombre record de 26 576 appareils étaient branchés sur la diffusion en direct des Finales hommes du BT400 à Balneário Camboriu, au Brésil, en mars. Mieux encore, ce record a été battu peu après pour les Finales Hommes du BT400 à Tucuruí, au Brésil en juin, avec 37 264 appareils branchés.

Coupe du Monde

L'épreuve de Coupe du Monde de 2024 se déroulera à Sao Paolo, au Brésil du 9 au 16 décembre 2024, et rassemblera les seize meilleures nations mondiales dans une compétition pour professionnels et juniors de 18 ans et moins. Les prix offerts aux équipes en 2024 atteindront pour la première fois \$35 000.

Championnats du Monde

Les Championnats du Monde resteront en Italie, mais à une autre date. En 2024, ils passeront des dates traditionnelles de mai, à celles du 2 au 8 septembre 2024 à Cesenatico, dans la région d'Emilie-Romagne, c'est-à-dire que le sport retournera à son point d'origine.

Les conditions climatiques désastreuses qui ont dévasté la région en 2023 ont causé bien des difficultés aux joueurs comme aux organisateurs. Cette année les organisateurs, FITP, sont confiants que l'expérience de 2024 sera très différente et nous sommes sûrs qu'ils feront de leur mieux pour créer une ambiance et un site superbes pour les joueurs.

Règles du Beach Tennis

La demande d'introduction d'une Zone Interdite de 6m pour le partenaire du serveur dans les doubles hommes a atteint le feu vert cette année et a été bien reçue, joueurs, organisateurs et arbitres le jugeant positif. Le Comité du Beach Tennis a adopté une stratégie faisant que les changements de règles s'appliquant à la division professionnelle, sont aussi introduites dans la

catégorie des 18U. Ceci est en considération du parcours des joueurs et du grand nombre de joueurs de 18 ans et moins jouant dans des épreuves professionnelles.

Entraînement

Le Cours d'ITF Play Beach Tennis de Niveau 1 est conçu pour compléter le Programme Mondial de Développement d'ITF Beach Tennis et fournir aux entraîneurs l'habileté requise pour ajouter le beach tennis à leurs programmes d'entraînement. Des cours organisés avec grand succès en 2023, en Thaïlande et au Brésil, ont été suivis en 2024 par un premier au Mozambique, auquel ont assisté les trois (3) Officiers du Développement d'Afrique et onze (11) entraîneurs. Le niveau suivant du programme d'entraînement au Play Beach Tennis Coaching est en cours de préparation (niveau 2), et un cours pilote doit se dérouler avant la Coupe du Monde de Beach Tennis à Sao Paolo en décembre.

Arbitrage

Le premier Module d'Arbitrage du Beach Tennis doit être lancé vers la mi-août en 2024, centré sur les Juges de Lignes. Des modules supplémentaires centrés sur les Règles du Beach Tennis et des aspects de l'arbitrage seront préparés pour être publiés au dernier trimestre de 2024.

Finalement, la première conférence en ligne pour les arbitres a eu lieu en mai, et 115 arbitres nationaux et arbitres de Beach Tennis qualifiés de l'ITF ont été invités à assister à une présentation destinée à encourager la consistance et assurer la conformité à des minima de standards et de procédures, un pas en avant pour améliorer le niveau de l'arbitrage à travers toutes les épreuves de Beach Tennis. Un autre séminaire pour les arbitres se déroulera en septembre 2024.

TENNIS EN FAUTEUIL ROULANT

Stratégie

Une analyse approfondie de l'écosystème du Tennis en Fauteuil roulant a établi des priorités stratégiques centrées sur la gouvernance, le développement et la compétition – éléments clés identifiés pour remplir la vision du Tennis en Fauteuil roulant et améliorer des vies.

Pour soutenir ces priorités, le Comité se concentre sur l'importance d'apporter de nouveaux revenus, que ce soit en liaison plus étroite et plus effective avec les partenaires existants, ou en explorant de nouvelles possibilités, éventuellement y compris les pistes de responsabilité sociale des entreprises, et à plus long terme, relevant le profil du sport et de ses joueurs pour attirer de nouveaux partenaires grâce à la valeur commerciale des activités du Tennis en Fauteuil roulant.

Gouvernance / Classification

Un des projets de gouvernance essentiel est la création d'un système d'inscription au Tour en ligne, qui sera lancé plus tard cette année, et permettra aux joueurs de gérer leurs programmes de tournois.

En lien avec ceci, un nombre d'améliorations spécifiques des règlements sont en cours d'examen cette année pour préparer 2025, y compris une mise à jour du système des points de classement et l'introduction d'une protection des classements des joueurs, ce dernier devrait être introduit en 2025.

La classification reste un élément vital des sports paralympiques ; elle détermine l'éligibilité à prendre part aux tournois en fauteuil roulant de l'ITF et permet aux joueurs d'être placés dans la catégorie correcte pour la compétition, ce qui assure la meilleure égalité des chances possible.

Poursuivant les progrès réalisés dans ce domaine en 2020/21, lorsqu'une étude spécifique à ce sport a défini les critères de handicap minima selon lesquels tous les joueurs sont évalués, la phase suivante de l'amélioration du système de classification sera achevée d'ici la fin de 2024. La plus grande partie du travail entrepris concerne le nombre de classes dans le sport et les limites d'une classe à l'autre – l'étude spécifique au sport (l'exécution des demandes physiques du Tennis en Fauteuil roulant) a été effectuée, et avec l'expertise d'experts scientifiques renommés et des consultations clés dans le sport, ceci se traduira par de nouveaux critères de classes pour le sport, un nouveau système de scores et la mise à jour des protocoles de tests.

Des mesures d'assurance de qualité pour les joueurs classifiés ont désormais été créées et introduites, ce qui fait qu'il y a maintenant des processus en place pour contrôler le statut de la classification des joueurs sur une période de temps – un développement important pour assurer la permanence de l'équité et du sens des compétitions.

En outre, l'ITF a révisé le système de classification dans son ensemble et identifié des moyens d'améliorer les démarches et pratiques concernant les méthodes utilisées pour les évaluations, le développement du personnel et la gestion des données. L'application de ces changements aura lieu en parallèle avec la collaboration continue avec le CIP pour assurer l'alignement avec le nouveau Code de Classification du CIP, qui entrera en vigueur en janvier 2025.

Développement

Une nouvelle approche du Développement est engagée, avec l'utilisation d'un investissement stratégique pour faciliter le développement durable des programmes de Tennis en Fauteuil roulant, spécifiquement pour accroître le nombre de nations engagées dans des activités de Tennis en Fauteuil roulant. En encourageant la création de plus de programmes nationaux, on peut espérer que le nombre de nations représentées dans les classements – actuellement 65 – augmentera.

L'ITF continue à faciliter la croissance du jeu en ce qui concerne la participation et l'activité de Tennis en Fauteuil roulant des Fédérations nationales, ceci est illustré par la croissance du nombre de demandes de bourses de développement. En 2024 on a constaté une relevé une augmentation de 136% des demandes depuis 2019, de qui prouve le besoin et l'appétit de croissance et d'aide dans ces domaines.

Les Camps Internationaux de Développement des Joueurs continuent à être organisés dans toutes les régions annuellement pour inspirer, éduquer et développer joueurs et entraîneurs. La participation à ces camps prévue pour 2024 montre une augmentation de 40% des nombres de joueurs et de 50% des nations représentées. Progressant après ces camps, les meilleurs joueurs juniors peuvent maintenant participer à deux nouveaux Camps de Performance Junior en 2024, ce qui fournit plus d'opportunités aux jeunes joueurs avec un potentiel de talent.

Le Programme de Développement des Joueurs des Grands Chelems a inclus des bourses pour joueurs de Tennis en Fauteuil roulant pour la première fois en 2024, offrant jusqu'à un total de \$125 000 à dix joueurs émergents et en besoin d'un appui financier.

Tour UNIQLO de Tennis en Fauteuil roulant

Du point de vue de la compétition, la structure du Tour évolue pour assurer une meilleure viabilité pour les hôtes des tournois et pour les joueurs, tout en améliorant le profil et le produit pour en faciliter l'accès, la connaissance et pour stimuler plus d'intérêt.

Bien que le nombre de tournois homologués du Tour UNIQLO de Tennis en Fauteuil roulant n'ait pas augmenté en 2024, la valeur des prix du Tour devrait atteindre un niveau record de \$6 millions.

Un des facteurs principaux de l'augmentation de la valeur des prix reste la croissance continue du Tennis en Fauteuil roulant dans les Grands Chelems – l'Open d'Australie, Roland Garros et Wimbledon ont augmenté les prix en 2023 et 2024. Bien que les tableaux Hommes, Femmes et Quads de l'Open de US n'aient pas pu avoir lieu en 2024, à cause d'un conflit insurmontable du calendrier avec celui des Jeux Paralympiques, grâce à la générosité de l'USTA qui a distribué les prix, les joueurs qui se seraient automatiquement qualifiés sur mérite n'ont pas été affectés financièrement par ce chevauchement des dates.

De plus, suivant l'exemple de l'Open des US en 2022, Roland Garros a inclus des tirages de Juniors de Tennis en Fauteuil roulant en 2024, offrant une compétition plus intéressante à de jeunes garçons et filles sur leur parcours de performance. Les activités de Juniors restent un défi clé et un domaine avec un énorme potentiel de croissance. Sur les 158 tournois du Tour de 2024, le nombre de compétitions de juniors indépendantes a augmenté de plus de 50% et atteint 19 – ces épreuves sont en plus des 70 tableaux de juniors établis auprès de tournois d'adultes.

Principales épreuves de Tennis en Fauteuil roulant

Sur le plan des principales épreuves, la Coupe du Monde par équipes de 2024 a comporté un nombre record d'équipes (100) et de nations participantes (52), ce qui renforce l'importance que cette épreuve de prestige joue pour le sport et les pays actifs dans le domaine du Tennis en Fauteuil roulant.

Les Masters NEC de simple en Fauteuil roulant et UNIQLO de Doubles en Fauteuil roulant se dérouleront en novembre 2024 à Arnhem, aux Pays-Bas qui sera la cinquième ville de Hollande à les accueillir depuis 1994. Comme 2024 est une année Olympique et paralympique, les Jeux Paralympiques de Paris offrent une incroyable plateforme pour présenter et célébrer notre sport et inspirer la prochaine génération de même que le public. En tant que tel, un gros travail a eu lieu dans la programmation et la préparation des opérations et sur la manière d'exploiter au mieux une telle épreuve.

ARBITRAGE

Arbitrage de l'ITF

L'effort d'amélioration se poursuit dans le Département de l'Arbitrage, l'accent portant sur l'éducation, l'entraînement, les évaluations et les affectations, pour assurer que tous les arbitres se sentent à l'aise dans la fraternité de l'arbitrage, y compris une reconnaissance du travail accompli dans les grandes épreuves de l'ITF telles que la Coupe Davis, la Coupe Billie Jean King et les épreuves de tennis des Jeux Olympiques et de tennis en fauteuil roulant des Jeux Paralympiques de Paris 2024.

Etablir un parcours robuste et que l'Arbitrage continue à attirer de nouvelles recrues dans ce domaine du sport est essentiel, particulièrement en vue de l'introduction et de la prévalence croissante des appareils d'appel de ligne électroniques dans toutes les épreuves de tennis professionnel.

Affectations

En 2024 il y a eu une croissance encourageante du nombre d'affectations d'arbitres, d'arbitres assistants, d'arbitres en chef, et d'arbitres de révision pour la Coupe Davis et la Coupe Billie Jean King – 574 contre 507 en 2023 – grâce à une augmentation de l'activité d'arbitrage au niveau régional de la compétition.

Conformité, responsabilité et transparence font partie intégrante des démarches d'affectation. Donc, lorsque les organisateurs de tournois de l'ITF ne sont pas en mesure de remplir des exigences d'arbitrage minima, l'ITF est en position d'aider au recrutement, en supervisant un processus selon lequel les demandes sont soumises au responsable de la Conformité de l'Arbitrage de l'ITF, qui assure une consultation avec un Officiel de l'Arbitrage régional convenable, afin d'émettre des recommandations si et quand nécessaire.

Ecoles d'Arbitrage de l'ITF

Durant la première moitié de 2024 il y a eu pas moins de quatre (4) Ecoles nationales pour Badges blancs – une (1) Ecole internationale et dix-sept (17) nationales à travers toutes les régions.

Plusieurs Ecoles pour Badges blancs et verts sont prévues cette année, et une seconde Ecole internationale en Argentine. De nombreuses Ecoles nationales auront lieu, principalement en Amérique du Sud et en Europe.

Des programmes d'Ecoles du même ordre sont prévus en 2025, après consultation avec les Fédérations régionales, afin d'assurer le développement de nouveaux arbitres et des arbitres existants, non seulement pour protéger la bonne forme de ce domaine important du jeu, mais aussi pour aider les régions / nations à atteindre leur auto-suffisance en ce qui concerne les exigences minima en nombre d'arbitres et ainsi réduire les frais liés à l'arbitrage pour les déplacements et l'hébergement des arbitres hors de leur région.

Réunions plénières

L'arbitrage est désormais une question régulière à l'ordre du jour des diverses réunions plénières annuelle avec les Fédérations régionales. Les Officiers régionaux doivent assister aux réunions pour établir des relations de travail plus étroites avec les cadres, et ainsi faciliter des projets d'arbitrage plus efficaces.

Matériels nationaux de l'ITF

Une variété de matériels pour l'Arbitrage national sont en vente auprès de l'Arbitrage de l'ITF afin d'aider les Fédérations nationales manquant de matériels de formation pour l'entraînement des arbitres locaux.

Alors que traditionnellement, ces cours étaient organisés par les Fédérations nationales et exigeaient la présence en personne des candidats, nous avons l'intention de progresser en intégrant ces cours sur la plateforme d'ITF Academy et de permettre leur accès en ligne. Ceci

élargira l'étendue de notre programme éducatif, et permettra à plus d'arbitres débutants et émergents d'y participer, tout en représentant une économie considérable pour les participants ainsi que les hôtes.

Répartition des arbitres qualifiés par régions – 2024

REGION/BADGE	VERT	BLANC	BRONZE	ARGENT	OR	TOTAL
TE		524	122	153	97	896
ATF		173	35	27	11	246
POC		34	9	15	9	67
CAT	29	118	13	12	4	176
USA + CAN		52	16	17	18	103
COTECC	6	26		1	2	35
COSAT	38	114	10	15	9	189
TOTAL	73 (67)	1041 (1010)	205 (181)	240 (209)	150 (148)	1712 (1615)

*Total pour 2023 indiqué entre parenthèses

Formation d'Arbitres de l'ITF

Portail de l'Education & ITF Academy

De nouveaux modules de formation sont disponibles en 2024 sur la plateforme d'ITF Academy, conçus pour fournir des matériels de révision pour les arbitres existants, notamment en ce qui concerne leur compréhension des procédures et l'interprétation des règles. Il est prévu qu'en 2025 les Ecoles de l'ITF pour badges blancs passeront sur ITF Academy en termes de matériels, tests préparatoires, examens de fin de cours et évaluations.

L'introduction du programme d'études des Arbitres de Révision est en cours de finalisation pour assurer qu'il soit possible d'assister à des cours en personne, tout en ayant des cours à distance aux principales épreuves pour aider à former et certifier les Arbitres de Révision. Un programme standardisé est en cours de développement pour former les arbitres à être suffisamment compétents pour s'adapter aux nombreux produits d'appels de ligne électroniques en usage.

Programme des Ecoles :

Les matériels sont continuellement mis à jour, et de grands efforts sont faits pour utiliser au mieux la technologie pour toucher plus d'arbitres et assurer que les participants soient mieux préparés à l'avance qu'avec l'approche des Ecoles traditionnelles en personne, leurs limites de participants et leurs problèmes de coûts. Un exemple de progrès positif est l'intégration des programmes des Ecoles nationales dans l'ITF Academy, qui offre les modules obligatoires à compléter avant qu'un arbitre soit évalué et jugé capable de suivre une école.

Test à livre ouvert

Le test à livre ouvert de 2024 a eu lieu. Durant le premier trimestre de l'année et il comportait deux épreuves. Un test à livre ouvert a été créé pour tous les Arbitres internationaux, et un second, séparé, créé pour les Arbitres à Badges blancs et vert. Le but de cette double approche était d'assurer la pertinence des questions selon la catégorie de tournois/d'épreuves dans lesquels les arbitres de chaque niveau de qualification ont le plus de chance de travailler.

96% des Arbitres internationaux ont obtenu un score minimum de 93%, tandis que les participants à Badges blancs et verts ont obtenu 90%, preuve que l'approche révisée apais ses dividendes et produit des arbitres plus nombreux et mieux informés. En 2025, il est prévu d'introduire un troisième test à livre ouvert, pour les Arbitres de révision.

FINANCE, INFORMATIQUE & PERSONNEL

TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

Les activités de l'ITF restent centrées sur le rehaussement de nos capacités numériques, l'exploitation des données pour obtenir des informations stratégiques et prendre des décisions, et l'adoption de nouvelles technologies pouvant accroître l'efficacité des opérations et permettre un meilleur engagement des clients.

Services de Données en direct

Une des plus grandes difficultés en matière de technologie que nous avons à affronter en 2024 est que nous devons travailler avec un nouveau partenaire de données, Infront, à partir du début de l'année prochaine. Ce nouveau partenariat exige de nous que nous établissions toute une gamme entièrement nouvelle de systèmes d'informatique pour étayer les divers domaines qu'il touche, mais ceci nous apporte en même temps beaucoup d'occasions superbes d'améliorer l'expérience des supporteurs et de pousser la croissance du tennis à travers le globe avec de nouvelles plateformes numériques.

Les Fédérations nationales recevront également un dividende numérique du nouveau partenariat au fur et à mesure que nous saisissons l'occasion de mettre une gamme totalement nouvelle de services technologiques en place à tous les niveaux de l'expérience des tournois, depuis de nouveaux systèmes de scores pour les juges, jusqu'à la diffusion de vidéo en direct, la génération et l'analyse de données grâce à l'usage d'IA, et de nouvelles plateformes sur internet et d'applications pour l'ITF World Tennis Tour, la Coupe Davis et la Coupe Billie Jean King.

Derrière tout ceci, activant ces nouveaux services, se trouve un réseau complexe de systèmes de capture et traitement de données à construire, tester et intégrer par l'ITF avec un grand nombre de nos partenaires en technologie et autres fournisseurs de services.

Tout doit être prêt au début de 2025 quand le passage aura lieu et que tous ces nouveaux services entreront en fonction, il faut donc une planification méticuleuse, une coordination et exécution à travers de nombreuses équipes et de grands niveaux d'organisation. Le compte à rebours est déjà bien entamé, et comme nous nous embarquons dans ce qui sera un changement transformatif, notre attention portera sur la provision d'une expérience beaucoup meilleure pour tous, supporteurs, joueurs et partenaires.

Croissance du numérique

L'un des principaux objectifs de notre stratégie du numérique est d'utiliser les nouveaux services numériques, tels que les nouvelles applications et plateformes internet centrées sur le contenu en direct que nous créons pour l'année prochaine, pour mieux comprendre et avoir un engagement direct avec les consommateurs de tennis à travers le monde.

Notre nouvelle plateforme de Données des Clients (CDP) nous a permis de centraliser et consolider toutes les informations sur les clients que nous recueillons à travers nos différents services numériques. Elle fournit des renseignements détaillés sur nos clients et des outils de segmentation des audiences pour communiquer avec elles plus efficacement et d'une manière plus personnelle.

Nous avons continué à étendre les capacités de notre CDP en 2024, ajouté plus de données aux profils grâce au Numéro Mondial du Tennis de l'ITF et à l'ITF Academy, et relié entre eux plus de nos services en ligne de notre portefeuille de grandissant.

La clé permettant de recueillir plus de données a été l'expansion de l'utilisation de notre Identité numérique du Tennis de l'ITF (Tennis ID) sur toutes nos plateformes numériques.

Tennis ID est notre initiative pour fournir à tous ceux qui sont impliqués dans le sport un profil d'utilisateur et un numéro d'identité (ID) unique à utiliser pour vérifier leur identité et accéder de manière sûre à tous les services en ligne avec un seul compte. Ceci établit un lien direct entre l'ITF et le vaste nombre d'utilisateurs des services en ligne du tennis, plaçant l'ITF au cœur de la communauté numérique mondiale.

Tennis ID bénéficie au consommateur de tennis, mais peut également servir aux Fédérations nationales, aux fournisseurs des services commerciaux, et aux autres parties concernées par le tennis à accéder plus facilement aux données, les échanger et en tirer du profit. En ôtant les barrières existantes au partage des données, augmentant l'exactitude et la qualité des données, et en donnant à nos clients plus de contrôle et de transparence sur la manière dont leurs données sont utilisées, nous espérons promouvoir un écosystème numérique innovatif plus ouvert dans notre sport.

Gestion opérationnelle des tournois

Notre programme de modernisation et amélioration des anciens systèmes de gestion des opérations est toujours en cours et s'est poursuivi en 2024. Après la réussite du lancement du nouveau système d'administration des tournois au début de l'année, les Fédérations nationales sont maintenant pour la première fois capables d'accéder à notre application Baseline sur internet et de gérer toutes les démarches d'inscriptions aux tournois en ligne pour tous les Tours ITF.

Ceci a grandement amélioré le processus d'organisation de tournois pour les FNs, des organisateurs de tournois et des employés de l'ITF. En donnant un accès direct au système de Baseline et automatisant la plus grande partie des démarches de candidatures, on a accru la rapidité, la précision et réduit le temps passé à ces démarches et une grande partie des anciennes tâches administratives manuelles grâce à l'introduction de flux de démarches rationalisés et à la meilleure vérification des données.

Automatisation du tennis en fauteuil roulant

Pour faciliter la croissance continue et le développement du Tour en Fauteuil roulant de l'ITF, nous avons entrepris un grand projet d'introduction des inscriptions en ligne pour tous les tournois en Fauteuil roulant de l'ITF. Ce travail s'appuie sur la base déjà établie des nombreuses plateformes actuellement utilisées pour les inscriptions en ligne des autres Tours de l'ITF, y compris l'IPIN et le planificateur des tournois, pour les adapter à servir tout à fait les épreuves de fauteuil roulant. Dans le cadre de ce travail, nous développerons également un moteur de traitement des acceptations aux tournois entièrement neuf dans notre nouvelle application modernisée de Baseline. Les admissions des tournois étant le plus compliqué des processus opérationnels que nous gérons, le Tour ITF de tennis en fauteuil roulant servira de pionnier dans l'établissement du nouveau système moderne de gestion de ce service clé, et les autres Tours y seront transférés au cours de l'année prochaine.

Les nouveaux systèmes automatisés pour le tennis en fauteuil roulant seront lancés au dernier trimestre de cette année pour être prêts à temps avant les dates limites des inscriptions pour les tournois de 2025.

RESSOURCES HUMAINES

Personnel

Le nombre total de nos employés rapporté fin juin 2024 est de 148. Ce nombre tient compte des équivalents à temps plein et des employés à temps partiel (TP) mais non de ceux qui sont employés avec des contrats à durée déterminée (CDD – avec des emplois liés à des projets à court terme). Ce nombre n'inclut pas non plus les Officiers du Développement, l'Equipe d'arbitrage des Grands chelems/de l'ITF ou tous les autres travailleurs indépendants employés à court terme.

Le total de notre personnel (comptant chaque personne comme 1, qu'elle soit employée à temps plein ou à temps partiel et incluant les employés à contrats fixes s'élève à 152 personnes.

Pour information :

	2020	2021	2022	2023
TOTAL du personnel	115	123	134	154
<i>incluant PT et CDD</i>	<i>105</i>	<i>111</i>	<i>124</i>	<i>140</i>

L'augmentation du nombre d'employés continue à répondre au niveau actuel des activités de toute notre organisation, l'accent portant sur le domaine du numérique et nos épreuves principales.

Le chiffre définitif de notre roulement volontaire de personnel de 2023 (basé sur les employés démissionnant pour occuper un nouveau rôle) était de 15% et la durée moyenne d'emploi des personnes était de 3 ans.

Depuis le mois de janvier de cette année, 11 personnes ont quitté leur poste (ou servent leur préavis) et nous anticipons un roulement total de personnel sur l'année d'environ 12%.

Equilibre entre les sexes

Nous sommes heureux que l'équilibre entre les sexes dans l'organisation continue à s'améliorer comme nous faisons des efforts pour assurer des opportunités pour tous, notamment en matière de promotion, apprentissage et développement et dans nos pratiques de recrutement. Au début de 2024 nous avons constaté une augmentation de **5 femmes dans des rôles de cadres supérieurs** et de **9 femmes dans des rôles de leaders d'équipes ou de projets**.

Nous demandons à nos agences de recrutement de fournir à nos directeurs de l'emploi une liste courte de candidats éventuels équilibrée entre les sexes.

Nous prévoyons d'organiser une formation sur la diversité à travers toute l'organisation au début de 2025 afin d'assurer une meilleure compréhension des avantages d'une force de travail diverse. Cette formation sera adaptée au niveau des employés. La conscience de la diversité ne s'applique pas uniquement aux sexes et elle sera bien entendue conçue pour couvrir tous les aspects de la diversité.

Plan de Succession

Il est crucial de préparer un plan de succession pour assurer la continuité, la croissance stratégique, et la préservation des connaissances de l'organisation. Nous sommes en cours d'évaluation de notre direction actuelle et de nos besoins et l'examen inclut :

- Identification des Positions clés : *Revue des rôles des cadres supérieurs critiques aux opérations et aux objectifs stratégiques.*
- Evaluation des Capacités et Compétences : *Evaluation des capacités, compétences et performance actuelles de chaque dirigeant.*

- Détermination d'un calendrier des départs en retraite : *Estimation de la date à laquelle nos dirigeants actuels pensent partir en retraite ou quitter l'organisation.*

Ceci va de pair avec l'analyse de nos futurs besoins pour aligner notre plan de succession sur nos buts à long terme et notre vision. Nous identifions de potentiels manques de compétences sur la base de nos besoins futurs et des tendances qui émergent.

Ces démarches évoluent avec le temps mais il est cependant important de garder la succession à l'esprit lorsque l'on prévoit toute restructuration de département, promotion, et lors des revues des besoins en personnel.

Revue des Bénéfices

Nous essayons toujours d'offrir un bon service et un excellent niveau de bénéfices aux membres de notre équipe.

Nous avons changé cette année de prestataire de service de paie pour fournir des démarches plus aisées et un meilleur niveau de service et d'exactitude en ligne avec nos attentes. Nous avons également effectué une revue de notre prestataire de pensions de retraite et avons pris la décision de passer de Scottish Widows à Royal London. Entre autres choses, ceci vient avec des frais plus raisonnables et de meilleures normes de service au client.

En pensant à la durabilité, nous examinons les offres de location de voitures électriques. Ceci fonctionne d'une manière similaire à notre plan de 'Ride to Work' (pour les bicyclettes et vélos électriques). Les employés économisent en payant pour la voiture sur leur salaire brut, ce qui rend les véhicules électriques plus abordables.

INTEGRITE & JURIDIQUE

ANTIDOPAGE ET ANTICORRUPTION

Maintenir les plus hauts niveaux d'intégrité, de gouvernance et de transparence est une priorité stratégique d'ITF2024. Pour contribuer à cette cible, le Département de l'Intégrité contribue à et soutient l'application du Programme antidopage du tennis (**TADP**) et du Programme Anticorruption du Tennis (**TACP**), qui visent respectivement à protéger l'intégrité du tennis en protégeant la santé et les droits des joueurs et à combattre la corruption liée aux paris.

Antidopage

7 247 spécimens en tout ont été recueillis sous le TADP en 2023. La répartition de ces spécimens est détaillée dans le tableau ci-dessous. Le recueil des spécimens a été réparti entre hommes et femmes, différents groupes et pendant et en dehors des périodes de compétitions, et tout ceci contribue à détecter et à déterrer le dopage.

	Totaux de spécimens	Hommes	Femmes
En-Compétition	4 141	2 448	1 693
Hors Compétition	3 106	1 577	1 529
Urine	5 327	3 054	2 273
Prise de sang	1 920	971	949

L'Agence Internationale d'Intégrité du Tennis (**ITIA**) continue à gérer et appliquer le TADP au nom de l'ITF en tant que 'tierce partie déléguée'. En tant que signataire du Code de l'Agence Mondiale contre le Dopage (**WADA**) pour le tennis, l'ITF reste responsable et subit les conséquences de tout manquement de la part de l'ITIA du maintien du TADP en conformité avec le Code de la WADA (**Code**), et l'ITF travaille donc en étroite collaboration avec l'ITIA pour assurer la permanence de cette conformité au Code.

En tout, 140 exemptions pour usage thérapeutique (**TUEs**) ont été accordées conformément au TADP en 2023. Des TUEs sont accordées quand un joueur souffre d'une condition médicale dont le diagnostic exige l'utilisation d'une substance autrement interdite pour que ce joueur retrouve un état de santé normal. Les démarches des TUE s'appliquent à tous les athlètes de tous les sports couverts par le Code.

Le TADP a poursuivi un programme de tests de 'surveillance des mouvements', suivant lesquels on demande à certains joueurs de préciser leurs déplacements pendant un minimum de 60 minutes chaque jour, afin de faciliter les tests 'en dehors des compétitions'.

Au moment de la rédaction, il y avait eu treize violations du TADP identifiées par les spécimens recueillis en 2023. Tous les cas sont traités conformément aux consignes du Code et les décisions sont publiées sur le site internet de l'ITIA à <https://www.itia.tennis/sanctions>

Anticorruption

L'ITIA gère le TACP au nom du tennis professionnel. Quarante et une violations du TACP ont été rapportées en 2023. Certaines de ces violations peuvent avoir été commises en ou avant 2023, car les enquêtes du TACP peuvent prendre un certain temps.

L'ITF a recherché avec l'ITIA des mesures possibles pour lutter contre tout risque de délits contre l'intégrité de la part des Juges de chaise. Le rôle des Juges de chaise comprend le maintien de l'intégrité de la compétition en appliquant les Règles du Tennis, donc les violations de l'intégrité sont extrêmement graves. Huit Juges de chaise ont été suspendus conformément au TACP en 2023.

Education sur l'intégrité

L'éducation est un élément clé de l'intégrité. Non seulement fait-elle connaître les règles de l'intégrité et leurs principaux éléments (ce qui évite les discussions de la part de ceux qui sont accusés de violations et les empêche de prétendre qu'ils ignoraient ces règles), mais elle équipe ceux qui n'ont pas l'intention de violer les règles du savoir nécessaire pour ne pas le faire. L'équipe éducative de l'ITIA délivre un programme combiné antidopage et anticorruption, qui inclut l'extension du Plan de Protection de l'Intégrité du Tennis obligatoire en ligne du Tennis (**TIPP**), avec le Plan Antidopage. En 2023, 11 521 joueurs, arbitres, entraîneurs, personnel d'entourage, membres des équipes médicales et personnels des tournois ont effectué le TIPP. 3 256 autres personnes ont reçu une formation en personne.

Bien que le Programme Anti-Corruption du Tennis ne couvre pas les Juniors ITF (puisque les paris sont interdits aux épreuves de Juniors), l'éducation sur l'intégrité est un élément central du programme éducatifs d'ITF Juniors et il comporte un module obligatoire, 'Introduction aux valeurs et intégrité', qui a été suivi 18 710 fois.

GOUVERNANCE

Maintenir les plus hauts niveaux d'intégrité, de gouvernance et de transparence est une priorité stratégique d'ITF2024. Pour contribuer à cette cible, le Département Légal guide et soutient la gouvernance de l'ITF dans un certain nombre de domaines.

Revue de la gouvernance

Depuis 2020, l'ITF effectue une revue de la gouvernance, sous le guide du Groupe de travail sur la Gouvernance pour atteindre un certain nombre d'objectifs liés à une bonne gouvernance. En janvier 2022, les rôles de Président et de Directeur général ont été formellement séparés. Lors de l'AGA de novembre 2022, l'Assemblée a approuvé l'introduction d'une représentation minimum des sexes dans le Conseil d'administration. Ce changement entrera en vigueur lors des élections de 2027 et le résultat sera que le Conseil comportera au moins 5 hommes et 5 femmes.

Constitution de l'ITF

De 2021 à 2024, l'ITF s'est engagée dans une Révision de la Constitution, effectuant de multiples phases de consultation auprès des Nations and Régions. Ces consultations ont révélé le soutien d'un éventail de propositions, et également fourni des commentaires constructifs que le Comité Constitutionnel et le Conseil d'administration ont examinés pour réviser des propositions et formulations et expliquer plus en détail leurs justifications et intentions sous-jacentes là où nécessaire. La proposition de nouvelle Constitution de l'ITF sera présentée au vote lors de l'AGA d'octobre 2024 pour être approuvée et adoptée.

Bonne Gouvernance – Elections de 2023

Les élections du Président et du Conseil d'administration de 2023 se sont déroulées pour la première fois avec un système de scrutin électronique. L'ITF a reçu des commentaires favorables sur l'application réussie du vote électronique lors de l'AGA de 2023 de la part des parties concernées, ainsi que sur les sessions d'entraînement et la disponibilité préalable de stations d'essai. L'ITF continuera à utiliser le scrutin électronique et à envisager l'utilisation d'autre technologie pour simplifier et améliorer les procédures de vote à l'avenir.

Enquête sur la Gouvernance de l'ASOIF

En 2024, l'ITF a conservé sa place parmi les meilleures fédérations sportives internationales dans la cinquième enquête de l'ASOIF sur la gouvernance des fédérations sportives internationales d'été. L'ITF a été classé au plus haut niveau dans toutes les cinq enquêtes réalisées. Actuellement, 7 fédérations composent le plus haut niveau, sur 32 fédérations participantes au total. Cette performance reflète l'engagement de l'ITF envers une bonne gouvernance ainsi que son statut.

Gouvernance – Epreuves de tennis des Jeux Olympiques et Paralympiques

En 2023, l'ITF a rédigé et finalisé les Systèmes de Règlements et de Qualification pour les épreuves de tennis des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Ceux-ci ont été publiés après avoir été revus et approuvés par les Comité concernés et le Conseil d'administration de l'ITF. Ils sont maintenant appliqués dans les préparatifs et organisation des épreuves de tennis olympiques et paralympiques.

Protection des données

L'ITF a un programme de conformité complète à la protection des données couvrant tous les traitements de données personnelles. Ce programme se développe continuellement d'année en année. L'ITF conduit ce programme de protection des données avec l'aide d'un responsable de la protection des données externe. En 2023, l'ITF a poursuivi l'utilisation du 'Accountability Tracker' (outil de suivi des responsabilités), un nouvel outil établi par l'Information Commissioner's Office (autorité indépendante au RU pour faire respecter les droits à l'information dans l'intérêt public) pour auto-évaluer conformité et bonne pratique.

Les principaux résultats de 2023 étaient les suivants :

- L'équipe juridique a fourni des conseils sur la protection des données en soutien à la stratégie numérique de l'ITF.
- Mise à jour d'une série de Polices de Protection des Données de l'ITF et aide à la Société dans la mise à jour de pratiques concernant les données personnelles pour les aligner sur la meilleure pratique.
- Numéro Mondial du Tennis ("WTN"). L'équipe juridique a continué à assister dans certains aspects spécifiques du développement et déroulement du WTN, y compris travailler avec certaines nations pour expliquer divers aspects de la protection des données du système pour qu'elles évaluent leur conformité aux lois applicables dans leur pays, conseiller sur un déroulement conforme d'un modèle de « désinscription » pour la publication de profils de WTN dans une sélection de pays.
- Poursuite du déroulement de l'Accord de partage de données de l'ITF. En juillet 2024, 124 nations avaient signé cet accord (24 de plus qu'en 2023), et le déroulement continue au fur et à mesure que les Nations s'inscrivent à l'ITF Academy (bien que l'accord représente un plus grand partage de données personnelles que celui qui est utilisé par l'ITF Academy).
- Conclusion d'une revue à travers toute l'ITF de l'archivage des traitements de l'ITF.
- Simplification du processus pour les joueurs demandant le retrait de leur profil de joueur d'ITFtennis.com, après une période d'inactivité, permettant de réduire le temps passé par le personnel à examiner les demandes et une résolution plus rapide des demandes concernant les données.

Résolution des litiges

Les chiffres sur les cas entendus en 2023 suivant le processus de résolution des litiges de l'ITF sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Coupe Davis/Coupe BJK	Tours ITF
Jury d'Adjudication interne		
Demandes d'éligibilité	64 (59 accordées ; 5 rejetées)	39 (36 accordées ; 3 rejetées)
Appels contre délits d'inscriptions	N/A	25 (6 maintenus ; 5 partiellement maintenus ; 14 rejetés)
Appels contre délits sur le terrain	N/A	13 (2 maintenus ; 1 partiellement maintenus ; 10 rejetés)
Autres	0	2 (suspensions provisoires affirmées)
Arbitrage (badges blancs/verts)	6 (Retraits en retard de Nations)	3 (réciprocation – toutes approuvées)
Demandes d'éligibilité	N/A	0
	Coupe Davis/Coupe BJK	Tours ITF
Tribunal indépendant		
Violation grave	0	5* (tout résultat atteint)
Violations contre la protection des personnes ***	N/A	1 (suspension provisoire affirmée)
Délits des tournois	N/A	0
Appels contre décisions de l'IAP	0	1 (IAP décision maintenue)
Autres (appel contre décision du DCC)	2	0

[* comprenant les cas poursuivis et résolus avant l'implication du Tribunal indépendant (ex., le joueur a accepté l'accusation et la peine proposée par l'ITF ('résultat atteint'))]

[** Questions de protection rapportées dans le rapport sur la Sauvegarde des personnes]

PROTECTION ET SECURITE DES PERSONNES

Maintenir les plus hauts niveaux d'intégrité, de gouvernance et de transparence est une priorité stratégique d'ITF2024. Pour contribuer à cette cible, l'Equipe de Sécurité et Protection des Joueurs de l'ITF vise à empêcher les abus et à favoriser des environnements de tennis sûrs et inclusifs pour tous les participants à toutes les épreuves et activités de l'ITF.

La protection des personnes dans le sport est prioritaire pour toutes des fédérations internationales, dans un cadre sans cesse en évolution en réponse aux rapports d'allégations d'abus historiques et actuels. Les organes gouvernants des sports doivent continuer à développer et appliquer des systèmes qui protègent les participants de harcèlement et abus. La stratégie de protection des personnes de l'ITF comporte quatre piliers :

1. Direction
2. Règlementation
3. Education, formation et surveillance
4. Gestion des cas

Direction

Le Conseil d'administration de l'ITF et les cadres de la direction continuent à défendre et plaider en faveur de la protection en tant qu'élément crucial pour rendre le tennis sûr et inclusif à tous les niveaux. Ceci est officiellement reconnu par les amendements de la Constitution proposés.

L'ITF a poursuivi son développement de partenariats avec les parties prenantes du tennis telles que les Fédérations régionales et nationales, les Grands Chelems et l'Agence Internationale d'Intégrité du Tennis. L'ITF cherche notamment à harmoniser dans tout le tennis international une approche de protection des personnes qui soit consistante grâce à une coopération avec l'ATP et la WTA. En développant et répandant la meilleure pratique dans les échanges d'information sur la gestion des risques encourus par les individus, le sport remplira son 'Devoir d'Attention' envers tous les participants.

L'équipe de Protection de l'ITF a aussi établi une étroite relation avec le Département du CIO pour la Sécurité du Sport, pour soutenir l'application des mesures de protection des sportifs dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 24. L'ITF continue à aider les Fédérations régionales et nationales à développer leurs capacités de protection des personnes et a offert en 2024 conseils et guides sur leurs démarches mises en place localement pour protéger les individus.

Règlementation

L'entrée en vigueur des '*Principes et Procédures de Sauvegarde des Enfants et Adultes de l'ITF*' s'est poursuivie. Ils présentent un cadre réglementaire clair auquel les cas d'abus graves peuvent être référés à la fois pour l'application des lois et pour les services de protection. Ceux qui entrent dans le domaine criminel peuvent être traités localement (là où la compétence existe) ou par l'ITF, et des actions être engagées pour protéger ceux qui peuvent se trouver en situation de risque sérieux lors d'épreuves ou activités de l'ITF.

Le renforcement de tous les systèmes de partage des informations et de réciprocité des punitions de la part de l'ITF et entre toutes les parties concernées par le tennis et d'autres sports est un élément clé pour assurer la protection des groupes vulnérable, non seulement dans le tennis, mais à travers tous les sports et toutes les frontières internationales.

Education, formation et contrôle

Des ressources visant à ajouter à l'information sur la protection des personnes par le biais d'éducation et de formation continuent à être développées. Le module en ligne d'éducation sur la protection des personnes pour les joueurs juniors de l'ITF Academy a été complété plus de 24 000 fois. L'ITF a aussi travaillé avec l'UNICEF, d'autres fédérations internationales et l'Open University pour préparer un cours en ligne pour les personnes désignées dans chaque Fédération régionale

et nationale pour développer les capacités de protection des individus localement. Ce diplôme en trois parties est désormais accessible en anglais, français et espagnol et d'autres langues sont prévues, et l'ITF a entamé un projet pilote pour créer une qualification majeure de protection conçue par l'ITF pour les Fédérations nationales et régionales.

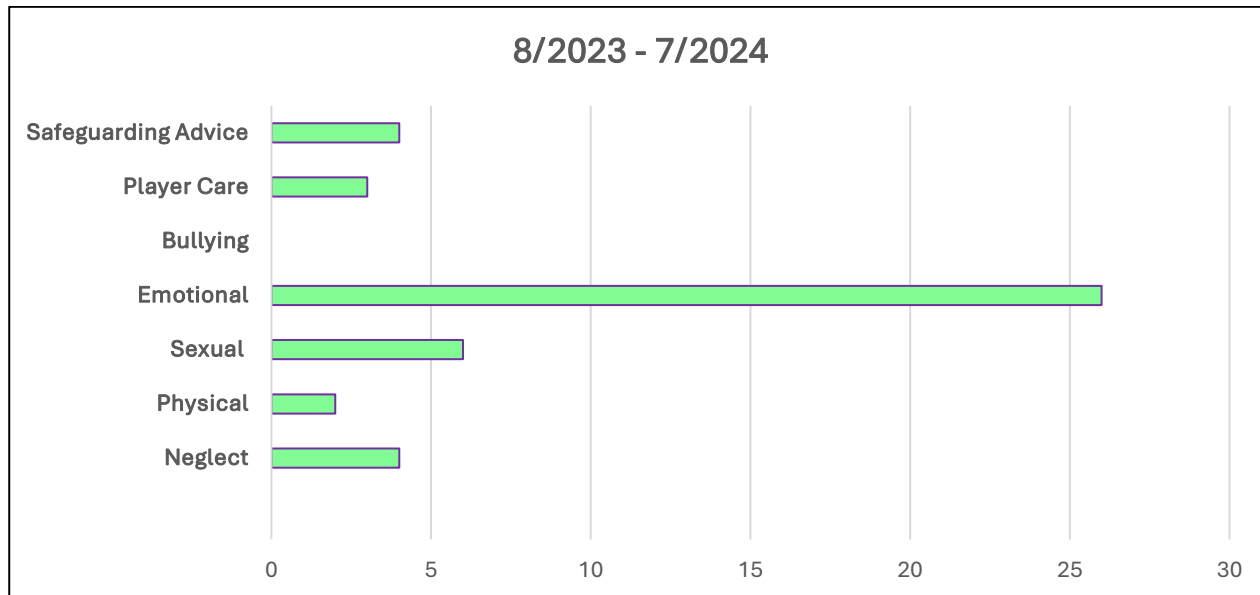
Un groupe de travail conjoint sur l'éducation en matière de sauvegarde (comportant ITF, Grands Chelems, WTA, ATP et ITIA) a œuvré de concert pour organiser des sessions aux joueurs, entraîneurs et parents présents aux épreuves de juniors. La session qui a eu lieu à Wimbledon en 2024 a été centrée sur la protection des joueurs de tennis professionnels et sur les risques encourus par les jeunes joueurs d'abus à travers les médias sociaux et par l'usage de technologie.

L'ITF a recruté un Officier à plein temps pour les Soins, Performance et style de Vie des Joueurs dans l'équipe de protection des personnes, dont le rôle est de développer divers services pour les joueurs des épreuves de l'ITF, y compris conseils en matière de santé mentale, finances, voyages, protection et sécurité. L'objectif de ce programme est d'offrir une aide en des matières de styles de vie pouvant affecter la capacité d'un joueur de jouer à son plus haut niveau.

Gestion de cas

L'équipe des Sauvegarde de l'ITF a encore reçu et géré les rapports d'incidents et de anxiétés. Entre août 2023 et juillet 2024, quarante-cinq plaintes pour harcèlement ou abus tels que définis dans la Politique de protection des Personnes de l'ITF ont été enregistrées. La répartition par type de ces cas est résumée dans le tableau ci-dessous qui présente les types d'abus contre enfants et adultes enregistrés au cours de la dernière année.

La gestion des cas internationaux de protection est délicate, surtout ceux sont internationaux et/ou qui impliquent des autorités statutaires. L'ITF a la responsabilité de gérer les cas en cours et identifiés parmi les participants du tennis dans son ensemble, et une étroite collaboration entre l'équipe de protection des personnes de l'ITF et le Département légal de l'ITF est essentielle.



Type d'abus	Exemples de cas
Abus émotionnel	Conduite ou commentaires verbaux et intimidants de la part de parents ou entraîneurs causant détresse émotionnelle à de jeunes joueurs.
Abus sexuel	Agression sexuelle ancienne et récente de la part d'entraîneurs sur joueurs. Agression sexuelle présumée d'un joueur par une personne de la profession médicale
Abus physique	Agressions physiques de joueurs par parents ou autres joueurs.

SCIENCE & TECHNIQUE

Le maintien des plus hauts niveaux d'intégrité, de gouvernance et de transparence est une priorité stratégique d'ITF2024. Pour sa contribution à cette cible, les objectifs du département de la Science et Technique sont de rendre le sport à la fois sûr et équitable, en protégeant la nature du jeu, en encourageant les innovations et améliorations, en réduisant le risque de blessures et de maladies, et en identifiant et répandant les bénéfices du tennis sur la santé.

Programmes d'homologation, classification et reconnaissance de l'ITF

Au total, 333 marques de balles ont été approuvées pour usage dans le jeu conformément aux Règles du Tennis de 2024, comptant 115 marques pour Stades 1, 2 et 3. Ce chiffre est resté stable les trois dernières années. Parmi ce chiffre total d'homologations, le nombre d'homologations de stade 2 a augmenté à cause de la croissance du Beach Tennis. Au moment de la rédaction, 60 marques de Stade 2 ont été approuvées. La popularité du Programme de Classification de la vitesse des courts de l'ITF est peu à peu revenue à niveau d'avant la pandémie, et 312 produits de surfaces de courts avaient été classifiés au moment de la rédaction. L'homologation de l'ITF, qui évalue la qualité des installations de courts, augmente aussi, avec un total de 118 courts deux étoiles et 100 une étoile à travers le monde. Les recettes des programmes de certification de 2023 ont dépassé 1 million de dollars US.

Centre technique de l'ITF

Le Centre technique travaille avec l'Arbitrage de l'ITF, l'ATP, la WTA et les Grands Chelems pour augmenter la disponibilité des appels de ligne électroniques (ELC) sur toutes surfaces au sommet du jeu. Ceci a exigé des tests intensifs des systèmes d'ELC de tous les fournisseurs, nouveaux et existants. Quatre fournisseurs – Hawk-Eye, FoxTenn, IMG Arena et Bolt6 – offrent désormais des appels de ligne 'live' homologués (c.a.d. en temps réel) sur courts en dur et de gazon, et des essais sur terre battue sont en cours. Ce niveau supérieur de systèmes est reconnu comme 'label or' et l'ITF teste maintenant des systèmes pour niveaux de tournois moins élevés : pour labels 'argent' et 'bronze'. Ces tests sont effectués pour assurer que ces systèmes offrent plus d'exactitude que ceux qui sont actuellement fournis à ces niveaux (où il y a moins de juges de ligne) et qu'ils sont pratiques à utiliser. À côté de l'expansion des ELC, le nombre de produits de Technologie d'analyse des joueurs homologués par l'ITF (PAT) a augmenté et s'élevait à 33 produits au moment de la rédaction.

La Fondation ITF, qui comprend les sociétés d'équipement de tennis, s'est réunie en juillet et a assisté à des présentations sur la manière dont l'ITF protège le jeu, grâce à ses tests et règlements, et encourage la croissance par l'innovation et l'augmentation de la participation. Parmi les sujets couverts était la nécessité de créer des guides internationaux pour la construction des courts afin d'aider les Fédérations nationales (FNs) et l'ITF à rentabiliser au mieux leurs investissements dans les installations. Le Groupe de travail sur les équipements durables, qui compte des membres de la Fondation, des Tours et des représentants des FN et d'organisations écologiques, s'est réuni pour discuter la recherche et les actions pour réduire l'impact des balles de tennis sur l'environnement. L'ITF a dévoilé un prototype de balle avec une coquille imprimée en 3D au lieu de la couverture de feutre traditionnelle. Le Groupe de travail a discuté l'empreinte carbone d'un tel produit par rapport à celui d'une balle conventionnelle et les changements aux Règles du tennis qui seraient potentiellement requis pour autoriser l'usage de ce type de balle.

Science & Médecine du Sport

La Commission Science & Médecine du sport (SSMC) s'est réunie en mars et œuvre sur des recommandations et matériel éducatif pour aider les organisateurs de tournois à gérer les urgences médicales. En conséquence, un cours vidéo sur la ressuscitation cardiopulmonaire (CPR) a été ajouté sur la plateforme en ligne de l'ITF Academy. En outre, la SSMC recommande fortement la présence de défibrillateurs automatiques d'extérieur aux tournois (AEDs). La SSMC est également en train de rédiger un cours sur les premiers secours de santé mentale, qui sera aussi disponible sur l'ITF Academy.

RAPPORT DE L'ITF DE LA COMMISSION DE L'ETHIQUE

Mandat De La Commission De L'éthique

Le mandat de la Commission de l'Éthique (*Commission*) est de gérer et appliquer le Code de l'Éthique de l'ITF (*Code*), tandis que le panneau électoral et de l'éligibilité, un sous-ensemble de la Commission, est responsable du contrôle du déroulement des élections en conformité avec le Code. Le présent rapport présente les aspects non-confidentiels des activités de la Commission pour la période allant de juillet 2023 à juillet 2024.

Membres De La Commission

Au cours de l'année de la revue, un nouveau membre a été nommé à la Commission et un membre a démissionné. Le Dr Jean Nicolau (Brésil) a été nommé à partir du 17 août 2023 pour représenter la région de l'Amérique du Sud et le Dr Tanya Haug (Allemagne) a démissionné en mai 2024. Il y a donc actuellement six membres dans la Commission, représentant les régions suivantes :

- Amérique Centrale et Caraïbes - Sandra Osborne SC, Présidente (Barbade)
- Afrique - Dr Donald Rukare (Ouganda)
- Europe - Mme Urvasi Naidoo (Royaume-Uni)
- Océanie - M David Howman, Président adjoint (Nouvelle Zélande) et le Professeur Dr Jack Anderson (Australie)
- Amérique du Sud - Dr Jean Nicolau (Brésil).

Dans l'anticipation de l'expiration de mandats vers la fin de 2024, le mandat de la Présidente a été étendu jusqu'au 31 décembre 2025, tandis que les nominations du Professeur Dr Jack Anderson et du Dr Jean Nicolau ont été renouvelées pour des mandats de trois ans jusqu'au 31 Décembre 2028.

Travail De La Commission

Plaintes

La Commission a rouvert une enquête sur une affaire ancienne et pris une décision au sujet d'une autre. Cette dernière fait l'objet d'un appel au Tribunal indépendant conformément au Code. Aucune action n'a été prise au sujet de deux autres nouvelles plaintes reçues car elles étaient en dehors de la juridiction de la Commission.

Déclarations concernant Conflits d'Intérêts et Cadeaux et Hospitalité

La Commission est chargée de tenir les registres de déclarations faites par les Officiels et les Candidats de l'ITF au sujet de conflits d'intérêts et de cadeaux et hospitalité. Ceux-ci sont examinés régulièrement pour identifier tous problèmes, et tout conflit déclaré est communiqué au Président du Conseil d'administration ou au Comité applicable selon le cas. Les autres questions sont traitées comme nécessaire. Il n'y a pas eu de problèmes à résoudre au cours de l'année, issus de ces déclarations.

Jury électoral et d'éligibilité

Le Jury électoral et d'éligibilité, composé de Sandra Osborne and David Howman (sur place) et de Mme Urvasi Naidoo (à distance), a contrôlé les élections présidentielles et du Conseil d'administration de 2023. Un important changement au processus électoral était l'introduction du scrutin électronique géré par un prestataire externe. Ceci a grandement joué sur l'efficacité du processus dans son ensemble. Après les élections, il y a eu un nombre de recommandations faites au Conseil d'administration de l'ITF pour améliorer les élections encore plus.

Le Jury a également eu le plaisir de contrôler les élections à la demande d'une des Fédérations régionales.

Réunion annuelle

La Commission a tenu sa réunion annuelle plus une autre réunion durant l'année.

Sandra Osborne KC

Présidente de la Commission de l'Éthique de l'ITF

Le 14 août 2024.

ANNEXE I

**CONSTITUTION 2025 DE
LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE TENNIS**

**Version finale pour AGM
(20 August 2024)**

TABLE DES MATIÈRES

L'ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIÉTÉ ITF LIMITED.....	4
STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ITF LIMITED (ITF).....	6
PREMIERE PARTIE: INTRODUCTION	6
1. CONSTITUTION DE L' <i>ITF</i>	6
2. OBJETS ET PRINCIPES DIRECTEURS DE L' <i>ITF</i>	6
3. POUVOIRS DE L' <i>ITF</i>	7
DEUXIEME PARTIE: MEMBRES, ASSOCIATIONS RÉGIONALES ET ORGANISATIONS RECONNUES.....	8
4. MEMBRES.....	8
4A. Les différentes catégories de Membres	8
4B. Droits des <i>Membres</i>	9
4C. Rôles et devoirs des <i>Membres</i>	11
4D. Admission de nouveaux <i>Membres</i>	12
4E. Augmentation ou réduction des attributions d'actions de <i>Classe B</i>	15
4F. Résiliation volontaire de l'affiliation et confiscation des actions.....	17
4G. Suspension de l'affiliation ou imposition d'autres sanctions par le <i>Conseil d'Administration</i> et le <i>Conseil</i>	17
4H. Expulsion d'un Membre ou imposition d'autres sanctions par le Conseil	19
4I. Conséquences de la résiliation de l'affiliation	20
5. ASSOCIATIONS RÉGIONALES	20
6. ORGANISATIONS RECONNUES.....	23
7. FONCTIONS HONORIFIQUES	24
TROISIEME PARTIE: LE CONSEIL	25
8. COMPOSITION ET POUVOIRS DU <i>CONSEIL</i>	25
9. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU <i>CONSEIL</i>	26
9A. <i>Assemblées Générales Annuelles</i>	26
9B. <i>Assemblées Générales Extraordinaires</i>	27
9C. Convocation aux <i>Assemblées Générales</i>	27
9D. Notification des résolutions	28
9E. Participants aux <i>Assemblées Générales</i>	28
9F. Conduite des <i>Assemblées Générales</i>	30
9G. Report ou ajournement des <i>Assemblées Générales</i>	30
9H. Voter aux <i>Assemblées Générales</i>	30
9I. Organisation des <i>Assemblées Générales</i>	31
QUATRIEME PARTIE: CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	31
10. POUVOIRS ET DEVOIRS DU <i>CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	31
11. COMPOSITION DU <i>CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	32
12. ÉLECTION OU NOMINATION AU <i>CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	34
12A. Nomination pour élection.....	34
12B. Processus électoral	35

12C. Nomination des représentants des joueurs.....	36
12D. Vacances.....	37
13. DEVOIRS DES DIRECTEURS.....	37
14. PROCÉDURES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	38
CINQUIEME PARTIE: MANDATAIRES, PERSONNEL ET COMITÉS.....	40
15. MANDATAIRES.....	40
15A. Le <i>Président</i>	40
15B. <i>Vice-Présidents</i>	41
15C. <i>Trésorier</i>	41
15D. <i>Personnel Exécutif</i>	41
16. <i>COMITÉS</i>	42
SIXIEME PARTIE: OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ.....	43
17. <i>CODE D'ÉTHIQUE DE L'ITF</i>	43
18. ÉLIGIBILITÉ À OCCUPER DES FONCTIONS.....	44
19. ANTIDOPAGE.....	46
19A. Conformité au <i>Code mondial antidopage</i>	46
19B. <i>Programme antidopage dans le tennis</i>	47
20. MANIPULATION DES COMPÉTITIONS.....	47
21. SAUVEGARDES.....	47
SEPTIEME PARTIE: COMPÉTITIONS ET TROPHÉES.....	48
22. GÉNÉRALITÉS.....	48
23. COMPÉTITIONS OFFICIELLES EN ÉQUIPES.....	48
24. COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES.....	50
25. COMPÉTITIONS VIRTUELLES.....	51
26. RÉCOMPENSES ET PRIX.....	52
HUITIEME PARTIE; RESOLUTION DES LITIGES.....	53
27. PROCÉDURE D'EXAMEN ET AUDIENCES EN MATIÈRE DE <i>RÈGLES DE TENNIS</i>	53
28. ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES <i>RÈGLES</i>	53
28A Réclamations.....	53
28B Allégations de violations concernant le <i>Programme antidopage dans le tennis</i> ou le <i>Programme de lutte contre la corruption dans le tennis</i>	53
28C Allégations de violations du Code d'éthique de l'ITF.....	53
28D Allégations de violations des autres <i>Règles</i>	53
29. APPEL DES DÉCISIONS DE L'ITF.....	53
30. AUTRES RÉCLAMATIONS ET LITIGES.....	54
31. GÉNÉRALITÉS.....	56
NEUVIEME PARTIE: AUTRES QUESTIONS.....	56
32. COMPTES.....	56
33. AVIS ET DATES BUTOIRS.....	56
34. INDEMNITÉS.....	57
35. LANGUES OFFICIELLES.....	57

36. AMENDEMENT DES <i>STATUTS</i> OU DE L' <i>ACTE CONSTITUTIF</i>	57
37. DISSOLUTION	58
ANNEXES	59
ANNEXE A : RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS	59
ANNEXE B: REGISTRE DES ACTIONS	67
ANNEXE C: RÉSUMÉ DES ÉLÉMENTS SOUMIS À UNE AUTRE MAJORITÉ QUE LA MAJORITÉ SIMPLE	68
ANNEXE D: LISTE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES	70
RÈGLEMENTS DE ITF LIMITED	71
A. ANTIDOPAGE	71
A1 Conformité au <i>Code mondial antidopage</i>	71
A2. <i>Programme antidopage dans le tennis</i>	71
B. MANIPULATION DES COMPÉTITIONS	74
C. RÈGLES DU <i>CONSEIL</i>	75
C.1 <i>Présidence</i>	75
C.2 Exigences préalables au début de chaque <i>Assemblée Générale</i>	76
C.3 Scrutateurs	76
C.4 Résolutions des <i>Assemblées Générales</i>	76
C.5 Interventions	78
C6. Vote	78
D. AUGMENTATION OU RÉDUCTION DES ACTIONS DES <i>MEMBRES DE CLASSE B</i>	80
E. NOMINATION DES COMITÉS PERMANENTS PAR LE <i>CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	80
F. RÔLE D'UNE <i>FÉDÉRATION NATIONALE</i> DANS LA REPRÉSENTATION ET LA GOUVERNANCE DU TENNIS DANS SON PAYS	81
G. RÔLE D'UNE <i>ASSOCIATION RÉGIONALE</i> DANS LA REPRÉSENTATION DU TENNIS DANS SA RÉGION	82

COMMONWEALTH DES BAHAMAS

L'ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIÉTÉ ITF LIMITED

UNE SOCIÉTÉ INTERNATIONALE PAR ACTIONS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CONSTITUÉE EN VERTU DE LA LOI « THE INTERNATIONAL BUSINESS COMPANIES ACT » DE 2000 sur les sociétés internationales

- I La dénomination de la *Société* est ITF Limited.
- II Le siège social de la *Société* est sis dans les locaux commerciaux de Graham, Thompson & Co., Shirley Street et Victoria Avenue, District Ouest de l'île de New Providence, l'une des îles du Commonwealth des Bahamas. L'adresse postale de la *Société* est P.O. Box N-272 Nassau, Bahamas.
- III L'agent officiel de la *Société* est GTC Corporate Services Ltd., sise Sassoon House, Shirley Street et Victoria Avenue, Nassau, Bahamas, dont l'adresse postale est P.O. Box N-272 Nassau, Bahamas.
- IV Les principes et objets pour lesquels la *Société* est créée sont les suivants:
- (a) assumer les fonctions de corps gouvernant pour le sport de tennis mondial:
 - (b) organiser et utiliser les compétitions, évènements sportifs, programmes et autres activités au niveau international, et encourager ses membres à en faire de même au niveau national, encourager la croissance et promouvoir le développement du sport pour tous à l'échelle mondiale:
 - (c) encourager la participation universelle au sport, et s'opposer à toute forme induue de discrimination de quelque nature que ce soit, comme au fondement de la race, de la couleur, du sexe, des orientations sexuelles, d'un handicap, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale ou sociale, du patrimoine, de la naissance ou de tout autre statut, et tel que prévu dans la *Charte Olympique*:
 - (d) jouer un rôle prédominant dans les mouvements Olympique et Paralympique, notamment en contribuant à la réalisation des objectifs déterminés dans la *Charte olympique*:
 - (e) établir, amender, faire appliquer et respecter les *Règles de Tennis*, de même que les autres règles et réglementations qui sont appliquées par la *Société* et ses *Fédérations Nationales Membres* pour réguler efficacement et effectivement la pratique du sport partout où il est joué:
 - (f) préserver l'intégrité du sport en mettant en place les normes de bonne gouvernance les plus strictes et en imposant et en respectant des règles et règlements qui protègent tous les aspects liés à l'intégrité et à un comportement éthique dans le sport:
 - (g) promouvoir et développer les intérêts de la *Société* et de ses *Membres* en s'impliquant avec les instances dirigeantes du tennis et d'autres sports: et
 - (h) préserver l'autonomie et l'indépendance de la *Société* en tout ce qui concerne le sport sans intervention ou influence induue de toute autre autorité extérieure.
- V La responsabilité de chacun des *Membres* est limitée à leur investissement respectif dans

le capital social de la *Société*.

- VI Les actions contenues dans le capital social de la *Société* seront émises dans la devise des États-Unis d'Amérique.
- VI Le capital social de la *Société* est de mille dollars dans la devise des États-Unis d'Amérique (1 000,00 USD) divisé en Cent (100) Actions de Classe A d'une valeur paritaire unitaire d'un dollar USD (1,00 USD), en Six cents (600) Actions de Classe B d'une valeur paritaire unitaire d'un dollar USD (1,00 USD) et Trois cents (300) Actions de Classe C d'une valeur paritaire unitaire d'un dollar USD (1,00 USD), avec le pouvoir de diviser les actions du capital en circulation en plusieurs classes et séries et avec le pouvoir d'augmenter ou de réduire le capital et d'émettre des actions dans le capital (d'origine, augmenté ou réduit), avec ou sujet à tous droits ou conditions préférentiels, spéciaux ou qualifiés en matière de dividendes, de remboursement du capital, de vote ou à tous autres égards, comme peuvent le faire à tout moment les *Membres de Classe B* lors d'une *Assemblée Générale* de la *Société* par voie de vote à la *Majorité Simple*. Les *Membres de Classe B* sont expressément autorisés en vertu des présentes à fixer, par *Majorité Simple* tous pouvoirs, désignations, préférences, droits, qualifications, limites ou restrictions sur chaque classe ou série d'actions.
- VIII Le présent acte constitutif peut être amendé à tout moment et périodiquement de la manière décrite par les Statuts de la *Société* au moment considéré.

Modifié et reformulé, en date du [date].

COMMONWEALTH DES BAHAMAS

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ITF LIMITED (ITF)

UNE SOCIÉTÉ INTERNATIONALE PAR ACTIONS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CONSTITUÉE EN VERTU DE LA LOI « THE INTERNATIONAL BUSINESS COMPANIES

ACT » DE 2000 SUR LES SOCIÉTÉS INTERNATIONALES

PREMIERE PARTIE: INTRODUCTION

1. CONSTITUTION DE L'ITF

- 1.1 ITF Limited (ITF) est une société par actions à responsabilité limitée, constituée en vertu de la Loi International Business Companies Act de 2000 du Commonwealth des Bahamas sur les sociétés internationales. Elle opère sous la dénomination « Fédération Internationale de Tennis » ou « ITF » et est visée dans les présents Statuts sous l'abréviation *ITF*.
- 1.2 L'Acte Constitutif et les présents Statuts de l'*ITF*, y compris ses Annexes, de même que les *Règlements* émis conformément aux présents Statuts constituent ensemble et sont dénommés la *Constitution* de l'*ITF*.
- 1.3 La *Constitution* est régie par, et est interprétée conformément au droit d'Angleterre et aux dispositions impératives des lois du Commonwealth des Bahamas.
- 1.4 Les règles d'interprétation et définitions figurant en Annexe A sont utilisées à titre d'aide pour l'interprétation de la *Constitution*. Les mots et phrases dont le sens est défini en Annexe A sont en italique dans le texte.

2. OBJETS ET PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ITF

- 2.1 Les principes et objets pour lesquels l'*ITF* est constituée sont exposés au paragraphe IV de l'Acte *Constitutif*.
- 2.2 L'*ITF* respecte, promeut et observe les principes suivants lors de l'exercice de ses activités:
 - 2.2.1 les Droits de l'Homme reconnus à l'échelle internationale:
 - 2.2.2 la *Charte olympique* et les principes de l'Olympisme:
 - 2.2.3 le principe de neutralité et d'impartialité politique:
 - 2.2.4 le droit des organisations sportives d'agir en toute autonomie et sans ingérence indue de la part d'organismes extérieurs au *Mouvement olympique*:
 - 2.2.5 un sport propre et de l'esprit sportif:
 - 2.2.6 la diversité et l'égalité des genres dans la gestion et la participation au sport de tennis:

- 2.2.7 la sécurité et du bien-être des participants au sport, notamment les enfants et les adultes vulnérables:
- 2.2.8 le développement durable et la conservation de la nature dans le sport et grâce au sport: et
- 2.2.9 l'obligation de garantir des normes minimales d'équité procédurale aux personnes affectées par ses décisions.

3. POUVOIRS DE L'ITF

- 3.1 Sous réserve de la *Constitution* et des lois applicables, l'ITF dispose de tous les pouvoirs d'une personne morale et peut réaliser tous les actes ou faits qu'elle considère nécessaires, souhaitables, accessoires ou propices à la réalisation des objets, y compris le pouvoir de:
 - 3.1.1 amender la *Constitution* et/ou émettre, adopter et faire appliquer les *Règlements* et les autres règles et règlements établissant d'autres dispositions pour la gestion et le contrôle du sport par l'ITF et ses *Fédérations Nationales Membres*, et pour les affaires de l'ITF:
 - 3.1.2 établir: des règles et règlements encadrant la pratique du sport dans le monde entier, et notamment les règles du tennis à respecter dans les compétitions de niveau international et national: les règlements régissant l'organisation, la sanction et le déroulement des compétitions au niveau international: les règles encadrant l'éligibilité des joueurs de tennis à représenter une *Fédération Nationale Membre* lors des *Championnats Internationaux* et les codes de conduite applicables aux participants du sport:
 - 3.1.3 appliquer et exécuter la *Constitution* et les règles et règlements émis en vertu de celle-ci et garantir leur application et leur exécution par ses *Fédérations Nationales Membres* dans l'ensemble du sport:
 - 3.1.4 organiser et programmer et/ou approuver l'organisation et le calendrier des *Championnats Internationaux* (y compris les championnats « mondiaux » ou « internationaux » et les autres événements ou tournois de tennis de caractère « mondial » ou « international »), conformément aux meilleurs intérêts et priorités à long terme du sport dans son ensemble:
 - 3.1.5 attribuer le statut de *Championnat de tennis officiel* et *Championnat de tennis reconnu*:
 - 3.1.6 organiser et superviser le programme de tennis des Jeux olympiques et le programme de tennis en fauteuil roulant des Jeux paralympiques:
 - 3.1.7 coopérer avec les autres organisations sportives, y compris le CIO, le CIP et AMA, et les organismes publics et privés, les autorités étatiques et les autres instances concernées pour la promotion mondiale des intérêts du sport en général et du tennis en particulier:
 - 3.1.8 établir et maintenir une administration pour mener les activités de l'ITF, y compris le fait d'employer, d'engager ou d'obtenir les services de toute(s) personne(s) en vue de superviser, d'organiser et de réaliser les missions de l'ITF, en contrepartie d'une rémunération ou autre:

- 3.1.9 lever des fonds pour le financement des activités de l'*ITF* par tous les moyens disponibles, sous réserve d'approbation par le *Conseil* dans le cas d'une levée de fonds auprès de ses *Membres*:
 - 3.1.10 acquérir, donner à bail ou se procurer par tout autre moyen tout bien ou autre droit et privilège, construire, entretenir et altérer tous les bâtiments ou locaux et/ou vendre, louer, hypothéquer, disposer ou convertir en espèces tout ou partie des biens ou actifs de l'*ITF*:
 - 3.1.11 investir des fonds non immédiatement requis pour financer les activités de l'*ITF*, conformément à une politique approuvée par le *Conseil d'Administration*:
 - 3.1.12 établir, acquérir, fusionner avec ou obtenir le contrôle par tout autre moyen de toute autre personne morale (comme des fondations ou groupements), et contribuer à la gouvernance de ladite personne morale et exercer ces droits à cet égard: et
 - 3.1.13 prendre toutes les mesures qui paraissent utiles à la progression des intérêts du sport du tennis:
- 3.2 L'*ITF* exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire de ses organes constitutifs et cadres, y compris le *Conseil*, le *Conseil d'Administration*, le *Président*, le *Personnel* de l'*ITF* et les *Comités*, et par voie de délégation de pouvoirs à tout organisme distinct et/ou indépendant (comme l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis*), et ce, dans chaque cas, selon les modalités énoncées dans la *Constitution* et/ou les *Règles*.

DEUXIEME PARTIE: MEMBRES, ASSOCIATIONS RÉGIONALES ET ORGANISATIONS RECONNUES

4. MEMBRES

4A Les différentes catégories de Membres

- 4.1 Les *Membres* de l'*ITF* sont les titulaires inscrits des actions du capital social de l'*ITF*. Les actions de l'*ITF* sont émises en plusieurs classes, ce qui dénote différentes catégories d'adhésion:
- 4.1.1 Les *Membres de Classe A* (la seule catégorie de *Membre* pouvant recevoir des dividendes) sont les trustees du *Trust ITF* à tout moment considéré. Toutes les *Actions de Classe A* sont attribuées, sur demande, à leur valeur nominale à ces trustees qui doivent les détenir dans le strict respect des mandats, pouvoirs et dispositions contenus dans la *Déclaration de Trust*, au bénéfice des *Membres de Classe B* et des *Membres de Classe C* en leur qualité de bénéficiaire du *Trust ITF*.
 - 4.1.2 Les *Membres de Classe B* sont les *Fédérations Nationales* qui satisfont aux conditions d'affiliations définies à l'Article 4.18 et qui, de l'avis du *Conseil*, sont suffisamment développées en matière de tennis pour justifier leur affiliation en tant que *Membre de Classe B*. Les *Membres de Classe B* de l'*ITF*, au [1^{er} janvier 2025] sont visés en Partie Une de l'Annexe B.
 - 4.1.3 Les *Membres de Classe C* sont les *Fédérations Nationales* qui satisfont aux conditions d'affiliation définies à l'Article 4.18 et qui, de l'avis du *Conseil*, sont suffisamment développées en matière de tennis pour justifier leur affiliation en tant que *Membre de Classe C*. Les *Membres de Classe C* de l'*ITF*, au [1^{er} janvier 2025] sont visés en Partie Deux de l'Annexe B.

- 4.2 Toutes les actions de chaque classe sont numérotées en séries régulières et chaque action rachetée, annulée ou confisquée conservera sa numérotation initiale. L'*ITF* conserve et maintient à son siège social un *Registre* contenant les renseignements requis en vertu de la *Loi*.
- 4.3 Aucun certificat ne sera délivré à l'égard des actions dans l'*ITF* mais chaque *Membre* est en droit de demander une lettre signée du *Président* et d'un autre *Directeur* (ou par deux *Directeurs*), confirmant que le *Membre* est le titulaire inscrit de(s) action(s) mentionnée(s) dans la lettre. La lettre précisera le nombre total d'actions détenues, le numéro d'émission en vertu de l'Article 4.2, le total des souscriptions versées et toute condition ou restriction à laquelle le *Membre* est soumis.
- 4.4 Sous réserve des présents Statuts, les actions non émises de l'*ITF* sont sous le contrôle du *Conseil*, qui peut donner pour instruction au *Conseil d'Administration* de les attribuer à leur valeur numéraire ou de les céder à ou en faveur de tout *Membre*.
- 4.5 L'*ITF* est en droit de traiter les titulaires inscrits de toute action de Classe B ou action de Classe C en qualité de plein et entier propriétaire de celle-ci et, par conséquent, n'est pas tenue de reconnaître toute équité ou autre prétention ou intérêt dans cette action de la part d'une autre personne, excepté en cas d'ordonnance d'un tribunal compétent ou si la *Loi* l'impose.
- 4.6 Chaque attribution d'actions d'une classe par ou en vertu des pouvoirs du *Conseil d'Administration* constitue preuve concluante de la demande du *Membre* en faveur duquel l'attribution a été réalisée concernant ces actions.
- 4.7 Les actions de Classe A peuvent exclusivement être transférées en conséquence d'un changement de trustee du *Trust ITF* ou dans les autres circonstances qui peuvent être autorisées en vertu des dispositions expresses de la *Déclaration de Trust*.
- 4.8 Les actions de Classe B et les actions de Classe C ne peuvent faire l'objet d'un transfert, excepté en faveur de l'*ITF* ou à défaut, selon les modalités autorisées par le *Conseil d'Administration* conformément à la *Constitution*.
- 4.9 Ni la *Constitution* ni l'affiliation à l'*ITF* ne crée un quelconque partenariat ni une autre relation d'agence entre l'*ITF* et ses *Membres*. Les *Membres* ne sont pas responsables des dettes ou des obligations de l'*ITF* au-delà des montants qu'ils ont souscrits dans le capital social de l'*ITF* et l'*ITF* n'est pas responsable des dettes ni des obligations de ses *Membres*.
- 4.10 Aucun *Membre* ni l'*ITF*, ni aucun de ses officiels, ne dispose d'un quelconque pouvoir d'agir en qualité d'agent ou de représentant de, ou à défaut de conclure un quelconque contrat ou engagement au nom de l'autre, sauf en cas d'autorisation écrite expresse de l'autre.

4B. Droits des Membres

- 4.11 *Membres de Classe A:*
- 4.11.1 Tous les dividendes déclarés par le *Conseil d'Administration* à tout moment, conformément à la présente *Constitution*, seront uniquement et exclusivement payés aux *Membres de Classe A* qui doivent affecter exclusivement ces montants dans le respect des mandats, pouvoirs et dispositions contenus dans la *Déclaration de Trust*, au bénéfice des *Membres de Classe B* et des *Membres de Classe C* en leur qualité de bénéficiaire du *Trust ITF*.

- 4.11.2 Les *Membres de Classe A* ont le droit d'assister aux réunions du Conseil et d'y prendre la parole, mais n'ont pas le droit de vote.
- 4.12 Chaque *Membre de Classe B* et *Membre de Classe C* est en droit d'être reconnu par l'*ITF* et ses autres *Membres* en qualité d'instance disposant du seul droit exclusif de réguler le tennis dans son *Pays*.
- 4.13 Chaque *Membre de Classe B* et *Classe C En Règle* a le droit de/d':
 - 4.13.1 nommer des délégués pour qu'ils participent et prennent la parole lors des réunions du *Conseil*:
 - 4.13.2 proposer les résolutions au *Conseil*:
 - 4.13.3 recevoir les rapports, circulaires et autres informations qui sont préparés pour le *Conseil*:
 - 4.13.4 inscrire des équipes à tous les *Compétitions officielles par équipes* (autre que la Coupe Davis et la Coupe Billie Jean King):
 - 4.13.5 participer aux programmes et activités de l'*ITF*:
 - 4.13.6 nommer des individus pour nomination aux *Comités*:
 - 4.13.7 accueillir les Assemblées Générales:
 - 4.13.8 accueillir les Championnats Internationaux:
 - 4.13.9 jouir de tous les autres droits et privilèges qui lui sont applicables en tant que *Membre de Classe B* ou *Membre de Classe C* comme énoncé dans la présente *Constitution* ou dans les *Règles*.
- 4.14 Chaque *Membre de Classe B En Règle* est en droit de/d':
 - 4.14.1 primer un vote par action de *Classe B* qui lui est attribuée sur chaque résolution mise au vote du *Conseil*, sous réserve de l'Article 4.17:
 - 4.14.2 nommer des individus pour élection aux fonctions de *Président* et au *Conseil d'Administration*:
 - 4.14.3 inscrire des équipes à la Coupe Davis et la Coupe Billie Jean King.
- 4.15 Les *Membres de Classe B* et les *Membres de Classe C* n'ont aucun droit aux dividendes.
- 4.16 L'exercice des droits des membres visés aux Articles 4.13 et 4.14 est soumis à d'autres dispositions de la *Constitution* et des *Règles*.
- 4.17 Aucun *Membre de Classe B* ou *Membre de Classe C* dont les cotisations ne sont pas à jour ne peut prendre la parole ni ne peut voter lors d'une *Assemblée Générale*, même s'il est *En Règle*.

4C. Rôles et devoirs des *Membres*

- 4.18 Chaque *Membre de Classe B* et chaque *Membre de Classe C* doivent satisfaire à chacune des conditions suivantes lorsqu'il devient *Membre* et ce pour aussi longtemps qu'il demeure un *Membre*:
- 4.18.1 Il doit représenter un *Pays* pour lequel il n'existe pas d'autre *Membre*.
 - 4.18.1.1 Un *Membre* d'un *Pays* représentant une communauté, un protectorat, une colonie ou une région spéciale peut déléguer ses pouvoirs à une association filiale compétente dans cette région.
 - 4.18.1.2 S'il fait une demande d'affiliation en tant que *Membre de Classe B* et qu'il représente un Commonwealth, un protectorat, une colonie ou une aire spéciale, il doit avoir en place un *Comité National Olympique* et doit impérativement avoir reçu le consentement écrit de la *Fédération Nationale* qui représente le *Pays* parent.
 - 4.18.2 Il doit s'agir d'une personne morale, à but lucratif ou non lucratif, dûment constituée conformément au droit applicable dans son *Pays*.
 - 4.18.3 Il ne doit pas être déclaré insolvable par l'autorité compétente de son *Pays*.
 - 4.18.4 Il doit être reconnu comme l'organe directeur national du tennis dans son *Pays*, notamment l'administration, l'organisation et la pratique du sport, mais il pourra déléguer ses pouvoirs à une autre instance pour gouverner certains aspects du tennis dans son *Pays*.
 - 4.18.5 Sa constitution et ses documents de gestion doivent:
 - 4.18.5.1 ne pas être en conflit avec la présente *Constitution*: et
 - 4.18.5.2 être conforme à la *Charte olympique* et au *Code mondial antidopage*.
 - 4.18.6 Il doit être membre de l'*Association Régionale* dont la compétence territoriale englobe son *Pays*, si une telle *Association Régionale* existe. Il ne peut être membre que d'une seule *Association Régionale*.
- 4.19 Sous réserve des dispositions transitoires de l'Article 4.20, chaque *Membre de Classe B* et chaque *Membre de Classe C* reconnaît et accepte que pour toute la durée où il est *Membre*, il devra:
- 4.19.1 informer par écrit le *Conseil d'Administration* si il se produit (a) un changement fondamental concernant sa capacité à satisfaire tout ou partie des exigences de l'article 4.18: ou (b) un changement matériel dans sa constitution:
 - 4.19.2 payer une cotisation annuelle à l'*ITF*, qui est à verser dans la devise légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent dans toute autre devise acceptable pour le *Conseil*:
 - 4.19.2.1 La cotisation initiale est à payer lors de l'admission en qualité de *Membre* et est réputée inclure le montant nominal à payer sur attribution des actions. Les cotisations suivantes sont à payer le premier jour du mois de janvier de chaque année.
 - 4.19.2.2 Le *Conseil* peut augmenter ou réduire le montant des cotisations. Si aucune décision de ce type n'est prise, les cotisations seront

augmentées tous les ans sur la base d'un pourcentage indiqué par l'*Indice des prix à la consommation de l'OCDE*, sauf si le *Conseil d'Administration* opte pour une augmentation moindre.

- 4.19.3 représenter et gouverner le tennis de manière satisfaisante dans son *Pays*, tel que décrit dans le Règlement F:
 - 4.19.4 veiller à ces que les titulaires de poste soient nommés, par élection ou par tout autre moyen, d'une manière impartiale et transparente:
 - 4.19.5 se conformer à la présente Constitution et aux *Règles*:
 - 4.19.6 reconnaître et faire appliquer dans son *Pays*:
 - 4.19.6.1 toutes les décisions valablement prises conformément à la *Constitution* ou aux *Règles*: et
 - 4.19.6.2 les périodes d'inéligibilité des joueurs et autres participants et les autres sanctions disciplinaires valablement imposées en vertu de la *Constitution* ou des *Règles*, ou autrement reconnues et acceptées par l'*ITF*:
 - 4.19.7 se conformer à toute *Règle* concernant l'homologation des compétitions d'équipes par l'*ITF* ou d'autres compétitions par équipes par un *Membre*, ainsi que l'organisation ou la participation dans ces compétitions:
 - 4.19.8 se limiter à autoriser, organiser, reconnaître ou approuver par tout autre moyen les compétitions et événements sujets aux mesures d'intégrité conformes aux Articles 19, 20 et 21:
 - 4.19.9 résoudre tout litige avec l'*ITF* et/ou tout autre *Membre* conformément aux dispositions relatives au règlement des litiges énoncées aux Articles 29 et 30 de cette Constitution ou des *Règles* le cas échéant, ne prendre aucune mesure légale ou autre mesure incompatible avec cette obligation et respecter, se conformer, reconnaître et appliquer les résultats du processus de résolution des litiges prescrit.
- 4.20 Toute *Fédération Nationale Membre* a jusqu'au 31 décembre 2027 pour mettre en place sa pleine conformité à l'Article 4.19. Aucun défaut de conformité aux Articles 4.19.4 à 4.19.9 pendant cette période de transition de trois ans n'est considéré constitutif d'un manquement à la *Constitution*, sous réserve que:
- 4.20.1 le défaut de conformité n'ait pas constitué un manquement à la *Constitution* en vigueur avant le 1^{er} janvier 2025: et
 - 4.20.2 le *Membre* en question démontre (a) qu'il serait déraisonnable d'exiger sa conformité, eu égard à l'ensemble des facteurs pertinents y compris ses documents de gestion, l'esprit de l'obligation, et la volonté du *Membre* à assurer sa conformité dans la mesure du possible : et (b) qu'il s'efforce d'atteindre une conformité totale d'ici au 31 décembre 2027.

4D. Admission de nouveaux Membres

- 4.21 Seul le *Conseil* est habilité à admettre de nouveaux *Membres de Classe B* ou de *Classe C* conformément à la présente Section 4D.
- 4.22 Les *Fédérations Nationales* suivantes peuvent demander l'admission en tant que nouveau *Membre*:

- 4.22.1 Une *Fédération Nationale* représentant un *Pays* qui ne compte actuellement aucun *Membre*.
- 4.22.1.1 Une *Fédération Nationale* qui a été formée à la suite de la division d'un *Pays* en deux ou plusieurs nouveaux *Pays* peut demander à représenter l'un de ces nouveaux *Pays*. Si la *Fédération Nationale* représentant le *Pays* unique originel était un *Membre de Classe B*, la *Fédération Nationale* nouvellement formée peut déposer une demande d'affiliation en tant que *Membre de Classe B* ou de *Membre de Classe C*. Le *Membre* existant n'est pas tenu de soumettre une nouvelle demande ou d'être réintégré, mais il doit notifier à l'*ITF* le *Pays* qu'il représente, et le nombre d'actions de Classe B peut être réduit conformément à l'Article 4.37.
- 4.22.1.2 Une *Fédération Nationale* qui a déjà été *Membre* peut déposer une demande de réintégration en tant que *Membre* pour son *Pays*. Si ladite *Fédération Nationale* était antérieurement un *Membre de Classe C*, elle ne peut déposer une demande de réintégration qu'en tant que *Membre de Classe C*: si elle était antérieurement un *Membre de Classe B*, elle peut déposer une demande de réintégration en tant que *Membre de Classe B* ou *Membre de Classe C*. À titre de condition de réintégration (à moins que le *Conseil* n'y renonce par vote à la *Majorité Spéciale*), elle doit payer (a) tous frais de souscription ou amendes dus à la date à laquelle elle a cessé d'être *Membre* ainsi que la cotisation pour l'année de réintégration: (b) une amende équivalente à un an de cotisations en cas d'exclusion en vertu de la Section 4H: et (c) toute cotisation due à son *Association Régionale* jusqu'à la date où elle a cessé d'être *Membre*, accompagnées de sa cotisation à son *Association Régionale* pour l'année de réintégration. Elle peut aussi choisir de payer la cotisation de l'année en cours, ce qui lui permet d'obtenir tous les bénéfices de l'affiliation pour le reste de l'année en cours. La réintégration d'une *Fédération Nationale* exclue ne peut prendre effet qu'après un délai d'au moins 12 mois à compter de la date d'exclusion, à moins que le *Conseil* n'y renonce par vote à la *Majorité Spéciale*.
- 4.22.1.3 Dans tous les autres cas, s'il n'existe pas de *Membre* actuel pour un *Pays*, la *Fédération Nationale* peut exclusivement déposer une demande d'affiliation en tant que *Membre de Classe C*.
- 4.22.2 Un *Membre* qui demande l'autorisation de transférer son affiliation à une autre *Fédération Nationale* dans son *Pays*.
- 4.22.2.1 Le bénéficiaire proposé doit aussi être partie à la demande. La demande sera traitée comme une demande du bénéficiaire à devenir un *Membre* en lieu et place et pour la même catégorie d'affiliation que le *Membre* actuel et les conditions du présent Article 4 lui sont applicables, avec les modifications nécessaires pour refléter les circonstances de sa demande. La demande peut stipuler l'autorisation de transférer toutes les actions du *Membre* actuel à l'autre *Fédération Nationale* ou de transférer un nombre moindre d'actions, le solde devant être retourné au bénéfice de l'*ITF*.
- 4.23 Les demandes pour représenter un *Pays* qui compte un *Membre* ne seront pas acceptées. Dans les rares cas où plusieurs *Fédérations Nationales* demandent la même

année l'affiliation en tant que *Membre* pour un *Pays* ne comptant pas encore de *Membre*, les demandes concurrentes seront traitées conformément à l'Article 4.28.

- 4.24 Un *Membre de Classe C* peut demander à devenir un *Membre de Classe B*.
- 4.24.1 Un *Membre de Classe C* qui était précédemment un *Membre de Classe B* peut demander sa réintégration en tant que *Membre de Classe B* lors de l'*Assemblée Générale Annuelle* suivante, sous réserve que sa demande soit reçue au moins quatre mois avant cette assemblée.
- 4.24.2 À défaut, le *Membre de Classe C* doit avoir été un *Membre de Classe C* pendant au moins trois ans et l'avis écrit de son intention de déposer une demande pour devenir un *Membre de Classe B* doit avoir été reçu avant ou lors de l'*Assemblée Générale Annuelle* précédente.
- 4.25 Dans chaque cas, la demande de nouvelle affiliation ou de changement de catégorie de *Membre de Classe C* à *Membre de Classe B* doit être écrite en anglais et doit inclure:
- 4.25.1 le nom et l'adresse de la *Fédération Nationale* candidate:
- 4.25.2 les noms et adresses des directeurs et mandataires de la *Fédération Nationale*:
- 4.25.3 ses catégories d'affiliation et le nombre de membres dans chaque catégorie, ainsi que le nombre de participants individuels qui y sont affiliés:
- 4.25.4 une copie authentique de la constitution de la *Fédération Nationale*:
- 4.25.5 une déclaration confirmant que la *Fédération Nationale* satisfait, ou en cas de demande de transfert satisferait au moment du transfert, à toutes les exigences de l'Article 4.18:
- 4.25.6 tous les renseignements sur le développement du tennis dans le *Pays de la Fédération Nationale* candidate: et
- 4.25.7 une somme équivalente à la cotisation à payer pour l'année de la demande par un *Membre de Classe C* ou un *Membre de Classe B*, selon le cas applicable. Si la demande est approuvée, un tel paiement est affecté au montant de cotisation dû par le demandeur. Si la demande n'est pas approuvée, la somme sera retournée au demandeur.
- 4.26 Les demandes d'affiliation ou de changement de classe d'affiliation doivent parvenir à l'*ITF* au moins quatre mois avant la date d'une *Assemblée Générale Annuelle* afin d'être inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée
- 4.27 En l'absence de demandes concurrentes pour une affiliation:
- 4.27.1 Le *Conseil d'Administration* peut demander un complément d'informations pertinentes, et peut nommer un représentant pour se rendre dans le *Pays* du demandeur. Ce représentant discutera avec le demandeur des implications de son affiliation en tant que *Membre* ou de son changement de classe d'affiliation, l'informerá de tous les aspects pertinents du jeu de tennis et des activités de l'*ITF*, évaluera le degré de satisfaction du demandeur aux exigences de l'Article 4.18, y compris en évaluant le niveau de tennis joué dans le *Pays*. Le représentant soumettra alors un rapport sur sa visite au *Conseil d'Administration*. Les coûts liés à la visite sont à la charge de l'*ITF* uniquement si la demande concerne l'affiliation en tant que *Membre de Classe C*: sinon ils sont à la charge du demandeur.

- 4.27.2 Lorsque le *Conseil d'Administration* est satisfait de la conformité de la demande à toutes les exigences applicables, il soumettra la demande au *Conseil* pour décision.
- 4.28 Les demandes concurrentes pour devenir *Membre* d'un *Pays* particulier seront réglées comme suit:
- 4.28.1 Le *Conseil d'Administration* précisera les critères d'évaluation des demandes concurrentes.
- 4.28.2 Le *Conseil d'Administration* établira un *Comité* chargé d'examiner les demandes respectives des parties concurrentes, conformément à un processus juste et impartial, puis de rédiger une recommandation écrite quant à la partie qui, de l'avis du *Comité*, remplit le mieux les critères définis et devrait devenir *Membre* pour ce *Pays*.
- 4.28.3 Le *Conseil d'Administration* soumettra cette recommandation au *Conseil* pour décision.
- 4.28.4 Le *Conseil* examinera les demandes concurrentes et la recommandation du *Comité* et donnera à chaque partie une chance égale d'être entendue avant de voter sur la demande à accepter, le cas échéant.
- 4.29 Le *Conseil d'Administration* peut faire une recommandation au *Conseil* sur les demandes d'affiliation ou de changement de classe d'affiliation. Le *Conseil* n'est toutefois pas lié par cette recommandation.
- 4.30 Une résolution acceptant un demandeur en tant que *Membre* est soumise à la *Majorité Spéciale* afin d'être adoptée par le *Conseil*. Si la résolution est adoptée, le demandeur se portera acquéreur et il lui sera attribué une action de Classe C ou de Classe B ou tout autre nombre d'actions de Classe B tel que mentionné dans la résolution d'affiliation adoptée par le *Conseil*, et deviendra ainsi un *Membre de Classe B* ou *Classe C* selon le cas applicable.
- 4.31 Une fois accordée, l'affiliation à l'*ITF* se poursuit jusqu'à ce que la *Fédération Nationale Membre* démissionne conformément à la Section 4F, ou jusqu'à ce que le *Conseil* expulse la *Fédération Nationale Membre* conformément à la Section 4H. L'affiliation à l'*ITF* peut être suspendue conformément à la Section 4G. Au cours d'une période de suspension, la *Fédération Nationale Membre* ne peut exercer aucun de ses droits de *Membre* et n'est sujette à aucune des obligations d'un *Membre*, étant toutefois précisé qu'elle doit remplir toute obligation en cours, y compris en matière de paiement, née préalablement au début de la période de suspension.

4E. Augmentation ou réduction des attributions d'actions de Classe B.

- 4.32 Un *Membre de Classe B* peut détenir 1, 3, 5, 7, 9 ou 12 actions de *Classe B*.
- 4.33 Les *Membres de Classe B* de l'*ITF* sont en droit, à compter du 1^{er} janvier 2025, au nombre d'actions inscrit en face de leurs noms respectifs dans la Partie Un de l'Annexe B.
- 4.34 Seul le *Conseil* peut augmenter ou réduire le nombre d'actions de Classe B détenues par un *Membre de Classe B*, en adoptant à la *Majorité Spéciale* une résolution à cet effet soumise par le *Membre de Classe B* conformément à l'Article 4.35 ou par le *Conseil d'Administration*, conformément à l'Article 4.37, lors d'une *Assemblée Générale Annuelle*. Toute augmentation ou réduction est limitée à la catégorie d'action suivante, à savoir 1, 3, 5, 7, 9 ou 12.

- 4.35 Un *Membre de Classe B* peut demander l'augmentation ou la réduction du nombre d'actions de Classe B qu'il détient comme suit:
- 4.35.1 Un *Membre de Classe B* ayant une seule action de Classe B peut demander à tout moment l'annulation de cette action et l'émission d'une action de Classe C pour devenir un *Membre de Classe C*.
 - 4.35.2 Un *Membre* n'ayant qu'une seule action doit avoir détenu cette action pendant au moins trois ans avant de pouvoir demander une augmentation.
 - 4.35.3 Un *Membre de Classe B* dont la demande d'augmentation des actions de Classe B a été accordée lors d'une *Assemblée Générale Annuelle*:
 - 4.35.3.1 ne peut pas demander une nouvelle augmentation au cours de l'*Assemblée Générale Annuelle* suivante:
 - 4.35.3.2 ne peut pas demander qu'une réduction des actions de Classe B soit envisagée pendant au moins les trois *Assemblées Générales Annuelles* suivantes.
 - 4.35.4 Un *Membre de Classe B* dont la demande de réduction des actions de Classe B a été acceptée lors d'une *Assemblée Générale Annuelle* ne peut plus demander qu'une augmentation des actions de Classe B soit prise en considération pendant au moins les trois *Assemblées Générales Annuelles* suivantes, à moins qu'il ne s'engage à payer les cotisations pour les années intermédiaires au taux le plus élevé.
- 4.36 Les demandes en vertu de l'Article 4.35 doivent parvenir à l'*ITF* au moins quatre mois avant la date d'une *Assemblée Générale Annuelle* afin de pouvoir être inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée. Le *Conseil d'Administration* formulera une recommandation sur l'adoption ou non de la résolution par le *Conseil*, après évaluation en fonction des facteurs énoncés dans le Règlement D.
- 4.37 Le *Conseil d'Administration* peut, à tout moment, soumettre une résolution au *Conseil* en vue d'augmenter ou de réduire le nombre d'actions de Classe B détenues par un *Membre de Classe B*, après évaluation selon les facteurs énoncés dans le Règlement D. Avant de soumettre une telle résolution, le *Conseil d'Administration* doit d'abord s'efforcer d'obtenir des déclarations du *Membre de Classe B*.
- 4.38 Le *Conseil d'Administration* peut nommer un représentant en vue de se rendre dans le *Pays* du *Membre de Classe B* demandant l'augmentation de ses actions, pour évaluer le degré de satisfaction du *Membre* aux critères des Articles 4.18 et 4.19 et aux facteurs énoncés dans le Règlement D, et soumettre un rapport de visite au *Conseil d'Administration*. Le *Membre de Classe B* doit payer pour cette visite.
- 4.39 Si le *Conseil* adopte une résolution modifiant le nombre d'actions détenues par un *Membre de Classe B*, le *Membre de Classe B* doit se porter acquéreur et se voir attribuer le nouveau nombre d'actions de Classe B. Si le *Conseil* adopte une résolution déterminant la reprise de l'unique action du *Membre de Classe B*, l'action de Classe B sera dûment annulée et une action de Classe C sera émise en faveur de ce *Membre*.

4F. Résiliation volontaire de l'affiliation et confiscation des actions

- 4.40 Toute *Fédération Nationale Membre* peut décider de cesser d'être un *Membre* en remettant un avis écrit à cet effet à l'*ITF*. La résiliation prend effet le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'avis est reçu par l'*ITF*. Le *Membre* sortant demeure responsable de toutes les cotisations dues jusqu'à cette date et pour l'année suivante s'il était demeuré un *Membre*.

4G. Suspension de l'affiliation ou imposition d'autres sanctions par le Conseil d'Administration et le Conseil

- 4.41 Le *Conseil* peut suspendre l'affiliation d'une *Fédération Nationale Membre* avec effet immédiat par une résolution adoptée à la *Majorité Spéciale*, pour les motifs suivants:
- 4.41.1 le *Membre* a cessé de satisfaire, à titre matériel, à une ou plusieurs des conditions d'affiliation exposées aux Articles 4.18 et 4.19 (à l'exclusion de l'Article 4.19.2):
 - 4.41.2 l'indépendance du *Membre* a été compromise:
 - 4.41.3 le *Membre* a, par ses actes ou omissions, porté gravement préjudice au sport, à l'*ITF*, à ses *Membres* ou aux *Championnats Internationaux*, ou a nui ou risque de nuire de manière significative à leur réputation:
 - 4.41.4 le maintien de l'affiliation active du *Membre* à l'*ITF* nuirait ou serait susceptible de porter grandement atteinte à la réputation internationale du tennis en tant que sport mondial:
 - 4.41.5 le *Membre* n'a pas payé le(s) montant(s) autre(s) que les cotisations dus et payables à l'*ITF*, à moins que ce paiement ne soit contesté, auquel cas le délai est celui spécifié par le décideur compétent ou tout autre délai ultérieur spécifié par le *Conseil d'administration*: ou
 - 4.41.6 le *Membre* n'a pas payé ses cotisations pendant deux années successives.
- 4.42 Avant que le *Conseil* n'adopte une résolution visant à suspendre une *Fédération Nationale Membre* en vertu des Articles 4.41.1 à 4.41.5, l'*ITF* mènera une enquête appropriée, notamment:
- 4.42.1 en informant le *Membre* concerné des motifs de sa suspension:
 - 4.42.2 en sollicitant et en examinant les déclarations du *Membre* concerné:
 - 4.42.3 en examinant les preuves pertinentes ;
 - 4.42.4 en offrant la possibilité de résoudre le problème dans la mesure du possible, compte tenu de la gravité de l'affaire, de son impact sur l'intégrité de l'*ITF* et/ou du tennis dans le *Pays*, et de la possibilité réaliste de résoudre le problème: et
 - 4.42.5 en donnant au *Membre* le droit d'être entendu lors de la réunion du *Conseil* où la proposition de résolution est examinée.
- 4.43 Toute suspension d'un *Membre* par le *Conseil* conformément à l'Article 4.41 est sujette aux termes et conditions déterminés par le *Conseil*, y compris les termes et conditions que le *Membre* doit satisfaire afin d'obtenir la levée de sa suspension. Les termes et conditions peuvent être révisés et amendés par le *Conseil* pendant la durée de la suspension du *Membre*.

- 4.44 Tout *Membre* suspendu en vertu de l'Article 4.41 est, sauf décision contraire du *Conseil* à sa discrétion absolue, privé de tous ses droits de *Membre* à l'exception de l'Article 4.12, qu'ils soient établis dans la présente *Constitution* ou par tout autre moyen autrement, et y compris le droit pour une équipe représentant son *Pays* de participer à des *Compétitions Officielles par Équipes*. Toutes les obligations contractuelles ou autres dues entre le *Membre* et l'*ITF* préalablement à la suspension se poursuivent et demeurent légalement valides, opposables et contraignantes avec tous leurs effets.
- 4.45 En plus ou à la place de la procédure de suspension prévue aux Articles 4.41 à 4.43, le *Conseil d'Administration* peut, à la *Majorité Spéciale*, prendre des mesures provisoires à l'encontre d'une *Fédération Nationale Membre* conformément à la procédure suivante:
- 4.45.1 Il peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée, y compris une suspension provisoire, s'il considère que l'autonomie d'un *Membre* est compromise et qu'une action urgente est nécessaire pour faire respecter la *Charte olympique* et le droit des *Membres* d'agir en toute autonomie et sans ingérence indue de la part d'organes extérieurs au *Mouvement Olympique*.
- 4.45.2 Il peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée, à l'exclusion d'une suspension ou restriction des droits énoncés aux Articles 4.12 et 4.13.1 à 4.13.3, si le *Membre* n'a pas payé à échéance tout montant dû à l'*ITF* autre que les cotisations, que ce manquement est important et ne fait pas l'objet d'un litige en cours et que le *Membre* s'est vu offrir une possibilité raisonnable d'effectuer le paiement (au moins 30 jours).
- 4.45.3 La mesure provisoire doit être ratifiée par le *Conseil* à la *Majorité Spéciale* lors de la prochaine *Assemblée Générale* et peut être modifiée. Si le *Membre* concerné fait l'objet d'une suspension provisoire, il peut demander au *Conseil d'Administration* de convoquer une *Assemblée Générale Extraordinaire* dans un délai de dix semaines à compter de la demande écrite. Le *Membre* concerné a le droit de présenter des observations avant tout vote. Si le *Conseil* décide de ne pas ratifier la suspension ou toute autre mesure prise par le *Conseil d'Administration*, la suspension ou toute autre mesure est annulée avec effet immédiat.
- 4.46 Aucun terme de la Section 4G ne limite ni ne compromet les autres pouvoirs qui existent en vertu de cette *Constitution* ou des *Règles* d'imposer des sanctions aux *Membres*.
- 4.47 Une suspension peut être levée conformément à la procédure et aux conditions suivantes:
- 4.47.1 Un *Membre* peut demander la levée d'une suspension, même s'il n'est pas *En Règle* et ne dispose d'aucun autre droit de proposer des résolutions.
- 4.47.2 Sauf dérogation accordée par le *Conseil* à la *Majorité Spéciale*, il doit payer: (a) les cotisations ou amendes dues à la date de sa suspension ainsi que la cotisation pour l'année pendant laquelle la suspension est levée: et (b) les cotisations dues à son *Association Régionale* jusqu'à la date de sa suspension, ainsi que sa cotisation à son *Association Régionale* pour l'année pendant laquelle la suspension est levée. Il peut également payer la cotisation de l'année en cours, ce qui lui permettra de bénéficier de tous les avantages liés à l'affiliation pour le reste de l'année, sous réserve de l'Article 4.47.4. La levée de la suspension ne sera effective qu'une fois le paiement effectué.
- 4.47.3 Le *Conseil d'Administration* a le pouvoir de lever une suspension imposée en vertu de l'Article 4.41.5 ou 4.41.6, ou de l'Article 4.45.1 qui n'a pas été ratifié.

Le *Conseil* a le pouvoir de lever toute autre suspension, qui doit être adoptée à la *Majorité Spéciale*.

- 4.47.4 Le *Membre* est autorisé à participer aux *Compétitions Officielles par Équipes* pour l'année pendant laquelle la suspension est levée. Un *Membre* qui paie la cotisation de l'année en cours ne peut participer qu'aux *Compétitions Officielles par Équipes* de l'année en cours sous réserve des *Règles* et de la possibilité d'accepter une participation tardive dans le cadre du format et du calendrier de la compétition.

4H. Expulsion d'un Membre ou imposition d'autres sanctions par le Conseil

- 4.48 Une résolution proposant l'expulsion doit être proposée par un *Membre de Classe B* (conformément à l'Article 9.8), ou (2) le *Conseil d'Administration*.
- 4.49 Le *Conseil* peut expulser une *Fédération Nationale Membre* aux termes d'une résolution adoptée à la *Majorité Qualifiée* lorsque:
- 4.49.1 le *Membre* n'a pas payé ses cotisations pendant deux années consécutives :
- 4.49.2 le membre n'a pas payé le(s) montant(s) autre que les cotisations dues et payables à l'*ITF*, à moins que ce paiement ne soit contesté, auquel cas le délai applicable est celui spécifié par le décideur compétent ou tout autre délai ultérieur spécifié par le *Conseil d'Administration*:
- 4.49.3 le *Membre* a commis une grave infraction, ou des infractions répétées ou continues, à l'une ou plusieurs de ses obligations au titre de la *Constitution* ou des *Règles*:
- 4.49.4 le *Membre* a, par ses actes ou omissions, porté gravement préjudice au sport, à l'*ITF*, à ses *Membres* ou aux *Championnats Internationaux*, ou a nui ou risque de nuire significativement à leur réputation:
- 4.49.5 son affiliation continue à l'*ITF* nuirait ou serait susceptible de porter grandement atteinte à la réputation internationale du tennis en tant que sport mondial: ou
- 4.49.6 le *Membre* a été suspendu en vertu de l'Article 4.41, et l'objet donnant lieu à la suspension n'a pas été réparé à la satisfaction du *Conseil* dans un délai raisonnable d'au moins un an.
- 4.50 Avant que le *Conseil* adopte une résolution pour expulser une *Fédération Nationale Membre*, le *Conseil d'Administration* doit:
- 4.50.1 mener une enquête appropriée et examiner les éléments de preuve pertinents:
- 4.50.2 notifier le *Membre* par écrit de la proposition du *Conseil* concernant l'expulsion du *Membre* en indiquant les motifs:
- 4.50.3 donner au *Membre* un délai d'au moins 30 jours pour répondre à cette proposition: et
- 4.50.4 donner au *Membre* le droit d'être entendu lors de la réunion du *Conseil* au cours de laquelle la résolution proposée doit être examinée.
- 4.51 S'il l'estime utile, plutôt que d'expulser une *Fédération Nationale Membre*, le *Conseil* peut, à la *Majorité Spéciale*, décider d'imposer d'autres sanctions au *Membre* au lieu de l'expulsion.

- 4.52 Aucun terme de la Section 4H ne limite ni ne compromet les autres pouvoirs qui existent en vertu de cette *Constitution* ou des *Règles* d'imposer des sanctions aux *Membres*.

4I. Conséquences de la résiliation de l'affiliation

- 4.53 En cas de résiliation de l'affiliation à l'*ITF* par *démission* ou *expulsion*:
- 4.53.1 Les actions détenues par le *Membre* seront réputées avoir été confisquées et seront par conséquent annulées par le *Conseil d'Administration*. Le *Registre* sera amendé en conséquence.
- 4.53.2 L'ancien *Membre*:
- 4.53.2.1 ne peut plus se présenter comme un membre de l'*ITF*;
- 4.53.2.2 renonce à tous les droits d'adhésion à partir de la date de résiliation et ne dispose d'aucun droit ni revendication à l'encontre de l'*ITF* et de son patrimoine qui serait né si son adhésion avait été maintenue: et
- 4.53.2.3 n'est pas en droit d'utiliser le patrimoine de l'*ITF*, y compris sa propriété Intellectuelle.
- 4.53.3 Aucune personne qui occupe ou continue d'occuper une fonction pour l'ancien *Membre* ne peut:
- 4.53.3.1 devenir ou rester un *Titulaire de poste* de l'*ITF*: ou
- 4.53.3.2 exercer tous les autres droits, prérogatives ou privilèges qu'ils auraient pu exercer si l'ancien *Membre* était encore *Membre*, y compris toutes les déclarations, inscriptions, participations ou implications en quelque capacité que ce soit à une compétition, activité, évènement, fonction ou réunion de l'*ITF*, y compris les réunions du *Conseil* et du *Conseil d'Administration*.
- 4.53.4 Une personne qui continue d'être membre ou affiliée à l'ancien *Membre* peut s'inscrire et participer aux compétitions de l'*ITF*, à moins que les *Règles* ne le lui interdisent.

5. ASSOCIATIONS RÉGIONALES

- 5.1 Les *Associations Régionales* affiliées à l'*ITF* au 1^{er} janvier 2025 sont visées en Annexe D.
- 5.2 Le *Conseil* peut, à la *Majorité Spéciale*, décider d'accorder une demande d'affiliation déposée à l'*ITF* en qualité d'*Association Régionale*. Une demande d'affiliation ne sera pas acceptée si la région géographique du demandeur comprend un ou plusieurs *Pays* déjà inclus dans une *Association Régionale* affiliée.
- 5.3 Une demande d'affiliation à l'*ITF* d'une *Association Régionale* doit impérativement être déposée par écrit au *Conseil d'Administration* et doit mentionner:
- 5.3.1 le nom du demandeur et l'adresse de son siège social et de son principal établissement:
- 5.3.2 les éléments justificatifs confirmant que le demandeur existe depuis au moins trois années complètes précédant la date de la demande et un descriptif de ses

activités depuis sa création, y compris une liste des tournois et autres évènements régulièrement organisés par le demandeur:

- 5.3.3 une copie authentique de la constitution du demandeur qui doit:
 - 5.3.3.1 ne pas être en conflit avec la présente *Constitution*:
 - 5.3.3.2 autoriser uniquement les demandes d'affiliation de toute fédération nationale de tennis représentant un *Pays* dans son périmètre géographique, et qui ne se situe pas dans la région géographique d'une autre *Association Régionale* affiliée: et
 - 5.3.3.3 être conforme à la *Charte olympique* et au *Code mondial antidopage*;
 - 5.3.4 les noms et adresses des administrateurs et mandataires du demandeur;
 - 5.3.5 les noms et adresses des membres du demandeur et les cotisations détaillées à payer par ces membres; et
 - 5.3.6 une liste des affiliations internationales du demandeur le cas échéant.
- 5.4 Une *Association Régionale* doit obtenir l'approbation du Conseil d'Administration concernant tout changement apporté aux cotisations de ses membres. Une *Association Régionale* peut modifier sa constitution sans approbation de l'*ITF*. Toutefois, si l'*ITF* estime que toute modification proposée ou approuvée à la constitution d'une *Association Régionale* est contraire à la présente *Constitution*, l'*ITF* n'est pas tenue de reconnaître ces modifications ni les actes adoptés par l'*Association Régionale* en application de ces changements, ni les conséquences de ces modifications ou actes.
- 5.5 Chaque *Association Régionale* est en droit de:
- 5.5.1 envoyer jusqu'à deux délégués à une *Assemblée Générale*:
 - 5.5.2 proposer des résolutions au Conseil:
 - 5.5.3 demander des fonds que l'*ITF* met à la disposition des *Associations Régionales*: et
 - 5.5.4 recevoir le soutien et les conseils ponctuels de l'*ITF* concernant les plans de développement dans sa région, conformément à la stratégie de développement de l'*ITF*.
- 5.6 Une *Association Régionale* assume les fonctions et responsabilités suivantes:
- 5.6.1 établir un lien entre ses Fédérations Nationales membres et l'*ITF*:
 - 5.6.2 représenter ses membres dans leurs échanges avec l'*ITF* s'il lui est demandé d'intervenir pour leur compte:
 - 5.6.3 respecter et travailler dans le cadre de la présente *Constitution* et des *Règles*:
 - 5.6.4 promouvoir et encourager l'esprit sportif et de compétition parmi ses membres:
 - 5.6.5 établir, approuver et organiser les calendriers des évènements à tous les niveaux dans sa région:

- 5.6.6 recommander des évènements à l'*ITF* pour leur intégration dans les circuits internationaux au-delà de la région:
 - 5.6.7 promouvoir, établir et coordonner les programmes de développement et de formation au tennis dans sa région: et
 - 5.6.8 remplir toutes les autres fonctions qui lui sont déléguées par l'*ITF*.
- 5.7 Une *Association régionale* doit:
- 5.7.1 être une personne morale, à but lucratif ou non lucratif, dûment constituée conformément au droit applicable dans le *Pays* dans lequel elle est enregistrée:
 - 5.7.2 élire ou nommer les titulaires de poste d'une manière impartiale et transparente:
 - 5.7.3 inviter l'*ITF* à assister à ses assemblées générales en tant qu'observateur avec un droit de parole
 - 5.7.4 représenter le tennis de manière satisfaisante dans sa région, tel que décrit dans le Règlement G:
 - 5.7.5 affecter les fonds fournis par l'*ITF* selon les modalités imposées par l'*ITF*:
 - 5.7.6 payer toutes les autres sommes dues à l'*ITF* à l'échéance prévue, sauf en cas de contestation, auquel cas le délai applicable est celui imparti par le décideur compétent ou tout délai ultérieur fixé par le Conseil d'Administration:
 - 5.7.7 fournir sur demande des comptes ayant fait l'objet d'un audit indépendant:
 - 5.7.8 ne pas être déclarée insolvable par l'autorité compétente du *Pays* dans lequel elle est enregistrée:
 - 5.7.9 conduire ses affaires sans discrimination abusive, telle que définie dans la *Charte Olympique*:
 - 5.7.10 accepter comme définitive la décision de l'*ITF* dans toute affaire relative à la *Constitution* ou aux *Règles*:
 - 5.7.11 reconnaître et faire appliquer:
 - 5.7.11.1 toutes les décisions valablement prises conformément à la *Constitution* et/ou aux *Règles*: et
 - 5.7.11.2 les périodes d'inéligibilité des joueurs et autres participants et les autres sanctions disciplinaires valablement imposées en vertu de la *Constitution* ou des *Règles*, ou autrement reconnues et acceptées par l'*ITF*:
 - 5.7.12 en lien avec la suspension ou l'expulsion de *Membres* de l'*ITF* de l'affiliation à l'Association Régionale, elle devra:
 - 5.7.12.1 mettre en œuvre des critères et une procédure de suspension et d'expulsion des membres en cohérence avec la présente *Constitution*:

- 5.7.12.2 sur la demande de l'*ITF*, suspendre ou expulser tout *Membre* de *Classe B* ou *Classe C* que l'*ITF* a suspendu ou dont l'adhésion à l'*ITF* a fait l'objet d'une expulsion: et
- 5.7.12.3 donner à l'*ITF* la possibilité de commenter une proposition de suspension ou d'expulsion d'un *Membre* de l'*Association Régionale*: et
- 5.7.13 résoudre tout litige avec l'*ITF* et/ou tous *Membre(s)* ou autres *Associations Régionales* conformément aux dispositions relatives au règlement des litiges énoncées aux Articles 29 et 30 de cette *Constitution* ou des *Règles* ne prendre aucune mesure légale ou autre mesure incompatible avec cette obligation et respecter, se conformer, reconnaître et appliquer les résultats du processus de résolution des litiges prescrit.
- 5.8 Une *Association Régionale* peut uniquement accepter l'affiliation de tout *Membre de Classe B* ou *Membre de Classe C* qui se trouve dans sa région géographique. Une *Association Régionale* peut admettre en tant que *Membre* une *Fédération Nationale* qui n'est pas *Membre* de l'*ITF*, sous réserve que la *Fédération Nationale* concernée résilie son adhésion si elle n'est pas acceptée comme *Membre de Classe C* dans les trois années suivant son admission en tant que membre de l'*Association Régionale*.
- 5.9 Toute *Association Régionale* aura jusqu'au 31 décembre 2027 pour assurer sa pleine conformité audit Article 5.7. Tout défaut de conformité à l'Article 5.7 pendant ladite période de transition de trois ans ne saurait être considéré comme un manquement à la *Constitution*, sous réserve que:
 - 5.9.1 le défaut de conformité n'ait pas constitué un manquement à la *Constitution* en vigueur avant le 1^{er} janvier 2025: et
 - 5.9.2 l'*Association Régionale* démontre (a) qu'il serait déraisonnable d'exiger sa conformité, eu égard à l'ensemble des facteurs pertinents, y compris ses documents de gestion, l'esprit de l'obligation, et la volonté de l'*Association Régionale* à respecter dans la mesure du possible : et (b) qu'elle s'efforce d'atteindre une conformité totale d'ici au 31 décembre 2027.
- 5.10 Ni une *Association Régionale* ni l'*ITF*, ni aucun de leurs officiels, ne disposent d'un quelconque pouvoir d'agir en qualité d'agent ou de représentant de, ou à défaut de conclure un quelconque contrat ou engagement pour le compte de l'autre, sauf en cas d'autorisation écrite expresse de l'autre.
- 5.11 Une *Association Régionale* peut retirer son affiliation à l'*ITF* aux termes d'un préavis de trois mois notifiant d'un tel départ.
- 5.12 L'*ITF* et l'*Association Régionale* discuteront de la stratégie et des projets prioritaires de l'*ITF*, de l'exercice par l'*Association Régionale* de ses fonctions et obligations, et de la manière dont chacune peut soutenir l'autre dans le meilleur intérêt du tennis dans la région et dans le monde entier.
- 5.13 Une *Association Régionale* ne peut se voir retirer son affiliation que dans des circonstances limitées et impérieuses, et après collaboration entre l'*ITF* et l'*Association Régionale* en vue de résoudre le problème à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient une action immédiate. Le retrait de l'affiliation doit être décidé par le *Conseil* à la *Majorité Spéciale*.

6. ORGANISATIONS RECONNUES

- 6.1 Les organisations à but non lucratif intéressées par le bénéfice, le développement, les intérêts et la promotion du tennis peuvent postuler auprès de l'*ITF* pour obtenir le statut d'*Organisation Reconnue*.
- 6.2 Les demandes de reconnaissance du statut d'*Organisation Reconnue* doivent mentionner le nom de l'organisation, sa constitution, un descriptif de ses activités passées et le nom de ses titulaires de poste. Une *Majorité Spéciale* est requise pour que la demande soit accordée par le *Conseil*.
- 6.3 Sur acceptation de la demande par le *Conseil*, le demandeur doit payer les cotisations fixées tous les ans par le *Conseil d'Administration* pour les *Organisations Reconnues*. Les cotisations suivantes sont dues le premier jour du mois de janvier de chaque année.
- 6.4 Les *Organisations Reconnues*:
- 6.4.1 ont la liberté d'agir conformément à leur constitution, à condition que leurs actions ne soient pas incompatibles de quelque manière que ce soit avec la *Constitution* et les *Règles* de l'*ITF*:
- 6.4.2 peuvent assister aux *Assemblées Générales* mais sans droit de parole ou de vote:
- 6.4.3 doivent conclure un protocole d'accord avec l'*ITF* pour définir les principes régissant leurs relations, y compris, le cas échéant, des questions comme l'accès aux ressources et aux programmes de l'*ITF* et la consultation sur les activités pertinentes de l'*ITF*. Le *Conseil d'Administration* peut faire de la conclusion d'un tel protocole d'accord une condition préalable à l'examen de sa demande par le *Conseil*: et
- 6.4.4 doivent accepter comme étant définitives les décisions du *Conseil* et du *Conseil d'Administration* sur toute question.
- 6.5 Toute *Organisation Reconnue* peut démissionner aux termes d'un préavis écrit notifié à la *Société* au plus tard le 31 décembre de toute année. Aucune quote-part de la cotisation due pour cette année ne sera remboursée.
- 6.6 Le *Conseil* peut décider de retirer le statut d'*Organisation Reconnue* de toute instance à laquelle il a précédemment décidé d'accorder un tel statut. Une *Majorité Spéciale* est requise pour l'adoption d'une telle résolution.

7. FONCTIONS HONORIFIQUES

- 7.1 Le *Conseil d'Administration* peut proposer que le *Conseil* décide de nommer:
- 7.1.1 à la fonction de *Président honoraire à vie* de l'*ITF*, les personnes qui ont rendu de longs et éminents services en tant que *Président*:
- 7.1.2 à la fonction de *Vice-président honoraire à vie* de l'*ITF*, les personnes qui ont occupé les fonctions de *Président* et qui ont rendu de longs et éminents services à l'*ITF*, et les personnes qui ont rendu de longs et éminents services en tant que *Vice-président* ou *Vice-président honoraire à vie* de l'*ITF*:
- 7.1.3 à la fonction de *Conseiller honoraire à vie* de l'*ITF* les personnes qui ont rendu de longs et éminents services à l'*ITF*.
- 7.2 Le vote par le *Conseil* sur cette résolution par bulletin secret. Une *Majorité Qualifiée* est requise pour l'adoption d'une telle résolution.

- 7.3 Les *Présidents honoraires à vie*, les *Vice-présidents honoraires à vie* et les *Conseillers honoraires à vie* peuvent participer et prendre la parole lors des *Assemblées Générales* mais ne sont pas en droit d'y voter.
- 7.4 Le *Conseil* peut retirer toute nomination effectuée en vertu du présent Article 7, par une résolution acceptée par une *Super Majorité* à la suite d'un vote tenu à bulletin secret.

TROISIEME PARTIE: LE CONSEIL

8. COMPOSITION ET POUVOIRS DU CONSEIL

- 8.1 Le *Conseil* se compose des délégués dûment nommés des *Membres de Classe B* et des *Membres de Classe C*, réunis en *Assemblée Générale*.
- 8.2 Le *Conseil* dispose du pouvoir absolu et ultime concernant les affaires de l'*ITF*. Il est en droit d'exercer tous les pouvoirs conférés à l'*ITF* dans sa *Constitution* en vue de faire progresser les objets et principes de l'*ITF*, y compris le pouvoir de:
- 8.2.1 amender sa *Constitution*, conformément à l'Article 36:
 - 8.2.2 admettre, suspendre, exclure et sanctionner par tout autre moyen les *Membres*, conformément à l'Article 4:
 - 8.2.3 établir de nouvelles catégories de membres non prévues par la présente *Constitution*:
 - 8.2.4 maintenir les Règles du Tennis, y compris en décidant de résolutions visant à les modifier:
 - 8.2.4.1 Le texte officiel et définitif des *Règles du Tennis* est toujours et à tout jamais en langue anglaise.
 - 8.2.4.2 Les *Règles du Tennis* ne peuvent être amendées qu'aux termes d'une résolution dûment notifiée du *Conseil*, adoptée à la *Majorité Spéciale* lors d'une *Assemblée Générale*. L'amendement recevra effet à compter du 1^{er} janvier, à moins que la résolution ne déclare le contraire.
 - 8.2.4.3 Le *Conseil d'Administration* peut régler toutes les questions urgentes d'interprétation des *Règles du Tennis* soulevées entre deux *Assemblées Générales*, sous réserve de la confirmation du *Conseil* lors de l'*Assemblée Générale* suivante.
 - 8.2.5 sous réserve de l'Article 22.4 qui concerne la réglementation des *Championnats Internationaux*, voter sur les résolutions proposées par les *Membres* en vue d'amender ou d'annuler les *Règles* sauf le *Programme antidopage dans le tennis* et le *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis*, qui n'a pas d'effet rétroactif:
 - 8.2.6 voter sur les autres résolutions proposées conformément à la présente *Constitution* et aux *Règles*:
 - 8.2.7 élire le *Président* et les autres membres du *Conseil d'Administration*:
 - 8.2.8 nommer le président indépendant de la *Commission d'éthique*, sur nomination du *Conseil d'Administration*:

- 8.2.9 nommer les Commissaires-aux-comptes:
 - 8.2.10 recevoir les rapports sur le budget de l'*ITF* et aussi les rapports annuels:
 - 8.2.10.1 du *Conseil d'Administration*, qu'inclura: une déclaration des revenus et charges de l'*ITF* pour le dernier exercice financier ainsi que le bilan résumant les actifs et passifs de l'*ITF*, accompagné du rapport des *Commissaires-aux-comptes* à cet égard: nouvelles concernant la réalisation des objectifs stratégiques: un registre de présence des *Directeurs* aux réunions du *Conseil d'Administration* tenues depuis l'*Assemblée Générale* précédente et une liste des *Directeurs* sortant:
 - 8.2.10.2 de la *Commission d'éthique*: et
 - 8.2.10.3 de l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis*:
 - 8.2.11 décider des résolutions proposées par le *Conseil d'Administration* ou par les *Membres* pour une levée de fonds auprès des *Membres*:
 - 8.2.12 fusionner l'*ITF* avec une autre instance aux termes d'une résolution adoptée à la *Majorité Qualifiée*: ou
 - 8.2.13 dissoudre l'*ITF*, conformément à l'Article 37.
- 8.3 Le *Conseil* peut déléguer au *Conseil d'Administration* tous les pouvoirs des Articles 8.2.2 et 8.2.3 et tous les autres pouvoirs qui ne sont spécifiquement visés à l'Article 8.2. À défaut, le *Conseil* peut renvoyer une question au *Conseil d'Administration* pour qu'il l'examine et donne son avis.

9. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU CONSEIL

9A. Assemblées Générales Annuelles

- 9.1 Une *Assemblée Générale* du *Conseil* est tenue chaque année au lieu et à l'heure indiqués par le *Conseil d'Administration*, elle peut être tenue en personne en partie ou intégralement au moyen d'équipements électroniques, tels que déterminés par le *Conseil d'Administration* (l' « **Assemblée Générale Annuelle** »). Le *Pays* dans lequel se tient l'*Assemblée Générale* doit en autoriser l'accès aux personnes ayant la nationalité de tous les *pays* pour lesquels il existe un *Membre*.
- 9.2 L'ordre du jour de l'*Assemblée Générale Annuelle* est le suivant:
- 9.2.1 approuver le procès-verbal de l'*Assemblée Générale* précédente:
 - 9.2.2 recevoir les rapports visés à l'Article 8.2.10:
 - 9.2.3 examiner et traiter toutes les résolutions dûment notifiées conformément à l'Article 9.12, y compris:
 - 9.2.3.1 les demandes d'affiliation:
 - 9.2.3.2 les demandes d'augmentation ou de réduction du nombre d'actions de Classe B détenues par un *Membre de Classe B* considéré:
 - 9.2.3.3 les demandes d'affiliation d'une *Association Régionale*:

- 9.2.3.4 les demandes d'approbation des *Championnats Officiels de Tennis*:
- 9.2.3.5 les résolutions amendant les *Règles du Tennis*, la *Constitution* et/ou les *Règles*:
- 9.2.3.6 les nominations aux trophées *ITF* pour contribution exceptionnelle au jeu de tennis:
- 9.2.3.7 les résolutions visant à suspendre ou exclure tout *Membre* en vertu de la *Constitution*: et
- 9.2.3.8 les résolutions visant à examiner et confirmer, ratifier, réviser ou retirer, toutes les sanctions imposées à un *Membre* en vertu de la *Constitution* ou des *Règles*.
- 9.2.4 organiser les élections requises, conformément à l'Article 12:
- 9.2.5 nommer les Commissaires-aux-comptes:
- 9.2.6 examiner les candidatures pour nomination en tant que Présidents honoraires à vie, Vice-présidents honoraires à vie et Conseillers honoraires à vie:
- 9.2.7 traiter de tout autre point de l'ordre du jour concernant les affaires de l'*ITF* dûment notifié, sous réserve de la Section 9D.

9B. Assemblées Générales Extraordinaires

- 9.3 Une *Assemblée Générale* extraordinaire du *Conseil* (une « **Assemblée Générale Extraordinaire** » ou « **AGE** »):
 - 9.3.1 peut être convoquée à tout moment par le *Conseil d'Administration*: et
 - 9.3.2 doit être convoquée par le *Conseil d'Administration* dans les dix semaines suivant la réception d'une demande écrite qui :
 - 9.3.2.1 est transmise par un groupe de *Membres de Classe B* détenant ensemble au moins un tiers du total des votes pouvant être exprimés lors d'une *Assemblée Générale*, et mentionne l'ordre du jour pour lequel l'*AGE* est convoquée et fournit le texte de la ou des résolution(s) proposée(s): ou
 - 9.3.2.2 est envoyée par un *Membre* faisant l'objet d'une suspension provisoire, comme stipulé à l'Article 4.45.3.
- 9.4 Une *AGE* peut être tenue en personne, en partie ou intégralement au moyen d'équipements électroniques, tels que déterminés par le *Conseil d'Administration*.
- 9.5 Le seul ordre du jour qui peut être examiné lors de l'*AGE* concerne (a) la confirmation du procès-verbal de l'*Assemblée Générale* précédente; et (b) l'ordre du jour figurant dans l'avis de convocation défini par le *Conseil d'Administration* lorsque la décision de convoquer l'assemblée a été prise, ou défini dans la demande écrite envoyée en vertu de l'Article 9.3.2. En cas d'une *AGE* convoquée en raison d'une demande des *Membres de Classe B*, le *Conseil d'Administration* est en droit de répondre au point de l'ordre du jour défini par écrit aux *Membres* préalablement à l'*Assemblée Générale Extraordinaire* et/ou oralement lors de l'*Assemblée Générale Extraordinaire*).

9C. Convocation aux Assemblées Générales

- 9.6 La convocation écrite invitant à chaque *Assemblée Générale* et indiquant la date, l'heure et le lieu sera transmis(e) à chaque *Membre de Classe B* et chaque *Membre de Classe C* au moins deux mois avant une *Assemblée Générale Annuelle* et au moins six semaines avant une *AGE*. L'*ITF* peut remettre une telle convocation par un ou plusieurs moyens autorisés par l'Article 33. Cependant, le défaut de remise de la convocation ou le défaut de sa réception par un *Membre* n'a pas pour effet d'invalider les délibérations de l'*Assemblée Générale*, sauf si la tenue de l'*Assemblée Générale* à la date, à l'heure et au lieu indiqués a un effet négatif important sur le déroulement de ladite assemblée ou sur au moins 5 % de tous les *Membres de Classe B*.
- 9.7 L'ordre du jour de chaque *Assemblée Générale* est préparé par le *Conseil d'Administration* ou à sa discrétion par le *Personnel de l'ITF* et sera distribué aux *Membres* au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion. Cependant, le manquement à ce préavis ou sa non-réception n'a pas pour effet d'invalider les délibérations de l'*Assemblée Générale*, dans la mesure où l'*Assemblée Générale* peut être tenue à la date, à l'heure et au lieu spécifiés sans effet négatif majeur sur la conduite de la réunion ou au moins 5 % des *Membres de Classe B*.
- 9.8 La convocation doit mentionner s'il s'agit d'une *Assemblée Générale Annuelle* ou d'une *Assemblée Générale Extraordinaire*.
- 9.9 Si, en application des Articles 9.1, 9.4 ou 9.16, le *Conseil d'Administration* décide qu'une *Assemblée Générale* se tiendra en tout ou en partie au moyen d'équipements électroniques, la convocation devra préciser les modalités de présence et de participation.

9D. Notification des résolutions

- 9.10 Les résolutions doivent être exclusivement présentées au *Conseil* au cours d'une *Assemblée Générale*, par le *Conseil d'Administration*, un *Membre*, ou une *Association Régionale*: étant précisé qu'un *Membre* en situation d'arriéré de paiement de sa cotisation ne peut que proposer une résolution pour la réduction du nombre de ses actions de *Classe B* ou pour l'annulation de cette action et l'émission d'une action de *Classe C* afin de devenir un *Membre de Classe C*.
- 9.11 Tout *Membre* ou *Association Régionale* qui souhaite présenter une résolution devant le *Conseil* lors d'une *Assemblée Générale Annuelle* doit envoyer le texte de la résolution proposée au *Conseil d'Administration*, de sorte qu'il soit reçu au moins quatre mois avant la date fixée pour la réunion, à moins qu'un préavis de moins de quatre mois soit remis pour l'*Assemblée Générale Annuelle* et que le texte soit reçu à la date fixée par le *Conseil d'Administration*.
- 9.12 Le *Conseil d'Administration* doit remettre aux *Membres* un avis écrit de toutes les résolutions destinées à être examinées lors d'une *Assemblée Générale* au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée.
- 9.13 Une résolution qui n'a pas été présentée pour une *Assemblée Générale Annuelle* conformément aux Articles 9.11 ou 9.12 peut néanmoins être examinée lors de l'*Assemblée Générale Annuelle* si le *Conseil* décide, à la *Majorité Qualifiée*, de permettre une telle présentation.

9E. Participants aux Assemblées Générales

- 9.14 Chaque *Membre de Classe B* et *Membre de Classe C* peut envoyer jusqu'à deux délégués pour le représenter en *Assemblée Générale*. Un *Membre de Classe B* détenant 12 actions de *Classe B* peut envoyer un troisième délégué.

- 9.14.1 Chaque Membre doit notifier l'*ITF* par écrit de son ou ses délégué(s) au moins 28 jours avant l'*Assemblée Générale*, sous la forme et accompagnée des documents justificatifs requis par l'*ITF*, et qui sera le délégué au vote. Le délégué au vote dispose des pleins pouvoirs exclusifs d'exprimer le(s) vote(s) de ce *Membre* au cours de l'*Assemblée Générale*. Un *Membre* peut demander à l'*ITF* de substituer son (ses) délégué(s) par quelqu'un d'autre ou d'effectuer une inscription tardive, et cette demande sera approuvée si de justes motifs sont démontrés.
- 9.14.2 Chaque délégué doit: (a) occuper une fonction courante ou appartenir au personnel exécutif du *Membre*, et (b) être soit un ressortissant soit un résident permanent du *Pays* représenté par le *Membre* dont il est le délégué. Un *Membre* peut demander à l'*ITF* de renoncer à l'une ou l'autre des conditions déclarées dans des circonstances atténuantes et, dans le cas de *Membres de Classe B*, cette demande sera sous réserve que ce *Membre* confirme que le délégué a reçu ou recevra des instructions de vote écrites.
- 9.14.3 Dans l'éventualité où un *Membre* nomme plus de deux délégués, ils ne doivent pas tous être du même genre.
- 9.14.4 Une personne ne peut pas être un délégué pour plus d'un *Membre* au cours de l'assemblée. Aucun *Directeur* ou membre du *Personnel de l'ITF* ne peut être le délégué d'un *Membre*.
- 9.15 Autres participants:
- 9.15.1 Les *Directeurs* peuvent être présents et prendre la parole aux *Assemblées Générales* mais ne peuvent y voter.
- 9.15.2 Le *Conseil d'Administration* et/ou le *Président* peut inviter le *Personnel de l'ITF* et d'autres personnes à participer à une *Assemblée Générale*. Ces personnes ne peuvent prendre la parole que si la *Présidence* le permet et elles ne peuvent pas voter.
- 9.15.3 Un *Assesneur* peut être nommé par le *Conseil d'Administration*. L'*Assesneur* sera un individu disposant d'une expérience dans les affaires sociales d'entreprise et assistera la *Présidence* sur les points de procédure: il a le droit de prendre la parole mais pas le droit de voter.
- 9.15.4 Un *Membre* qui accueille l'*Assemblée Générale* peut envoyer à l'assemblée jusqu'à trois représentants en sus de leurs droits au titre de l'[Article 9.14](#). Ces représentants sont des observateurs sans droit de parole ni de vote.
- 9.15.5 Une *Association Régionale* peut envoyer jusqu'à deux personnes pour la représenter à une *Assemblée Générale*, à savoir son président et/ou toute autre personne qu'elle désigne par écrit à l'*ITF* au moins 28 jours avant l'assemblée. Ces représentants peuvent prendre la parole mais ne peuvent pas voter à l'assemblée.
- 9.15.6 Une *Organisation Reconnue* peut envoyer jusqu'à deux personnes pour la représenter à une *Assemblée Générale*, à savoir son président ou toute autre personne qu'elle désigne par écrit à l'*ITF* au moins 28 jours avant l'assemblée. Ce représentant est un observateur sans droit de parole ni de vote.
- 9.15.7 Les *Membres de Classe A* peuvent envoyer des délégués pour les représenter à une *Assemblée Générale*, à savoir toute personne désignée par eux par écrit

à l'*ITF* au moins 28 jours avant l'assemblée. Ces représentants peuvent prendre la parole mais ne peuvent pas voter à l'assemblée.

9F. Conduite des Assemblées Générales

- 9.16 Le *Conseil d'Administration* peut décider de l'utilisation d'un dispositif électronique par les participants à une *Assemblée Générale*. Les *Membres* et délégués présents au moyen d'équipements électroniques (tels que déterminés par le *Conseil d'Administration*) sont pris en compte pour le calcul du quorum et sont en droit de participer à l'*Assemblée Générale* en question. L'assemblée est dûment constituée et sa procédure valide si la *Présidence* est satisfaite de la suffisance des équipements disponibles pour toute la durée de la réunion pour garantir que les *Membres* et les délégués présents à l'assemblée par tous moyens sont en mesure de:
- 9.16.1 participer à l'ordre du jour pour lequel la réunion a été convoquée, par voix et par vote:
 - 9.16.2 entendre toutes les personnes prenant la parole à l'assemblée: et
 - 9.16.3 être entendus par toutes les autres personnes présentes et participant à la réunion.
- 9.17 Aucun point de l'ordre du jour d'une *Assemblée Générale* ne peut être abordé tant que le quorum de l'*Assemblée Générale* n'est pas présent, lequel est constitué par les délégués représentant (a) la moitié de tous les *Membres de Classe B*, ou (b) le nombre de *Membres de Classe B* détenant ensemble au moins la moitié des actions de Classe B attribuées. Une fois le quorum atteint, la séance de l'*Assemblée Générale* est ouverte et continue jusqu'à sa conclusion même en cas de départs entraînant la disparition du quorum présent.

9G. Report ou ajournement des Assemblées Générales

- 9.18 Si le quorum n'est pas présent à une *Assemblée Générale Annuelle* dans les quinze minutes (ou durée plus longue à la discrétion de la *Présidence*) suivant l'heure de début prévue, elle est ajournée pour une heure. Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée ajournée, elle est ajournée à un autre jour au moins 10 jours francs suivant la date initiale, et au lieu et à l'heure déterminés par la *Présidence* (ou, à défaut, le *Conseil d'Administration*) (y compris en tout ou partie au moyen d'équipements électroniques). Si lors de l'assemblée ajournée les personnes présentes dans la demi-heure suivant l'heure à laquelle l'assemblée devait commencer ne constituent pas un quorum, alors les délégués des *Membres* présents constituent le quorum.
- 9.19 Si le quorum n'est pas présent à une *Assemblée Générale Extraordinaire* dans les quinze minutes (ou durée plus longue à la discrétion de la *Présidence*) suivant l'heure de début prévue, elle est dissoute.
- 9.20 Si le *Conseil d'Administration* estime que, par suite de circonstances extraordinaires, une *Assemblée Générale* ne peut se tenir comme indiqué dans la convocation, il peut reporter et/ou déplacer cette assemblée. Le *Conseil d'Administration* doit prendre des mesures raisonnables pour garantir que l'avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée reportée est remis aux *Membres*. L'avis concernant l'ordre du jour à traiter lors de cette assemblée n'est pas requis. Le *Conseil d'Administration* peut aussi reporter ou changer la date de l'assemblée reportée, ou les deux, en vertu du présent Article 9.20.

9H. Voter aux Assemblées Générales

- 9.21 Tous les scrutins et autres points de l'ordre du jour d'une *Assemblée Générale* sont traités conformément aux *Règles du Conseil*, qui garantissent : l'échange constructif et équitable d'idées et le dialogue sur les points à l'ordre du jour ; la bonne marche des affaires conformément aux souhaits du *Conseil*, y compris la facilitation des amendements ; le déroulement efficace et ordonné de l'assemblée: et l'intégrité du vote.
- 9.22 Seuls les *Membres de Classe B En Règle*, qui ne sont pas en situation d'arriérés et dont les délégués au vote sont présents à l'*Assemblée Générale* au moment du vote, sont en droit de voter. Les votes par procuration ou correspondance ne sont pas autorisés.
- 9.23 Sauf mention contraire de la présente *Constitution* (comme résumé à l'Annexe C), une résolution sera réputée adoptée par le *Conseil* si elle reçoit une *Majorité Simple* de votes favorables. Pour calculer le nombre de vote requis pour obtenir la majorité ou l'unanimité, ni les abstentions ni les bulletins détériorés ne sont pris en compte.
- 9.23.1 Si une *Majorité Simple* est requise, en cas d'égalité des votes exprimés, elle sera mise à un second vote. Si le second vote aboutit également à une égalité des votes exprimés, la résolution est rejetée.
- 9.23.2 Une résolution présentée par un *Membre* ou une *Association Régionale* qui aurait, si elle était adoptée, l'effet d'inverser une décision prise à l'*Assemblée Générale* précédant immédiatement, ne peut être examinée à moins que le *Conseil* ne décide à la *Majorité Qualifiée* d'autoriser cet examen.
- 9.24 Les résolutions reçoivent effet comme suit:
- 9.24.1 Les résolutions dans le but d'admettre une *Fédération Nationale* en tant que *Membre de Classe C* ou en tant que *Membre de Classe B* et, les résolutions visant à augmenter ou réduire le nombre d'actions de Classe B attribuées à un *Membre de Classe B* particulier, entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois de janvier suivant l'assemblée.
- 9.24.2 À moins que la présente *Constitution* ou les *Règles* ne disposent du contraire, toute autre résolution adoptée par le *Conseil* entre en vigueur immédiatement, sauf si la résolution mentionne une date d'effet ultérieure.
- 9.25 L'*ITF* publiera le site Internet de l'*ITF* le procès-verbal d'une *Assemblée Générale* ou un résumé, et les rapports visés aux Articles 8.2.10.1 et 8.2.10.2.

9I. Organisation des Assemblées Générales

- 9.26 Le *Conseil d'Administration* peut, à sa discrétion, établir des protocoles et procédures et prendre des mesures pour toute *Assemblée Générale* qu'il considère appropriés dans les circonstances afin de protéger la conduite en bonne et due forme de l'assemblée, la sécurité de l'assemblée et faciliter les lieux de réunions secondaires et les salles d'écoute.
- 9.27 La *Présidence* prend les mesures ou donne les directives qu'elle estime adaptées pour protéger la conduite en bonne et due forme de la réunion telle qu'organisée et pour garantir la sécurité de la réunion et des personnes présentes à l'assemblée. La décision de la *Présidence* en matière de procédure ou découlant accessoirement de l'ordre du jour de l'*Assemblée Générale* est définitive et constitue sa détermination quant à tout objet de cette nature.

QUATRIEME PARTIE: CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 10.1 Entre les réunions du *Conseil*, le *Conseil d'Administration* est chargé de la gestion des affaires de l'*ITF*.
- 10.2 En sus des pouvoirs et autorités qui lui sont conférés par la Loi, et toujours sous réserve des dispositions de la *Loi* et de la présente Constitution, le *Conseil d'Administration* dispose de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles pour accomplir la mission de l'*ITF* et la gestion quotidienne de ses affaires, y compris tous pouvoirs qui lui sont délégués par le *Conseil*, conformément à l'Article 8.3, y compris le pouvoir, et la responsabilité, de:
- 10.2.1 mettre en œuvre les décisions du *Conseil*, y compris en exerçant tous les pouvoirs et en réalisant tous les actes que le *Conseil* ordonne expressément ou dont il requiert l'exercice ou la réalisation:
 - 10.2.2 déterminer l'hôte, le lieu et la date de la prochaine *Assemblée Générale*:
 - 10.2.3 adopter, maintenir, amender et/ou supprimer les *Règlements* et/ou *Règles* (à l'exception des *Règles de Tennis* que seul le *Conseil* a le pouvoir d'adopter, de maintenir, d'amender et de supprimer, conformément à l'Article 8.2.4), qui entrent en vigueur à la date spécifiée par le *Conseil d'Administration* et qui restent en vigueur jusqu'à ce que (a) le *Conseil d'Administration* les abroge, ou (b) le *Conseil* adopte une motion proposée par un *Membre*, conformément à l'Article 8.2.5, visant à les amender ou les annuler:
 - 10.2.4 définir la stratégie et les politiques de l'*ITF* pour atteindre ses objectifs et ses buts, y compris l'adoption d'un plan annuel pour l'*ITF*:
 - 10.2.5 gérer les finances, les actifs et les passifs de l'*ITF* de manière prudente pour les objectifs de l'*ITF* et pour mener à bien les activités ou les transactions que l'*ITF* est autorisée à mener en vertu de la *Loi*, y compris l'investissement des fonds de l'*ITF*:
 - 10.2.6 proposer des résolutions et présenter des recommandations au *Conseil*:
 - 10.2.7 gérer ou superviser les *Championnats Internationaux*, y compris en examinant les demandes d'autorisation de compétitions: et
 - 10.2.8 régler toute autre matière qui n'est pas réservée à une autre instance en vertu de la présente *Constitution* ou d'une disposition impérative du droit des Bahamas
- 10.3 L'objet de l'*ITF* est réputé inclure les devoirs et pouvoirs visés à l'Article 10.2 à titre d'objet complémentaire, dans la mesure nécessaire pour autoriser l'exercice d'un tel devoir ou pouvoir. En revanche, aucun autre objet complémentaire ne peut être intégré s'il entre en conflit à ou diminue les objets établis en vertu de l'*Acte Constitutif*.
- 10.4 Le *Conseil d'Administration* peut déléguer tout pouvoir et autorité au *Président*, à un membre du *Personnel de l'ITF* et/ou à des *Comités* qu'il a dûment nommés.

11. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 11.1 Le *Conseil d'Administration* se compose du *Président* élu conformément à l'Article 12.7, de quatorze autres personnes élues conformément à l'Article 12.8 et de deux représentants des joueurs nommés par les membres élus du *Conseil d'Administration*, conformément à l'Article 12.9.
- 11.1.1 Le *Président* et les autres membres élus du *Conseil d'Administration* sont élus pour un mandat de quatre années consécutives, à moins d'une révocation

conforme aux présents *Statuts*. Ce mandat débute à la conclusion de l'*Assemblée Générale Annuelle* au cours de laquelle ils sont élus, et prend fin à la conclusion des élections tenues au cours de la quatrième *Assemblée Générale Annuelle* suivante.

- 11.1.2 Les membres du *Conseil d'Administration* représentant les joueurs sont nommés pour un mandat qui débute à la conclusion de la réunion du *Conseil d'Administration* au cours de laquelle ils sont nommés et prend fin lorsqu'un nouveau *Conseil d'Administration* est élu, sauf révocation anticipée conformément aux présents *Articles*.
 - 11.1.3 Si l'élection ou la nomination de nouveaux membres du *Conseil d'Administration* est retardée au-delà de la durée susvisée, les membres en fonction resteront en poste jusqu'à ce qu'une nouvelle élection puisse être tenue ou des nominations effectuées.
- 11.2 Pour être éligible à une nomination, élection ou titularisation en tant que membre du *Conseil d'Administration*, une personne doit:
- 11.2.1 être un ressortissant national (y compris d'un *Pays* indépendant nouvellement formé résultant de la division d'un ancien *Pays*) qui a joué au moins dix fois lors de la Coupe Davis et joué dans la Coupe Billie Jean King (ou son prédécesseur) au moins:
 - 11.2.1.1 six (6) fois pour les élections 2027: et
 - 11.2.1.2 dix (10) fois pour les élections 2031 et au-delà:
 - 11.2.2 être un ressortissant national du *Pays du Membre de Classe B* qui les a nommés (excepté pour le poste de *Président* ou de représentant des joueurs):
 - 11.2.3 avoir vingt-et-un (21) ans ou plus:
 - 11.2.4 être déclaré, conformément à l'Article 18 *Éligible*: et
 - 11.2.5 ne pas avoir précédemment servi en qualité de *Directeur* (y compris avant la date d'effet de la présente *Constitution*), d'une manière qui, à la suite de leur élection ou nomination, les mettrait en situation de manquement aux limites de durées de mandat suivantes:
 - 11.2.5.1 La durée maximale du mandat de *Président* est de douze ans, en écartant tout mandat partiel accompli au moment où il est devenu *Président* pour la première fois. L'appartenance au *Conseil d'Administration* à toute autre fonction que celle de *Président* n'est pas prise en compte à cette fin.
 - 11.2.5.2 La durée maximale du mandat de *Directeur* est de douze ans, en écartant tout mandat partiel accompli. L'appartenance au *Conseil d'Administration* en qualité de *Président* n'est pas prise en compte pour cette fin ni l'appartenance en une quelconque capacité antérieure à septembre 2015.
 - 11.2.5.3 La période de service totale maximale en qualité de membre du *Conseil d'Administration* est de vingt ans, soit comme *Directeur* soit comme *Président*, et est calculée dans chaque cas conformément aux Articles 11.2.5.1 et 11.2.5.2.

- 11.3 Une personne est élue ou nommée en tant que membre du *Conseil d'Administration* en sa capacité personnelle. Elle doit agir de manière indépendante, conformément au *Code d'éthique de l'ITF* et ne doit pas rendre compte à un *Membre* dont elle est issue ou une *Association Régionale* pour ses actes ou omissions en qualité de *Directeur*.
- 11.4 Toutes les décisions du *Conseil d'Administration*, ou d'un sous-comité du *Conseil d'Administration* et tous les actes d'une personne agissant en qualité de *Directeur*, seront valides comme si cette personne avait été dûment élue ou nommée, et comme si celle-ci était un *Directeur* qualifié, même si par la suite un défaut dans leur éligibilité et/ou élection ou nomination est découvert.

12. ÉLECTION OU NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12A. Nomination pour élection

- 12.1 Les *Membres de Classe B* peuvent proposer des candidats à l'élection au *Conseil d'Administration* si:
- 12.1.1 ils sont *En Règle*:
 - 12.1.2 ils ne sont pas en situation d'arriérés:
 - 12.1.3 ils représentent (a) un *Pays* qui a participé à, ou (b) un *Pays* indépendant nouvellement formé découlant de la division d'un ancien *Pays* qui a participé à:
 - 12.1.3.1 la Coupe Davis au moins dix (10) fois: et
 - 12.1.3.2 la Coupe Billie Jean King (ou son prédécesseur) au moins six (6) fois pour les élections 2027 et dix (10) fois pour les élections 2031 et au-delà.
- 12.2 Seules les personnes ci-après peuvent nommer un candidat pour élection aux fonctions de *Président*:
- 12.2.1 les *Membres de Classe B En Règle* qui représentent (a) un *Pays* qui a participé à, ou (b) un *Pays* indépendant nouvellement formé découlant de la division d'un ancien *Pays* qui a participé à:
 - 12.2.1.1 la Coupe Davis au moins dix (10) fois: et
 - 12.2.1.2 la Coupe Billie Jean King (ou son prédécesseur) au moins six (6) fois pour les élections 2027 et dix (10) fois pour les élections 2031 et au-delà: ou
 - 12.2.2 le Conseil d'Administration.
- 12.3 Chaque nomination d'un candidat pour élection au *Conseil d'Administration* doit:
- 12.3.1 être sous forme écrite, conforme à la forme indiquée par le *Jury d'élection et d'éligibilité*:
 - 12.3.2 si elle est proposée par un *Membre de Classe B*, être dûment autorisée par le président, le secrétaire général ou tout autre représentant légalement nommé de ce *Membre*, à l'exclusion du candidat: et
 - 12.3.3 être transmise au *Secrétaire de la Société* de sorte à être reçue au plus tard cinq mois avant l'*Assemblée Générale Annuelle* au cours de laquelle l'élection doit se tenir. Les nominations tardives ne seront en aucun cas acceptées.

- 12.4 À tout moment précédent le début du processus de vote, un *Membre de Classe B* peut retirer un candidat qu'il a nommé.
- 12.5 Le *Jury d'élection et d'éligibilité* publiera la liste des candidats une fois le processus de sélection complété.
- 12.6 Dans l'éventualité où pour quelque raison que ce soit, le nombre de candidats est inférieur à quatorze à la suite de la finalisation du processus de sélection, chaque candidat identifié dans la liste des candidats sera déclaré élu par acclamation. Le nombre vacances ultérieures peut être comblé conformément aux Articles 12.12 et 12.13.

12B. Processus électoral

- 12.7 Le *Conseil* élira le *Président* comme suit:
- 12.7.1 S'il n'y a qu'un seul candidat, il est déclaré élu par acclamation.
- 12.7.2 En cas de pluralité de candidats, un scrutin secret est mené.
- 12.7.2.1 Si un candidat reçoit une *Majorité Simple*, il est déclaré élu.
- 12.7.2.2 Si aucun candidat ne reçoit une *Majorité Simple* lors du premier scrutin, un deuxième scrutin aura lieu. Le deuxième scrutin inclura les deux candidats ayant reçu le nombre le plus élevé de voix au premier scrutin, plus un troisième candidat s'ils ont reçu au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des suffrages valides exprimés par les personnes présentes et autorisées à voter lors du premier scrutin. Un candidat qui reçoit une *Majorité Simple* au deuxième scrutin sera déclaré élu.
- 12.7.2.3 Si le deuxième scrutin n'est pas décisif, un troisième scrutin est tenu. Le troisième scrutin concerne seulement les deux candidats qui ont reçu le plus grand nombre de votes lors du deuxième scrutin. Le candidat recevant le plus grand nombre de votes lors du troisième scrutin est déclaré élu.
- 12.7.2.4 Si le troisième scrutin aboutit à une égalité, un nouveau scrutin est tenu jusqu'à ce qu'un candidat reçoive plus de votes que l'autre.
- 12.8 Les quatorze autres membres élus du *Conseil d'Administration* sont élus comme suit:
- 12.8.1 Les nominations sont inscrites par ordre alphabétique. Les noms des membres actuels qui ont été nommés pour réélection sont indiqués par un astérisque.
- 12.8.2 Les délégués au vote reçoivent pour instruction de sélectionner les noms des 14 candidats qu'ils souhaitent élire. Un bulletin de vote soumis avec moins de quatorze noms sera déclaré nul et sans effet.
- 12.8.3 Quatorze candidats seront déclarés élus s'ils (à moins que l'Article 12.8.6 s'applique) remplissent collectivement les exigences de l'Article 12.8.4, sous réserve systématiquement des limites suivantes:
- 12.8.3.1 Pas plus de six personnes au total issues de l'une des régions, ou groupes de pays ou territoires, visés aux Articles 12.8.4.1(a) à 12.8.4.1(e); et
- 12.8.3.2 Pas plus de deux personnes issues d'un quelconque *Membre*.

- 12.8.4 Les quatorze candidats élus seront ceux qui présentent le nombre de votes correctement enregistrés le plus élevé répondant aux exigences suivantes, appliquées dans l'ordre indiqué:
- 12.8.4.1 Les sept personnes comprenant:
- (a) une personne issue d'un *Membre de Classe B* en Asie:
 - (b) une personne issue d'un *Membre de Classe B* en Amérique du Sud:
 - (c) une personne issue d'un *Membre de Classe B* en Afrique:
 - (d) deux personnes issues d'un ou plusieurs *Membres de Classe B* en Europe:
 - (e) deux personnes issues d'un ou plusieurs *Membres de Classe B* du groupe de pays ou territoires composé des États-Unis d'Amérique, du Canada, de Mexico, de Panama, Bermuda, et des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes.
- 12.8.4.2 Dans la mesure où les exigences n'ont pas déjà été satisfaites avec les candidats élus en vertu de l'Article 12.8.4.1, des personnes supplémentaires de sorte que trois candidats (chacun issu d'un *Membre de Classe B* différent) soient issus de *Membres de Classe B* détenant le nombre maximal d'actions.
- 12.8.4.3 Dans la mesure où les exigences n'ont pas déjà été satisfaites avec les candidats élus en vertu des Articles 12.8.4.1 et 12.8.4.2, des personnes supplémentaires de sorte que au moins quatre (4) hommes et quatre (4) femmes sont élus.
- 12.8.4.4 Ensuite, le nombre de personnes supplémentaires qui est nécessaire pour combler les autres places vacantes du *Conseil d'Administration*, à savoir les personnes ayant reçu le plus grand nombre suivant de votes exprimés, une fois que les personnes satisfaisant aux conditions susvisées ont été élues.
- 12.8.5 En cas d'égalité de vote entre au moins deux candidats et dans la mesure où cela s'avère suffisamment important pour déterminer quel candidat est dûment élu en vertu de l'Article 12.8.4, une autre élection aura lieu entre ces candidats uniquement pour déterminer qui est élu.
- 12.8.6 Si le nombre de candidats éligibles nommés est insuffisant pour satisfaire aux critères minimaux des Articles 12.8.4.1 à 12.8.4.3, les personnes ayant obtenu le(s) plus grand(s) nombre(s) de voix suivant(s) lors de l'élection seront élues, sous réserve du respect systématique de l'Article 12.8.3.

12C. Nomination des représentants des joueurs

- 12.9 Lors de la première réunion suivant leur élection, les membres élus du *Conseil d'Administration* nommeront un homme et une femme comme les deux représentants des joueurs siégeant au *Conseil d'Administration*. Chaque membre ainsi nommé doit être éligible au sens de l'Article 11.2, et à titre d'indication, devrait avoir été un joueur professionnel de tennis actif dans les 16 années précédant la date de sa nomination. Leur nomination est soumise à la confirmation du *Conseil* lors de l'*Assemblée Générale Annuelle* suivante, et en l'absence de confirmation, le *Conseil d'Administration* désignera un nouveau représentant des joueurs en vertu du présent Article 12.9.

12D. Vacances

- 12.10 Le *Conseil d'Administration* désignera en son sein un *Président* par intérim, à la *Majorité Spéciale* et par scrutin secret, en cas de:
- 12.10.1 vacance au poste de *Président* en vertu de l'Article 12.11, le *Président* par intérim assumant les pouvoirs et les fonctions du *Président* jusqu'à l'élection d'un nouveau *Président* lors de la prochaine *Assemblée Générale*: ou
 - 12.10.2 en cas d'*Incapacité* provisoire constatée par le *Jury d'élection et d'éligibilité* conformément à l'Article 18.1.4, le *Président* par intérim assumant les pouvoirs et les fonctions du *Président* jusqu'à ce que ce dernier ne soit plus frappé d'*Incapacité*.
- 12.11 Les fonctions d'un membre du *Conseil d'Administration* sont automatiquement et immédiatement vacantes si le membre:
- 12.11.1 décède:
 - 12.11.2 démissionne de ses fonctions de *Directeur*:
 - 12.11.3 est jugé, par le *Jury d'élection et d'éligibilité*, conformément à l'Article 18, ne pas être *Éligible*, seulement si cette décision est définitive et contraignante:
 - 12.11.4 est jugé inéligible à occuper un poste conformément au *Code d'éthique* de l'*ITF* seulement si cette décision est définitive et contraignante:
 - 12.11.5 fait faillite: ou
 - 12.11.6 est révoqué par une résolution du *Conseil* adopté à la *Majorité Spéciale*.
- 12.12 Le *Conseil d'Administration* peut continuer à agir s'il existe une vacance mais, si leur nombre est réduit à un nombre inférieur au quorum visé à l'Article 14.4, les membres en poste ne peuvent agir qu'en vue de combler ces vacances ou convoquer une *Assemblée Générale Extraordinaire*. La nomination du ou des nouveau(x) membre(s) est soumise à la confirmation du *Conseil* lors de l'*Assemblée Générale Annuelle* suivante.
- 12.13 Le *Conseil* peut élire un nouveau membre pour combler une vacance des membres élus du *Conseil d'Administration*. Le *Conseil d'Administration* prendra les dispositions nécessaires pour le processus de nomination et d'élection conformément aux Articles 12.1 à 12.6, et 12.8, avec les changements appropriés requis par le nouveau contexte. Le *Conseil* peut nommer un nouveau membre pour combler toute vacance des représentants des joueurs, en suivant la procédure décrite à l'Article 12.9, avec les modifications appropriées requises par le nouveau contexte.

13. DEVOIRS DES DIRECTEURS

- 13.1 Sans préjudice de leurs devoirs au titre du droit des Bahamas, chaque *Directeur* doit, à tout moment:
- 13.1.1 respecter et faire progresser les objets et principes de l'*ITF*:
 - 13.1.2 agir de bonne foi et se décharger de ses responsabilités dans les meilleurs intérêts de l'*ITF* et des *Membres* dans leur ensemble:
 - 13.1.3 se conformer et veiller à ce que l'*ITF* se conforme à sa *Constitution* et aux *Règles*:

- 13.1.4 se conformer et encourager les décisions du *Conseil d'Administration*, même si ils sont en désaccord avec celles-ci:
 - 13.1.5 (à l'exception du *Président*) ne pas prendre la parole ou procéder à des déclarations publiques pour le compte du *Conseil d'Administration* à moins d'y être autorisé par le *Président* ou d'avoir la permission écrite du *Conseil d'Administration*:
 - 13.1.6 exercer les précautions, diligences et compétences qu'un directeur raisonnable de *Société* exercerait dans les mêmes circonstances:
 - 13.1.7 se conformer à ses obligations au titre du *Code d'éthique de l'ITF*, y compris dans le cadre de la divulgation des conflits d'intérêts et de la protection de la confidentialité des informations confidentielles: et
 - 13.1.8 déployer des efforts raisonnables pour être présent et participer activement à toutes les réunions du *Conseil d'Administration*.
- 13.2 Les *Directeurs* autres que le *Président* ou le *Président* intérimaire ne sont pas rémunérés pour leurs services mais l'ITF leur remboursera les frais de transport aérien en classe affaires et les frais d'hôtel engagés afin de participer aux réunions du *Conseil d'Administration*, des *Assemblées Générales* du *Conseil* et des *Comités* dont ils sont membres.

14. PROCÉDURES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 14.1 Le *Conseil d'Administration* se réunira aux dates, heures et lieux nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les réunions auront lieu selon la décision du *Président* ou d'un préavis de 30 jours maximum si au moins quatre *Directeurs* déposent une demande écrite à cet effet. Les *Directeurs* participent à ces réunions en personne, ou si le *Président* l'autorise à distance par voie de vidéoconférence ou d'autres équipements de communications similaires, de sorte à permettre à toutes les personnes participant à la réunion d'être entendues des autres à tout moment. Les *Directeurs* ne peuvent pas se faire remplacer par des suppléants pour participer aux réunions en leur lieu et place.
- 14.2 L'ordre du jour d'une réunion du *Conseil d'Administration* est établi par le *Président* en consultation avec le *Directeur Général*. Tout *Directeur* peut demander l'inclusion de points particuliers à l'ordre du jour. Le *Conseil d'Administration* peut, à la *Majorité Simple* amender l'ordre du jour d'une réunion à tout moment, y compris pendant la réunion.
- 14.3 La convocation à une réunion du *Conseil d'Administration* et l'ordre du jour de la réunion seront généralement fournis au moins 30 jours avant la tenue de la réunion. Cependant, dans les cas où une action urgente est requise, le *Président* ou au moins un tiers de *Directeurs* peut convoquer une réunion d'urgence dans des délais plus courts d'au moins 2 jours, sauf si la *Super Majorité* du *Conseil d'Administration* convient que la réunion peut avoir lieu plus tôt. Ce préavis abrégé est remis par le *Secrétaire de la Société* par écrit dans les plus brefs délais possible. Les *Directeurs* peuvent participer à distance à une réunion convoquée dans des délais très courts.
- 14.4 Sauf dans les cas prévus par l'Article 12.12, aucun point de l'ordre du jour ne peut être dûment traité lors d'une réunion du *Conseil d'Administration* à moins que le quorum ne soit présent, en personne ou à distance si autorisé). À cet effet, le quorum est d'au moins neuf *Directeurs* alors en poste.
- 14.5 Le *Président* préside les réunions du *Conseil d'Administration*. Si le *Président* est indisponible, les *Directeurs* présents à la réunion nommeront un président pour la réunion parmi leurs membres.

- 14.6 Les réunions du *Conseil d'Administration* ne sont pas ouvertes au public mais le *Président* peut inviter des tiers à participer à tout ou partie de ces réunions, sous réserve des règles de confidentialité que le *Président* juge appropriées.
- 14.7 Vote:
- 14.7.1 Sauf restrictions prévues à l'Article 14.7.4, chaque *Directeur* présent en personne ou à distance à une réunion du *Conseil d'Administration* dispose d'un vote sur chaque point de l'ordre du jour mis au vote. Les votes par procuration ou correspondance ne sont pas autorisés.
- 14.7.2 Le vote est conduit à voix ouverte ou, si requis par un *Directeur*, à mains levées ou, si décision à la *Majorité Spéciale*, par bulletin de vote ou scrutin secret.
- 14.7.3 Sauf mention contraire de la présente *Constitution* ou des *Règles*, les résolutions du *Conseil d'Administration* sont soumises à la *Majorité Simple* afin d'être adoptées. Dans de tels cas, si le résultat est une égalité des votes exprimés, le président dispose du vote décisif.
- 14.7.4 Si un *Directeur* ou toute autre personne en rapport est confronté à un conflit d'intérêts réel ou perçu concernant une question en rapport avec les affaires de l'*ITF*, le président peut lui demander de récuser de la réunion ou de s'abstenir de participer aux discussions sur la question. En toute éventualité, le *Directeur* soumis au conflit n'est pas en droit de voter sur cette question. Si le président est soumis au conflit, le *Conseil d'Administration* à l'exclusion du président décidera en lieu et place du président. Si la récusation d'un ou plusieurs *Directeur(s)* entraîne l'absence de quorum pour la réunion, le quorum sera réduit du nombre de *Directeurs* récusés pour que la réunion puisse se tenir.
- 14.7.5 Toute incertitude ou litige quant à l'existence d'un conflit d'intérêts d'un *Directeur* qui survient avant la réunion sera réglé(e) conformément au *Code d'éthique de l'ITF*. Si cette incertitude ou litige survient lors de la réunion du *Conseil d'Administration*, la question sera réglée par décision du *Conseil d'Administration*, à l'exclusion du *Directeur* en situation de conflit potentiel.
- 14.8 Le *Secrétaire de la Société* ou son délégué tiendra le procès-verbal de chaque réunion du *Conseil d'Administration* et les transmettra aux *Directeurs*. Tout avenant au procès-verbal proposé par un *Directeur* qui était présent à la réunion sera discuté lors de la réunion suivante du *Conseil d'Administration* et tout avenant accepté sera noté. Un résumé non-confidentiel des réunions du *Conseil d'Administration* sera publié aussi.
- 14.9 La conduite des affaires hors des réunions du *Conseil d'Administration*:
- 14.9.1 Les votes peuvent se dérouler à distance, en dehors des réunions, par des moyens électroniques, et sont valables comme s'ils avaient été effectués lors d'une réunion du *Conseil d'Administration*. Afin de déterminer la majorité requise, tous les membres du *Conseil d'Administration* sont réputés présents et l'absence de vote est considérée comme un vote contre. Les votes doivent être communiqués au *Président* et au *Personnel* de l'*ITF* sous la forme requise, y compris le courrier électronique ou toute autre forme de communication électronique. La résolution devra être adoptée à la même majorité que si le vote avait eu lieu lors d'une réunion.
- 14.9.2 Une résolution écrite signée ou acceptée par e-mail ou toute autre forme de communication électronique par tous les *Directeurs* alors en poste et en droit de voter, est valide comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion du

Conseil d'Administration. Une telle résolution peut se composer de plusieurs documents sous une même forme, chacun signé ou accepté par un ou plusieurs *Directeur(s)*.

- 14.10 Sous réserve des dispositions des présents Statuts, le *Conseil d'Administration* peut ajourner et/ou réguler par tout autre moyen qu'il estime nécessaire ses réunions.

CINQUIEME PARTIE: MANDATAIRES, PERSONNEL ET COMITÉS

15. MANDATAIRES

- 15.1 Les mandataires de la *Société* se composent du *Président* et des *Vice-présidents*, qui peuvent être jusque à quatre, du *Directeur Général* et de toute autre personne désignée par le *Conseil d'Administration*. Les mandataires ne deviennent pas membres du *Conseil d'Administration* en raison d'une nomination en tant que dirigeant.
- 15.2 Les mandataires accompliront les tâches prescrites en vertu de la Loi ou de la présente *Constitution* ou qui leur sont affectées à tout moment par le *Conseil d'Administration*.
- 15.3 Sous réserve des exigences de la présente *Constitution* y compris l'Article 12.11 et le présent Article 15), tout mandataire peut être révoqué de ses fonctions à tout moment par le *Conseil*.

15A. Le Président

- 15.4 Les fonctions de *Président* sont une nomination à plein temps.
- 15.5 Le *Président* assume les rôles et responsabilités (qui peuvent être délégués à d'autres si le *Conseil d'Administration* l'accepte) suivants:
- 15.5.1 être l'ambassadeur et le porte-parole de l'*ITF*, conformément aux politiques établies par le *Conseil d'Administration*:
 - 15.5.2 maintenir de bonnes relations avec le *CIO*, le *CIP*, *AMA* et les autres fédérations et organisations internationales sportives:
 - 15.5.3 présider les réunions du *Conseil d'Administration* et les *Assemblées Générales* jusqu'à la clôture de l'*Assemblée Générale Annuelle* au cours de laquelle son successeur est élu:
 - 15.5.4 diriger les travaux du *Conseil d'Administration*, y compris en s'assurant que le *Conseil d'Administration* est dûment organisé, fonctionne efficacement, agit dans la limite de ses pouvoirs et satisfait à ses obligations et responsabilités:
 - 15.5.5 s'assurer que les décisions du *Conseil* et du *Conseil d'Administration* sont mises en œuvre et que la *Constitution* et les *Règles* sont respectées:
 - 15.5.6 assurer la liaison et faciliter des communications et relations efficaces avec les *Membres*, les partenaires commerciaux et les autres parties prenantes de l'*ITF*:
 - 15.5.7 soutenir, surveiller et assurer la liaison avec le *Personnel Exécutif* pour le compte du *Conseil d'Administration*:
 - 15.5.8 autoriser les transactions et signer les documents pour le compte de l'*ITF*, conformément aux politiques établies par le *Conseil d'Administration*: et

- 15.5.9 accomplir toutes les autres tâches et missions qui sont déléguées au *Président* par le *Conseil* ou le *Conseil d'Administration*.
- 15.6 Le *Président* (y compris tout *Président* intérimaire nommé conformément à l'Article 12.10) est en droit d'être rémunéré pour ses services et a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il engage dans la réalisation de ses obligations. Le niveau d'une telle rémunération et les termes et conditions de l'engagement et le lieu de réalisation des obligations du *Président* seront déterminés par le *Conseil d'Administration* et consignés dans un accord formel écrit.
- 15.7 Le *Président* peut demeurer un membre mais ne peut occuper un poste exécutif ni une autre fonction auprès d'un *Membre* ou d'une *Association Régionale*, que ce soit en qualité de directeur, mandataire, membre d'un comité, employé, consultant ou en toute autre qualité. Si un *Directeur* est tenu de reprendre les fonctions de *Président* en raison d'une *Incapacité* du *Président*, les mêmes restrictions s'appliquent au *Directeur*.

15B. Vice-Présidents

- 15.8 Au cours de la première réunion suivant son élection, le *Conseil d'Administration* nommera parmi les membres du *Conseil d'Administration* jusqu'à quatre *Vice-présidents* pour un mandat concomitant à celui de Directeur, sauf révocation anticipée prévue à l'Article 12.11).
- 15.9 Le rôle des *Vice-Présidents* est de remplacer le *Président* dans tous les cas où le *Président* est indisponible et/ou à défaut dans les cas où le *Président* en fait la demande.
- 15.10 Un *Vice-président* peut être révoqué de ses fonctions avant la fin de son mandat de quatre ans à la *Majorité Spéciale* du *Conseil* adoptant une résolution soumise par le *Conseil d'Administration* elle-même adoptée à la majorité des deux tiers par le *Conseil d'Administration*. Le *Conseil d'Administration* peut, à la même majorité, suspendre un *Vice-président* de ses fonctions dans l'attente de la décision du *Conseil* déterminant s'il devrait être révoqué de ses fonctions. La révocation de ses fonctions d'un *Vice-président* n'a aucun effet sur le poste d'une personne au sein du *Conseil d'Administration*, à moins que ce poste ne soit également vaqué en vertu de l'Article 12.11.

15C. Trésorier

- 15.11 Le *Trésorier* peut être nommé parmi les membres du *Conseil d'Administration* pour un mandat maximal de quatre ans, sauf révocation anticipée prévue à l'Article 12.11).
- 15.12 Le rôle du *Trésorier* consiste à présider le Comité des finances et tout autre comité pertinent sur décision du *Conseil d'Administration*.
- 15.13 Un *Trésorier* peut être démis de ses fonctions avant la fin de son mandat de quatre ans par *Majorité Qualifiée* du *Conseil* suite à une résolution soumise par le *Conseil d'Administration* adoptée par une majorité des deux tiers du *Conseil d'Administration*. Ce dernier peut par la même majorité suspendre un *Trésorier* de ses fonctions en attendant que le *Conseil* statue sur sa suspension ou non-suspension de ses fonctions. La suspension des fonctions de *Trésorier* n'affecte pas le rôle d'une personne au sein du *Conseil d'Administration*, à moins que ce poste soit également vaqué en vertu de l'Article 12.11.

15D. Personnel Exécutif

- 15.14 Le *Directeur Général* est nommé par le *Conseil d'Administration* et lui rend compte. Le rôle de *Directeur Général* ne peut en aucune circonstance être accomplie par le *Président*. Le *Directeur Général* est responsable de ce qui suit:

- 15.14.1 la gestion quotidienne des opérations de l'*ITF*, conformément aux instructions du *Conseil d'Administration* via le *Président*, et dans les limites et les pouvoirs délégués tels que définis par le *Conseil d'Administration*. En cas d'incompatibilité entre les instructions du *Président* et celles du *Conseil d'Administration*, la question est renvoyée au *Conseil d'Administration* pour résolution:
 - 15.14.2 la gestion des bureaux de l'*ITF* et du *Personnel de l'ITF*:
 - 15.14.3 agir en qualité de *Secrétaire de la Société* ou nommer un autre membre du *Personnel Exécutif* à cette fin:
 - 15.14.4 être présent aux réunions du *Conseil d'Administration* et du *Conseil*:
 - 15.14.5 préparer le procès-verbal des réunions du *Conseil d'Administration* et du *Conseil*:
 - 15.14.6 préparer les rapports annuels du *Conseil d'Administration* pour le *Conseil*, y compris organiser la certification requise des *Commissaires-aux-comptes* des états financiers inclus dans ces rapports:
 - 15.14.7 soutenir le *Conseil d'Administration* dans le développement d'un plan stratégique pour l'*ITF* et la mise en œuvre du plan à la suite de son approbation par le *Conseil d'Administration*:
 - 15.14.8 développer un plan opérationnel annuel pour l'*ITF* et le mettre en œuvre à la suite de son approbation par le *Conseil d'Administration*:
 - 15.14.9 garantir la conformité de l'*ITF* et du *Personnel de l'ITF* à toutes les lois, règles et règlements applicables, y compris la présente *Constitution* et les *Règles*:
 - 15.14.10 soutenir les activités des *Comités* établis par le *Conseil d'Administration*, y compris en s'assurant qu'ils fonctionnent efficacement, agissent dans les limites de leurs pouvoirs et satisfont à leurs obligations et responsabilités: et
 - 15.14.11 engager toutes les responsabilités dans la limite des budgets approuvés et en respectant les limites de pouvoirs fixées par le *Conseil d'Administration* et en s'efforçant d'appliquer les meilleures normes de pratique dans l'administration des fédérations internationales sportives.
- 15.15 Les membres du *Personnel de l'ITF* ne sont pas des mandataires de l'*ITF*. Le personnel de l'*ITF* accomplit ses tâches sous la supervision ultime du *Directeur Général*, y compris en ce qui concerne:
- 15.15.1 l'organisation des compétitions et des éléments en rapport:
 - 15.15.2 la fourniture de programmes de développement:
 - 15.15.3 la négociation, la conclusion et l'exécution de tous les contrats commerciaux:
 - 15.15.4 le support administratif: et
 - 15.15.5 la gestion courante de l'*ITF*.

16. **COMITÉS**

- 16.1 Le *Conseil d'Administration* peut: établir les *Comités* prévus par le Règlement E et qu'il estime nécessaires ou appropriés, et nommer leurs membres: nommer leurs membres:

fixer ou modifier toute rémunération ou indemnité pour frais: fixer ou amender la durée de leur mandat et leur acte de mission, leur déléguer les droits, pouvoirs et responsabilités qu'il estime nécessaires ou appropriés à tout moment et révoquer leurs membres à sa discrétion.

- 16.2 En nommant des membres pour siéger aux *Comités*, le *Conseil d'Administration* devra nommer des personnes aux antécédents, compétences et expériences diverses, y compris en nommant un minimum de 35 % de membres de *Comités* de chaque genre sur l'ensemble des *Comités*.
- 16.3 Le *Conseil d'Administration* peut nommer le *Président* en tant que membre sans droit de vote d'un *Comité*, à l'exception de la *Commission d'éthique*.
- 16.4 Tous les *Comités* soumettent des rapports réguliers au *Conseil d'Administration* et se conforment à tous égards à leur acte de mission.

SIXIEME PARTIE: OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ

17. CODE D'ÉTHIQUE DE L'ITF

- 17.1 Le *Conseil d'Administration* doit publier le *Code d'éthique de l'ITF* et peut le modifier de temps à autre.
- 17.2 Le *Code d'éthique de l'ITF* s'applique au *Conseil d'Administration*, aux *Comités* et toute personne candidate pour une élection ou nomination en tant que directeur, mandataire ou membre d'un *Comité*. Le *Code d'éthique de l'ITF* peut s'appliquer à d'autres personnes conformément à ce qui est prévu dans ce code périodiquement.
- 17.3 Une telle personne est liée et tenue de se conformer aux obligations déontologiques et aux autres obligations figurant dans le *Code d'éthique de l'ITF*.
- 17.4 L'objet du *Code d'éthique de l'ITF* est d'aider à garantir que le sport du tennis est régi de manière déontologique, conformément aux normes les plus strictes en matière de bonne foi et d'intégrité. Il se base sur les principes du Code d'éthique du CIO et sur les meilleures pratiques de gouvernance et d'éthique du sport et il est révisé régulièrement par la *Commission d'éthique* pour s'assurer qu'il reste adapté à ses objectifs.
- 17.5 Le *Code d'éthique de l'ITF* est mis en œuvre de manière indépendante par le *Conseil d'Administration*, les mandataires et le *Personnel* de l'ITF, à l'exception des cas décrits à l'Article 17.6. La *Commission d'éthique*, dont les membres sont indépendants de l'ITF, est en charge au titre du *Code d'éthique de l'ITF* de:
 - 17.5.1 nommer une personne indépendante parmi ses membres ou autre en vue d'enquêter sur des violations potentielles au *Code d'éthique de l'ITF*;
 - 17.5.2 imposer des sanctions mineures à la suite de décisions basées sur un examen du rapport d'investigation confirmant que le *Code d'éthique de l'ITF* a été enfreint;
 - 17.5.3 imposer des sanctions plus sérieuses en cas de manquement au *Code d'éthique de l'ITF* devant le *Tribunal Indépendant*, la personne reconnue en infraction et la *Commission d'éthique* étant en droit de faire appel de la décision définitive du *Tribunal Indépendant* auprès du TAS, conformément à l'Article 29: et

- 17.5.4 nommer en leur sein le *Jury d'élection et d'éligibilité* qui remplira les fonctions qui lui sont attribuées dans le *Code d'éthique de l'ITF* en ce qui concerne les élections de l'ITF et la détermination de l'éligibilité des personnes élues en vertu de l'Article 18.
- 17.6 Le *Personnel de l'ITF* peut aider la *Commission d'éthique* en fournissant un support administratif relativement au *Code d'éthique de l'ITF* et au bon fonctionnement de la *Commission d'éthique*. Une telle assistance peut inclure, par exemple, une aide à la gestion des conflits et la fourniture de supports administratifs pour les élections.
- 17.7 Les *Fédérations Nationales Membres* et *Associations Régionales* doivent se comporter de manière déontologique dans leurs échanges réciproques et avec l'ITF. Afin de contribuer à garantir la conformité à cette obligation, les *Fédérations Nationales Membres* et les *Associations Régionales* sont encouragés à adopter des codes d'éthique au moins équivalents au *Code d'éthique de l'ITF* qui s'appliquent à leurs propres directeurs et mandataires et membres des comités, ainsi qu'aux candidats à des élections ou nominations à de tels postes.

18. ÉLIGIBILITÉ À OCCUPER DES FONCTIONS

- 18.1 Quiconque souhaitant devenir ou demeurer un *Titulaire de poste de l'ITF* doit être *Éligible* à le faire. Sous réserve de l'Article 12.11, une personne n'est pas *Éligible* à devenir ou demeurer un *Titulaire de poste de l'ITF* si le *Jury d'élection et d'éligibilité*, agissant en application et conformément au *Code d'éthique de l'ITF*, détermine qu'elle est sujette à une ou plusieurs des conditions de disqualification ci-dessous:

18.1.1 **Faillite:** elle est déclarée en faillite ou insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance équivalente d'un tribunal et n'a pas été libérée ou à défaut ne fait plus l'objet d'une ordonnance de faillite, d'insolvabilité ou d'une autre injonction d'un tribunal.

18.1.2 **Condamnation:** elle a été condamnée:

- (a) au cours des dix années précédentes pour une infraction impliquant de mauvais traitements infligés à des personnes (à savoir des crimes impliquant des violences à l'encontre d'une personne, des abus physiques, émotionnels, mentaux ou sexuels ou d'autres comportements graves, crimes haineux, harcèlements ou autres) ;
- (b) au cours des dix années précédentes pour une infraction impliquant un acte malhonnête (par ex. infraction impliquant une tromperie, une fraude, un abus de confiance, un acte de corruption, la falsification de registres, ou des actes similaires): ou
- (c) pour une infraction punie par un emprisonnement d'une durée d'au moins deux ans (suspendu ou autre) ;

et en tout cas: (i) uniquement si tout droit d'appel à l'égard de cette condamnation a expiré ou a été épuisé: et (ii) pas si le *Jury d'élection et d'éligibilité* détermine que la disqualification d'un *Titulaire de poste de l'ITF* pour ce motif ne s'avérerait pas nécessaire ou proportionnée pour protéger l'intégrité et la réputation de l'ITF (comme lorsque l'infraction ne constitue par un délit dans la majorité des juridictions).

18.1.3 **Disqualification:** elle est soumise à l'interdiction, dans quelque juridiction, d'exercer les fonctions de directeur ou de mandataire ou d'être concernée ou

de participer à la gestion d'une société en raison de ses manquements ou défauts de conformité aux lois ou réglementations applicables:

- 18.1.4 **Problème médical:** elle souffre d'une *Incapacité*, et continue d'en souffrir pendant plus de six mois, telle que démontrée par l'avis écrit d'un médecin praticien agréé compétent pour former un tel avis. Un *Titulaire de poste* de l'*ITF* actuellement en poste peut être déclaré non *Éligible* en vertu de ce problème médical, à titre provisoire uniquement, de sorte qu'il est suspendu mais non démis de ses fonctions.
- 18.1.5 **Ordonnance de protection des affaires:** elle fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité régulatrice affirmant qu'elle manque des compétences nécessaires à la gestion de ses propres affaires:
- 18.1.6 **Privation de la liberté civile:** elle est privée de sa liberté individuelle au motif de la bonne application du droit:
- 18.1.7 **Violation du code de conduite en matière d'intégrité:** elle est soumise à une période d'inéligibilité imposée pour manquement:
 - 18.1.7.1 au *Code d'éthique de l'ITF*: ou
 - 18.1.7.2 à tout code d'éthique ou autres règles de conduite d'une *Fédération Nationale Membre* ou d'une *Association Régionale* ou d'une autre organisation sportive qui, de l'avis du *Jury d'élection et d'éligibilité* a été dûment imposée et donne lieu à des doutes raisonnables quant à la capacité du *Titulaire de poste de l'ITF* à satisfaire aux normes strictes de conduite et d'intégrité requises de tout *Titulaire de poste de l'ITF*.
- 18.1.8 **Violations des règles antidopage:** elle a été, au cours des dix (10) dernières années, condamnée par une autorité compétente pour une violation des règles antidopage pour laquelle elle a subi une période d'inéligibilité:
- 18.1.9 **Violations des règles anti-corruption:** elle a, au cours des dix (10) dernières années, été reconnu coupable par une autorité compétente d'une infraction aux règles anti-corruption dans le sport pour laquelle elle a purgé une période d'inéligibilité.
- 18.1.10 **Intérêt dans un organisme de paris:** elle a actuellement un *Intérêt* dans un *Opérateur de paris dans le tennis* ;
- 18.1.11 **Renvoi:** elle a été révoquée de ses fonctions conformément à la *Constitution* ou aux *Règles* en vigueur à tout moment à moins que le *Jury d'élection et d'éligibilité* estime que les raisons de cette suspension ne présentent pas de risque pour l'intégrité et la réputation de l'*ITF* si cette personne devenait un *Titulaire de poste de l'ITF*.
- 18.2 Une décision du *Jury d'élection et d'éligibilité* déterminant qu'une personne n'est pas *Éligible* pour agir en qualité de *Titulaire de poste de l'ITF* peut faire l'objet d'un appel devant le *TAS*, conformément à l'Article 29, l'*ITF* étant le défendeur à l'appel. À moins que l'issue de la procédure d'appel en décide autrement, une personne qui est jugée non *Éligible* par le *Jury d'élection et d'éligibilité*:
 - 18.2.1 ne peut être nommée ni élue aux fonctions de *Titulaire de poste de l'ITF*: et

18.2.2 si elle est déjà un *Titulaire de poste de l'ITF*, elle est automatiquement réputée avoir démissionné de ses fonctions de *Titulaire de poste de l'ITF* et son poste est considéré vacant à compter de cet instant.

Les conséquences visées à l'Article 18.2.2 ne s'appliquent pas tant que la procédure d'appel devant le *TAS* est en cours, de sorte que cette personne sera traitée comme étant *Éligible*, sous réserve de toute décision provisoire du *TAS*.

18.3 Le présent Article 18 ne limite pas ni ne porte préjudice à quelque titre que ce soit aux droits découlant de cette *Constitution* ou des *Règles* ou autrement de suspendre ou révoquer un *Titulaire de poste de l'ITF*.

18.4 Les *Titulaires de poste de l'ITF* sont admis pour être nommés, élus ou désignés pour siéger aux comités, au conseil ou à d'autres instances similaires des organisations internationales sportives, sous réserve toujours de leur devoir de loyauté et de déclaration des conflits en vertu du *Loi* et du *Code d'éthique de l'ITF*. Le *Conseil d'Administration* a un droit de veto sur une telle nomination, élection ou désignation si elle résulte de leur rôle de *Titulaire de poste de l'ITF* si, de son avis, elle n'est pas dans le meilleur intérêt du sport du tennis.

19. ANTIDOPAGE

19A. Conformité au Code mondial antidopage

19.1 En tant que signataire du *Code mondial antidopage*, *l'ITF* reconnaît et accepte le *Code mondial antidopage* et les *Standards internationaux* associés à titre de fondement de la lutte contre le dopage dans le tennis. *L'ITF* reconnaît également et accepte toutes les obligations du *Code mondial antidopage* et des *Standards internationaux* qui s'appliquent à *l'ITF*, telles que pleinement stipulées dans les *Règlements*.

19.2 Aucune disposition de la *Constitution* ni des *Règles* n'est destinée à empêcher ou à être interprétée ou appliquée de sorte à empêcher *l'ITF* de se conformer à ses obligations de signataire du *Code mondial antidopage*.

19B. Programme antidopage dans le tennis

- 19.3 L'*ITF* a délégué ses pouvoirs d'émettre, de maintenir et de faire appliquer un Programme antidopage dans le tennis à l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* afin d'implémenter le *Code mondial antidopage* dans le sport du tennis et ainsi maintenir l'intégrité du sport et protéger la santé et les droits des joueurs de tennis.
- 19.4 À titre de condition à l'adhésion à l'*ITF*, chaque *Fédération Nationale Membre* doit se conformer à toutes les exigences applicables figurant dans les *Règlements* en matière d'antidopage et dans le *Programme antidopage dans le tennis*.
- 19.5 À titre de condition de l'affiliation et de reconnaissance par l'*ITF*, chaque *Association Régionale* doit, à l'égard des compétitions ou événements qu'elle organise, approuve ou autorise, mettre en œuvre et exécuter les règles antidopage conformes au *Code mondial antidopage* et au *Programme antidopage dans le tennis*. De telles règles peuvent être établies par l'*Association Régionale* directement ou tout organisme antidopage de l'*Association Régionale* ou, l'*Association Régionale* peut adopter pour chaque compétition ou événement qu'elle organise les règles antidopage de la *Fédération Nationale* ou de l'*ONAD* du pays où l'évènement ou la compétition concernés sont tenus.

20. MANIPULATION DES COMPÉTITIONS

- 20.1 L'*ITF* a délégué, à l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis*, son pouvoir d'émettre, maintenir et faire appliquer le *Programme de lutte contre la corruption* dans le tennis afin d'établir un programme uniforme et cohérent applicable aux événements du tennis professionnel organisés, reconnus ou acceptés par l'*ITF* et les autres *Instances gouvernantes*, qui mette en œuvre le *Code du Mouvement Olympique* sur la *prévention de la manipulation des compétitions* dans le sport de tennis, et ainsi protéger l'intégrité du sport et le protéger contre les tous les efforts en vue d'avoir des effets néfastes sur les résultats d'un match au cours de ces événements.
- 20.2 À titre de condition à l'adhésion à l'*ITF*, chaque *Fédération Nationale Membre* doit se conformer à toutes les exigences applicables figurant dans les *Règlements* relativement au *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis*.
- 20.3 À titre de condition de l'affiliation et de reconnaissance par l'*ITF*, chaque *Association Régionale* doit, à l'égard des compétitions ou événements qu'elle organise, approuve ou autorise, mettre en œuvre et exécuter les règles de lutte contre la corruption, équivalentes en substance au *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis*, l'équivalence étant déterminée par l'*ITF*.

21. SAUVEGARDES

- 21.1 Conformément à l'Article 2.2.7, l'*ITF* a établi la *Politique de protection de l'enfance de l'ITF* et la *Politique de protection des adultes de l'ITF* afin de renforcer la sécurité et le bien-être des enfants et des adultes participant au sport.
- 21.2 Chaque *Fédération Nationale Membre* doit:
- 21.2.1 sans préjudice des obligations en vertu du droit applicable, intégrer des politiques locales de sauvegarde équivalentes en substance à la *Politique de protection de l'enfance de l'ITF* et la *Politique de protection des adultes de l'ITF* dans ses propres règlements, de sorte à pouvoir appliquer ces politiques aux personnes sous son autorité, l'équivalence étant déterminée par l'*ITF*:
- 21.2.2 signaler au département de sauvegarde de l'*ITF* toute décision provisoire ou définitive prise dans le cadre de ses politiques locales de sauvegarde et

entraînant une suspension ou une inéligibilité à participer aux activités de tennis:

- 21.2.3 signaler toute infraction suspectée à la *Politique de protection de l'enfance de l'ITF* ou à la *Politique de protection des adultes de l'ITF* au service de protection de l'ITF et doit coopérer avec toutes les investigations menées par l'ITF concernant cette infraction suspectée des politiques: et
- 21.2.4 reconnaître, se conformer et appliquer les décisions prises en vertu de la *Politique de protection de l'enfance de l'ITF* et la *Politique de protection des adultes de l'ITF* à l'encontre de toute personne placée sous son autorité.
- 21.3 Sans préjudice des obligations en vertu du droit applicable, chaque *Association Régionale* doit intégrer des politiques équivalentes en substance à la *Politique de protection de l'enfance de l'ITF* et la *Politique de protection des adultes de l'ITF* dans ses propres règlements, de sorte à pouvoir appliquer ces politiques aux personnes sous son autorité, l'équivalence étant déterminée par l'ITF.
- 21.4 L'ITF a le pouvoir de reconnaître et d'accepter les décisions prises par une *Fédération Nationale Membre* ou une *Association Régionale* dans le cadre de ses politiques locales de sauvegarde. Les *Fédérations Nationales Membres* et les *Associations Régionales* doivent reconnaître et appliquer toute décision de ce type si l'ITF le leur demande.

SEPTIEME PARTIE: COMPÉTITIONS ET TROPHÉES

22. GÉNÉRALITÉS

- 22.1 En application de l'Article 3.1.4, le *Conseil d'Administration* peut réguler l'organisation, la reconnaissance, l'approbation et/ou la conduite des compétitions au niveau international, y compris les *Compétitions Officielles par équipes*, les circuits et les autres *Championnats Internationaux*. Le *Conseil d'Administration* peut également édicter des *Règles* applicables au niveau national ou exiger des *Fédérations Nationales Membres* qu'elles adoptent des règlements, si l'objet des *Règles* nécessite une approche réglementaire cohérente au niveau mondial (par exemple, en ce qui concerne les questions d'intégrité). Sauf indication contraire, les demandes de reconnaissance d'une compétition par l'ITF en tant que *Championnat Officiel de Tennis* ou *Championnat de Tennis reconnu* seront examinées par le *Conseil*.
- 22.2 L'intitulé « Championnat du monde » associé au tennis ou aux compétitions de tennis ou autres événements de toute nature n'est pas institué ni renouvelé à un quelconque moment à défaut du consentement unanime du *Conseil*.
- 22.3 Le terme « mondial » ou tout autre terme attribuant une dimension globale similaire à une compétition de tennis, un événement ou trophée de toute nature, ne peut être utilisé que par l'ITF ou tel qu'autorisé par l'ITF.
- 22.4 Les réglementations encadrant les *Championnats Internationaux* peuvent être modifiées à tout moment par le *Conseil d'Administration* et entrent en vigueur à partir de l'édition suivante du *Championnat International* en question, à moins que le *Conseil d'Administration* ne précise le contraire. Le *Conseil* peut seulement inverser ces modifications ou à défaut amender les réglementations applicables si une résolution à cet effet est proposée par un *Membre de Classe B* avec le support de vingt autres *Membres de Classe B* et est adoptée à la *Majorité Spéciale*.

23. COMPÉTITIONS OFFICIELLES EN ÉQUIPES

23.1 Les *Compétitions officielles en équipes* de l'*ITF* sont les suivantes:

Coupe Davis	tournoi par équipes hommes
Coupe Billie Jean King	tournoi par équipes femmes
Coupe Hopman	tournoi par équipes hommes et femmes

Juniors:

Coupe Davis Junior	tournoi par équipes pour garçons jusqu'à 16 ans
Coupe Billie Jean King Junior	tournoi par équipes pour filles jusqu'à 16 ans
Championnat mondial junior	tournoi par équipes pour garçons et filles jusqu'à 14 ans

Masters:

Coupe Italia	tournoi par équipes hommes de 35 ans et plus
Coupe Tony Traberts	tournoi par équipes hommes de 40 ans et plus
Coupe Dubler	tournoi par équipes hommes de 45 ans et plus
Coupe Fred Perry	tournoi par équipes hommes de 50 ans et plus
Coupe d'Autriche	tournoi par équipes hommes de 55 ans et plus
Coupe Von Cramm	tournoi par équipes hommes de 60 ans et plus
Coupe Britannia	tournoi par équipes hommes de 65 ans et plus
Coupe Crawford	tournoi par équipes hommes de 70 ans et plus
Coupe Bitsy Grant	tournoi par équipes hommes de 75 ans et plus
Coupe Gardner Mulloy	tournoi par équipes hommes de 80 ans et plus
Coupe Lorn Main	tournoi par équipes hommes de 85 ans et plus
Coupe Suzanne Lenglen	tournoi par équipes femmes de 35 ans et plus
Coupe Young	tournoi par équipes femmes de 40 ans et plus
Coupe Margaret Court	tournoi par équipes femmes de 45 ans et plus
Coupe Bueno	tournoi par équipes femmes de 50 ans et plus
Coupe Maureen Connolly	tournoi par équipes femmes de 55 ans et plus
Coupe Alice Marble	tournoi par équipes femmes de 60 ans et plus
Coupe Kitty Godfree	tournoi par équipes femmes de 65 ans et plus
Coupe Althea Gibson	tournoi par équipes femmes de 70 ans et plus
Queen's Cup	tournoi par équipes femmes de 75 ans et plus
Coupe Doris Hart	tournoi par équipes femmes de 80 ans et plus
Coupe Angela Mortimer	tournoi par équipes femmes de 85 ans et plus

En fauteuil:

Coupe du monde par équipes	tournoi par équipes en fauteuil hommes, femmes, quads et juniors
----------------------------	--

Beach Tennis:

Coupe du monde de Beach Tennis	tournoi de beach tennis par équipes hommes et femmes
--------------------------------	--

23.2 Les autres *Compétitions Officielles par équipes* peuvent être organisées et gérées par l'*ITF*, à la discrétion du *Conseil d'Administration*.

23.3 L'*ITF* assure la gestion des *Compétitions Officielles par équipes*, conformément aux réglementations adoptées pour ces tournois et détient et contrôle les finances.

23.4 L'*ITF Group* est propriétaire de tous les droits commerciaux associés aux *Compétitions Officielles par équipes*, conformément aux Règles applicables et enregistrera en son nom toutes les marques commerciales connexes.

- 23.5 Sauf décision contraire du *Conseil* et toujours sous réserve des Règles applicables:
- 23.5.1 seuls les *Membres de Classe B* peuvent inscrire des équipes à la Coupe Davis et la Coupe Billie Jean King : et
 - 23.5.2 les Membres de Classe B et les Membres de Classe C peuvent inscrire des équipes aux autres Compétitions Officielles par équipes.
- 23.6 La *Fédération Nationale Membre* concernée est responsable de la sélection de l'équipe participant à la *Compétition Officielle par équipes*, conformément à la *Constitution* et aux *Règles* y compris les réglementations applicables à la compétition en question et aux exigences des lois applicables.
- 23.7 Les équipes représentant le *Pays* d'une *Fédération Nationale Membre* dont l'adhésion a été suspendue ou qui a été expulsé ne peuvent participer à une *Compétition Officielle par Équipe* si ladite suspension ou expulsion est en vigueur à la date à laquelle l'événement débute.

24. COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

- 24.1 Les compétitions suivantes sont classées dans la catégorie *Championnats Officiels de Tennis* de l'*ITF*: le Tournoi de Wimbledon: l'US Open: les Internationaux de France: et l'Open d'Australie.
- 24.1.1 Chacun des *Championnats Officiels de Tennis* susvisés se compose de tournois hommes et femmes qui sont planifiés au cours d'une même période et dans le même lieu, tel qu'il a été joué au cours des deux dernières décennies.
 - 24.1.2 Pour chaque *Championnat Officiel de Tennis* qui a lieu, le *Membre*, ou membre d'un *Membre*, accueillant l'évènement doit payer à l'*ITF*, préalablement au tournoi, une somme égale à un pour cent (1%) du total brut du montant des prix offerts pour les compétitions qui ont lieu dans le cadre de l'évènement.
 - 24.1.3 Les *Championnats Officiels de Tennis* pèseront le plus dans la détermination des *Champions du Monde* pour chaque année.
 - 24.1.4 Les *Championnats Officiels de Tennis* ont lieu conformément aux Règles du Tennis.
- 24.2 Les compétitions suivantes sont classées dans la catégorie *Championnats de Tennis reconnu* de l'*ITF*: les *Championnats Internationaux d'Espagne*, les *Championnats Internationaux d'Italie*, l'Open du Japon et le Tournoi de tennis Toray Pan Pacific Open.
- 24.2.1 Pour chaque *Championnat de Tennis reconnu* qui a lieu, le *Membre*, ou membre d'un *Membre*, accueillant l'évènement doit payer à l'*ITF*, préalablement au tournoi, une somme égale à zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du total brut du montant des prix offerts pour les compétitions qui ont lieu dans le cadre de l'évènement.
 - 24.2.2 Les *Championnats de Tennis reconnus* ont lieu conformément aux *Règles du Tennis* et respectent les politiques de l'*ITF*.
- 24.3 Les évènements suivants sont détenus ou gérés par l'*ITF Group*:
- 24.3.1 L'Épreuve de tennis olympique et l'épreuve de tennis des jeux olympiques jeunes sont gérés par l'*ITF Group* au nom du *CIO*.
 - 24.3.2 L'épreuve de tennis paralympique est gérée par l'*ITF Group* au nom du *CIP*.

- 24.3.3 Les Championnats du monde juniors et seniors individuels de l'*ITF*, les Championnats du monde seniors individuels de l'*ITF* et les Championnats du monde super seniors individuels de l'*ITF* sont la propriété de l'*ITF Group* qui en assure la direction et le contrôle.
- 24.3.4 Les Masters de tennis en fauteuil roulant de l'*ITF* sont la propriété de l'*ITF Group* qui en assure la direction et le contrôle.
- 24.3.5 Les Championnats du monde Beach Tennis de l'*ITF* sont la propriété de l'*ITF Group* qui en assure la direction et le contrôle.
- 24.4 Aucune *Fédération Nationale Membre* ou *Association Régionale* ne peut offrir du tennis dans le cadre d'un événement visé à l'Article 24.3 ou de tout autre événement international pluridisciplinaire à défaut du consentement écrit du *Conseil d'Administration*.
- 24.5 Les circuits ci-après sont les tours de tennis officiels de l'*ITF Group*:
 - 24.5.1 *Circuit masculin de l'ITF World Tennis Tour.*
 - 24.5.2 *Circuit féminin de l'ITF World Tennis Tour.*
 - 24.5.3 *Circuit juniors de l'ITF World Tennis Tour.*
 - 24.5.4 *Circuit des Masters internationaux de tennis de l'ITF:*
 - 24.5.5 *Circuit de Tennis en fauteuil roulant de l'ITF:*
 - 24.5.6 *Circuit de Beach Tennis de l'ITF: et*
 - 24.5.7 *Circuit de Beach Tennis juniors de l'ITF.*

25. COMPÉTITIONS VIRTUELLES

- 25.1 Les compétitions virtuelles d'e-tennis suivantes détenues ou gérées par l'*ITF Group*:
 - 25.1.1 toute version virtuelle d'une compétition de tennis décrite aux Articles 23, 24.3 ou 24.5: et
 - 25.1.2 toute version virtuelle de tout autre championnat international de tennis qui est ou pourrait être détenue ou gérée par l'*ITF*, à la discrétion du *Conseil d'Administration*.
- 25.2 L'*ITF Group* est propriétaire de tous les droits commerciaux associés à ces compétitions, conformément aux *Règles* adoptées et enregistrera en son nom toutes les marques commerciales connexes.

26. RÉCOMPENSES ET PRIX

- 26.1 L'*ITF* peut accorder le titre de Champion du Monde aux joueurs qui, de l'avis du *Conseil d'Administration*, sont les joueurs les plus émérites d'une année donnée. Les noms des joueurs ayant reçu ce titre figurent dans le Tableau d'Honneur.
- 26.2 Les personnes ayant rendu de longs et distingués services au jeu de tennis peuvent être nommées par un *Membre* ou le *Conseil d'Administration* pour être honorées et recevoir une récompense accordée par le *Conseil*.
- 26.3 Un *Membre* n'est éligible que pour une seule nomination annuelle. Les catégories sont les suivantes:
- 26.3.1 **Administrateurs:** les présidents, secrétaires généraux, secrétaires internationaux ou directeurs comptant 12 années de service: les délégués aux *Assemblées Générales* ayant participé à 10 *Assemblées Générales Annuelles*: ou les directeurs de tournoi de *Championnats Officiels de Tennis* ayant exercé cette fonction pendant 10 ans.
 - 26.3.2 **Joueurs:** les joueurs ayant participé à 25 matchs de la Coupe Davis ou 25 matchs de la Coupe Billie Jean King.
 - 26.3.3 **Capitaines non joueurs:** les joueurs ayant exercé leurs fonctions de capitaine lors de 25 rencontres de Coupe Davis ou 25 matchs de la Coupe Billie Jean King.
 - 26.3.4 **Officiels:** juges-arbitres ou arbitres de chaise ayant officié dans trois phases finales de Coupe Davis et/ou de Coupe Billie Jean King : juges-arbitres ou arbitres de chaise ayant officié dans 25 rencontres de Coupe Davis et/ou de Coupe Billie Jean King.
 - 26.3.5 **Entraîneurs:** pour leur longue et éminente contribution à l'enseignement du tennis, sur le plan national et international.
 - 26.3.6 **Autres:** pour ses longues et éminentes contributions au jeu du tennis au niveau international.
- 26.4 Les nominations doivent parvenir au *Secrétaire de la Société* à la date butoir prévue pour la réception des résolutions visées à l'Article 9.11 qui précède. Les nominations tardives ne seront pas considérées. Le *Conseil d'Administration* doit examiner toutes les nominations et proposer au *Conseil* les nominations qui satisfont aux critères de l'Article 26.3. Le *Conseil d'Administration* peut proposer au *Conseil* plusieurs récipiendaires dans chaque catégorie, excepté celle de l'Article 26.3.6 qui est limitée à une nomination par an.
- 26.5 En outre, le *Conseil d'Administration* peut nommer des individus, des *Fédérations Nationales Membres* ou des *Associations Régionales* pour le Prix des Directeurs pour leurs services rendus au tennis ou pour une contribution particulière aux activités de l'*ITF*.
- 26.6 Pour éviter toute confusion, toutes les récompenses pour services rendus au précédemment accordées par la Fédération Internationale de Tennis avant sa constitution pour services rendus au tennis continueront d'être reconnues et acceptées par l'*ITF*.

HUITIEME PARTIE: RESOLUTION DES LITIGES

27. PROCÉDURE D'EXAMEN ET AUDIENCES EN MATIÈRE DE RÈGLES DE TENNIS

27.1 Les procédures d'examen et les audiences relatives aux *Règles du Tennis* seront accomplies conformément à l'Annexe XII des *Règles du Tennis*.

28. ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES RÈGLES

28A Réclamations

28.1 Des mécanismes seront établis dans les *Règles* pour résoudre toute réclamation concernant la conduite juste et équitable d'un *Championnat International*, y compris les réclamations concernant des soupçons d'infractions d'un joueur ou du personnel de soutien d'un joueur aux *Règles*, les réclamations concernant des allégations d'erreurs d'officiels, des protestations à propos des conditions de la compétition et des plaintes concernant les résultats annoncés.

28B Allégations de violations concernant le Programme antidopage dans le tennis ou le Programme de lutte contre la corruption dans le tennis

28.2 Les allégations de violation du *Programme antidopage dans le tennis* ou du *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis* font l'objet de poursuites engagées par l'Agence internationale pour l'intégrité du tennis devant le Tribunal Indépendant ou toute autre instance ou personne définie, ou en vertu de tout autre mécanisme, tel qu'indiqué dans les présentes règles.

28C Allégations de violations du Code d'éthique de l'ITF

28.3 Les allégations de violations du *Code d'éthique de l'ITF* entraînant des sanctions minimales seront gérées par la *Commission d'éthique* et les autres violations au *Code d'éthique de l'ITF* feront l'objet de poursuites engagées par la *Commission d'éthique* devant le *Tribunal Indépendant*.

28D Allégations de violations des autres Règles

28.4 Les allégations de violations des autres *Règles* feront l'objet de poursuites engagées par l'ITF devant le *Jury d'adjudication interne de l'ITF* ou le *Tribunal Indépendant* ou par tout autre moyen défini par les *Règles*.

28.5 Si un litige est renvoyé devant le *Jury d'adjudication interne de l'ITF* ou le *Tribunal Indépendant* en vertu des *Règles*, les parties au litige sont réputées avoir accepté de se soumettre à la juridiction de cette instance pour régler le litige conformément aux règles procédurales de cet organe. Elles ne peuvent pas engager une autre action ou demande qui entre en conflit avec cette juridiction et elles sont liées par la décision de cet organe, sous réserve des droits d'appel établis dans les *Règles* applicables.

29. APPEL DES DÉCISIONS DE L'ITF

29.1 Les décisions sur le terrain de jeu, dont les décisions réglant une protestation conformément aux *Règles*, sont définitives et contraignantes pour toutes les parties concernées, elles ne peuvent faire l'objet d'un appel ni être autrement contestées dans une juridiction, excepté dans les cas où la partie lésée soutient avoir des preuves directes confirmant que la décision concernée est entachée de fraude, de corruption, de mauvaise foi ou autres préjudices. De telles réclamations seront exclusivement réglées par un ou plusieurs arbitres nommés par the *TAS Division* ordinaire, conformément au *Code*

d'arbitrage sportif du *TAS* et la doctrine du terrain de jeu établie par la jurisprudence du *TAS*.

- 29.2 Dans la mesure où cette *Constitution* ou les *Règles* donnent à une partie le droit explicite de faire appel d'une décision de l'*ITF* ou de tout autre organe constitutif ou délégué de l'*ITF*, cet appel doit être exclusivement engagé devant la cour d'appel du *TAS*, sauf mention contraire de la *Constitution* ou des *Règles*). La cour d'appel du *TAS* réglera l'appel définitivement, conformément au Code d'arbitrage sportif du *TAS*. Sauf mention contraire, dans l'attente de la décision d'appel la décision objet de l'appel reste en vigueur avec tous ses effets à moins que le *TAS* n'ordonne le contraire. La décision du *TAS* sur l'appel ne peut être contestée dans quelque juridiction que ce soit et pour quelque motif que ce soit, excepté selon les modalités du chapitre 12 du code fédéral suisse sur le droit international privé.
- 29.3 La liste non exhaustive suivante énumère les décisions prises en vertu de la *Constitution* qui sont contestables exclusivement devant le *TAS* en vertu de cet Article 29:
- 29.3.1 Une décision de suspendre ou de prendre toute autre mesure à l'encontre d'un *Membre* en vertu de l'Article 4.41 ou d'imposer une mesure provisoire en vertu de l'Article 4.45:
- 29.3.2 Une décision d'expulser ou d'imposer toute autre sanction à l'encontre d'un *Membre* en vertu de l'Article 4.49:
- 29.3.3 Une décision de retirer l'affiliation d'une *Association Régionale* en vertu de l'Article 5.13:
- 29.3.4 Une décision selon laquelle une personne n'est pas *Éligible* pour servir en tant que *Titulaire de poste de l'ITF*, en vertu de l'Article 18.1: et
- 29.3.5 Une décision selon laquelle un *Membre* n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du Règlement A2.

30. AUTRES RÉCLAMATIONS ET LITIGES

- 30.1 Sous réserve de l'Article 30.3, le présent Article 30 s'applique à toute réclamation ou litige:
- 30.1.1 entre:
- 30.1.1.1 (a) l'*ITF* et (b) un ou plusieurs *Membres* et/ou *Associations Régionales* et/ou *Titulaires de poste de l'ITF*:
- 30.1.1.2 deux ou plusieurs *Membres* et/ou *Associations Régionales* et/ou *Titulaires de poste de l'ITF*: ou
- 30.1.1.3 (a) l'*ITF* et (b) toute autre personne soumise à la juridiction de l'*ITF* ou d'un *Membre*: et
- 30.1.2 qui se produit ou concerne à quelque titre que ce soient: (a) les activités de l'*ITF*: (b) les activités de toute partie en tant que *Membre*, *Association Régionale*, ou officiel de l'*ITF*: ou (c) les activités ou intérêts de toute partie en tant que partie prenante de l'*ITF*: et
- 30.1.3 que cette réclamation ou ce litige survienne: (a) au titre de la *Constitution* ou des *Règles* (excepte le *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis* ou le *Programme antidopage dans le tennis*): (b) du fait d'une décision de l'*ITF*: (c) en rapport avec un contrat entre les parties qui ne prévoit pas d'autre mécanisme: ou (d) autre: mais

- 30.1.4 à l'exclusion des demandes d'indemnités pour blessures corporelles
- 30.2 Les réclamations ou litiges auxquels s'applique le présent Article 30 (« **Litige** ») seront réglés conformément aux dispositions suivantes:
- 30.2.1 **Compétence:** La Chambre ordinaire du *TAS* est seule compétente pour entendre et trancher définitivement le *Litige*. Les parties n'introduiront aucune action ni réclamation contraire à cette soumission à la compétence du *TAS*, et elles seront liées par les décisions du *TAS*.
- 30.2.2 **Règles procédurales:** Le *Litige* sera entendu par trois arbitres du *TAS* conformément au Code d'arbitrage sportif du *TAS*.
- 30.2.3 **Champ d'application de l'examen:** Tout Litige impliquant l'*ITF* en tant que partie défenderesse et constituant une contestation d'une décision prise par l'*ITF* ou en son nom sera tranché par le *TAS* exerçant une compétence de supervision uniquement. Le champ d'application relatif à l'examen de la décision par le comité se limite à la détermination de la validité de la décision pour des motifs d'excès de pouvoir (y compris l'erreur de droit), d'irrationalité et/ou d'irrégularité ou d'iniquité de procédure.
- 30.2.4 **Droits de recours limités:** La décision de la Chambre ordinaire du *TAS* statuant sur un *Litige* ne peut être attaquée devant aucune instance ni pour aucun motif, à l'exception de ceux prévus au Chapitre 12 de la Loi fédérale suisse sur le droit international privé.
- 30.2.5 **Tentatives préalables de résolution:** En l'absence de justification impérieuse, les parties à un Litige doivent avertir l'autre partie et l'*ITF* si elle n'est pas partie et épuiser toutes les possibilités raisonnables de résoudre le *Litige* avant de saisir le *TAS*. Avant de porter le *Litige* devant le *TAS*, le *Conseil d'Administration* prendra des mesures raisonnables pour contribuer à la résolution dudit Litige, qui peuvent inclure la nomination d'un médiateur.
- 30.2.6 **Délais de dépôt:** Sous réserve de tout délai différent applicable au *Litige* (y compris en vertu de la présente *Constitution*, des *Règles* ou de toute règle procédurale d'un organe compétent pour entendre le Litige), et sauf accord contraire explicite de l'*ITF*, toute procédure de résolution de litige impliquant l'*ITF* doit être entamée dans les délais suivants:
- 30.2.6.1 vingt et un (21) jours si elle est liée à une *Championnat International* ou à toute autre compétition: ou
- 30.2.6.2 six mois si elle porte sur toute autre question:
- l'année de la survenance des actes ou omissions motivant la réclamation, ou de la prise de connaissance de ces actes ou omissions par le demandeur si elle est postérieure. Dans l'éventualité où une réclamation est déposée après l'expiration du délai de la période indiquée, elle est forclose.
- 30.3 Le présent Article 30 ne s'applique pas aux/à: (a) réclamations et litiges relevant de l'Article 28 ou de l'Article 29: (b) toute réclamation ou tout litige pour lequel une disposition alternative de règlement des litiges est prévue dans la présente *Constitution* ou dans les *Règles*: (c) toute réclamation ou tout litige pour lequel la Cour suprême des Bahamas a compétence exclusive en vertu de la *Loi*: ou (d) réclamations ou litiges impliquant le *Personnel de l'ITF* en rapport avec leurs conditions d'emploi ou d'engagement par l'*ITF*, lesquelles régissent ces réclamations ou litiges.

- 30.4 La liste non exhaustive suivante énumère les décisions contestables exclusivement devant le *TAS* en vertu de cet Article 30:
- 30.4.1 Le rejet d'une demande d'affiliation en tant que *Membre de Classe C* ou *Membre de Classe B*, ou le fait que le *Conseil d'Administration* n'a pas soumis une telle demande à l'examen du *Conseil*. En soumettant une demande, un candidat qui n'est pas encore *Membre* accepte de se soumettre à la compétence exclusive du *TAS*.

31. GÉNÉRALITÉS

- 31.1 À moins que l'*ITF* accepte explicitement le contraire, toute procédure de résolution des litiges impliquant l'*ITF* de quelque nature que ce soit et sans égard à la juridiction:
- 31.1.1 est menée en langue anglaise et une partie présentant des documents écrits dans une autre langue doit fournir des traductions certifiées en anglais de ces documents, à leurs propres coûts: et
- 31.1.2 est régie par la *Constitution* et les *Règles* et accessoirement par le droit anglais.
- 31.2 Sauf accord ou injonction contraire, toutes les audiences des procédures de règlement des litiges impliquant l'*ITF* ont lieu à Londres, Angleterre.
- 31.3 Sous réserve toujours des dispositions précédentes de la huitième partie et le *Loi*, si une partie nonobstant ces dispositions conserve un droit de recours aux tribunaux pour une réclamation à l'encontre de l'*ITF*, les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles ont compétence exclusive pour en entendre.
- 31.4 Si une disposition de la présente *Constitution* est jugée illégale ou inexécutoire pour quelque motif que ce soit, les autres dispositions de la *Constitution* restent exécutoires avec tous leurs effets.

NEUVIEME PARTIE: AUTRES QUESTIONS

32. COMPTES

- 32.1 Les comptes de l'*ITF* sont publiés dans le cadre des comptes consolidés du *Groupe ITF*.
- 32.2 Le *Conseil d'Administration* veillera au maintien de livres de comptes des recettes, dépenses, actifs et passifs de l'*ITF* de manière fidèle et sincère à son siège social ou en tout autre lieu décidé par le *Conseil d'Administration*. Sous réserve des restrictions raisonnables imposées par le *Conseil d'Administration* (y compris le besoin de protéger la confidentialité des tiers et de se conformer à toutes les lois et réglementations en matière de protection des données) et, sous réserve que l'accès soit demandé pour un but légitime, ces comptes seront mis à disposition pour une inspection en personne des *Membres* pendant les heures d'ouverture habituelles.
- 32.3 À moins que le Conseil ne décide du contraire, l'exercice financier de l'*ITF* est clos le 31 décembre de chaque année et le *Conseil d'Administration* veillera à la préparation des comptes des résultats annuels et du bilan résumant les actifs et passifs et de leur certification par les *Commissaires-aux-comptes* dans les plus brefs délais possibles, pour qu'ils soient soumis au *Conseil*, conformément à l'Article 8.2.10.
- 32.4 La devise des comptes de l'*ITF* est la devise légale des États-Unis d'Amérique.

33. AVIS ET DATES BUTOIRS

- 33.1 Un avis notifié par ou à l'*ITF* est réputé avoir été reçu par un *Membre* ou par l'*ITF* le cas échéant: (a) en cas de remise en mains propres par porteur ou par service de courrier reconnu à l'internationale: (b) en cas de remise par courrier électronique: ou (c) sept (7) jours ouvrés après son dépôt à la poste dans une enveloppe préaffranchie, adressée au *Membre* ou à l'*ITF* à sa dernière adresse connue.
- 33.2 Pour les besoins des correspondances et de la réception et la délivrance des avis en rapport avec la *Constitution*, le *Directeur général* est le représentant de l'*ITF*.
- 33.3 Tous les délais butoirs mentionnés dans la présente *Constitution* commencent à courir le jour où la notification est réputée reçue. Les jours fériés et les jours non ouvrés sont inclus dans le calcul des délais, excepté si le dernier jour du délai tombe un jour férié ou un jour non ouvré à Londres ou dans le *Pays* du *Membre* concerné, auquel cas le jour ouvré suivant sera considéré comme le dernier jour du délai. Une date butoir peut être réputée être satisfaite si la notification est reçue au plus tard à 23h59 heure britannique le dernier jour du délai butoir spécifié.

34. INDEMNITÉS

- 34.1 L'*ITF* indemnise et dégage de toute responsabilité ses *Directeurs*, mandataires et membres de son *Personnel Exécutif*, relativement à toute responsabilité pour dommages, coûts, amendes ou autres, encourue à la suite d'une plainte civile ou administrative qui est engagée à leur encontre dans toute juridiction en raison de leurs fonctions ou de l'exercice de leurs pouvoirs ou l'exécution de leurs devoirs en vertu de la *Constitution* ou des *Règles*, que le jugement soit prononcé ou non en leur faveur ou qu'ils soient ou non acquittés, à condition que la personne indemnisée ait agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de l'*ITF*.

35. LANGUES OFFICIELLES

- 35.1 Les langues officielles de l'*ITF* sont l'anglais, le français et l'espagnol. Les documents suivants sont publiés dans les langues officielles: la *Constitution*, les *Règles de Tennis*, l'ordre du jour d'une *Assemblée Générale* et son procès-verbal. L'*ITF* dispose du pouvoir discrétionnaire de décider des autres documents de l'*ITF* qui seront publiés dans les langues officielles et s'ils seront également publiés dans d'autres langues.
- 35.2 En cas d'écart entre la version anglaise d'un document de l'*ITF* et toute autre version, la version anglaise l'emporte.

36. AMENDEMENT DES STATUTS OU DE L'ACTE CONSTITUTIF

- 36.1 Seul le *Conseil* peut amender l'*Acte Constitutif* et les *Statuts*.
- 36.1.1 L'Article 8.2.4 ne peut être amendé qu'avec le consentement unanime du *Conseil*.
- 36.1.2 Toute disposition de l'*Acte Constitutif* ou des *Statuts* imposant une majorité de votes supérieures à deux tiers peut être exclusivement amendée par une résolution du *Conseil* adoptée avec la même majorité ou une plus grande majorité.
- 36.1.3 Toute autre modification de l'*Acte Constitutif* ou des *Statuts* est soumise à résolution adoptée à la *Majorité Spéciale*.
- 36.1.4 Tout amendement reçoit effet à compter du premier jour du mois de janvier suivant, à moins que le *Conseil* n'en décide autrement à la majorité requise.

- 36.2 Si le *Conseil* décide d'amender toute partie de l'*Acte Constitutif* ou des *Statuts*, il peut déléguer la responsabilité de l'approbation de l'énoncé final de l'avenant au *Conseil d'Administration*.
- 36.3 Le *Conseil d'Administration* peut amender à tout moment l'*Acte Constitutif* ou les *Statuts* afin de corriger une erreur typographique ou autre erreur administrative ou pour des raisons de grammaire ou de clarification, dans les cas où ces avenants découlent de résolutions du *Conseil* et sous réserve qu'ils restent cohérents avec ces résolutions. Tout avenant réalisé conformément au présent Article 36.3 doit être notifié par écrit aux *Membres* dans les meilleurs délais.
- 36.4 Les *Règlements* et *Règles* autres que les *Règles de Tennis*, le *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis* et le *Programme antidopage dans le tennis* peuvent être amendés par le *Conseil d'Administration* sous réserve que:
- 36.4.1 un tel avenant ne crée pas une quelconque incohérence avec l'*Acte Constitutif* ou les *Statuts*: et
- 36.4.2 tout amendement au Règlement F ou G qui introduit ou modifie une obligation pour une *Fédération Nationale Membre* ou une *Association Régionale* doit être approuvé par le *Conseil* avant d'entrer en vigueur.

37. DISSOLUTION

- 37.1 L'*ITF* ne peut faire l'objet que d'une dissolution volontaire par voie de résolution du *Conseil* adoptée à la *Majorité Qualifiée* au cours d'une *Assemblée Générale* spécialement convoquée à cet effet ou lors d'une *Assemblée Générale Annuelle*.
- 37.2 Dans l'éventualité d'une *telle* dissolution, le *Conseil* nomme un ou plusieurs liquidateurs qui rassemblent les actifs de l'*ITF* et les affectent à la libération de tous les passifs et autres dettes de l'*ITF*. Tout solde d'actifs sera payé aux *Membres de Classe A* en leur qualité de trustees du *Trust ITF* selon la *Déclaration de Trust*, étant précisé que les fonds conservés sur un compte dénommé « Grand Slam Development Fund » seront transférés aux trustees qui auront été nommés par les *Championnats Officiels de Tennis*, et ils continueront de détenir et d'administrer les fonds pour les finalités prévues, telles que déterminées de temps à autre.

ANNEXES

ANNEXE A: RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Règles d'interprétation

- A1.1 Dans le corps de la *Constitution* et des *Règles* autres que le *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis* et le *Programme antidopage dans le tennis*, sauf mention expresse contraire:
- a. les mots désignant un genre particulier sont censés rester neutres;
 - b. les termes au singulier impliquent le pluriel et les termes au pluriel incluent le singulier:
 - c. les références aux Parties, Sections, Articles et Annexes sont des références aux parties, sections, articles et annexes du document dans lequel ladite référence figure:
 - d. toute référence à un ensemble de *Règles*, une politique, une procédure, une ligne directrice ou un document similaire de l'*ITF* inclut toute version modifiée ou tout document de nature similaire qui lui succède, établi ou émis à tout moment considéré:
 - e. toute référence à une disposition de la *Constitution*, une *Règle* ou un terme d'une politique de l'*ITF* comprend toutes les modifications ou termes leur succédant établis ou émis à tout moment considéré:
 - f. toute référence à une législation comprend toute modification ou réitération de la législation promulguée pour être substituée à cette législation et toute réglementation, décret ou autre acte promulgué à tout moment ou établi en vertu de cette législation:
 - g. toute référence à un accord comprend cet accord tel que modifié, complété, toute novation ou substitution de celui-ci à tout moment considéré:
 - h. une référence à « écrit », « par écrit » ou « forme écrite » comprend les télécopies et les courriers électroniques:
 - i. toute référence à « peut » signifie que c'est à l'entière discrétion de cette personne:
 - j. toute référence à un « jour » désigne tout jour de la semaine, ce qui ne se limite pas aux jours ouvrés, mais une référence à un « jour ouvré » désigne un jour où les banques sont ouvertes pour transactions en Angleterre et une référence à un « mois » désigne un mois civil:
 - k. les références aux joueurs de tennis désignent les joueurs amateurs et les joueurs professionnels:
 - l. les références à une « personne » comprennent (selon le contexte) les personnes physiques, les personnes morales ou sans personnalité morale (dans chaque cas qu'elles disposent ou non d'une personnalité légale distincte) de même que les représentants légaux personnels, successeurs et cessionnaires autorisés de ces personnes:

- m. les titres et table des matières sont exclusivement réservés à des fins de référence et n'ont aucun effet sur la bonne interprétation et application du document: et
- n. tous les termes qui font suite aux termes « y compris, « inclut », « notamment », « tel que », « par exemple » ou d'autres expressions similaires, sont interprétés comme étant illustratifs et ne viennent pas limiter le sens des mots, descriptifs, définitions, phrases ou termes les précédant.

A1.2 En cas d'incohérence entre les termes des documents énumérés dans le présent paragraphe A1.2, un terme contenu dans un document plus haut dans la liste a la priorité sur un terme contenu dans un document plus bas dans la liste suivante:

A1.2.1 l'*Acte Constitutif* et les *Statuts*, à l'exclusion des *Annexes* ;

A1.2.2 les *Annexes*:

A1.2.3 les *Règlements*: et

A1.2.4 les *Règles*.

Définitions

A1.3 les termes ou phrases ci-dessous ont, lorsqu'ils sont utilisés dans la Constitution, le sens inscrit à leur suite:

Acte constitutif désigne l'Acte constitutif d'ITF Limited.

Agence internationale pour l'intégrité du tennis désigne la société dénommée International Tennis Integrity Agency Limited.

AMA désigne l'Agence mondiale antidopage.

Annexes désigne les annexes aux *Statuts*.

Assemblée Générale désigne une *Assemblée Générale Annuelle* et/ou une *Assemblée Générale Extraordinaire*.

Assemblée Générale Annuelle ou **AGM** désigne une réunion du Conseil tenue conformément à l'Article 9.1.

Assemblée Générale Extraordinaire ou **AGE** désigne une réunion du Conseil convoquée conformément à l'Article 9.3.

Assesseur désigne la personne nommée par le *Conseil d'Administration* pour accomplir les tâches affectées à l'*Assesseur* dans la *Constitution*.

Association Régionale désigne une association de *Membres* qui sont reconnus par l'*ITF* et qui appartiennent au même continent ou région géographique assimilable, et qui sont affiliés à l'*ITF* conformément à l'Article 5.

ATP désigne l'ATP Tour, Inc.

Champion(s) du Monde désigne la(les) récompense(s) annuelle(s) accordée(s) par l'ITF conformément à l'Article 26.1, dans des catégories pouvant inclure: les simples et doubles hommes et femmes: les garçons et les filles: ainsi que les hommes et femmes en fauteuil roulant et quad.

Championnats de tennis reconnus sont les tournois décrits en tant que tels à l'Article 24.2.

Championnats Internationaux désigne toutes les compétitions qui sont organisées, à présent ou à l'avenir, au nom de l'*ITF* entre des joueurs ou des équipes de joueurs de et/ou représentant différents *Pays*, y compris *Compétitions officielles par équipes* et *ITF Compétitions individuelles*.

Charte olympique désigne le document du même nom publié par le CIO, tel qu'amendé de temps à autre.

CIO désigne le Comité international olympique.

CIP désigne le Comité international paralympique.

Circuit de Beach Tennis de l'ITF désigne le circuit de tennis composé des tournois internationaux de beach tennis détenus et/ou sanctionnés par des *Membres* et approuvés par l'*ITF*, dont les organisateurs s'engagent à respecter les Règlements du Circuit de Beach Tennis de l'ITF, qui détaillent les droits et responsabilités de l'*ITF*, des

organisateur de tournoi et des joueurs y participant.

Circuit de Beach Tennis juniors de l'ITF désigne le circuit de tennis composé des tournois internationaux de beach tennis juniors détenus et/ou sanctionnés par des *Membres* et approuvés par l'ITF, dont les organisateurs s'engagent à respecter les Règlements du Circuit de Beach Tennis juniors de l'ITF, qui détaillent les droits et responsabilités de l'ITF, des organisateurs de tournois et des joueurs y participant.

Circuit féminin de l'ITF World Tennis Tour désigne le circuit de tennis composé des tournois femmes détenus et/ou sanctionnés par des *Membres* et approuvés par l'ITF, dont les organisateurs s'engagent à respecter les Règlements du de l'ITF World Tennis Tour, qui détaillent les droits et responsabilités de l'ITF, des organisateurs de tournois et des joueuses y participant.

Circuit juniors de l'ITF World Tennis Tour désigne le circuit de tennis composé des tournois internationaux juniors détenus et/ou sanctionnés par des *Membres* et approuvés par l'ITF, dont les organisateurs s'engagent à respecter les Règlements du Circuit juniors de l'ITF World Tennis Tour, qui détaillent les droits et responsabilités de l'ITF, des organisateurs de tournois et des joueurs y participant.

Circuit masculin de l'ITF World Tennis Tour désigne le circuit de tennis composé des tournois hommes détenus et/ou sanctionnés par des *Membres* et approuvés par l'ITF, dont les organisateurs s'engagent à respecter les Règlements du l'ITF World Tennis Tour, qui détaillent les droits et responsabilités de l'ITF, des organisateurs de tournois et des joueurs y participant.

Circuit des Masters internationaux de tennis de l'ITF désigne le circuit de tennis composé des tournois internationaux destinés aux joueurs âgés d'au moins 30 ans détenus et/ou sanctionnés par des *Membres* et approuvés par l'ITF, dont les organisateurs s'engagent à respecter les Règlements des tournois de Masters, qui détaillent les droits et responsabilités de l'ITF, des organisateurs des tournois et des joueurs y participant.

Circuit de Tennis en fauteuil roulant de l'ITF désigne le circuit de tennis composé des tournois internationaux de tennis en fauteuil roulant détenus et/ou sanctionnés par des *Membres* et approuvés par l'ITF, dont les organisateurs s'engagent à respecter les Règlements du tennis en fauteuil roulant, qui détaillent les droits et responsabilités de l'ITF, des organisateurs de tournois et des joueurs y participant.

Code d'éthique de l'ITF désigne le code de ce nom publié et maintenu par l'ITF.

Code du Mouvement Olympique sur la prévention de la manipulation des compétitions désigne le document du même nom publié par le CIO, tel que modifié de temps à autre.

Code mondial antidopage désigne le Code mondial antidopage adopté par l'AMA, tel qu'il est amendé au moment considéré.

Comité désigne un groupe de personnes nommé par le *Conseil d'Administration* conformément à l'Article 16, qu'il soit décrit comme un comité, une commission, un jury, un groupe de travail, un groupe d'études ou autre, et que ce soit à titre *ad hoc* ou permanent, en vue de fournir son expertise, ses conseils et/ou son soutien au *Conseil d'Administration*.

Comité national olympique désigne l'organisme reconnu par le CIO comme le comité national olympique d'un *Pays*.

Commissaires-aux-comptes désigne le cabinet indépendant d'experts-comptables agréés nommé par le *Conseil* sur recommandation du *Conseil d'Administration* en vue de contrôler les comptes annuels de l'*ITF*.

Commission d'éthique désigne l'organe de ce nom établi en application du *Code d'éthique de l'ITF*.

Compétitions individuelles de l'ITF sont les tournois décrits en tant que tels à l'Article 24.3 et 24.5.

Compétitions officielles de tennis sont les tournois décrits en tant que tels à l'Article 24.1.

Compétitions officielles par équipes sont les tournois décrits en tant que tels à l'Article 23.

Conseil désigne les délégués des *Membres* réunis en *Assemblée Générale*.

Conseil d'Administration désigne le conseil d'administration en fonction de la *Société*, composé conformément à l'Article 11.

Conseiller honoraire à vie désigne une personne nommée au poste de Conseiller honoraire à vie de l'*ITF* en vertu de l'Article 7.1.

Constitution désigne l'*Acte Constitutif* et les *Statuts*, les *Annexes* et les *Règlements* de la *Société*, tel que prévu à l'Article 1.2.

Déclaration de Trust désigne la déclaration de trust du *Trust ITF* par les *Membres de Classe A* datée du 22 décembre 1997.

Directeur désigne un membre du *Conseil d'Administration*, y compris le *Président*.

Directeur Général désigne la personne nommée en vertu de l'Article 15.14 et employée par l'*ITF* ou en son nom.

Éligible veut dire ne pas remplir les conditions de disqualification exposées à l'Article 18.1.

En Règle désigne le fait de ne pas faire l'objet d'une suspension ou autre restriction d'exercice de tous les droits d'affiliation concernés.

Fédération Nationale désigne une instance nationale de gouvernance pour le sport de tennis représentant un *Pays* particulier.

Fédérations Nationales Membres désigne les *Membres de Classe B* et les *Membres de Classe C*.

Incapacité désigne une déficience physique ou mentale qui empêche la personne d'exercer efficacement ses fonctions en tant que *Titulaire de poste de l'ITF*

Indice des prix à la consommation de l'OCDE désigne le taux d'inflation 'OCDE – Total' publié par l'*Organisation de coopération et de développement économiques* dans sa base de données d'indice des prix à la consommation.

Instances gouvernantes désigne l'*ATP*, l'*ITF*, la *WTA* et les quatre détenteurs des *Championnats Officiels de Tennis*.

Intérêt désigne : (a) la détention, directe ou indirecte, de 5 % ou plus des actions de l'entité concernée ; (b) la détention, directe ou indirecte, de 5 % ou plus des droits de vote de l'entité concernée; ou (c) la détention d'un siège au *conseil d'administration* de l'entité concernée.

ITF désigne la société dénommée ITF Limited aux termes de l'Article 1.1.

ITF Group désigne le *Trust ITF* et ses filiales telles qu'elles peuvent exister de temps à autre.

Jury d'adjudication interne de l'ITF désigne l'organe indépendant de ce nom établi en vue de connaître des questions qui lui sont renvoyées en vertu de la *Constitution* ou des *Règles*, conformément à ses règles procédurales.

Jury d'élection et d'éligibilité désigne le jury de ce nom établi en application du *Code d'éthique de l'ITF*.

Litige a le sens qui lui est donné à l'Article 30.2.

Loi désigne la loi International Business Companies Act de 2000 des Bahamas sur les sociétés commerciales internationales, telle qu'amendée au moment considéré:

Majorité Qualifiée désigne les quatre cinquièmes ou plus des votes valides exprimés par ceux présents et qui votent.

Majorité Simple désigne plus de 50% des votes valides exprimés par ceux présents et en droit de voter.

Majorité Spéciale désigne les deux tiers ou plus des votes valides exprimés par ceux présents et qui votent.

Membre de Classe A désigne les trustees du *Trust ITF* au moment considéré, aux termes de l'Article 4.1.1.

Membre de Classe B désigne une *Fédération Nationale* qui est le titulaire inscrit d'une ou plusieurs actions de Classe B dans la *Société*.

Membre de Classe C désigne une *Fédération Nationale* qui est le titulaire inscrit d'une ou plusieurs actions de Classe C dans la *Société*.

Membres désigne les titulaires inscrits des actions du capital social de l'*ITF*.

Mouvement Olympique a la signification indiquée dans la *Charte olympique*.

ONAD désigne une organisation nationale antidopage dont le rôle et les responsabilités lui sont conférés par le *Code mondial antidopage*.

Opérateur de paris dans le tennis a la signification donnée à ce terme dans le *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis*.

Organisation de coopération et de développement économiques ou **OCDE** désigne l'organisation internationale composée de pays membres en vertu de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques signée le 14 décembre 1960 et complétée de temps à autre.

Organisation Reconnue désigne une organisation reconnue par l'*ITF* en vertu de l'Article 6.

Pays désigne: (a) une région autonome du monde reconnue comme étant un état indépendant par les Nations Unies: et/ou (b) un territoire ou une région qui n'est pas reconnu(e) comme un état indépendant par les Nations Unies mais présente certains aspects d'autonomie, au moins dans la mesure de l'autonomie dans le contrôle de son sport, et qui est reconnu à ce titre par l'*ITF*.

Personnel de l'ITF désigne toute personne qui est employée ou engagée par ou au nom de l'*ITF* en vue d'accomplir des tâches en son nom et pour son compte, y compris le *Personnel Exécutif*. Le *Personnel de l'ITF* n'inclut pas les mandataires de la Société.

Personnel Exécutif désigne le personnel exécutif employé par ou agissant à tout autre titre au nom de l'*ITF*, à l'exclusion des mandataires nommés en vertu de l'Article 15.

Politique de protection de l'enfance de l'ITF désigne la politique relative à la protection des enfants contre les blessures et les préjudices publiée et maintenue par l'*ITF*

Politique de protection des adultes de l'ITF désigne la politique relative à la protection des adultes contre les blessures et les préjudices publiée et maintenue par l'*ITF*.

Présidence désigne la personne qui préside une *Assemblée Générale* conformément à la présente *Constitution*.

Président désigne le président l'*ITF* élu conformément à l'Article 12.7.

Président honoraire à vie désigne une personne nommée au poste de Président honoraire à vie de l'*ITF* en vertu de l'Article 7.1.

Principes universels de base de bonne gouvernance désigne le document du même nom publié par le CIO, tel qu'amendé de temps à autre.

Programme antidopage dans le tennis désigne les règles de ce nom qui sont établies et maintenues par l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* au nom de l'*ITF*, tel qu'il est amendé au moment considéré en application de ses termes.

Programme de lutte contre la corruption dans le tennis désigne les règles de ce nom qui sont établies et maintenues par l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* au nom de l'*ITF*, tel qu'il est amendé au moment considéré en application de ses termes.

Registre désigne le registre des *Membres* qui doit être maintenu en application de la section 28(1) de la *Loi*.

Règlements désigne la partie de la *Constitution* apparaissant après l'*Acte Constitutif* et les *Statuts* mais n'inclut pas les *Annexes*.

Règles désigne les règles et règlements qui sont établis ou adoptés par l'*ITF* dans la limite de ses pouvoirs et responsabilités, ainsi que le *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis* et le *Programme antidopage dans le tennis*.

Règles du Conseil désigne les règles de ce nom figurant au Règlement C, telles que modifiées au moment considéré.

Règles du Tennis désigne les règles du jeu de tennis adoptées et modifiées en vertu de l'Article 8.2.4.

Secrétaire de la Société désigne le *Directeur Général* ou tout autre membre(s) du *Personnel Exécutif* qui sont nommés en vue d'accomplir les fonctions d'un secrétaire de

société.

Société désigne l'*ITF*.

Standards internationaux désigne les standards internationaux qui soutiennent le *Code mondial antidopage*, et qui sont adoptées par l'*AMA*, tel que modifié de temps à autre.

Statuts désigne les Statuts d'*ITF Limited* y compris leurs *Annexes*

Tableau d'Honneur désigne la liste des joueurs ayant reçu le titre de *Champion du monde*, maintenue et publiée par l'*ITF*.

TAS désigne le Tribunal arbitral du sport à Lausanne en Suisse.

Titulaire de poste de l'ITF désigne chacune des personnes suivantes: les mandataires de l'*ITF* nommés en vertu de l'Article 15 à l'exclusion du *Directeur Général*, et les membres du *Conseil d'Administration*.

Trésorier désigne le trésorier de l'*ITF* nommé conformément à l'Article 15.11.

Tribunal Indépendant désigne l'organe indépendant de ce nom établi en vue de connaître des questions qui lui sont renvoyées en vertu de la *Constitution* ou des *Règles*, conformément à ses règles procédurales.

Trust ITF désigne le trust déclaré par et contenu dans la *Déclaration de Trust*.

Vice-président désigne le vice-président de l'*ITF* nommé conformément à l'Article 15.8.

Vice-président honoraire à vie désigne une personne nommée au poste de Vice-président honoraire à vie de l'*ITF* en vertu de l'Article 7.1.

WTA désigne le WTA Tour, Inc.

ANNEXE B: REGISTRE DES ACTIONS

Première Partie

[•Insérer Membres de Classe B par nombre d'actions•]

Deuxième Partie

[•Insérer Membres de Classe C•]

ANNEXE C: RÉSUMÉ DES ÉLÉMENTS SOUMIS À UNE AUTRE MAJORITÉ QUE LA MAJORITÉ SIMPLE

Article	Objet	Majorité requise des votants
4.22.1.2	Exemption des conditions de réadmission	Majorité Spéciale
4.30	Demandes d'affiliation (y compris la division d'un territoire en deux ou plusieurs territoires, le transfert d'affiliation et la réintégration)	Majorité Spéciale
4.34	Augmentation et réduction des <i>Actions de Classe B</i>	Majorité Spéciale
4.41	Suspension de l'adhésion	Majorité Spéciale
4.45	Mesure provisoire du <i>Conseil d'Administration</i> avant ratification par le <i>Conseil</i>	Majorité Spéciale
4.45.3	Ratification des mesures provisoires prises au titre de l'Article 4.45	Majorité Spéciale
4.47.2	Exemption de conditions pour la levée d'une suspension	Majorité Spéciale
4.47.3	Levée d'une suspension par le <i>Conseil</i>	Majorité Spéciale
4.49	Expulsion de l'affiliation	Majorité Qualifiée
4.51	Décision d'imposer d'autres sanctions au <i>Membre</i> , à l'exception de l'expulsion	Majorité Spéciale
5.2	Affiliation des <i>Associations Régionales</i>	Majorité Spéciale
5.13	Retrait d'une affiliation précédemment accordée à une <i>Association Régionale</i>	Majorité Spéciale
6.2	Demandes de reconnaissance par les <i>Organisations reconnues</i>	Majorité Spéciale
6.6	Expulsion d' <i>Organisations reconnues</i>	Majorité Spéciale
7.2	Nomination de postes honoraires	Majorité Qualifiée
47.4	Retrait des postes honorifiques	Majorité Qualifiée
8.2.4.2	Modification des <i>Règles de tennis</i>	Majorité Spéciale
8.2.4.2	Date d'effet des changements des <i>Règles de tennis</i>	Majorité Spéciale
8.2.12	Fusion de l'ITF avec une autre instance	Majorité Qualifiée
9.13	Éléments qui n'ont pas été dûment notifiés	Majorité Qualifiée

9.23.2	Motion révoquant une décision adoptée lors de l' <i>Assemblée Générale</i> précédente	Majorité Qualifiée
12.10	Sélection par le <i>Conseil d'Administration</i> d'un <i>Président</i> par intérim en cas de décès, de retraite ou d'incapacité du <i>Président</i>	Majorité Spéciale
12.11.6	Retrait d'un membre du <i>Conseil d'Administration</i>	Majorité Spéciale
14.3	Décision du <i>Conseil d'Administration</i> de tenir une assemblée d'urgence avec un préavis inférieur à deux jours	Majorité Qualifiée
14.7.2	Décision du <i>Conseil d'Administration</i> de procéder au vote lors de son assemblée par scrutin ou à bulletin secret	Majorité Spéciale
15.10	Révocation du <i>Vice-président</i>	Majorité Spéciale
15.13	Révocation du <i>Trésorier</i>	Majorité Spéciale
22.2	Réactivation du titre « Championnat du monde »	Unanimité
22.4	Annulation d'une modification des Réglementations pour la Coupe Davis et la Coupe Billie Jean King	Majorité Spéciale
36.1.1	Modification de l'Article 8.2.4	Unanimité
36.1.2	Modification des dispositions de l' <i>Acte Constitutif</i> ou des <i>Statuts</i> nécessitant une majorité de plus des deux tiers	La même majorité ou une plus grande majorité requise par la disposition modifiée
36.1.3	Modification de la <i>Constitution</i> non couverte par les Articles 36.1.1 et 36.1.2	Majorité Spéciale
36.1.4	Date d'effet du changement de la <i>Constitution</i>	La majorité requise pour adopter la résolution de fond
37.1	Dissolution de l' <i>ITF</i>	Majorité Qualifiée
Règlement C1.1.3	Élection de la <i>Présidence</i> en cas d'indisponibilité du <i>Président</i>	Majorité Simple, chaque délégué ayant un seul vote
Règlement C4.6	Ajournement d'une <i>Assemblée Générale</i>	Majorité Spéciale

ANNEXE D: LISTE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Confédération Africaine de Tennis (CAT)

Asian Tennis Federation (ATF)

Central American and Caribbean Tennis Confederation (COTECC)

Oceania Tennis Federation (OTF)

South America Tennis Confederation (COSAT)

Tennis Europe (TE)

RÈGLEMENTS DE ITF LIMITED

A. ANTIDOPAGE

A1 Conformité au *Code mondial antidopage*

- A1.1 En tant que signataire du *Code mondial antidopage*, l'*ITF* reconnaît et accepte le *Code mondial antidopage* et les *Standards internationaux* associés à titre de fondement de la lutte contre le dopage dans le tennis. L'*ITF* reconnaît et accepte également toutes les prescriptions du *Code mondial antidopage* et des *standards internationaux* qui s'appliquent à l'*ITF*, y compris les obligations qui sont imposées à l'*ITF* par l'Article 24.1.9 du *Code mondial antidopage 2021* en termes de reconnaissance, de respect et de plein effet (conformément aux pouvoirs de l'*ITF* et relevant de sa sphère de responsabilité) des décisions définitives imposant des conséquences et/ou des conditions de réintégration à un autre signataire du *Code mondial antidopage* pour défaut de conformité à ses obligations de signataire, que ces conséquences et/ou conditions de réintégration soient proposées par l'*AMA* et acceptées par le signataire en question ou qu'elles soient imposées par le *TAS*.
- A1.2 Aucune disposition de la *Constitution* ni des *Règles* n'est destinée à empêcher ou à être interprétée ou appliquée de sorte à empêcher l'*ITF* de se conformer à ses obligations de signataire du *Code mondial antidopage*.

A2. Programme antidopage dans le tennis

- A2.1 L'*ITF* a délégué ses pouvoirs d'émettre et de maintenir un Programme antidopage dans le tennis à l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* afin d'implémenter le *Code mondial antidopage* dans le sport du tennis et ainsi maintenir l'intégrité du sport et protéger la santé et les droits des joueurs de tennis.
- A2.2 À titre de condition d'adhésion à l'*ITF*:
- A2.2.1 chaque *Fédération Nationale Membre* doit respecter, observer et se conformer aux obligations qui lui sont imposées par le *Programme antidopage dans le tennis* et se veiller à ce que: (a) chacun de ses membres du conseil, directeurs, mandataires: (b) chacun de ses salariés: et (c) chacun de ses tiers délégués et leurs employés: qui sont impliqués dans un quelconque aspect du contrôle du dopage en son nom, ainsi que chacun de ses membres et affiliés, s'engagent à respecter, observer et se conformer aux obligations qui leur sont imposées par le *Programme antidopage dans le tennis*:
- A2.2.2 chaque *Fédération Nationale Membre* doit également reconnaître, se conformer et mettre en œuvre les décisions adoptées en application du *Programme antidopage dans le tennis*, y compris les décisions imposant des sanctions à des personnes sous son autorité:
- A2.2.3 chaque *Fédération Nationale Membre* doit inclure dans ses propres règles les clauses nécessaires pour garantir que l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* puisse exécuter le *Programme antidopage dans le tennis* (y compris les tests requis) directement auprès des joueurs (y compris les joueurs nationaux) et les autres personnes sous son autorité. En particulier, chaque *Fédération Nationale Membre* doit imposer à tous les joueurs sous son autorité, y compris les joueurs se préparant et/ou participant à une compétition ou une activité autorisée ou organisée par ce *Membre* ou par un de ses membres ou affiliés, et l'ensemble du personnel de support du joueur associé auxdits joueurs, qu'ils acceptent, à titre de condition à leur participation ou implication, d'être liés par

le *Programme antidopage dans le tennis* et de se soumettre à l'autorité de l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* dans le cadre du *Programme antidopage dans le tennis*:

- A2.2.4 chaque *Fédération Nationale Membre* doit signaler toutes les informations suggérant ou concernant une violation des règles antidopage à l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* et à la *ONAD* du *Membre* et doit coopérer avec les investigations menées par l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis*, la *ONAD* et/ou toute autre organisme antidopage ayant l'autorité de mener l'enquête:
- A2.2.5 si l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* délègue un aspect des tests et/ou de la gestion des résultats au titre du *Programme antidopage dans le tennis* à une *Fédération Nationale Membre*, ce *Membre* doit déléguer la gestion des tests et des résultats à sa *ONAD* ou à défaut conduire les tests et la gestion des résultats directement, conformément aux *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et *Standard international* pour la gestion des résultats de l'*AMA*.
- A2.3 À titre de conditions complémentaires à l'adhésion:
- A2.3.1 Chaque *Fédération Nationale Membre* doit intégrer les règles antidopage équivalentes au *Programme antidopage dans le tennis* dans ses propres règles, de sorte qu'il puisse et/ou sa *ONAD* puisse exécuter ces règles à l'encontre des joueurs (y compris les joueurs de niveau national) et toutes les autres personnes sous son autorité. Ces règles doivent conférer à l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* (pour l'*ITF*), *AMA* et *ONAD*, les droits d'appel figurant dans le *Code mondial antidopage* à l'égard des décisions adoptées en vertu de ces règles.
- A2.3.2 En particulier, chaque *Fédération Nationale Membre* doit imposer à tous les joueurs sous son autorité, y compris les joueurs se préparant et/ou participant à une compétition ou une activité autorisée ou organisée par le *Membre* ou par un de ses membres ou affiliés, et l'ensemble du personnel de support du joueur associé auxdits joueurs, qu'ils acceptent, à titre de condition à leur participation ou implication, d'être liés par les règles antidopage du *Membre* et de se soumettre à l'autorité de gestion des résultats du *Membre* ou sa *ONAD* (selon le cas applicable) relativement à ces règles.
- A2.3.3 Sous réserve du droit applicable, chaque *Fédération Nationale Membre* doit imposer: (a) à l'ensemble des membres de son conseil, de ses directeurs et mandataires: (b) à l'ensemble de ses salariés: (c) à l'ensemble de ses tiers délégués et leurs employés: qui sont impliqués dans un aspect du contrôle du dopage, qu'ils acceptent d'être liés par le *Programme antidopage dans le tennis* et par les propres règles antidopage du *Membre* à titre de condition à leur poste ou participation.
- A2.3.4 Chaque *Fédération Nationale Membre* doit prendre les mesures appropriées pour garantir la conformité au *Programme antidopage dans le tennis* et ses règles antidopage des personnes sous leur autorité antidopage en (notamment):
- a. en menant des contrôles du dopage limités exclusivement à l'autorité documentée de l'*ITF* et en permettant à sa *ONAD* et/ou donnant mandat à un ou plusieurs tiers délégués, de collecter des échantillons des joueurs

sous son autorité, conformément au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes de l'AMA:

- b. en reconnaissant l'autorité de la *ONAD* dans son *Pays*, conformément à l'Article 5.2 du *Code mondial antidopage 2021* et en aidant selon les besoins les tests de la *ONAD* sur les joueurs sous son autorité:
- c. en veillant à ce que tous les échantillons collectés auprès des joueurs sous son autorité soient analysés par un laboratoire agréé *AMA* ou accrédité *AMA*:
- d. en veillant à ce que les résultats des tests et les violations des règles antidopage découvertes soient dûment gérés par sa *ONAD* ou à défaut par le *Membre* directement, conformément au *Standard international* de l'*AMA* pour la gestion des résultats: et
- e. en veillant à ce que les violations des règles antidopage survenant au titre de ces règles antidopage sont adjudgées par un jury d'audience indépendant au niveau opérationnel, conformément à l'Article 8.1 des *Standard international* pour la gestion des résultats, l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* étant tenue informée tout au long de la procédure.

A2.3.5 À la fin de chaque année civile, chaque *Fédération Nationale Membre* doit déclarer à l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* les résultats de tous les tests menés dans leurs juridictions respectives pour cette année-là, classés par joueur et identifiant chaque date à laquelle le joueur a été testé, l'entité ayant réalisé le test et si le test est réalisé pendant une compétition ou en dehors des compétitions. L'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* peut publier ces informations. Une copie anonyme de ce rapport est communiquée à l'*ITF*.

A2.4 Sous réserve du droit applicable, les *Fédérations Nationales Membres* ne doivent pas employer une personne, en toute connaissance de cause, à un poste impliquant des activités de contrôle du dopage autres que les programmes d'éducation antidopage ou programmes de réhabilitation si: (a) ladite personne a été provisoirement suspendue ou purge une période d'inéligibilité en vertu du *Programme antidopage dans le tennis* ou du *Code mondial antidopage* ou des règles antidopage d'un *Membre*: ou (b) ladite personne s'est livrée directement et délibérément à un comportement au cours des six années précédentes qui aurait constitué une violation de ces règles si elles lui avaient été applicables.

A2.5 Chaque *Fédération Nationale Membre* doit mettre en place des règles disciplinaires pour empêcher le personnel de support d'un joueur qui utilise des substances interdites ou des méthodes interdites, de fournir un soutien sans justification valide aux joueurs sous l'autorité de l'*ITF* ou de la *Fédération Nationale Membre*.

A2.6 Chaque *Fédération Nationale Membre* doit mener un programme d'éducation antidopage en coordination avec l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* et sa *ONAD* et à défaut, conformément aux obligations du *Programme antidopage dans le tennis*.

A2.7 Si une *Fédération Nationale Membre* ne se conforme pas, ne met pas en œuvre, ne fait pas respecter et/ou exécuter le *Programme antidopage dans le tennis* ou ses règles antidopage équivalentes dans la sphère de compétence de la *Fédération Nationale Membre*, ou ne se conforme pas à ses autres obligations au titre du présent Article A2, l'*ITF* peut appliquer une ou plusieurs sanctions suivantes:

- A2.7.1 exclusion de tous les joueurs ou d'un groupe de joueurs, du personnel de support des joueurs, des membres, directeurs et/ou officiels de la *Fédération Nationale Membre*, ou les autres personnes concernées associées audit *Membre*, des futures compétitions, événements ou autres activités indiquées:
 - A2.7.2 suspension de l'adhésion de la *Fédération Nationale Membre*:
 - A2.7.3 imposition d'une amende:
 - A2.7.4 retenue de certains ou de tous les fonds ou de tout autre support financier et extra-financier à la *Fédération Nationale Membre*: et/ou
 - A2.7.5 imposer à la *Fédération Nationale Membre* qu'elle rembourse l'*ITF* de tous les coûts engagés dans l'affaire.
- A2.8 Si la *Fédération Nationale Membre* conteste sa responsabilité et/ou les sanctions qui lui sont imposées en application de l'Article [A2.7](#), il peut faire appel de la décision en question devant le TAS, conformément à l'Article 29 des *Statuts*.

B. MANIPULATION DES COMPÉTITIONS

- B1.1 L'*ITF* a délégué, à l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis*, son pouvoir d'émettre et maintenir le *Programme de lutte contre la corruption* dans le tennis afin d'établir un programme uniforme et cohérent applicable à tous les événements du tennis organisés, reconnus ou acceptés par les *Instances gouvernantes* qui mette en œuvre le Code du mouvement olympique sur la prévention de la manipulation des compétitions dans le sport de tennis, et ainsi protéger l'intégrité du sport et le protéger contre toute tentative de manipuler les résultats d'un match au cours de ces événements.
- B1.2 À titre de condition d'adhésion à l'*ITF*:
- B1.2.1 chaque *Fédération Nationale Membre* doit inclure dans ses propres règles les clauses nécessaires pour garantir que l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* puisse exécuter le *Programme de lutte contre la corruption* dans le tennis directement auprès des joueurs (y compris les joueurs nationaux) et des autres personnes sous son autorité. En particulier, chaque *Fédération Nationale Membre* doit imposer à tous les joueurs sous son autorité, y compris les joueurs se préparant et/ou participant à une compétition ou une activité autorisée ou organisée par ledit *Membre* ou par un de ses membres ou affiliés, et l'ensemble du personnel de support du joueur associé auxdits joueurs, qu'ils acceptent, à titre de condition à leur participation ou implication, d'être liés par le *Programme de lutte contre la corruption* dans le tennis et de se soumettre à l'autorité de l'*Agence internationale pour l'intégrité du tennis* dans le cadre du *Programme de lutte contre la corruption* dans le tennis.
 - B1.2.2 chaque *Fédération Nationale Membre* doit s'assurer que toutes les personnes sous la juridiction de la *Fédération Nationale Membre*, y compris toutes les personnes participant à des événements organisés, approuvés ou reconnus par ledit *Membre*, se conforment aux règles de conduite qui: (a) sont au moins équivalentes aux règles de conduite imposées par le *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis* sur les participants aux événements organisés, approuvés ou reconnus par les instances dirigeantes des professionnels du tennis: et (b) imposent des sanctions similaires en cas de non-conformité.

- B1.2.3 chaque *Fédération Nationale Membre* doit s'assurer que, dans le cadre de toute décision au titre du *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis*, ses règles ou réglementations applicables: (a) donnent effet automatiquement à la décision déclarant une personne inéligible à participer en une quelconque capacité à des évènements organisés, approuvés ou reconnus par ledit *Membre*: et (b) englobent les décisions déclarant une personne inéligible à participer à des évènements organisés ou approuvés par les instances dirigeantes des professionnels du tennis, de sorte que la personne soit aussi automatiquement inéligible, pour la même période, à participer en une quelconque capacité à des évènements organisés, approuvés ou reconnus par ledit *Membre*.
- B1.2.4 chaque Fédération Nationale Membre doit signaler toutes les informations suggérant ou concernant une violation du Programme de lutte contre la corruption dans le tennis à l'Agence internationale pour l'intégrité du tennis et doit coopérer avec les enquêtes menées par l'Agence internationale pour l'intégrité du tennis concernant cette violation suspectée ou toute autre violation.
- B1.2.5 chaque *Fédération Nationale Membre* doit reconnaître, faire respecter et mettre en œuvre les décisions adoptées en application du *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis*, y compris les décisions imposant des sanctions aux personnes sous son autorité, de sorte qu'quiconque jugé inéligible au titre du *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis* à participer à des évènements organisés ou approuvés par les Instances dirigeantes est aussi automatiquement inéligible, pour la même période, à participer en une quelconque capacité à des évènements organisés, approuvés ou reconnus par ledit *Membre*:
- B1.2.6 chaque *Fédération Nationale Membre* doit intégrer des règles équivalentes au *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis* dans ses propres règles, de sorte qu'il puisse appliquer ces règles aux joueurs (y compris les joueurs de niveau national) et aux autres personnes sous son autorité et imposer des sanctions similaires à celles imposées en vertu du *Programme de lutte contre la corruption dans le tennis*:
- B1.2.7 chaque *Fédération Nationale Membre* doit régulièrement informer l'Agence internationale pour l'intégrité du tennis de l'évolution du statut et des découvertes opérées à la suite d'examens ou de procédures menées par ledit *Membre* relativement à toute(s) personne(s) sous son autorité nationale.

C. RÈGLES DU CONSEIL

C.1 Présidence

- C1.1 Le *Président* assure la *Présidence* des *Assemblées Générales*. Cependant, si le *Président* demande à l'*Assemblée Générale* de nommer une *Présidence* à sa place ou s'il est dans l'incapacité ou n'est pas disposé à faire acte de présence à l'*Assemblée Générale* ou n'est pas présent dans les quinze minutes suivant l'heure de début prévue de l'assemblée, alors le premier point de l'ordre du jour de l'*Assemblée Générale* concernée sera de sélectionner la *Présidence*. Dans de telles circonstances:
- C1.1.1 En l'absence du *Président*, tout membre du *Personnel de l'ITF* peut demander la nomination d'une *Présidence* en cours d'*Assemblée Générale*.

- C1.1.2 Le *Conseil* présent et en droit de voter à l'*Assemblée Générale* est invité à nommer les personnes suivantes, par ordre de priorité, à assurer la *Présidence*, sous réserve que ces personnes soient présentes et acceptent d'assumer la fonction: un *Vice-président*, un *Directeur*, un *Président honoraire à vie*, un *Vice-président honoraire à vie*, un *Conseiller honoraire à vie*, un délégué.
- C1.1.3 La *Présidence* est élue sur résolution du *Conseil* adoptée à la *Majorité Simple*. Dans le cas où un candidat n'est ni nommé ni élu dans une catégorie particulière, alors le candidat suivant de la même catégorie sera envisagé ou, s'il n'y a aucun candidat, de la catégorie suivante, et ainsi de suite jusqu'à l'élection de la *Présidence*. Lors de cette élection, chaque délégué au vote de chaque *Membre de Classe B* présent à l'*Assemblée Générale* dispose d'une seule voix, nonobstant le fait que le nombre d'actions de Classe B détenues par un *Membre de Classe B* particulier puisse être supérieur à une.
- C1.2 La *Présidence* préside toutes les questions de procédures de l'*Assemblée Générale* qui ne sont pas prescrites par la *Constitution*. La *Présidence* peut être assistée à cet égard par un *Assesseur* nommé par le *Conseil d'Administration*.
- C1.3 L'*Assesseur*, si présent, aide la *Présidence* à prendre en charge la procédure d'une *Assemblée Générale* et un membre du *Personnel de l'ITF* agira en qualité de Secrétaire de l'*Assemblée Générale*, avec l'aide que la *Présidence* ou l'*Assesseur* juge nécessaire.
- C1.4 La *Présidence* dirige les procédures de l'*Assemblée Générale* et a le pouvoir d'interrompre la lecture de tout document ou d'interrompre tout orateur si elle estime que c'est raisonnable et approprié de le faire. Toute personne qui désobéit à une décision de la *Présidence* à cet égard ou qui se conduit à défaut d'une manière préjudiciable pour la bonne tenue de l'*Assemblée Générale* peut être expulsée de l'*Assemblée Générale* par voie de résolution du *Conseil* à la *Majorité Simple*.

C.2 Exigences préalables au début de chaque Assemblée Générale

- C2.1 Avant le début de chaque *Assemblée Générale*:
- C2.1.1 Chaque *Membre de Classe B* représenté aura nommé le délégué qui votera pour son compte lors de l'*Assemblée Générale*, conformément à l'Article 9.14.1.
- C2.1.2 Tous les *Membres* dont les souscriptions sont en arriérés seront annoncés, et tout délégué représentant tels *Membres* sera traité comme ayant un simple statut d'observateur et ne sera pas en droit de prendre la parole ni de voter à l'*Assemblée Générale*, sauf s'ils paient les arriérés en totalité.

C.3 Scrutateurs

- C3.1 Au commencement de chaque *Assemblée Générale*, trois scrutateurs seront élus à main levée. Un délégué votant peut nommer un candidat au maximum au poste d'observateur. Les nominations aux fonctions de scrutateur sont acceptées aussi du *Conseil d'Administration*. Les personnes nommées aux fonctions de scrutateurs peuvent être des délégués de toute *Fédération Nationale Membre*.

C.4 Résolutions des Assemblées Générales

- C4.1 Toute résolution présentée au cours d'une *Assemblée Générale*, y compris tout avenant, sera proposée: (a) par le *Conseil d'Administration*: ou (b) par un délégué ou secondée

par un délégué d'un autre *Membre*, avant d'être discutée et mise au vote au cours de l'*Assemblée Générale*.

- C4.2 Si l'avis d'une résolution originale a été remis conformément aux Articles 9.11 et 9.12, ou est autrement admis à l'examen en vertu de l' Article 9.13, un avenant à cette résolution peut être proposé sans préavis. Toutefois le *Conseil* doit décider à la *Majorité Simple* de permettre à l'avenant d'être discuté et mis au vote d'une *Assemblée Générale*.
- C4.3 Les résolutions portant sur des questions procédurales liées à la conduite d'une *Assemblée Générale* n'exigent pas de préavis conformément à l'Article 9, mais doivent respecter le paragraphe C4.1 ou être proposées par la *Présidence*.
- C4.4 La *Présidence* de l'*Assemblée Générale* décidera de l'ordre dans lequel les résolutions et amendements à une résolution doivent être mis au vote.
- C4.4.1 Dans l'éventualité où un avenant est adopté avant le vote sur la résolution originale, celui-ci devient une résolution substantive. Si la résolution originelle est mise au vote et adoptée avant l'avenant, la résolution originelle est réputée constituer la décision de l'*Assemblée Générale*.
- C4.5 Tout délégué peut proposer sans débat à la fin de la déclaration d'un autre délégué:
- C4.5.1 que la résolution soit mise au vote. Si une telle motion est secondée par un délégué d'un autre *Membre*, la résolution est, à moins que la *Présidence* ne décide du contraire, mise au vote immédiatement: ou
- C4.5.2 que l'*Assemblée Générale* passe au point de l'ordre du jour suivant. Si une telle motion est secondée par un délégué d'un autre *Membre*, la motion est, à moins que la *Présidence* ne décide du contraire, présentée au *Conseil* pour vote.
- a. Dans l'éventualité où une telle motion est adoptée, l'*Assemblée Générale* procédera à un vote sur la motion originale que le délégué présentait à l'*Assemblée Générale* puis passera au point suivant de l'ordre du jour:
- b. Si la motion n'est pas adoptée, aucune motion équivalente ne pourra être présentée pendant au moins 30 minutes.
- C4.6 En sus des dispositions de l'Article 9.18, une *Assemblée Générale* peut être ajournée si une résolution du *Conseil* à cet effet est adoptée à la *Majorité Spéciale*, ou si la *Présidence* estime qu'un ajournement est nécessaire pour protéger la sécurité de toute personne présente à l'*Assemblée Générale* ou pour s'assurer que l'ordre du jour de la réunion est mené de façon ordonnée.
- C4.7 Pour ajourner une *Assemblée Générale* conformément au paragraphe C4.6, la *Présidence* de la réunion doit:
- C4.7.1 spécifier l'heure et le lieu de l'ajournement ou déclarer qu'elle se continue à l'heure et au lieu (y compris en partie ou en totalité au moyen de dispositifs électroniques) qui sont fixés par le *Conseil d'Administration*: et
- C4.7.2 tenir compte des instructions relatives à l'heure et au lieu de tout ajournement qui ont été fournies par l'assemblée.
- C4.8 Si la continuation d'une *Assemblée Générale* ajournée conformément au paragraphe C4.6 doit se produire plus de 14 jours après son ajournement, l'ITF doit notifier un préavis d'au moins sept jours à cet effet:

- C4.8.1 aux *Membres* auxquels la convocation à l'*Assemblée Générale* de l'*ITF* doit être notifiée: et
- C4.8.2 contenant les mêmes informations qu'une telle convocation est tenue de mentionner.
- C.4.9 Aucun point de l'ordre du jour ne peut être traité lors d'une *Assemblée Générale* ajournée qui n'aurait pas pu être dûment traité à l'assemblée si l'ajournement n'avait pas eu lieu.

C.5 Interventions

- C5.1 En ce qui concerne les motions ou avenants en cours d'*Assemblée Générale*:
- C5.1.1 l'auteur d'une motion peut prendre la parole jusqu'à cinq minutes lorsqu'il propose la motion et les intervenants suivants peuvent prendre la parole jusqu'à trois minutes.
- C5.1.2 l'auteur et les intervenants suivants peuvent bénéficier de trois minutes de plus de temps de parole si le consentement du *Conseil* est obtenu par voie de résolution à la *Majorité Simple* qui doit être déterminée sans débat. D'autres périodes de trois minutes peuvent être permis conformément à la même procédure: et
- C5.1.3 aucun délégué ne s'adressera à l'*Assemblée Générale* plus d'une fois au sujet d'un(e) quelconque motion ou amendement, sauf si:
- la *Présidence* peut donner son autorisation à tout délégué en vue de répondre aux questions ou de fournir des informations complémentaires:
 - l'auteur d'une motion original peut prendre la parole en réponse jusqu'à cinq minutes: et
 - la *Présidence* peut autoriser la personne qui propose un amendement à disposer d'un droit de réponse.
- C5.2 Sous réserve du paragraphe C4.5 qui précède, à la suite de la conclusion des interventions, la motion sera mise au vote du *Conseil*.
- C5.3 Toutes les personnes souhaitant être présentes et participer à une *Assemblée Générale* au moyen de dispositifs électroniques est responsable de l'entretien des dispositifs adaptés pour lui permettre de le faire. Sous réserve exclusivement des conditions d'ajournement d'une *Assemblée Générale* par la *Présidence* conformément aux termes du paragraphe C4.6, toute incapacité d'une ou plusieurs personne(s) à être présentes ou participer à une *Assemblée Générale* au moyen de dispositifs électroniques n'a pas pour effet de nullifier la procédure de cette assemblée.

C6. Vote

- C6.1 Un vote peut être mené:
- C6.1.1 à main levée, auquel cas chaque *Membre de Classe B* ne disposera que d'une voix, de valeur égale, quel que soit le nombre d'actions détenues par le *Membre*). Si un vote à main levée n'est pas possible ou réalisable (par exemple lorsque les délégués participent à distance en utilisant le(s) moyen(s) électronique(s)), le vote pourra être effectué par le biais d'un vote formel conformément au paragraphe C6.1.2, à condition que chaque *Membre de*

Classe B ne dispose que d'une seule voix de valeur égale comme l'exige le présent paragraphe C6.1.1: ou

- C6.1.2 si la *Présidence* détermine ou un délégué le demande, un vote formel reflétant le nombre d'actions de *Classe B* détenues par chaque *Membre de Classe B* sera mené (a) au moyen de dispositifs électroniques ou (b) par appel nominal, selon la décision de la *Présidence*. Si un appel nominal est mené, les *Membres de Classe B* seront appelés en anglais et par ordre alphabétique, que leur délégué au vote soit présent en personne ou à distance.
- C6.2 Si une résolution autre que l'élection du *Président* au titre de l'Article 12.7 qui doit être adoptée à la *Majorité Simple* aboutit à une égalité des votes, un second vote aura lieu pour cette résolution. Si le second vote aboutit également à une égalité des votes exprimés, la résolution est rejetée.
- C6.3 Un vote à bulletins secrets sur une résolution qui doit être adoptée par vote ou tout élément qui doit à défaut être déterminé par les *Membres* sera mené:
- C6.3.1 si la *Présidence* l'ordonne, ou si au moins un quart des *Membres* présents et votants en fait la demande, et la motion de vote à bulletins secrets est approuvée à la *Majorité Simple*: ou
- C6.3.2 si un tel vote est requis en vertu des *Règlements*.
- C6.4 Un vote à bulletins secrets est effectué: (a) en utilisant un système de vote électronique sécurisé fourni et opéré par un prestataire de services renommé et indépendant: ou (b) par vote sur support papier.
- C6.4.1 Pour un vote à bulletins secrets par vote sur support papier tenu dans le cas d'une élection:
- il y aura six bulletins de vote, représentant un, trois, cinq, sept, neuf et douze votes:
 - les *Membres de Classe B* reçoivent un bulletin représentant le nombre de votes qu'ils peuvent émettre: et
 - le processus de vote est mené par le *Jury d'élection et d'éligibilité* de manière à protéger le secret des votes exprimés.
- C6.4.2 Pour un vote à bulletins secrets par vote sur support papier tenu dans tous les autres cas à l'exclusion d'une élection:
- il y aura quatre bulletins de vote, représentant un, trois, quatre et cinq votes:
 - les *Membres de Classe B* avec une, trois ou cinq actions de *Classe B* reçoivent un bulletin représentant le nombre de votes qu'ils peuvent émettre:
 - les *Membres de Classe B* avec sept actions de *Classe B* bénéficient de deux bulletins, un représentant trois votes et l'autre représentant quatre votes, et représentant ensemble le nombre total de votes qu'ils peuvent exprimer:

- d. les *Membres de Classe B* avec neuf actions de Classe B bénéficient de deux bulletins, un représentant quatre votes et l'autre représentant cinq votes, et représentant ensemble le nombre total de votes qu'ils peuvent exprimer: et
- e. les *Membres de Classe B* avec douze actions de Classe B bénéficient de trois bulletins, un représentant trois votes, un représentant quatre votes et le troisième représentant cinq votes, et représentant ensemble le nombre total de votes qu'ils peuvent exprimer.

D. AUGMENTATION OU RÉDUCTION DES ACTIONS DES MEMBRES DE CLASSE B

D1.1. En ce qui concerne les résolutions au titre des Articles 4.36 et 4.37, le *Conseil d'Administration* établira ses recommandations et prendra ses décisions après avoir envisagé ce qui suit:

- D1.1.1 Le degré de participation et les performances du *Membre de Classe B* lors de la Coupe Davis et la Coupe Billie Jean King, la Coupe Davis juniors et la Coupe Billie Jean King juniors, le championnat du monde junior de tennis et le Championnat du monde par équipes de tennis en fauteuil roulant.
- D1.1.2 Les résultats des joueurs affiliés au *Membre de Classe B* au classement ATP/WTA, au classement du tennis mondial de l'ITF, au classement mondial junior et au classement en fauteuil roulant.
- D1.1.3 L'organisation par le *Membre de Classe B* de compétitions nationales et internationales.
- D1.1.4 L'engagement démontré du *Membre de Classe B* et ses capacités en termes de développement du tennis (y compris joueurs, entraîneurs et participation), d'administration (y compris effectifs, planification et installations), et de compétitions nationales.

D1.1.5 Toute déclaration du *Membre de Classe B* concerné.

E. NOMINATION DES COMITÉS PERMANENTS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

E1.1. Le *Conseil d'Administration* établira des *Comités* permanents pour la Coupe Davis, la Coupe Billie Jean King, les Jeux Olympiques, le Championnat du monde de tennis, les compétitions masters, les compétitions juniors, les compétitions en fauteuil roulant et les compétitions de Beach tennis. Les devoirs de ces *Comités* permanents sont tels que fixés dans les réglementations de ces compétitions.

E1.2. Le *Conseil d'Administration* établit les *Comités* permanents suivants:

- E1.2.1 le Comité Advantage All, dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* à propos du développement et de la mise en œuvre de la stratégie de l'ITF visant à promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion dans le tennis et dans la gouvernance du sport:
- E1.2.2 le Comité constitutionnel, dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* à propos de la *Constitution* et des questions de bonne gouvernance sportive:
- E1.2.3 le *Jury d'élection et d'éligibilité* (un sous-groupe de la *Commission d'éthique*), dont la mission est d'approuver les règles dans le *Code d'éthique de l'ITF* qui

s'appliquent aux candidats aux élections ou nominations au *Conseil d'Administration* et de gérer le processus électoral, y compris les nominations:

- E1.2.4 la *Commission d'éthique*), dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* sur les questions de politiques déontologiques et d'exécuter les fonctions qui lui ont été affectées dans le *Code d'éthique de l'ITF*, et dont la présidence indépendante est nommée par le *Conseil* conformément à l'Article 8.2.8:
 - E1.2.5 le Comité des finances, dont la mission est de surveiller et de revoir toutes les questions financières utiles et de rendre son rapport à chaque réunion du *Conseil d'Administration*:
 - E1.2.6 le Comité d'Audit, dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* sur toutes les questions relatives à l'audit et aux risques financiers: et
 - E1.2.7 le Comité sur les Règles du tennis, dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* sur les *Règles de Tennis*.
- E1.3 Le *Conseil d'Administration* peut également établir les autres *Comités* permanents suivants:
- E1.3.1 la Commission des athlètes, dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* sur toutes les questions concernant les athlètes:
 - E1.3.2 la Commission des entraîneurs, dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* sur toutes les questions concernant les entraînements de tennis:
 - E1.3.3 le *Jury d'adjudication interne de l'ITF*, dont la mission est d'exécuter les rôles fixés par ses règles de procédure:
 - E1.3.4 la Commission mixte les médias, dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* sur toutes les questions concernant les relations avec les médias:
 - E1.3.5 la Commission des sciences et de la médecine sportives, dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* sur toutes les questions d'une nature médicale et scientifique concernant le jeu de tennis et le tennis en fauteuil roulant: et
 - E1.3.6 la Commission technique dont la mission est de conseiller et d'établir des recommandations pour le *Conseil d'Administration* sur toutes les questions techniques concernant le jeu du tennis.

F. RÔLE D'UNE FÉDÉRATION NATIONALE DANS LA REPRÉSENTATION ET LA GOUVERNANCE DU TENNIS DANS SON PAYS

- F1.1 En principe, chaque *Fédération Nationale Membre* dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer comment elle représente, gouverne et délivre le tennis dans son *Pays*, en tenant compte du paysage et des cadres de gouvernance du sport dans son *Pays*, de l'état de développement du tennis et des ressources à la disposition de la *Fédération Nationale Membre*. Pour guider l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire

dans le meilleur intérêt du tennis comme sport mondial et harmonisé dont elles sont membres, les *Fédérations Nationales Membres* sont invitées à:

- F1.1.1 respecter, encourager et promouvoir les objets et principes de l'*ITF*:
 - F1.1.2 administrer, promouvoir et développer le tennis dans leur *Pays*, en organisant et en reconnaissant des compétitions et en accomplissant d'autres activités de tennis;
 - F1.1.3 représenter, gouverner et délivrer le tennis dans leur pays sans discrimination abusive, y compris pour les motifs énoncés dans la Charte Olympique:
 - F1.1.4 se conformer aux Principes universels de base de bonne gouvernance du CIO et à tous les principes et/ou exigences relatifs à la bonne gouvernance qui peuvent être publiés de temps à autre par le *Conseil d'Administration*, concernant des questions telles que la responsabilité, les conflits d'intérêts, l'intégrité et la transparence:
 - F1.1.5 promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion dans le tennis dans leur *Pays*:
 - F1.1.6 promouvoir l'égalité des chances pour tous les sexes dans la pratique du tennis et dans le leadership du sport dans leur *Pays*: et
 - F1.1.7 ne rien faire par voie d'acte ou d'omission qui soit contraire aux objets et principes de l'*ITF* et/ou aux meilleurs intérêts du tennis ou de l'*ITF*, ou qui risque de nuire à la réputation du tennis et/ou de l'*ITF*.
- F1.2 Chaque *Fédération Nationale Membre* est également tenu de se conformer aux demandes raisonnables du *Conseil d'Administration* de fournir un rapport d'activités (couvrant les *Championnats Internationaux* et autres compétitions majeures organisés dans son *Pays*, et les activités antidopage menées dans son *Pays*), ou toutes autres informations.
- F1.3 Dans l'exercice de leurs responsabilités en tant qu'organe directeur et dans l'accomplissement de leurs obligations en vertu de la *Constitution*, les *Fédérations Nationales Membres* doivent se conformer aux lois locales applicables dans leur *Pays* en ce qui concerne l'organisation du sport et, plus généralement, à condition que:
- F1.3.1 ces lois ne contreviennent pas au principe d'autonomie par rapport aux influences extérieures au *Mouvement Olympique*, pas plus que les lois du Gouvernement en application de ces lois: et
 - F1.3.2 la *Fédération Nationale Membre* s'efforce raisonnablement de respecter, dans la mesure du possible, les obligations qui lui incombent en vertu de la *Constitution*.

G. RÔLE D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE DANS LA REPRÉSENTATION DU TENNIS DANS SA RÉGION

- G1.1 En principe, chaque *Association Régionale* dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer comment elle représente et délivre le tennis dans sa région, en tenant compte de l'état de développement du tennis dans sa région et dans les *Pays* qui la composent, des besoins et des intérêts de ses membres, et des ressources disponibles de l'*Association Régionale*. Les *Associations Régionales* jouent également un rôle important dans la promotion et la mise en œuvre des stratégies, programmes et politiques de l'*ITF*. Pour guider l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une *Association Régionale* dans le meilleur intérêt du tennis comme sport mondial et harmonisé, les *Associations Régionales* sont invitées à:

G1.1.1 respecter, encourager et promouvoir les objets et principes de l'*ITF*:

G1.1.2 administrer, promouvoir et dispenser le tennis dans leur région géographique conformément aux objectifs et principes de l'*ITF*, y compris l'établissement du plan stratégique pluriannuel de chaque *Association Régionale*:

G1.1.3 se conformer aux *Principes universels de base de bonne gouvernance* du *CIO* et à tous les principes et/ou exigences relatifs à la bonne gouvernance qui peuvent être publiés de temps à autre par le *Conseil d'Administration*, concernant des questions telles que la responsabilité, les conflits d'intérêts, l'intégrité et la transparence:

G1.1.4 promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion dans le tennis dans leur région:

G1.1.5 promouvoir l'égalité des chances pour tous les sexes dans la pratique du tennis et dans le leadership du sport dans leur région, y compris: (a) en créant un comité chargé de cet objectif: et (b) en prenant des mesures pour améliorer l'égalité des sexes dans son cadre de gouvernance, y compris au sein de leur conseil d'administration, de leurs comités et de leur équipe de direction: et

G1.1.6 ne rien faire par voie d'acte ou d'omission qui soit contraire aux objets et principes de l'*ITF* et/ou aux meilleurs intérêts du tennis ou de l'*ITF*, ou qui risque de nuire à la réputation du tennis et/ou de l'*ITF*.

G1.2 Chaque *Association Régionale* est également tenue de se conformer aux demandes raisonnables du *Conseil d'Administration* de fournir un rapport d'activités, couvrant les *Championnats Internationaux* ou autres compétitions majeures organisés dans sa région, ou toute autre information.